Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	*Extrait du registre des délibérations*
	Direction générale	***N°C2026_80***

Rapport d'activité CCBL 2025

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Rapporteur : M. Thierry Bracquemond

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au conseil communautaire le rapport annuel 2025 de la CCBL.

Entendu l'exposé du président,

Vu l'avis favorable de la commission moyens ressources en date du 9 septembre 2026.

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 10 septembre 2026.

Il est proposé au conseil communautaire :

- Prendre acte de cette présentation ;
- Autoriser monsieur le président à transmettre ce rapport d'activités 2025 aux communes membres pour présentation dans leurs assemblées délibérantes ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Rapport annuel

2025

Beauce Loirétaine
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Sommaire

Edito du Président 3
23 communes membres 4
Les compétences 5
La gouvernance 6
Les élus communautaires 7
Développement économique 8
Le dispositif « Petites Ville de demain » sur la commune de Patay 12
La gestion de l'eau 14
L'assainissement individuel 15
L'assainissement collectif 16
La gestion des déchets 17
Urbanisme 18
Habitat 19
Les mobilités 20
Les voiries communautaires 21
Le relais petite enfance et la convention territoriale globale 22
Les gymnases intercommunaux 23
Les piscines intercommunales 24
L'instruction du droit des sols, le SADSi 25
La communication 26
Les finances, les budgets CCBL 27
Les dépenses de fonctionnement 28
Les recettes de fonctionnement 29
Les dépenses d'investissement 30
Le financement des investissements 31
Une dette et des épargnes maîtrisées 32
Le service RH 33

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Edito - Thierry Bracquemond - Président de la CCBL



Ce rapport d'activité 2025 est le dernier du mandat. Il a donc une saveur particulière : celle du bilan, mais aussi celle de la fierté partagée.
En six années, la Beauce Loirétaine s'est affirmée comme un territoire qui avance. Nos 23 communes et leurs 17 151 habitants forment aujourd'hui un ensemble cohérent, à la fois rural et pleinement inscrit dans la dynamique de l'aire orléanaise. L'année 2025 en témoigne : 8 conseils communautaires, 117 délibérations, et surtout des projets qui sortent de terre.
Notre économie se structure. La deuxième édition du Village Entreprises du Territoire a réuni plus de 600 personnes à Patay, collégiens le matin et demandeurs d'emploi l'après-midi — la preuve qu'un territoire rural peut créer ses propres rendez-vous. Notre engagement dans Territoire d'Industrie et l'extension du manager de commerce à l'ensemble des communes en 2026 prolongent cette ambition. À Patay, le programme Petites Villes de Demain prend corps avec la reconversion de la friche Chantopac, le futur Centre Régional de Santé et un béguinage senior.
Nous avons aussi consolidé les fondations, souvent invisibles mais essentielles. Le cycle de l'eau, dont nous portons désormais la pleine responsabilité, a fait l'objet d'interconnexions nouvelles à Trinay et Villeneuve-sur-Conie et d'un travail continu de sécurisation. Notre PLUi-H tient son cap avec 515 logements autorisés. La signature de la Convention Territoriale Globale et le rayonnement de l'exposition « Grandir ensemble » du Relais Petite Enfance rappellent que l'intercommunalité, c'est d'abord du service aux familles.
Tout cela, nous l'avons fait sans dégrader nos comptes : avec une capacité de désendettement de 1,35 année, la CCBL conserve une situation financière saine et une réelle capacité à investir. C'est le plus bel héritage que l'on puisse transmettre.
Rien n'aurait été possible sans l'engagement des élus des 23 communes, la disponibilité des maires et le professionnalisme de nos 25 agents. Qu'ils en soient sincèrement remerciés.

Bonne lecture.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

23 communes membres

Un cadre de vie de qualité au cœur d'un territoire attractif

Le territoire de la CCBL conjugue une situation géographique dans l'aire d'attraction de la métropole d'Orléans, avec un environnement rural et un dynamisme économique et démographique croissant.
Autant d'atouts qui contribuent à un cadre de vie de qualité.



Nombre d'habitants

17 151
habitants

6 753
ménages

7 588
Logements

400
km²

9
Zones d'activités

991
Entreprises

70
Commerçants

8 310
Emplois

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Les compétences

Evolution

En 2025, la rédaction des statuts évolue afin de préciser les missions du RPE et l'action aux familles sur le territoire.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES
8 compétences · imposées par la loi

Aménagement de l'espace communautaire
SCoT, PLUi-H, ZAC d'intérêt communautaire, Projet de territoire

Développement économique
Zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales, politique locale du commerce

Tourisme
Promotion du tourisme, office de tourisme, valorisation patrimoniale et paysagère

GEMAPI
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Aires d'accueil des gens du voyage
Aménagement et gestion des aires d'accueil

Collecte et traitement des déchets
Ordures ménagères et déchets assimilés · SIRTOMRA

Assainissement des eaux usées
Collectif (AC) et non collectif (SPANC) · depuis 2018

Eau
Eau potable et eaux pluviales urbaines

COMPÉTENCES FACULTATIVES
8 compétences · choisies par la CCBL

Environnement
Protection et mise en valeur de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie
PLH, Réhabilitation des logements, fourrière animale

Voirie communautaire
Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Équipements sportifs
Piscines, gymnases d'Artenay, Chevilly, Gidy et Patay

Services à la famille
Petite enfance (RPE), aide à domicile, soutien aux personnes âgées

Actions culturelles et sportives
Événements et activités associatives de rayonnement communautaire

Mobilité
AOM locale · covoiturage, aménagements cyclables, Plan de Mobilité Simplifié

Contribution SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

La gouvernance



Les commissions

6 commissions thématiques ont été instaurées. Elles ont pour vocation d'émettre un avis sur les dossiers présentés en conseil communautaire. Les communes sont représentées au sein des commissions.

La conférence des maires siège chaque fois que nécessaire sur des sujets transversaux.

Le bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, de 5 vice-présidents et de membres du bureau. Il se réunit chaque fois que nécessaire pour préparer les arbitrages des dossiers présentés en conseil communautaire.

Thierry Bracquemond, président
Isabelle Boissière, vice-présidente action sociale
Hubert Jolliet, vice-président urbanisme/habitat
Patrice Voisin, vice-président bâtiments et équipements sportifs
David Jacquet, vice-président développement économique
Fabienne Legrand, vice-présidente cycle de l'eau

Le conseil

Constitué de 42 élus issus des 23 communes membres, le conseil communautaire délibère et adopte les décisions de la CCBL. Il se réunit régulièrement.

8 conseils communautaires en 2025 comme en 2024

117 délibérations adoptées en 2025 contre 127 en 2024

Les élus communautaires

Artenay : Laurence Chevolot, David Jacquet, René Daudin et Pascal Gudin

Boulay-les-Barres : Bertrand Guillon et Olivier Baillon

Bricy : Louis-Robert Perdereau et Monique Beaupère, sa suppléante

Bucy-le-Roi : Gervais Greffin et Fédérico Ferreira, son suppléant

Bucy-Saint-Liphard : Denis Reig et Séverine Tillay, sa suppléante

Cercottes : Marie-Paule Duminil, Martial Savouré-Lejeune et Pascal Edru

La Chapelle-Onzerain : Aline Chassine-Tourne et Dominique Richer, son suppléant

Chevilly : Nadine Joveniaux, Catherine Legrand, Dominique Lorcet, Claude Pelletier, Marc Sevin et Hubert Jolliet

Coinces : Alban Paillet et Marie-Christine Masson, sa suppléante

Gémigny : Joël Caillard et Florence Brice, sa suppléante

Gidy : Véronique Mercier, Ida Friquet, Annick Buisson, Benoît Perdereau et Jean-Paul Bernabeu

Huêtre : Thierry Bracquemond (Président) et Pascal Perdereau, son suppléant

Lion-en-Beauce : Damien Moreau et Nathalie Fauchet, sa suppléante

Patay : Odile Pinet, Sophie Laurent, Julien Breton, Eric Guiset et Patrice Voisin

Rouvray-Sainte-Croix : Elodie Beucherie et Patrice Smekens, son suppléant

Ruan : Anne-Elodie Legrand et Arnaud Durand, son suppléant

Saint-Péravy-la-Colombe : Denis Pelé et Jean-Noël Paillet, son suppléant

Saint-Sigismond : Isabelle Boissière et Nicolas Pinsard, son suppléant

Sougy : Eric David et Fabienne Legrand

Tournoisis : Muriel Bataille et Bruno Debrée, son suppléant

Trinay : Christophe Souchet et Mathieu Marteau, son suppléant

Villamblain : Thierry Claveau et Clément Delmotte, son suppléant

Villeneuve-sur-Conie : Sylvie Cissé et Yannick Guérin, son suppléant



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Développement économique

Politique de développement économique

La Communauté de Communes Beauce Loirétaine conduit une politique de développement économique fondée sur la proximité et l'accompagnement des acteurs du territoire. La collectivité assure un suivi individualisé des porteurs de projets et entretient un dialogue régulier avec les entreprises et commerces implantés, afin de soutenir leur installation et leur développement dans la durée. Le territoire bénéficie également de la présence structurante de la Base Aérienne 123 de Bricy, employeur majeur avec lequel la CCBL entretient un partenariat privilégié. En 2025, 164 entreprises se sont créées sur le territoire et une rencontre des chefs d'entreprise a été organisée.

Missions du service développement économique

Le service développement économique accompagne les porteurs de projets dans leurs démarches d'installation et assure un suivi régulier des entreprises et commerces du territoire. Il anime les relations avec les partenaires institutionnels et contribue à la promotion économique de la Beauce Loirétaine auprès des investisseurs extérieurs.



15

Entreprises et entrepreneurs accompagnés

7

projets commerçants accompagnés



3

Projets suivis par Initiative Loiret

2

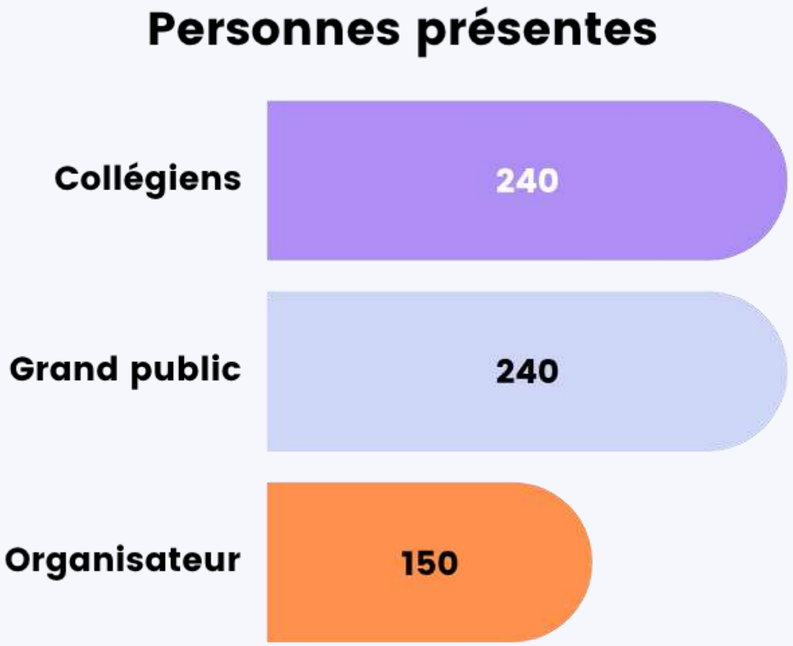
Aides CCBL versées

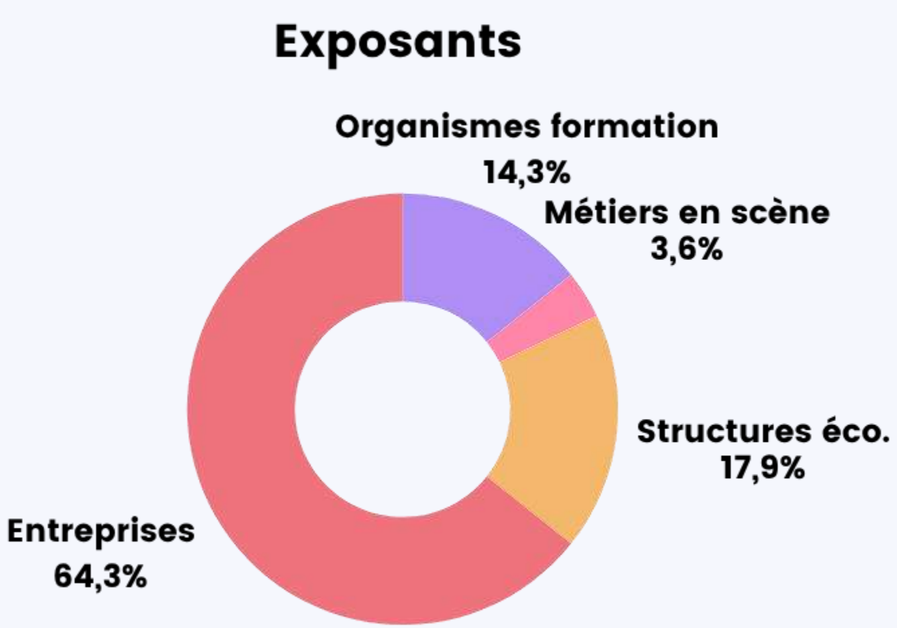
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Développement économique

Village Entreprises du Territoire — 2e édition

Le 2 décembre 2025, plus de 600 personnes ont investi le gymnase de Patay pour la 2e édition du Village Entreprises du Territoire, organisée par l'ensemble des agents de la CCBL en partenariat avec Dev'Up, BGE, France Travail, la Région Centre-Val de Loire et les services de l'État.
Au programme : 56 stands réunissant entreprises, organismes de formation et structures économiques, des métiers en scène dédiés aux secteurs de l'Énergie et de l'Industrie, et deux publics mobilisés — les collégiens le matin, et 60 demandeurs d'emploi l'après-midi. Un événement qui s'impose, édition après édition, comme un rendez-vous clé de la dynamique économique du territoire.





Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Développement économique

Territoires d'industrie

50+ chefs d'entreprise rencontrés sur le périmètre Orléans Métropole Beauce Loirétaine
5 entreprises de la Beauce Loirétaine impliquées dans la cartographie des priorités industrielles
89 % de l'emploi industriel représenté lors de la rencontre des dirigeants de novembre
40 entreprises présentes à la restitution des entretiens et à la définition des stratégies 2026-2027
Priorité 2025 : stratégie économique

Territoires d'Industrie est un programme national de reconquête industrielle qui donne aux territoires labellisés carte blanche pour coconstruire un plan d'action local, piloté par un binôme élu-industriel. Porté en partenariat entre EPCI, Région et État, il soutient les ambitions de réindustrialisation autour de quatre axes : innovation, compétences et attractivité, foncier, et transition écologique et énergétique.

Manager de commerces

2 ateliers thématiques pour les commerçants
30 participants aux ateliers thématiques, sur les thèmes :
- **la visibilité digitale**
- **la facturation électronique**

½ journée visite des artisans avec la CMA et les élus
7 projets commerçants accompagnés

Le dispositif manager de commerce accompagne les collectivités dans la revitalisation de leur commerce de proximité, en coordonnant les actions avec les commerçants et les partenaires institutionnels. Cofinancé par des fonds publics, il constitue un levier d'attractivité pour les centres-bourgs fragilisés par la vacance commerciale. La CCBL a mutualisé cette fonction depuis 2022 pour les communes d'Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy et Patay. A partir de 2026, la fonction est étendue à l'ensemble des communes du territoire de la CCBL.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Développement économique & aménagement du territoire

Les partenaires CCBL

SMAP

Syndicat mixte Artenay Poupry - aménageur de foncier économique sur le nord du territoire de la CCBL.

Dev'Up

Dev'Up est l'agence régionale de développement économique qui assure principalement des missions d'aide au développement, de promotion et d'animation du territoire.

Réseau Initiative Loiret

Initiative Loiret est une association qui finance et accompagne les créateurs et repreneurs d'entreprises dans le Loiret (prêts d'honneur à taux zéro) et un appui personnalisé.

TOPOS

Topos est l'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais, qui appuie les collectivités dans leurs projets d'aménagement et de planification.

PETR

Le PETR Pays Loire Beauce est un syndicat mixte, pôle d'équilibre territorial et rural, qui réunit deux communautés de communes pour porter un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Le dispositif “Petites Villes de Demain” sur la commune de Patay

Comprendre le dispositif

Le programme Petites Villes de Demain est piloté par l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Lancé en octobre 2020, le programme soutient les communes de moins de 20 000 habitants ayant un rôle clé pour la dynamique locale pour revitaliser leurs centres-villes, améliorer l'attractivité locale et renforcer les services aux habitants. Pensé jusqu’en décembre 2026, le programme offre un accompagnement complet pour la réalisation de projets de territoire structurants.



La friche industrielle “Chantopac” : avancées 2025

Située sur le territoire de la CCBL, la friche industrielle Chantopac fait l'objet d'un projet de reconversion à vocation économique. En septembre 2025, la collectivité a obtenu trois subventions publiques pour financer les étapes clés de cette opération : deux au titre du Fonds Vert de l'ADEME pour couvrir les études de diagnostic de pollution et le plan de gestion du site et une au titre de la DSIL. Au total, les financements publics mobilisés en subventions représentent 16 % de l’opération pour accélérer la reconversion de ce site.





Crédit photo : @didierdepoorter

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Le dispositif “Petites Villes de Demain” sur la commune de Patay

Principales actions réalisées

9 avril 2025

Atelier pour les élus de Patay dans le cadre de l’AMO pour la requalification des espaces publics du Centre-Bourg



1er octobre 2025

Evaluation locale du programme de revitalisation de Patay et valorisation au plan national (plateforme RESANA)



7 octobre 2025

La Maison France Services à Patay a organisé une journée portes ouvertes réunissant le CAUE, Action Logement, l'ADIL et SOLIHA, afin d'accompagner les ménages dans leur projet de réhabilitation de logement.

14 novembre 2025

Obtention du permis de construire pour la réalisation d’un “Béguinage sénior” dans le centre-bourg de Patay



10 décembre 2025

Les travaux de transformation de l'Ex-trésorerie en Centre Régional de Santé ont démarré en novembre 2025. Dès 2026, le site accueillera trois médecins généralistes et des logements pour les internes en médecine.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie

La gestion de l'eau

La CCBL est compétente dans la gestion du cycle de l'eau. Elle assure des missions variées et essentielles : protection de la ressource en eau, gestion des installations, prélèvements de l'eau, traitement pour la rendre potable, stockage avant sa distribution aux consommateurs, collecte et traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel, collecte des eaux pluviales et rejet au milieu naturel.

Les travaux 2025

Les activités de maintenance courante :

- 168 interventions en régie
- 338 remplacements de compteurs
- 39 interventions entreprises

Les travaux réalisés :

- Trinay : mise en service de l'interconnexion avec Villereau
- Villeneuve-sur-Conie : mise en service de l'interconnexion
- Réalisation de la sécurisation des installations
- Pré-étude pour la réalisation d'une station de traitement des pesticides à Saint-Péravy-la-Colombe
- Remplacement de l'armoire électrique de Bucy-le-Roi



1,26 Mm3
eau produite



17
Châteaux d'eau



10
Forages



389 km
de réseau



5
Bâches



69
heures d'astreinte

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie

L'assainissement individuel

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire, depuis la conception des projets jusqu'aux contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien. Il informe et accompagne les usagers dans la mise en conformité de leurs installations, notamment lors des ventes immobilières ou des travaux de réhabilitation.
Dans le cadre du service, ces missions visent à prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés à des installations non conformes, tout en garantissant un suivi réglementaire régulier. Le service contribue ainsi à la protection de l'environnement et à l'amélioration durable du parc d'assainissement autonome.

2 863
Installations sur le territoire

23
Communes concernées

25
Contrôles de conception

8
Contrôles de réalisation

57
Diagnostics de vente

113
Factures réalisées

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie



L'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel. Il veille également au bon fonctionnement et à l'entretien des réseaux et des ouvrages, afin de garantir la salubrité publique, la protection de l'environnement et la conformité réglementaire des installations. Dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau et de renforcement des exigences environnementales, ce service constitue un enjeu essentiel pour la qualité du cadre de vie et la préservation des milieux aquatiques.

7
Stations d'épuration

7
Communes concernées

81
Kilomètres de réseau

40
postes de refoulement

Les travaux 2025

- Réalisation de la tranche optionnelle n°2 de la mise en place de la conduite de refoulement entre Chevaux et la STEP de Sougy
- Réalisation des études en vue de la consultation des entreprises pour le regroupement des STEP de Sougy et Chevilly
- Réfection du système de drainage de la STEP de Saint-Péravy-la-Colombe

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie

La gestion des déchets

Les services de traitement des déchets assurent la prise en charge des déchets ménagers et assimilés après leur collecte, en organisant leur transfert, leur traitement et leur valorisation. Il contribue également à l'exploitation des installations dédiées, au développement des filières de recyclage et à la réduction de l'enfouissement. Dans un contexte de tension sur les coûts, d'évolution des flux et de renforcement des objectifs de transition écologique, son action constitue un levier essentiel de service public et de performance environnementale.
Sur le territoire de la CCBL, la compétence est confiée en grande partie au syndicat du SIRTOMRA (22 communes CCBL) et pour une commune au service de gestion des déchets de la communauté de communes des Terres du Val de Loire - CCTVL.
Les données de tonnage et kilos par habitant sont pour la totalité du territoire de collecte et traitement des déchets de chacun des deux services.
Le montant de la TEOM collectée indiqué, concerne uniquement celle levée sur le territoire de la CCBL pour le compte des deux services.

SIRTOMRA

18 069
Tonnes collectées

629
kilos par habitant de déchets

1.85 M€
TEOM* SIRTOMRA

CCTVL

32 806
Tonnes collectées **

648
kilos par habitant de déchets

30.6 K€
TEOM CCTVL

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
* Données 2024. Les données 2025 ne sont pas communiquées au moment de la rédaction du rapport d'activité 2025.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie

Urbanisme



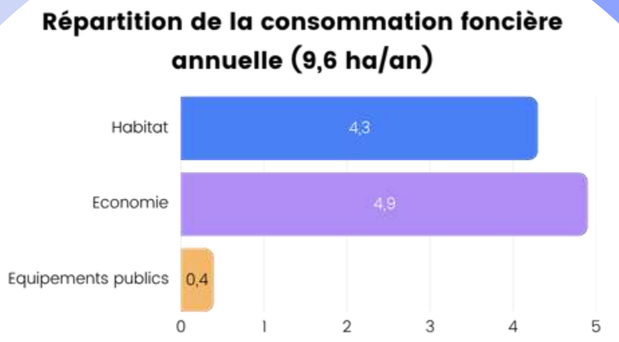
Le service pilote les documents de planification intercommunaux (SCoT du Pays Loire Beauce, PLUi-H de la CCBL) et veille à la cohérence des projets d'aménagement avec les orientations stratégiques du territoire en matière d'habitat, de mobilités, de développement économique et d'environnement. Il apporte un appui technique et juridique aux communes membres, instruit les demandes de faisabilité à la demande des élus et produit des avis techniques dans le cadre des consultations de la CCBL en tant que Personne Publique Associée. Il est également associé aux Déclarations d'Utilité Publique portées par des partenaires extérieurs et assure un suivi partenarial régulier avec les acteurs du territoire (TOPOS, EPFLI, CAUE, services de l'État).

18 septembre 2025

Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLUi-H, permettant l'implantation de projets d'énergies renouvelables sur des terrains déjà artificialisés en zone agricole, sans zonage spécifique préalable — notamment un parc photovoltaïque au sol à Sougy (ancienne décharge) et un projet à Chevilly (délaissé autoroutier).

11 décembre 2025

Présentation annuelle de l'Observatoire du Foncier et de l'Habitat. Les objectifs du PLUi-H à 10 ans sont en bonne voie : 515 logements autorisés sur un objectif de 1 100. La production se répartit entre renouvellement urbain sans consommation foncière (40 %), extension urbaine (40 %) et comblement de dents creuses en tissu existant (20 %).



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie

Habitat

Le service Habitat assure le suivi de la construction neuve (logements privés et sociaux) via l'Observatoire de l'habitat, du foncier et de la consommation foncière (2020-2025), intégrant désormais un volet consommation foncière.
Il accompagne les communes dans leurs relations avec les aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux porteurs de projets.
Il co-anime avec SOLIHA les deux OPAH lancées le 1er juillet 2022 — couvrant les 23 communes de la Beauce Loirétaine et le centre-bourg de Patay — afin d'apporter un appui technique et financier aux propriétaires occupants et bailleurs dans leurs projets de réhabilitation de résidence principale.

Chiffres clés

7 588 logements sur le territoire
6 776 résidences principales
2,4 habitant en moyenne, par logement
8 ménages ayant bénéficié d'une visite gratuite de logement
7 logements financés en rénovations énergétiques
1 campagne d'information sur la réhabilitation des logements

Réhabilitation des logements

En 3,5 ans, 217 ménages ont été renseignés par SOLIHA, 44 ont bénéficié d'une visite gratuite de leur logement avec évaluation des dépenses et plan de financement et 21 logements ont bénéficié d'aides financières de l'Etat et/ou de la CCBL : 7 sur Patay et 14 sur les autres communes.

Construction neuve

Après deux ans de crise immobilière, l'année marque un rebond avec un recentrage sur les opérations de bailleurs sociaux : 125 logements autorisés sur l'année, 515 en cumul depuis 2021. Les objectifs du PLUi-H sont pour l'instant atteints.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie

Les mobilités

La CCBL est compétente en matière de mobilités à l'exception des transports scolaires, des services réguliers et des transports publics à la demande.

En 2025, la CCBL s'engage dans l'élaboration d'un plan simplifié des mobilités. Celui-ci devrait aboutir en 2026.

Piste cyclable

En partenariat avec le Département qui porte les travaux, la CCBL s'est engagée dans la réalisation d'une piste cyclable sur l'itinéraire : Bricy, Boulay-les-Barres et Ormes (RD 836 et RD 955). Cette piste cyclable permettra de relier la métropole aux centres-bourg et à la base aérienne de Bricy.
L'année 2025 a été consacrée aux opérations d'acquisition de parcelles foncières pour le passage de la piste.
En 2026, si les acquisitions foncières se finalisent le Département, lancera les travaux de la première phase.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Environnement et qualité de vie



Les voiries communautaires

Le service voirie communautaire assure la gestion, l'entretien et la sécurisation du réseau routier relevant de la Communauté de communes. Il organise les interventions d'entretien courant, programme les travaux de réfection et d'aménagement, et veille à la préservation durable du patrimoine routier. En lien avec les communes, les entreprises et les gestionnaires de réseaux, il contribue à garantir la qualité des déplacements, la sécurité des usagers et l'accessibilité du territoire.

38
Kilomètres de voirie

Les travaux 2025

- Réfection de la rue du Moulin et de la rue du Château sur les communes de Chevilly et Gidy
- Réfection des accotements Route de Bucy-Saint-Liphard/Saint-Péravy-la-Colombe sur la commune de Boulay-les-Barres

4 500
mètres linéaires de réfection en 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Proximité

Le relais petite enfance

Le relais petite enfance est un service de proximité dédié aux familles et aux professionnels de l'accueil du jeune enfant. Il informe les parents sur les différents modes d'accueil, les accompagne dans leurs démarches (recherche d'un assistant maternel, informations administratives et juridiques) et contribue à sécuriser les parcours d'accueil des enfants de 0 à 6 ans.
Il constitue également un lieu ressource pour les assistants maternels et les gardes à domicile, en proposant des temps d'échanges, de professionnalisation et d'animation collective. Par son action, le relais petite enfance participe au soutien à la parentalité et à la structuration d'une offre d'accueil cohérente à l'échelle intercommunale.

La convention territoriale globale

La convention territoriale globale (CTG) est une convention-cadre conclue entre la CAF et une collectivité (le plus souvent l'intercommunalité) afin de définir, à partir d'un diagnostic partagé, un projet social de territoire. Elle couvre plusieurs champs d'intervention (petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, inclusion numérique, etc.) et vise à renforcer la cohérence et la coordination des services rendus à la population à travers un plan d'actions pluriannuel co-piloté par la collectivité, la CAF et les partenaires locaux.
En 2025, la CCBL et les communes du territoire se sont engagées dans l'élaboration d'une CTG, signée en fin d'année.

126
Assistantes maternelles en exercice

238
Ateliers d'éveil

57
AM différentes présentes aux ateliers

51
Familles renseignées sur les modes de garde

19
Participants aux animations collect.

Création d'une exposition itinérante

Le Relais Petite Enfance a réalisé, avec un photographe de Patay, l'exposition itinérante « Grandir ensemble », valorisant le métier d'assistant(e) maternel(le).
À travers 15 clichés du quotidien de cinq professionnelles, elle met en lumière l'accueil, les soins, les jeux, les repas et les échanges avec les familles. Inaugurée le 19 novembre 2025, elle a été présentée à Chevilly, Tournoisis, Patay et Artenay.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Proximité

Les gymnases intercommunaux

La CCBL gère 4 gymnases et un dojo mis à disposition des habitants du territoire par le biais de leur utilisation par les écoles, collèges, associations sur les communes d'Artenay, Chevilly, Gidy et Patay.

Les travaux 2025

Le service a reçu 35 demandes d'interventions travaux.

- Gymnase de Patay : réfection du vestiaire 2 du foot et rénovation des douches
- Réfection de la toiture terrasse du gymnase de Patay

4 990 m²
Superficie totale des gymnases

43
Associations utilisatrices

207 K€
Dépenses de fonctionnement

179 K€
Dépenses d'investissement

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Proximité

Les piscines intercommunales

La CCBL gère 2 piscines. Une piscine saisonnière située à Artenay, qui ouvre l'été pour accueillir scolaires et public. Un bassin d'apprentissage fixe (BAF) de la nage situé à Patay qui accueille principalement les scolaires. Le BAF est également ouvert au public et propose des activités aquatiques.

Les travaux 2025

- Piscine à Artenay : remise en peinture des façades côté entrée principale
- Piscine à Artenay : mise en place de panneaux décoratifs sur les façades des vestiaires
- Réfection d'un chéneau au BAF de Patay

308 K€
Dépenses de fonctionnement

25 K€
Dépenses d'investissement

Artenay

10 177
Entrées piscine

1 945
Heures facturées aux collèges

Patay

2 697
Heures facturées scolaires et asso.

611
Personnes ayant fréquenté le Périkids

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Proximité

Instruction du droit des sols, le SADSi

Le SADSi, service d'instruction du droit des sols intercommunautaire, est un service partagé entre la CCBL et la CCTVL.
Le service d'instruction du droit des sols assure, pour le compte des communes membres, l'examen réglementaire des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme). Il vérifie la conformité des projets aux documents de planification (PLU/PLUi, SCoT, servitudes d'utilité publique) ainsi qu'aux différentes réglementations applicables (code de l'urbanisme, environnement, patrimoine, risques…), et produit les avis et projets de décisions nécessaires à la délivrance des actes par les maires.
Ce service joue un rôle d'appui technique et juridique auprès des communes et des élus, en sécurisant les décisions prises et en contribuant à la maîtrise de l'urbanisation sur le territoire intercommunal. Par son action, le service d'instruction du droit des sols concourt à la qualité des projets, à la cohérence avec le projet de territoire et à la réduction du risque contentieux pour les collectivités.

981
Dossiers instruits

107
Permis de construire

462
Déclarations préalables

7
Permis de démolir

2
Permis d'aménager

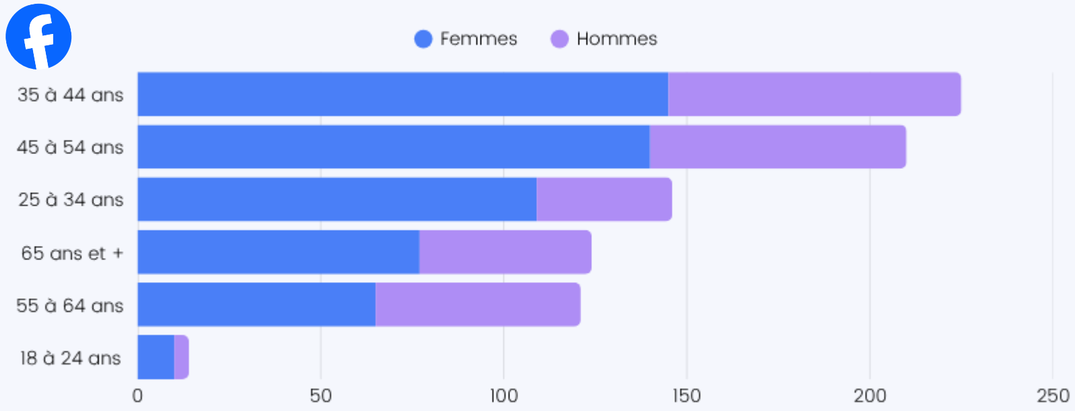
403
Certificats d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Proximité

La communication

Le service communication assure l'information des habitants, la communication institutionnelle et digitale, ainsi que la gestion de l'image de l'EPCI.
Son action s'appuie sur trois principaux outils : le site internet intercommunal (mise à jour des contenus et publication des documents réglementaires), la page Facebook (informations pratiques, événements) et l'application PanneauPocket (alertes, informations institutionnelles et événements). Par la complémentarité de ces canaux, le service renforce la proximité avec les habitants et la lisibilité de l'action intercommunale.



PanneauPocket

1 846
Abonnés, + 22.5 % par rapport à 2024

55
Alertes transmises - réseau eau

124
Informations transmises

Facebook

891
Abonnés, + 8.2 % par rapport à 2024

41.5 %
Abonnés cumulés entre Patay et Artenay

260
Publications

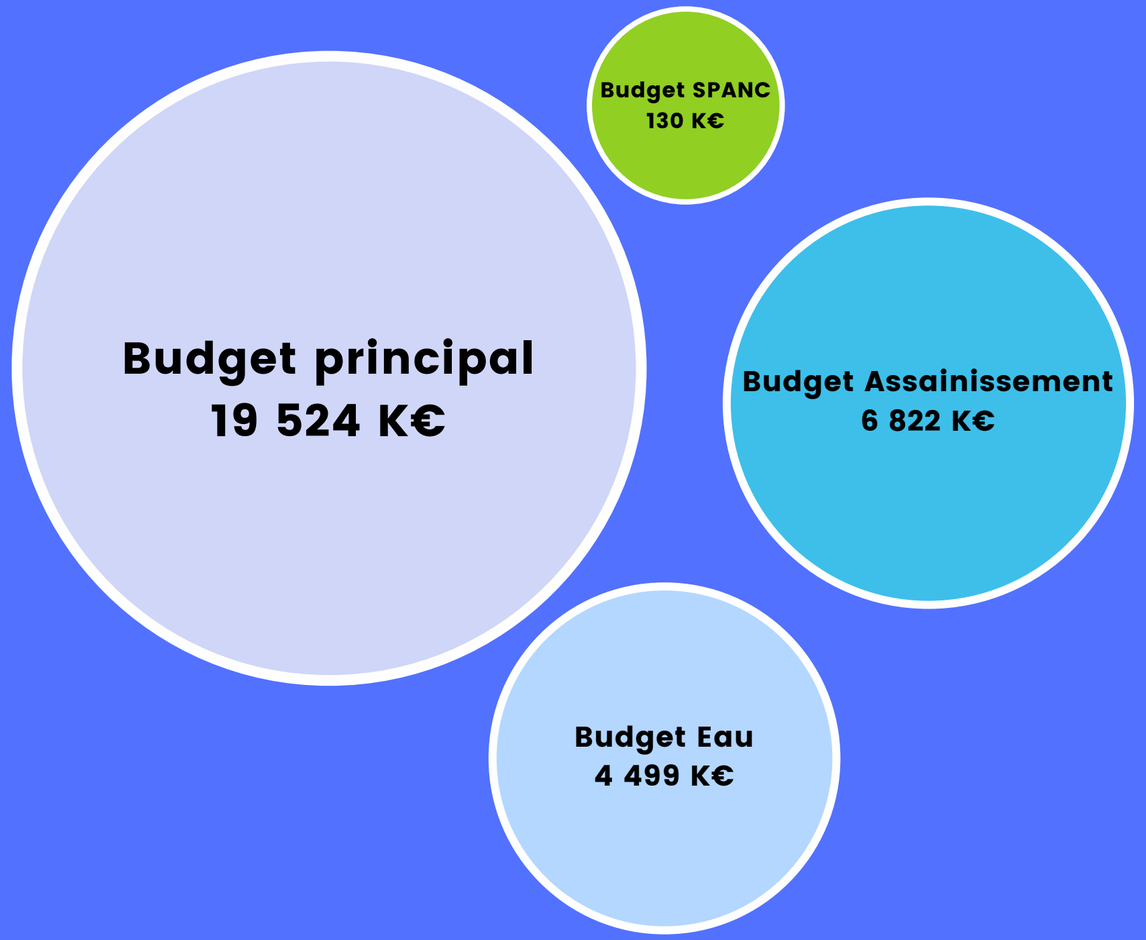
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Finances

Les budgets CCBL

Le service finances assure la préparation, l'exécution et le suivi des budgets de l'intercommunalité, qu'il s'agisse du budget principal ou des budgets annexes, ainsi que la gestion comptable et financière des recettes et des dépenses. Il accompagne les élus et les services dans la mise en œuvre des orientations budgétaires, le pilotage financier des politiques communautaires et le suivi des équilibres budgétaires dans le respect du cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales. Service ressource au cœur du fonctionnement intercommunal, il contribue également à la gestion de la trésorerie, au suivi de la fiscalité, des subventions, de la TVA et du FCTVA, ainsi qu'à la production des tableaux de bord et documents nécessaires à l'information des instances délibérantes. Dans un contexte marqué par la recherche de soutenabilité financière, la complexité croissante des flux entre communes et EPCI et le besoin de sécurisation des décisions, il participe à la transparence, à la fiabilité de la gestion et à la capacité d'investissement du territoire.

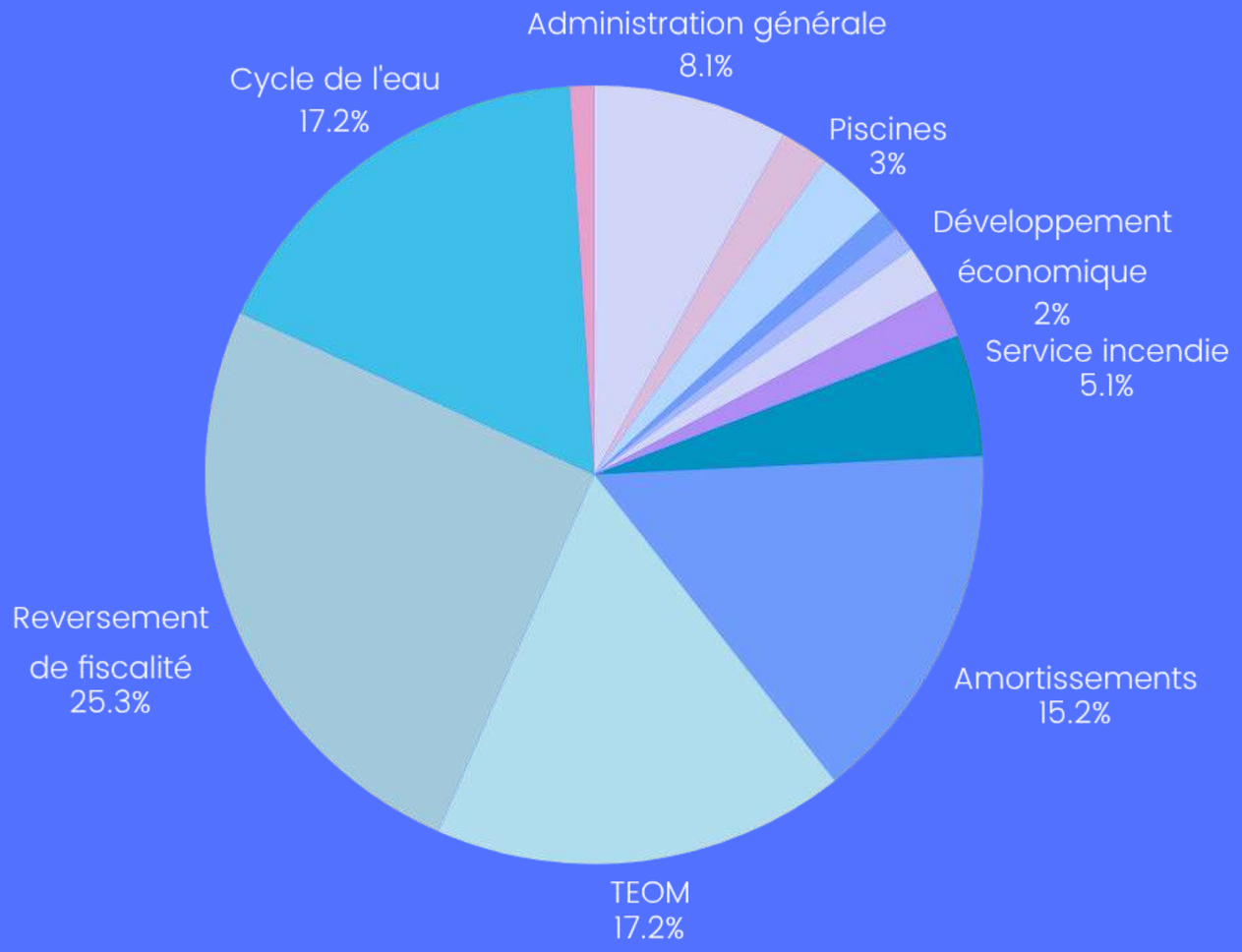
Budgets 2025 votés - montants cumulés fonctionnement et investissement



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Finances

Exécution budgétaire - les dépenses de fonctionnement par compétences (vision cumulée tous budgets)



Les dépenses

Les dépenses sont concentrées sur 6 postes de dépenses qui totalisent à eux seuls 88% de l'exécution budgétaire :

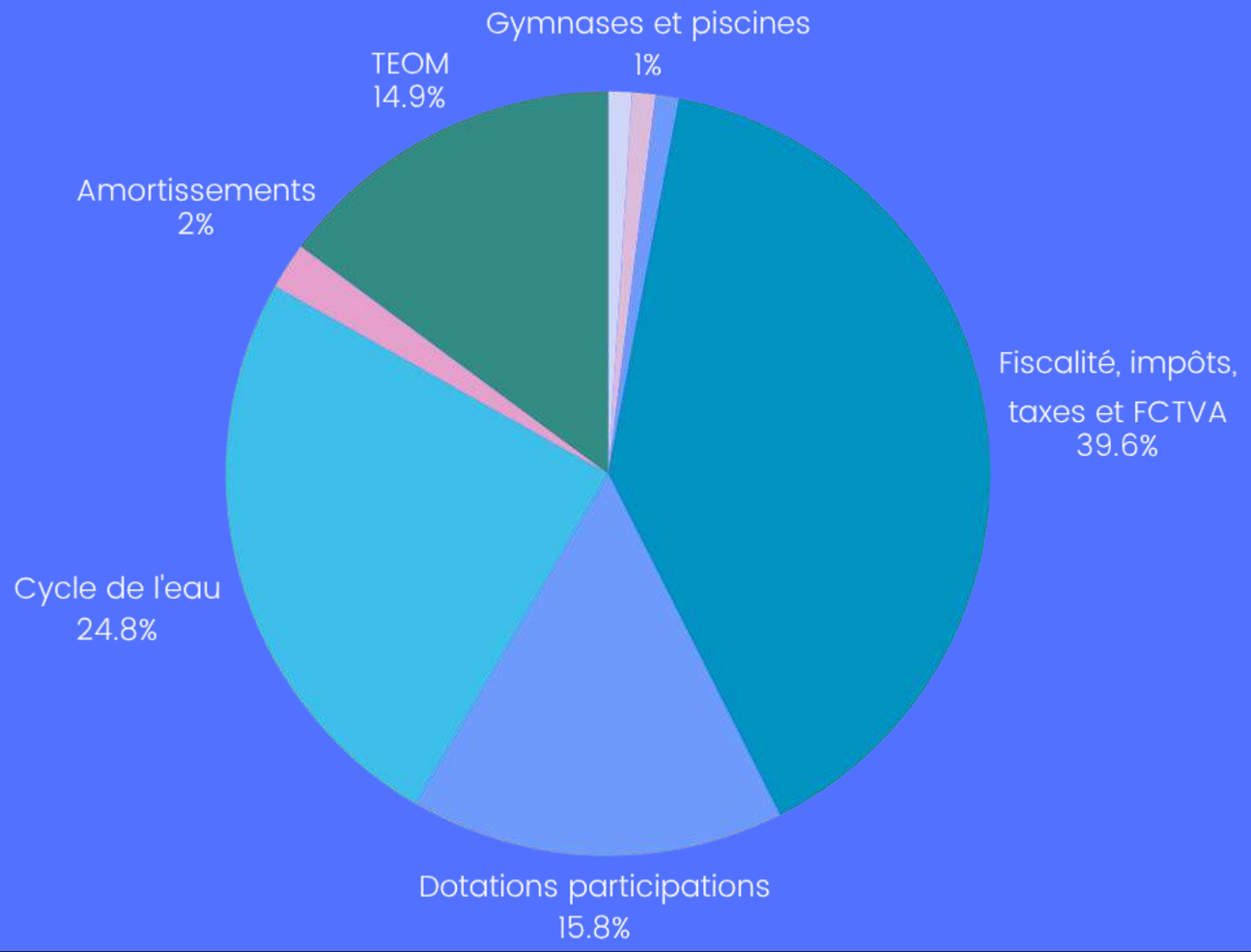
- 25% les reversements de fiscalité (AC et FNGIR)
- 17% TEOM (boîte aux lettres dépenses / recettes)
- 17% cycle de l'eau (SPANC, assainissement co. et eau)
- 15% amortissements pour le budget principal et budgets eau et assainissement. A eux seuls, ils totalisent 65% des amortissements totaux.
- 8% d'administration générale
- 5% service incendie

Les piscines et les gymnases pèsent 5%, l'urbanisme / habitat et le développement économique représentent 2% chacun.
Le RPE, les voiries communautaires et les intérêts de la dette, pèsent chacun 1%.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Finances

Exécution budgétaire - les recettes de fonctionnement par compétences (vision cumulée tous budgets)



Les recettes

Les recettes sont concentrées sur 4 postes de ressources qui totalisent à eux seuls 96% de l'exécution budgétaire :

- 39.6% la fiscalité, impôts, taxes et FCTVA
- 24.8% cycle de l'eau (SPANC, assainissement co. et eau)
- 15.8% dotations et participations
- 14.9% TEOM (boîte aux lettres)

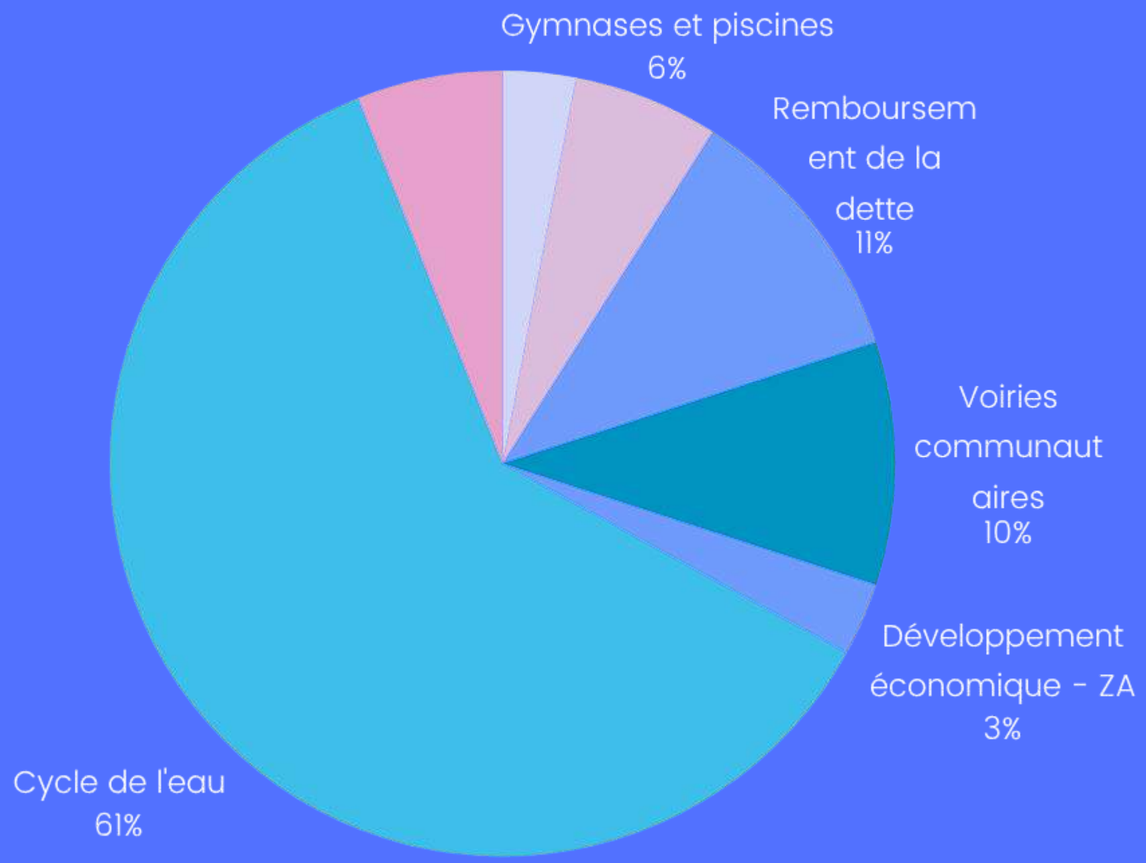
La fiscalité économique représente 91% de la fiscalité totale perçue. Parmi celle-ci, la CFE pèse 49% et les compensations de CVAE 38%.

Les amortissements des subventions représentent 2% tandis que l'administration générale, les piscines et gymnases ainsi que le RPE pèsent chacun 1%.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Finances

Exécution budgétaire - les dépenses d'investissement par compétences (vision cumulée tous budgets)



Les investissements

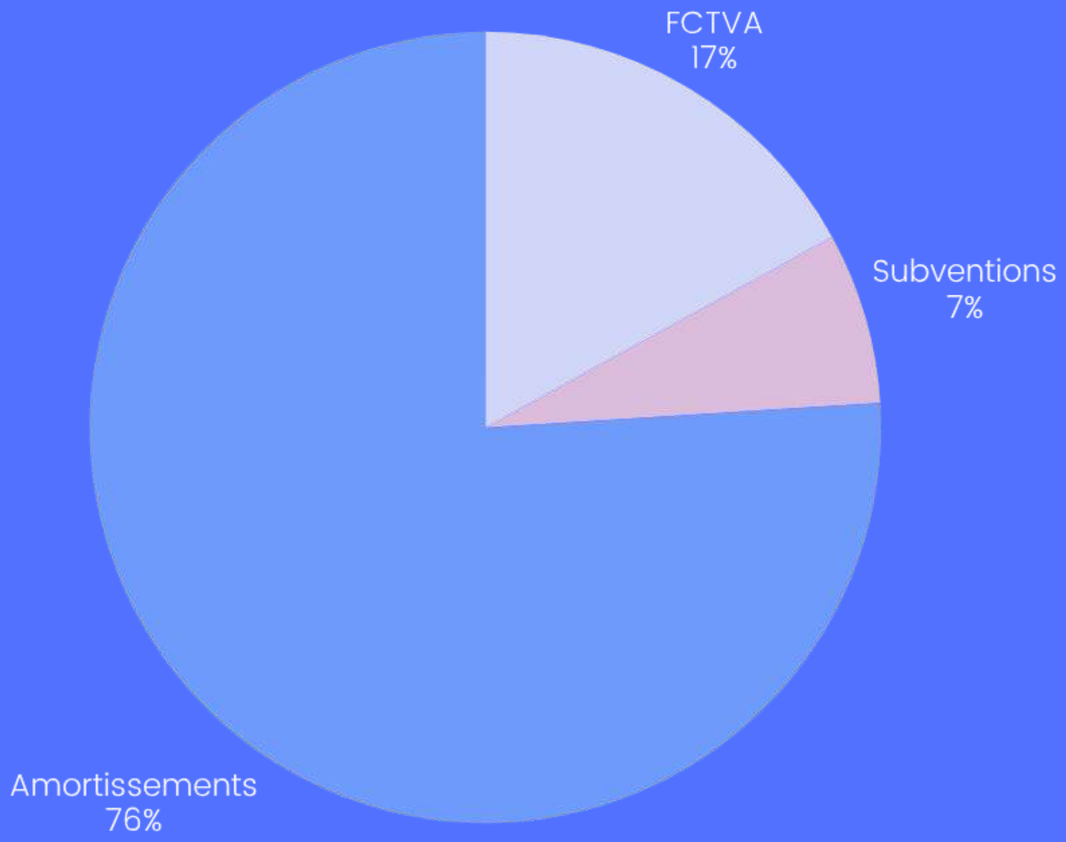
Les dépenses sont concentrées majoritairement sur le cycle de l'eau :

- 61% cycle de l'eau
- 11% remboursement de la dette (cycle de l'eau)
- 10% voiries communautaires

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Finances

Exécution budgétaire - les recettes d'investissement par compétences (vision cumulée tous budgets)



Le financement des investissements

Les investissements sont majoritairement financés par les amortissements à 76%, ce qui correspond à de l'autofinancement.
Le FCTVA pèse pour 17% et les subventions sont à 7%.
Les investissements 2025 sont peu éligibles aux dispositifs de subventions existants.

A noter, tous les budgets bénéficient de résultats antérieurs excédentaires.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Finances

La gestion de la dette et les épargnes - vision cumulée tous budgets

3.7 M€
Encours de dette

19.5 ans
Durée résiduelle moyenne

1.35 ans
Capacité de désendettement

2.8 M€
Epargne de gestion
3.8 M€ 2024

2.7 M€
Epargne brute
3.7 M€ 2024

2.3 M€
Epargne nette
3.3 M€ en 2024

Une dette et des épargnes maîtrisées

La durée moyenne résiduelle des emprunts en cours est de 19 ans et 5 mois, traduisant un profil d'endettement essentiellement constitué de financements à long terme. Parallèlement, l'épargne brute cumulée atteint 2.7 M€ contre 3.7 M€ en 2024. En effet, en 2024, année de prise de la compétence eau, les excédents des communes ont été transférés pour 1.6 M€, augmentant exceptionnellement les épargnes. Pour autant, 2025 reste à un niveau d'épargne témoignant d'une situation financière solide et d'une capacité d'autofinancement significative. La CAF nette s'établit à 2.3 M€ par rapport à 2024 à 3.3 M€.
Au regard de ces éléments, la capacité de désendettement cumulée s'établit à 1,35 année. A noter qu'une capacité de désendettement égale ou supérieure à 12 ans est un signal d'alerte fort. Cet indicateur, obtenu en rapportant l'encours de dette à l'épargne brute, reflète une situation financière très saine pour la CCBL.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE

Ressources humaines

Le service RH

Le service ressources humaines, au sein d'une petite intercommunalité de 25 agents, assure la gestion administrative et le suivi des parcours professionnels de l'ensemble des personnels. Il prend en charge la paie, les carrières et positions statutaires, le temps de travail, les absences, la médecine préventive, ainsi que le respect du cadre réglementaire applicable à la fonction publique territoriale et au secteur privé. La particularité de la CCBL est de faire vivre deux statuts conjointement : le public et le privé. En effet, tous les agents sont de droit public à l'exception des agents du cycle de l'eau (eau et assainissement).
Interlocuteur de proximité des agents et des encadrants, il accompagne le recrutement, l'intégration et la formation, et contribue à l'animation du dialogue social. Dans une structure de taille modeste, le service RH joue un rôle transversal de conseil et de sécurisation des pratiques managériales, tout en veillant à la qualité de vie au travail et à l'adaptation des ressources humaines aux besoins du projet de territoire.



25
agents constant / 2024



19
jours de formation suivis pour 9 agents



10
saisonniers pour la piscine à Artenay



723
jours d'absentéisme en baisse / 2024

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_80-DE



Document réalisé par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, septembre 2026
Directeur de la publication : Thierry BRACQUEMOND
Rédaction : Sylvie BLANCHECOTTE, Thierry DAZIN, Caroline DELEGLISE, Tiphaine EL ALLOUCHE, Caroline GALLIOT, Valérie MASNIER, Audrey NICOLLE, Hélène ROUX, Fabienne SAINT-GENEST, Camille VILLANNEAU.
Conception-Réalisation : Caroline GALLIOT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Direction générale	***N°C2026_81***

Acquisition foncière à l'euro symbolique – emprise foncière – construction gymnase d'Artenay

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

Acquisition foncière à l'euro symbolique – emprise foncière – constr

Rapporteur : M. Patrice Voisin

La CCBL est compétente en matière d'équipements sportifs notamment en matière de gymnases.

Un gymnase doit être construit sur un terrain d'une surface de 12 595 m², situé 32, rue d'Auvilliers 45 410 Artenay, cadastré A593, A1095, A823, A824, A825, A1096, appartenant actuellement à la commune d'Artenay.

Pour permettre la construction de cet équipement sportif d'intérêt intercommunal, la CCBL doit acquérir la propriété du terrain.

La commune d'Artenay souhaite céder ce terrain à la CCBL à l'euro symbolique (1 €), au motif que :

- La construction du gymnase répond à un besoin public d'équipement sportif accessible aux habitants, aux collégiens, aux scolaires et associations de l'ensemble de l'intercommunalité, conformément à la compétence de la CCBL en matière d'équipements sportifs ;
- Sans la cession du terrain à la CCBL, l'équipement sportif ne pourrait être mis en œuvre sur le territoire de la commune. La commune bénéficiera d'un équipement de qualité qu'elle n'aurait probablement pas pu réaliser seule, et ce dispositif permet la réalisation du gymnase dans le cadre de la compétence intercommunal.

Le prix de cession est fixé à 1 € symbolique, la valeur vénale du terrain étant de 63 000 €.

L'avis du service des Domaines (DIE) a été sollicité le 15 juillet 2026 et est reçu le 25 aout 2026.

L'acquisition est réalisée à l'amiable entre deux collectivités publiques.

Considérant

- Les articles L. 1311-1 à L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux acquisitions immobilières des collectivités ;
- L'article L. 1321-3 du CGCT relatif au transfert de propriété entre commune et EPCI ;
- L'avis du service des Domaines en date du 25 aout 2026 ;

La délibération concordante du conseil municipal de la commune d'Artenay en date du 7 septembre 2026.

Vu l'avis de la commission moyens ressources en date du 9 septembre 2026.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'acquérir à l'amiable le terrain mentionné ci-dessus appartenant à la commune d'Artenay ;
- De fixer le prix de cession à 1 € symbolique, la valeur vénale étant de 63 000 €
- D'autoriser le président de la CCBL à :
  - Passer l'acte de cession dans la forme notariée ;
  - Signer toutes pièces nécessaires à l'acquisition ;
- D'ouvrir les crédits correspondant au montant de l'acquisition (1 €) et aux frais accessoires sur le budget principal ;
- D'inscrire le bien au patrimoine de l'EPCI après acquisition ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unan

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marouane EL BOUCHTI
téléphone : 02 18 69 53 61
courriel : marouane.el-bouchti@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 32626268
Réf. OSE : 2026-45008-47865

Le 25/08/2026

La Directrice régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Terrains à Bâtir
Adresse du bien :	32 Rue d'Auvilliers, 45410 ARTENAY
Valeur :	**63 000 €** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame Caroline GALLIOT.

2 - DATES

de consultation :	15/07/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet : *Transmission d'informations complémentaires par courriel avec le consultant.*	27/07/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	☒ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

1 Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable, par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, de six parcelles de terrain, auprès de la commune d'Artenay, afin de construire un gymnase.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles se trouvent à proximité du collège Jean Moulin. Elles sont situées en bordure de la route départementale D2020 et accessibles depuis la rue d'Auvilliers, à Artenay.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
ARTENAY	A 593	32 Rue d'Auvilliers	546 m²	Terre
	A 823		574 m²	Terre
	A 824		23 m²	Terre
	A 825		997 m²	Terre
	A 1095		5 653 m²	Terre
	A 1096		4 802 m²	Terre
Total			12 595 m²	

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain à bâtir de forme triangulaire avec une façade sur la route départementale 2020.



Vue Google Maps



Vue cadastrale

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

Commune d'Artenay.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation.

6 - URBANISME – RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine approuvé le 25/03/2021 et modifié le 30/03/2023, ce bien est situé en zone UE correspondant à la zone d'équipement collectif.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions de terrains, situés en zone d'équipement sur les communes voisines d'Artenay.

Termes de comparaison les plus pertinents

Prix moyen arrondi : 5 €/m²

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total HT	Prix/m² HT	Observations
1	4504P01 2023P09359	302//BL/276//275	45	SARAN	LE BOIS JOLY	19/04/2023	738	3 000	4,07	Terrain en zone UE
2	4504P01 2022P00086	302//BC/146//	45	SARAN	LES PARRIERES	17/12/2021	1200	7 200	6,00	Terrain en zone UE
3	4504P01 2022P03561	302//BC/125//	45	SARAN	LES HAUTS	21/12/2021	3250	19 500	6,00	Terrain en zone UE
4	4504P01 2021P22173	93//L/18//	45	CHEVILLY	LE BOURG SUD	01/10/2021	6440	27 048	4,20	Terrain en zone UE

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value:/

Élément de moins-value:/

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

S'agissant de six parcelles de terrain en zone d'équipement, la moyenne des termes, soit 5 €/m², peut être retenue.

12 595 m²x 5 € = 62 975 € arrondi à 63 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de ce bien est arbitrée à 63 000 € (arrondie).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est assortie d' aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_81BIS-DE

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,

et par délégation,

Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Thierry CADOT

Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_82-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle moyens généraux	***N°C2026_82***

Cession d'un véhicule non roulant – service technique eau

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_82-DE

Rapporteur : M. Denis Reig

Lors du transfert de la compétence « eau », un véhicule utilitaire figurait parmi les biens intégrés au patrimoine de la collectivité :

- Type de véhicule : utilitaire
- Marque / modèle : CITROËN Jumper
- Immatriculation : DH-720-KS
- Année : 2014
- État : Véhicule endommagé « simple »

En raison de son ancienneté, ce véhicule présente un état de vétusté avancé rendant toute réparation économiquement injustifiée. Devenu impropre à l'usage auquel il était destiné, il n'offre plus d'utilité pour le service.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil d'autoriser la cession du véhicule en l'état.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'inventaire du patrimoine de l'EPI ;

Considérant que le véhicule désigne ci-après ne peut être réparé a un cout économiquement acceptable ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public et peut être aliéné ;

Considérant l'opportunité de procéder a sa cession en l'état et l'impossibilité de le vendre à prix normal.

Vu l'avis de la commission moyens ressources en date du 9 septembre 2026.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser la cession du véhicule susvisé, en l'état ;
- De fixer un prix minimum de cession à : 200 € ;
- De préciser que le véhicule est vendu sans garantie et en l'état, l'acquéreur étant informé de son caractère non roulant ;
- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_83-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle moyens généraux	***N°C2026_83***

Budget eau – approbation des durées d'amortissement des ouvrages et réseaux

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_83-DE

Budget eau – approbation des durées d'amortissement des c

Rapporteur : M. Denis Reig

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement

L'instruction M49 pour l'eau potable rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits aux budgets annexes.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou catégorie de bien par l'assemblée délibérante.

Compte tenu du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes, il est nécessaire d'unifier les durées d'amortissement des biens transférés par procès-verbaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable m49 applicable aux services publics d'eau potable ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant le transfert de la compétence eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De fixer la durée d'amortissement des biens renouvelables pour le budget eau potable comme présenté en annexe 1 ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_83-DE

ANNEXE 1

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M49

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses		Compte d'amortissement associé
			Budget Eau potable		
Immobilisation de faible valeur **Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur 1 an.**					
	20xx			***Immobilisations Incorporelles***	***280xx***
Frais d'études	**2031**	**5**	**X**	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	**2032**	**5**	**X**		28032
Frais d'insertion	**2033**	**5**	**X**	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,…) Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 (fonctionnement).	28033
	2051			***Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.***	***28051***
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	**2051**	**1**	**X**	Licences : Adobe, antivirus, pack office	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	**2051**	**2**	**X**	Logiciel de gestion :	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	**2051**	**2**	**X**	Logiciels métiers (Compta, RH)	28051
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	**208x**	**Amortissement dans les mêmesconditions que pour les immobilisations détenues en propre**	**X**		28087

	213xx			***Constructions***	***2813xx***
Constructions - Bâtiments d'exploitation	**21311**	**30**	**X**	Bâtiments techniques	281311
Constructions - Bâtiments administratifs	**21315**	**30**	**X**	Bâtiments administratifs	281315
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments d'exploitation	**21351**	**30**	**X**	Bâtiments d'exploitation	281351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments administratifs	**21355**	**30**	**X**	Bâtiments administratifs	281355
Autres constructions	**2138**	**30**	**X**	Bâtiments modulaires (Type Algeco)	28138

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_83-DE

ANNEXE 1

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M49

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses		Compte d'amortissement associé
			Budget Eau potable		
	2141xx				**28141x**
Constructions sur sol d'autrui	**2141xx**	**30**	**X**		
	215xx			***Installations, Matériels et Outillages Techniques***	***2815xx***
Installations, matériel et outillage technique -	**2151**	**10**	**X**	Installations téléphoniques	28151
Installations, matériel et outillage technique -	**2151**	**15**	**X**	Installations électriques	28151
Installations à caractère spécifique : réseau d'ea	**21531**	**60**	**X**	**Réseau d'eau :** Canalisation, forage, etc	281531
Matériel spécifique d'exploitation : service de l'eau	**21561**	**10**	**X**	Analyseurs de chlores, pompes, etc	281561
Matériel spécifique d'exploitation : service de l'eau	**21561**	**15**	**X**	Compteurs d'eau, groupe électrogène, regards, etc	281561
Agencements et aménagements des matériels et outillages industriels	**2157**	**30**	**X**		28157
Autres installations, matériel et outillage techniques	**2158**	**6**	**X**	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur, etc)	28158
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	***217xxx***			*Amortissement dans les mêmes conditions que pour les immobilisations détenues en propre*	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_83-DE

ANNEXE 1

DELIBERATION
DUREES AMORTISSEMENTS
M49

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses		Compte d'amortissement associé
			Budget Principal		
	218x			***Autres Immobilisations Corporelles***	***2818xx***
Installations générales, agencements et aménagements divers	**2181**	**10**	**X**		28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	**2182**	**5**	**X**	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,…)	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	**2182**	**7**	**X**	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette Déchets : Bennes à ordures ménagères (Camion)	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	**2182**	**10**	**X**	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion évènementiel,…)	281828
Autre matériel informatique	**2183**	**3**	**X**	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes,tablettes, scanners, périphériques et accessoires,…	281838
Autre matériel informatique	**2183**	**5**	**X**	Serveurs et équipements réseaux	281838
Autres matériels de bureau et mobiliers	**2184**	**10**	**X**	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages,bornes d'accueil,…	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	**2184**	**20**	**X**	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte,… Autres : Classeur rotatif,…	281848
Autres immobilisations corporelles	**2188**	**10**	**X**		

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle moyens généraux	***N°C2026_84***

Autorisation de signer une convention financière tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens et à la réalisation de travaux de génie civil communs sur la commune de Lion-en-Beauce

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

Autorisation de signer une convention financière tripartite relative à l'enfouis[illegible] la réalisation de travaux de génie civil communs sur la commune de Lion-en-Beauce

Rapporteur : M. Thierry Bracquemond

Dans un souci d'amélioration esthétique des réseaux existants Grande rue, à Lion-en-Beauce, le Département du Loiret, la commune de Lion-en-Beauce et la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine ont décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux publics de distribution d'eau, d'électricité, d'éclairage et de télécommunications.

Afin de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voirie, et de réduire le coût global de l'opération, les trois parties ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs, notamment la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir les différents ouvrages.

À ce titre, une convention tripartite a été établie afin de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et d'arrêter la répartition des coûts entre les parties.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des prestations suivantes :

- La fourniture et la pose des canalisations de distribution d'eau potable ;
- La fourniture et la pose des canalisations de branchement d'eau potable.

Conformément à la clé de répartition prévue par la convention, la Communauté de communes prend en charge 100 % du coût des prestations relatives à l'eau potable (fourniture et pose des canalisations, ainsi que la part d'ouverture, de sablage, de remblaiement et de réfection des revêtements y afférente).

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à **385 000,00 € HT**, réparti comme suit :

Maître d'ouvrage	**Montant prévisionnel**
Département du Loiret	219 100,00 € HT
Commune de Lion-en-Beauce	93 900,00 € HT
Communauté de communes de la Beauce Loirétaine	74 000,00 € HT
Total	**387 000,00 € HT**

Ces montants, estimés à partir des informations connues à la date de rédaction de la convention, restent susceptibles de modification à l'issue des études d'exécution ou en cas de difficulté rencontrée lors de la réalisation des travaux.

À l'issue de la réception des travaux dont il est maître d'ouvrage, le Département émettra les titres de recettes correspondant aux participations respectives de la commune de Lion-en-Beauce et de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

La convention est établie pour la durée des travaux, à compter de sa signature.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention tripartite et d'autoriser le Président à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, et notamment sa compétence en matière d'eau potable ;

Vu le projet de convention tripartite entre le département du Loiret, la commune de Lion-en-Beauce et la communauté de communes de la Beauce Loirétaine relative à l'enfouissement des réseaux aériens et à la réalisation de travaux de génie civil communs, grande rue à Lion-en-Beauce (opération n° qd25t01) ;

Considérant l'intérêt de réaliser des travaux de génie civil communs afin de réduire la gêne occasionnée aux riverains et le coût global de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

Considérant que la communauté de communes assure, dans le cadre de sa com[illegible]e en matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage des travaux de canalisations d'eau potable, pour un montant [illegible]

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 9 septembre 2026.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention tripartite avec le Département du Loiret et la commune de Lion-en-Beauce relative à l'enfouissement des réseaux aériens et à la réalisation de travaux de génie civil communs, Grande rue à Lion-en-Beauce ;
- D'autoriser le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

DÉPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE LOIRETAINE

Convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs

Références Département du Loiret

NUMERO D'OPERATION : QD24-E13/QD25-T01/QI25T03

COMMUNE : LION-EN-BEAUCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : BEAUCE LOIRETAINE

NATURE DES TRAVAUX : Dissimulation rurale et renouvellement du réseau d'eau potable dans la Grande Rue

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Entre les soussignés :

le **Département du Loiret**, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°B11 du 31 janvier 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

la **Commune de Lion-en-Beauce**, représentée par Madame Nathalie FAUCHET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 16/06/2026, ci-après dénommée « la Commune »,

ainsi que,

la **Communauté de communes de la Beauce Loirétaine**, représentée par Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____, ci-après dénommée « la CCBL »,

d'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit.

Dans un souci d'amélioration esthétique des réseaux existants Grande Rue, le Département, la Commune ont décidé d'enfouir les réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication.

Conjointement, la CCBL a décidé de renouveler le réseau d'eau potable dans la même emprise.

Afin d'une part, de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux utilisateurs de la voirie, et d'autre part, de réduire le coût global des travaux, le Département, la Commune et la CCBL ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

Il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du coût des travaux entre les différents maîtres d'ouvrage.

2 NATURE DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL COMMUNS

La présente convention concerne la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication, et du réseau d'eau potable comprenant notamment :

- l'ouverture des tranchées (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la fermeture des tranchées (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage) ;
- la réfection des revêtements de voirie (provisoires et/ou définitifs) ;
- l'installation d'équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier, dépôt de matériels, baraquement de chantier).

3 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des prestations est déterminée comme indiqué ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Prestations
Département	Département	• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie en domaines privés et publics • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose en tranchée commune des fourreaux pour le réseau d'éclairage
CCBL	CCBL	• fourniture et pose des canalisations de distribution d'eau potable • fourniture et pose des canalisations de branchement d'eau potable • quote-part d'ouverture, sablage, remblaiement et réfection des revêtements
Commune	Commune	• fourniture, pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage (y compris les câbles, le câble de terre et les commandes)

4 COORDINATION SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

En tant que de besoin, la CCBL se chargera de définir l'intervention d'un coordonnateur SPS commun aux différents maîtres d'ouvrage et en assumera le coût dans sa totalité.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

5 CLÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS

La répartition des coûts entre le Département, la Commune et la CCBL s'opère comme suit :

Prestations	Département	Commune	CCBL
• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité et dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie en domaines public et privé hors chaussée • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose en tranchée commune des fourreaux pour le réseau d'éclairage	70 %	30 %	0 %
• fourniture et pose des canalisations de distribution d'eau potable • fourniture et pose des canalisations de branchement d'eau potable • quote-part d'ouverture, sablage, remblaiement et réfection des revêtements	0 %	0 %	100 %
• fourniture, pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage (y compris les câbles, le câble de terre et les commandes)	0 %	100 %	0 %

6 COÛTS PRÉVISIONNELS

Les coûts indiqués ci-après sont estimés à partir des informations connues au moment de la rédaction de la présente convention. Ils restent sujets à modification à l'issue des études d'exécution ou en cas de difficulté rencontrée lors de la réalisation des travaux.

Prestations	Département	Commune	CCBL
• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé) • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose des fourreaux pour le réseau d'éclairage	219 100,00 € HT	93 900,00 € HT	0
• fourniture et pose des canalisations de distribution d'eau potable • fourniture et pose des canalisations de branchement d'eau potable • quote-part d'ouverture, sablage, remblaiement et réfection des revêtements	0	0	74 000,00 € HT
Totaux	**387 000,00 € HT**		

7 RÉCEPTION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES PARTICIPATIONS

Chaque maître d'ouvrage prononce la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

A l'issue de la réception des travaux dont il est maître d'ouvrage (après établissement du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif des travaux), et après transmission d'un état liquidatif, le Département émettra les titres de recettes correspondant aux montants respectifs des participations de la Commune et de la CCBL.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

8 RESPONSABILITÉ DES MAITRES D'OUVRAGE

8.1 Pendant l'exécution des travaux

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrage est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, une commission de concertation se réunit pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

8.2 Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrage, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits, et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

9 GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garanties sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour son ou ses réseau(x) respectif(s).

10 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux faisant l'objet de la présente convention et ce, à compter de sa signature.

11 LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission de concertation.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Orléans, le 20 mai 2026

Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,	Pour la Commune,	Pour la CCBL,
Madame Dominique Plée Coordonnateur maîtrise d'ouvrage Service Énergie et Réseaux	Madame Nathalie Fauchet Maire de Lion-en-Beauce	Monsieur Thierry Bracquemond Président de la Communauté des Communes de la Beauce Loirétaine

MAIRIE DE LION-EN-BEAUCE 45 (Loiret)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

DÉPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE LION-EN-BEAUCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

Convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs

Références Département du Loiret

NUMERO D'OPERATION : QD25T01

COMMUNE : LION-EN-BEAUCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : BEAUCE LOIRETAINE

NATURE DES TRAVAUX : Dissimulation rurale – Grande rue

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Entre les soussignés :

le **Département du Loiret**, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°B11 du 31 janvier 2025, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

la **Commune de Lion-en-Beauce**, représentée par Monsieur Damien MOREAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune de Lion en Beauce",

ainsi que,

la **Communauté de communes de la Beauce Loirétaine**, représentée **par Monsieur** Thierry BRACQUEMOND, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____, ci-après dénommée "la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine",

d'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit.

Dans un souci d'amélioration esthétique des réseaux existants Grande rue, le Département, la commune de Lion en Beauce et la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine ont décidé d'enfouir les réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications.

Afin d'une part, de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux utilisateurs de la voirie, et d'autre part, de réduire le coût global des travaux, le Département, la commune de Lion en Beauce et la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du coût des travaux entre les différents maîtres d'ouvrage.

2 NATURE DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL COMMUNS

La présente convention concerne la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, et de télécommunications, comprenant notamment :

- l'ouverture des tranchées (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la fermeture des tranchées (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage) ;
- la réfection des revêtements de voirie (provisoires et/ou définitifs) ;
- l'installation d'équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier, dépôt de matériels, baraquement de chantier).

3 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des prestations est déterminée comme indiqué ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Prestations
le Département	le Département	• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie en domaines privés et publics • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose en tranchée commune des fourreaux pour le réseau d'éclairage
La Communauté de communes	La Communauté de communes	• fourniture et pose des canalisations de distribution d'eau potable • fourniture et pose des canalisations de branchement d'eau potable
Commune	Commune	• fourniture, pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage (y compris les câbles, le câble de terre et les commandes)

4 COORDINATION SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

En tant que de besoin, la Communauté de communes se chargera de définir l'intervention d'un coordonnateur SPS commun aux différents maîtres d'ouvrage et en assumera le coût dans sa totalité.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

5 CLÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS

La répartition des coûts entre le Département, la Commune et la Communauté de communes s'opère comme suit :

Prestations	Département	Commune	Communauté de communes
• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité et dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie en domaines public et privé hors chaussée • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose en tranchée commune des fourreaux pour le réseau d'éclairage	70 %	30 %	0 %
• fourniture et pose des canalisations de distribution d'eau potable • fourniture et pose des canalisations de branchement d'eau potable • part d'ouverture, sablage, remblaiement et réfections de revêtements	0 %	0 %	100 %
• fourniture, pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage (y compris les câbles, le câble de terre et les commandes)	0 %	100 %	0 %

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

6 COÛTS PRÉVISIONNELS

Les coûts indiqués ci-après sont estimés à partir des informations connues au moment de la rédaction de la présente convention. Ils restent sujets à modification à l'issue des études d'exécution ou en cas de difficulté rencontrée lors de la réalisation des travaux.

Prestations	Département du Loiret	Commune de Lion-en-Beauce	Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé) • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose des fourreaux pour le réseau d'éclairage	219 100,00 € HT	93 900,00 € HT	0
• fourniture et pose des canalisations de distribution d'eau potable • fourniture et pose des canalisations de branchement d'eau potable • part d'ouverture, sablage, remblaiement et réfections de revêtements	0	0	72 000,00 € HT
Totaux	**385 000.00 € HT**		

7 RÉCEPTION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES PARTICIPATIONS

Chaque maître d'ouvrage prononce la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

A l'issue de la réception des travaux dont il est maître d'ouvrage (après établissement du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif des travaux), et après transmission d'un état liquidatif, le Département émettra les titres de recettes correspondant aux montants respectifs des participations des communes de Lion en Beauce et de la communauté des communes de la Beauce Loirétaine.

8 RESPONSABILITÉ DES MAITRES D'OUVRAGE

8.1 Pendant l'exécution des travaux

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrage est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, une commission de concertation se réunit pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_84-DE

8.2 Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrage, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits, et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

9 GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garanties sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour son ou ses réseau(x) respectif(s).

10 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux faisant l'objet de la présente convention et ce, à compter de sa signature.

11 LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission de concertation.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

A Orléans, le

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Monsieur Xavier HENRIOT
Responsable du Service Énergie et Réseaux

Pour la commune de Lion-en-Beauce

Monsieur Damien MOREAU
Maire de Lion en Beauce

Pour la Communauté de communes,

Monsieur Thierry BRACQUEMOND
Président de la Communauté des communes de la Beauce Loirétaine

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Direction générale	***N°C2026_85***

CRST 2023-2029 avenant n°1

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

Rapporteur : M. Thierry Bracquemond

Rappel du dispositif

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) constitue le principal outil de contractualisation territoriale de la Région Centre-Val de Loire. Conclu à l'échelle d'un territoire de projet — en l'espèce le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce — il définit les conditions dans lesquelles, d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre des politiques d'intérêt régional et, d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Le CRST constitue ainsi la traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales — notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'internationalisation et d'innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique et d'alimentation — et les projets locaux de territoire. Il mobilise des crédits régionaux en fonctionnement comme en investissement, au bénéfice des collectivités, de leurs groupements et, le cas échéant, de maîtres d'ouvrage privés.

Le CRST n°2 du PETR Pays Loire Beauce, portant sur la période 2023-2029, a été arrêté par délibération de la Commission Permanente Régionale n° 23.10.31.82 du 24 novembre 2023, relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le territoire du PETR Pays Loire Beauce.

Les signataires du contrat

Le CRST n°2 2023-2029 est conclu entre la **Région Centre-Val de Loire** et les co-signataires suivants :

- le **PETR Pays Loire Beauce** ;
- la **Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine** ;
- la **Communauté de Communes des Terres du Val de Loire** ;
- la **Commune de Beaugency**.

Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 a pour objet unique de **modifier les modalités de versement des subventions** de fonctionnement et d'investissement inscrites à l'annexe « règles de financement et modalités communes » du cadre d'intervention. Il fait suite à la délibération CPR n° 26.04.022 du 7 mai 2026, relative aux règles de financement régional et modalités communes modifiées de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale.

Concrètement, l'article B-3 « Modalités de versement » est réécrit afin de préciser, pour chaque catégorie d'opérations, le rythme des paiements et les pièces justificatives exigibles :

- **en fonctionnement** (ingénierie externalisée) : acompte de 40 % à la signature de la notification d'attribution, puis solde au vu d'un bilan qualitatif de la mission et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ;
- **en investissement**, des règles spécifiques aux dossiers de logement social (réhabilitation thermique, offre nouvelle en construction, offre nouvelle en acquisition-réhabilitation, réhabilitation thermique du parc privé), avec versement en une ou deux fois selon les cas ;
- **pour les autres dossiers**, un échéancier différencié selon le montant de la subvention : acompte de 40 % puis solde pour les subventions comprises entre 2 000 € et 500 000 € inclus ; acompte de 30 %, deuxième versement de 40 % puis solde de 30 % au-delà de 500 000 €.

L'avenant précise en outre les règles de **proratisation en cas de réalisation partielle** des opérations, la possibilité pour la Commission Permanente Régionale d'adapter ces modalités pour des projets d'envergure, ainsi qu'un dispositif de **vérifications a posteriori** ouvrant droit, en cas de non-transmission des justificatifs, d'utilisation non conforme de l'aide ou de non-réalisation du projet, au non-versement du solde voire au reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

Les autres articles du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du PETR Pays Loire Beauce et ses annexes demeurent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CPR n° 23.10.31.82 du 24 novembre 2023, relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le territoire du PETR Pays Loire Beauce,

Vu la délibération CPR n° 26.04.022 du 7 mai 2026 relative aux règles de financement régional et modalités communes modifiées de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale,

Vu le budget de la Région et s'il y a lieu ses décisions modificatives,

Vu la délibération n° 23-06 du 21 mars 2023 portant sur la maquette financière du CRST 2023-2029,

Vu la proposition d'avenant n°1 au CRST n°2 (2023-2029),

Vu l'avis du Bureau du PETR Pays Loire Beauce en date du 7 septembre 2026,

Vu l'avis favorable de la commission moyens ressources du 9 septembre 2026.

Considérant l'avenant n°1 du CRST n°2 2023-2029 annexé au rapport.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 au CRST n°2 2023/2029 ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE



CONTRAT régional DE SOLIDARITÉ territoriale

Région Centre-Val de Loire

Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 PETR Pays Loire Beauce AVENANT N°1 2023-2029



Plus qu'une Région, une chance pour les territoires

www.regioncentre-valdeloire.fr

Région Centre-Val de Loire

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
AVENANT N°1
2023-2029

Entre

La Région Centre- Val de Loire, 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la CPR n° 23.10.31.82 du 24 novembre 2023,

ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce, représenté par Monsieur Stéphane ROY, Président, dûment habilité par délibération du .....,

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, représentée par Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, dûment habilité par délibération du .....,

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, représentée par Madame Aurore CARO, Présidente, dûment habilitée par délibération en date du .....,

La commune de Beaugency, représentée Monsieur Jacques MESAS, le Maire, dûment habilité par délibération du .....,

ci-après dénommés « les co-signataires »

Vu L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Vu La délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier de la Région,

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu La délibération DAP n° 17.05.03 du 21 décembre 2017 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

Vu La délibération DAP n°16.04.07 du 13 octobre 2016 relative au dispositif « A vos ID »,

La délibération DAP n°22-02-26-80 du 25 février 2022 approuvant les ajustements des cadres de références Mobilités 30 et 30-1.

La délibération CPR n° 23.10.31.82du 24 novembre 2023, relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le territoire du PETR Pays Loire Beauce,

Vu La délibération CPR n° 26.04.022 du 7 mai 2026 relative aux règles de financement régional et modalités communes modifiées de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

Le budget de la Région et s'il y a lieu ses décisions modificatives.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST n°2) 2023-2029 définit notamment les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques d'intérêt régional, et d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (en matière notamment d'aménagement du territoire, de développement économique, d'Internationalisation et d'Innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation ...) et les projets locaux de territoire.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement des subventions de fonctionnement et d'investissement inscrites à l'annexe règles de financement et modalités communes du cadre d'intervention.

Article 3 : ARTICLE MODIFIE

L'article B-3 « Modalités de versement » est modifié comme suit :

a. **<u>En fonctionnement</u>**

<u>Ingénierie externalisée</u> :

- Acompte de 40 % à la signature de la notification d'attribution de subvention.
- Solde au vu d'un bilan qualitatif de la mission* (livrables, rapport d'activités ...) et d'un état récapitulatif (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) des dépenses réalisées présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du fournisseur visé du comptable public ou par le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs prévus dans la notification d'attribution ou convention d'attribution de subvention, avec, le cas échéant, reversement du trop-perçu.

- Seul l'état récapitulatif des dépenses réalisées sera transmis au payeur régional.

b. **<u>En investissement</u>**

- **<u>Dossiers concernant le logement social</u> :**

- <u>Réhabilitation thermique</u> : Versement en une fois au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional et d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, commande signée...), et indiquant le nombre de logements mis en chantier.

En cas de réalisation partielle de l'opération (nombre de logements mis en chantier moindre que ceux programmés), la subvention est payée au prorata du nombre de logements mis en chantier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

- Offre nouvelle en construction : Versement en une fois au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, commande signée...), et indiquant le nombre de logements.

En cas de réalisation partielle de l'opération (nombre de logements mis en chantier moindre que ceux programmés), la subvention est payée au prorata du nombre de logements mis en chantier.

- Offre nouvelle en acquisition-réhabilitation : Versement en deux fois :
  - Acompte de 40 % au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional et d'un document attestant du démarrage de l'opération (acte notarié, ordre de service, commande signée...).
  - Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) visé par le comptable ou à défaut le maitre d'ouvrage, présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du fournisseur, et précisant le nombre de logements.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata en tenant compte du coût et des logements livrés.

- Réhabilitation thermique du parc privé : Versement au bénéficiaire en une fois sur présentation d'une attestation mentionnant le nombre de logements réalisés, et de leur conformité produite par le maitre d'ouvrage ou l'opérateur.

En cas de modification du programme initial, la subvention sera versée au prorata du nombre de logements réhabilité.

Autres dossiers :

Subvention	Acompte	2ème versement	Solde
Comprise entre 2000 € et 500 000 € inclus	**Acompte de 40 % sur présentation :** – de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant a minima 40 % de la dépense subventionnable, visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.		**Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées visé par :** – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique. – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée. – De la photographie de la signalétique (panneau et/ou signalétique pérenne, cas échéant, selon les modalités téléchargeables sur le site internet de la Région.
Supérieure à 500 000 €	**Acompte de 30 % sur présentation :**	**40 %** sur présentation de l'état détaillé des	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

	– de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant a minima 30 % de la dépense subventionnable, visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.	dépenses réalisées, représentant a minima 70 % de la dépense subventionnable, visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique. – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.	**Solde de 30 %** sur présentation de [illegible] réalisées visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique. – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée. – De la photographie de la signalétique (panneau et/ou signalétique pérenne, cas échéant), selon les modalités téléchargeables sur le site internet de la Région.

L'état détaillé des dépenses réalisées (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) présente les dates de paiement, la nature des dépenses et le nom du fournisseur.
En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs prévus dans la notification d'attribution ou convention d'attribution de subvention, avec, le cas échéant, reversement du trop-perçu.

Ces modalités pourront être adaptées par la CPR pour des projets particuliers, notamment pour des opérations d'envergure pour lesquelles un échelonnement des paiements sur la durée du Contrat pourra être proposé.

Vérifications à postériori :

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide.
Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes.
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_85-DE

- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée.
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action.

Article 4 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du PETR Pays Loire Beauce et ses annexes sont inchangés.

Article 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 6 : LITIGES

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le .....

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU

Le Président du
PETR Pays Loire Beauce

Stéphane ROY

Le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Thierry BRACQUEMOND

La Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Aurore CARO

Le Maire de la commune de Beaugency

Jacques MESAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Direction générale	***N°C2026_86***

Approbation du rapport annuel 2025 du SIRTOMRA

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Approbation du rapport annuel 2025 du SIRTO[illegible]

Rapporteur : M. Thierry Bracquemond

Les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport a été établi par le syndicat en charge de l'exercice de cette compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-17-1 et D. 2224-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que ce rapport, ainsi que la présente délibération, seront mis à la disposition du public et transmis aux communes membres ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 9 septembre 2026.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le rapport annuel 2025 du SIRTOMRA ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

RAPPORT ANNUEL 2025

Sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés



Le nouveau siège du SIRTOMRA depuis septembre 2025

SIRTOMRA
15 Mail Est – 45170 NEUVILLE AUX BOIS
Tel : 02 38 91 58 95 secretariat@sirtomra.fr www.sirtomra.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION DU SIRTOM DE LA REGION D'ARTENAY 2

Périmètre de la collectivité 2
Bref historique 3
Représentants de la collectivité 4
Compétences exercées par la collectivité 5

ORGANISATION DU SERVICE 6

Caractéristiques des collectes 6
Caractéristiques du réseau de déchetteries et végétrie 6
Tonnages des différents flux collectés 7
Evolution des tonnages des déchets collectés 7
Flux des déchets / Mode de traitement 8
Modes de valorisation 8
Installations de traitement et localisation du syndicat de traitement 9
Erreurs de tri « Refus de tri de la collecte sélective » 10

COUT DU SERVICE 10

Principales prestations rémunérées à des entreprises 11
Principaux investissements réalisés par le SIRTOMRA 11
Participation au syndicat de traitement (BGV) 11
Indicateurs économiques 12
Evolution du coût de la TEOM 12

COMMUNICATION 13

MESURES DE PREVENTION 16

Mesures de prévention / risques sur la santé 16
Mesures de réduction des déchets (quantité et nocivité) 16

TABLEAU DE BORD DE SYNTHESE 18

Caractéristiques du syndicat de collecte 18
Indicateurs techniques sur les opérations de collecte 18
Indicateurs économiques 18

Rapport établi conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier
et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000
Rapport à la disposition du public à Neuville aux Bois
Rédigé et mise en forme par Mme Aurélie CHEVALLIER
Présenté en comité syndical du 30 juin 2026 par M. Jean-Louis RICHARD, Président

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

PRESENTATION DU SIRTOM DE LA REGION D'ARTENAY

Périmètre de la collectivité

Créé le 20 décembre 1971, le **S**yndicat **I**ntercommunal de **R**amassage et de **T**raitement des **O**rdures **M**énagères de la **R**égion d'**A**rtenay (SIRTOMRA) est composé de 40 communes appartenant à 3 communautés de communes.

La population desservie est de 28 743 habitants, en croissance, répartie sur 13 000 foyers.

Le territoire couvre 719 Km².

Le contexte est semi-rural à rural, avec une densité de 39.97 habitants au Km².

TERRITOIRE DU SIRTOMRA



Centre de Valorisation Matière (CVM)

Le CVM est la propriété d'Orléans Métropole

Unité de Valorisation Energétique (UVE)

L'UVE est la propriété de Beauce Gâtinais Valorisation.

GROUPEMENT DE COMMUNES	Nombre de communes	Nombre d'habitants
CCBL Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine	22	17 189
CCF Communauté de Communes de la Forêt	4	6 898
CCCB Communauté de Communes Cœur de Beauce	14	4 656
TOTAL	**40**	**28 743**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Bref historique

1971	*Création du S.I.R.T.O.M. de la Région d'Artenay pour une politique de modernisation de la gestion des déchets ménagers.* *Mise en place de colonnes d'apport volontaire pour le verre.*
1973	*Construction de l'usine de traitement à Sougy pour le broyage des ordures ménagères avant leur mise en décharge sur le même site.*
1994	*Ouverture de 3 déchetteries (Artenay, Patay et Neuville aux Bois).*
1996	*Fermeture de la décharge de Sougy. Equipement d'un quai de transfert mise en décharge à Mézières les Cléry.*
1999	*Mars : ouverture de la 4ème déchetterie à Orgères en Beauce.*
2000	*Juillet : démarrage de la collecte sélective. Incinération des ordures ménagères à Saran.* *Mise en place de colonnes d'apport volontaire pour les journaux, magazines.*
2003	*Création du syndicat mixte de traitement des déchets « Beauce Gâtinais Valorisation » (BGV). Le Sirtomra a délégué sa compétence « Traitement » à BGV.*
2007	*Fermeture du quai de transfert de Sougy au 1er avril. Les bennes partent de l'UTOM de Saran.*
2008	*Les ordures ménagères sont incinérées au centre de valorisation énergétique (CVE) de Pithiviers. Départ des bennes de collecte de Pithiviers.*
2009	*En déchetterie : Collecte des DEEE,* *Collecte des emballages et papiers dans le bac jaune en multimatériaux*
2010	*Réhabilitation des déchetteries de Neuville aux Bois (1er trimestre) et Patay (4è trimestre).*
2011	*Réhabilitation des déchetteries d'Artenay (1er trimestre) et Orgères en Beauce (4è trimestre).*
2014	*En déchetterie : Dastri, ECO DDS, Eco-Mobilier.*
2015	*Le SIRTOMRA lauréat de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV).*
2016	*Dotation de matériel de prêt de Totems de tri pour les manifestations*
2020	*Nouveau marché de collecte et réorganisation des tournées* *Conteneurisation de la collecte des OM sur tout le territoire.* *Mise en service d'une centrale photovoltaïque à Sougy.*
2021	*Lauréat de l'appel à projet sur l'extension des consignes de tri ; nouveau guide du tri.* *Fermeture du centre de tri de Pithiviers au 31.12.2021*
2022	*Extension des consignes de tri (ECT), la collecte sélective est triée à Saran.* *Ouverture de la Végétrie (avril) sur l'ancien quai de transfert de Sougy*
2023	*Agrandissement et création d'une plateforme végétaux à la déchetterie de Neuville aux bois*
2024	*Obligation du tri à la source des biodéchets* *Mise en place de nouvelles REP : Articles de Sports et Loisirs (ASL), Jouets et Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)*
2025	***Acquisition d'un immeuble pour accueillir le siège du SIRTOMRA***

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Représentants de la collectivité

Comité syndical

Les communautés de communes sont représentées par un nombre de délégués équivalant à deux titulaires et deux suppléants par commune membre (voir liste au dos du rapport).

Le comité syndical règle par ses délibérations notamment :

- Le vote du budget,
- L'institution et la fixation du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères demandé aux communautés de communes membres,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- L'adhésion du syndicat à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public.

Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein le bureau, le président et quatre vice-présidents.

CCF	Président	M. RICHARD Jean-Louis	Neuville aux bois
CCCB	Vice-Président(e)s	M. LACHAUME Jean-Paul	**Santilly**
CCCB		M. RINGWALD Serge	**Orgères en Beauce**
CCBL		M. PELLETIER Claude	**Chevilly**
CCBL		Mme GUERIN Sandrine	**Bucy le Roi**
CCBL	Membres	Mme MATTIA-TALBOT Myriam	**Artenay**
CCF		Mme BEAUD'HUY Nicole	**St-Lyé-la-Forêt**
CCBL		M. CORMIER Michaël	**Bricy**
CCF		M. TRIFFAULT Jean-Paul	**St-Lyé-la-Forêt**
CCBL		M. SAVOURE-LEJEUNE Martial	**Cercottes**
CCF		Mme MAROIS Isabelle	**Bougy lez Neuville**
CCF		Mme VINCENOT Béatrice	**Bougy lez Neuville**
CCCB		M. BOURGEVIN Thierry	**Orgères en Beauce**

Délégués à Beauce Gâtinais Valorisation (BGV)

BGV est le syndicat de traitement auquel le SIRTOMRA a délégué sa compétence traitement (valorisation/élimination des ordures ménagères et tri de la collecte sélective)

CCF	M. RICHARD Jean-Louis	Neuville aux bois
CCCB	M. LACHAUME Jean-Paul	**Santilly**
CCBL	Mme GUERIN Sandrine	**Bucy le Roi**
CCCB	M. RINGWALD Serge	**Orgères en Beauce**
CCF	M. MAROIS Didier	**Neuville aux bois**
CCF	Mme VINCENOT Béatrice	**Bougy lez Neuville**
CCBL	Mme AUVRAY Virginie	**Patay**
CCBL	M. SAVOURE-LEJEUNE Martial	**Cercottes**
CCBL	M. PELLETIER Claude	**Chevilly**

Personnel du SIRTOMRA

Mme Aurélie CHEVALLIER, Responsable administratif et comptabilité

Mme Marion THIERRY, Responsable communication et déchets

Mr Alexandre DESPIERRES, animateur ambassadeur du tri

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Compétences exercées par la collectivité

Le SIRTOMRA assure, via des marchés publics de services passés avec des entreprises privées:

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- La collecte des emballages recyclables (hors verre) et des journaux en porte à porte,
- La collecte du verre en apport volontaire,
- La collecte des TLC (textiles, linge et chaussures) en apport volontaire,
- La gestion des déchetteries et de la végétrie.

Répartition des compétences

Mode d'organisation	OM	Emballages recyclables + JRM	Verre	Déchets apportés en déchetteries et végétrie	Déchets dangereux	Encombrants
	PàP	PàP	AV	Déchetteries	Déchetteries	PàP
Collecte						
Transfert						
Traitement						

Opération assurée par le SIRTOMRA
Opération assurée par BGV
Opération assurée par d'autres collectivités (Communes ou Communautés de Communes)



Camion de collecte en porte à porte



Apport Volontaire textiles



Déchetterie-Végétrie



Apport Volontaire du verre

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

ORGANISATION DU SERVICE

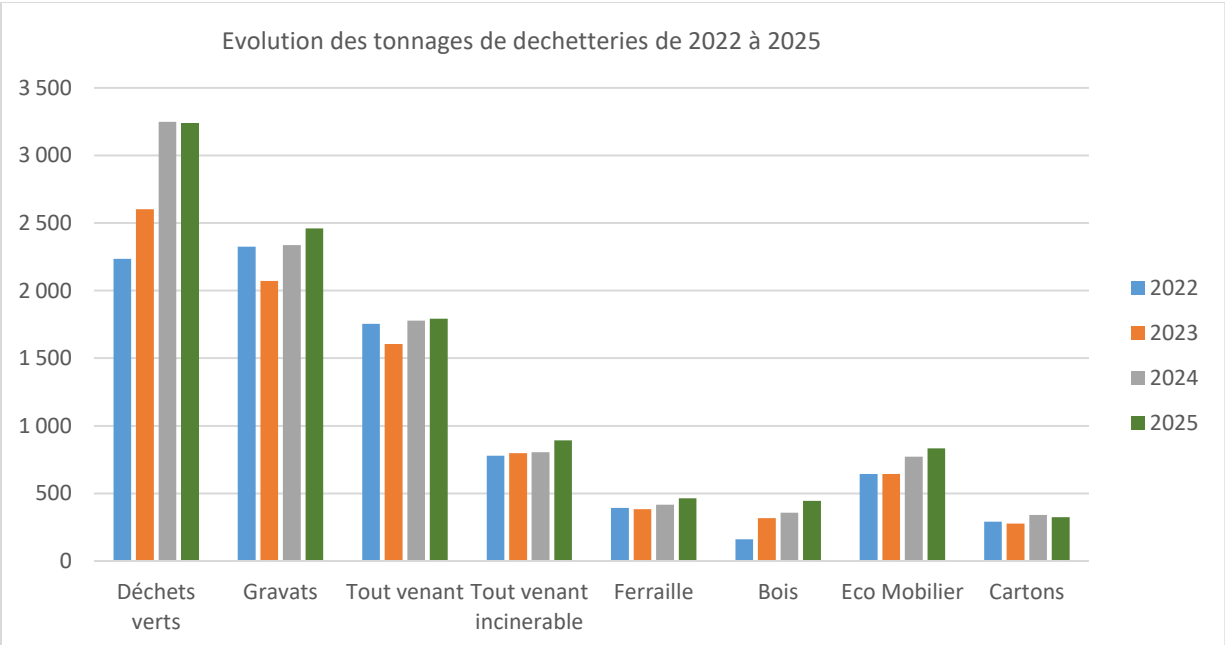
Caractéristiques des collectes

Collecte en porte à porte (PàP)	Prestataire	Fréquence de collecte	Contenant	% population desservie
OMR	Véolia Soccoim	C1	Bac à la norme	100 %
Collecte sélective emballages + JRM	Véolia Soccoim	C1	Bac gris/ couvercle jaune	100 %
Collecte en apport volontaire (AV)	**Prestataire**	**Fréquence de collecte**	**Contenant**	**Densité de dotation**
Collecte sélective verre	Véolia Soccoim	Fonction du taux de remplissage	83 Colonnes	1 colonne / 346 habitants
Collecte du textile	Divers prestataires	Fonction du taux de remplissage	20 Colonnes	1 colonne / 1437 habitants

Caractéristiques du réseau de déchetteries et végétrie

Nombre de déchetteries	**4**
Nombre de végétrie	**1**
Tonnage global entrant (tonnes)	11 092
Maitrise d'ouvrage « bas de quai » & « haut quai »	SIRTOMRA
Mode d'exploitation « bas de quai » & « haut quai »	Prestataire Veolia Environnement
Jours d'ouverture	2 à 4 jours/semaine
Nombre de visites 2024	98 169 (*97 007 particuliers + 1162 professionnels*)
Accueil déchets dangereux des ménages	oui
Accès professionnels	oui

Evolution des tonnages des principaux flux

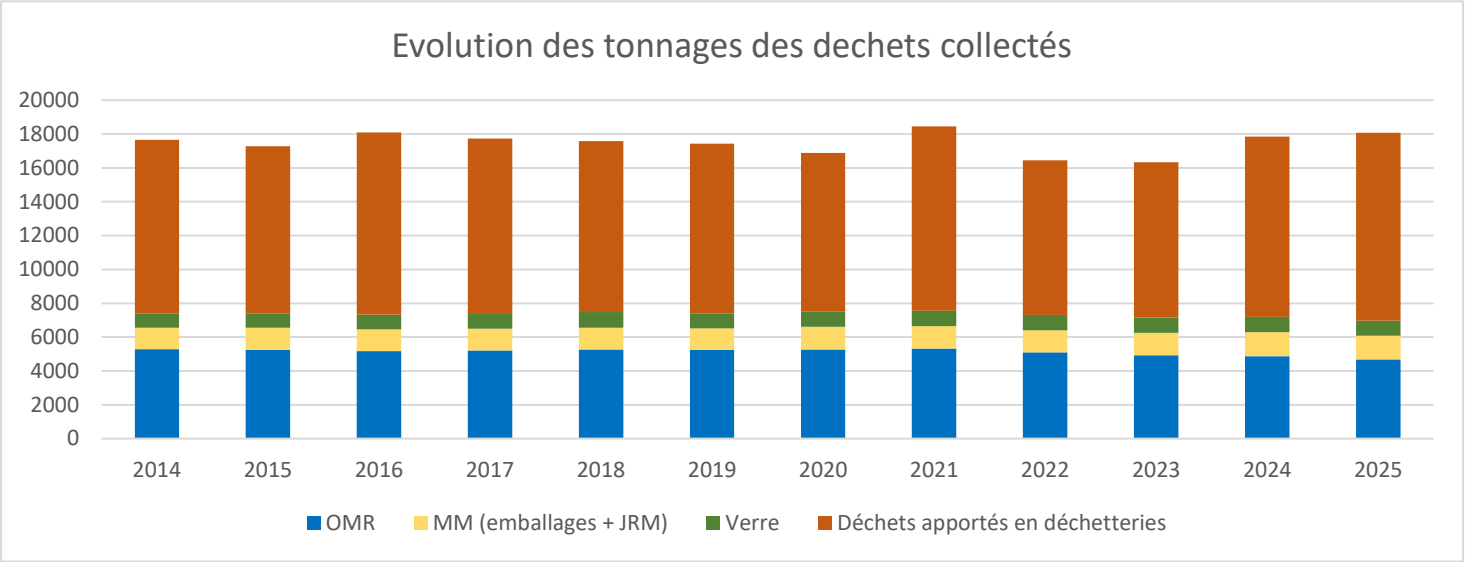


Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Tonnages des différents flux collectés

	2025		2024		2023		2022	
Tonnages de déchets collectés	Tonnage	Kg/hab.	Tonnage	Kg/hab.	Tonnage	Kg/hab.	Tonnage	Kg/hab.
OMR	4 679	163	4 863	171	4 922	173	5 096	179
MM (emballages + JRM)	1 408	49	1 425	50	1 332	47	1 312	46
Verre	891	31	899	32	909	32	911	32
Déchets apportés en déchetteries	11 092	386	10 663	374	9 179	322	9 123	320
TOTAL	**18 069**	**629**	**17 851**	**627**	**16342**	**574**	**16442**	**577**

Evolution des tonnages des déchets collectés



Comparaison avec les collectivités de mêmes milieu et dispositif.

Kg/hab/an	OMR	EJRM	Verre	Déchetterie	Total
Moyenne des Collectivités	212	53	35	352	652
SIRTOMRA	163	49	31	386	629
Ecart	-49	-4	-4	+34	-23

OMR : Le tonnage par habitant constitue un bon résultat qui continue de s'améliorer.

EJRM : Même si l'effet ECT est au rendez-vous les résultats peuvent encore s'améliorer en qualité.

VERRE : Les résultats restent stables au-dessous de la moyenne de la strate.

DECHETTERIE : Le tonnage par habitant reste élevé par rapport aux chiffres nationaux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

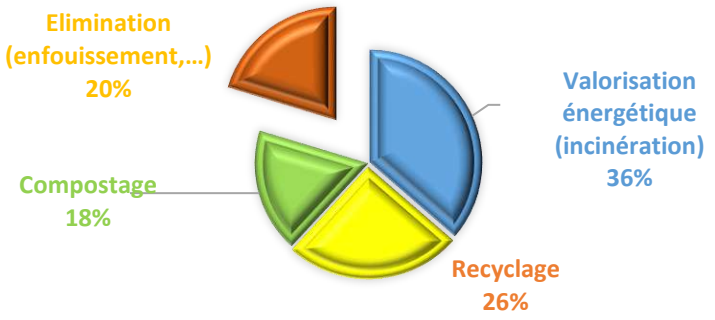
Flux des déchets / Mode de traitement

Types de déchets	Modalités de collecte	Tonnages collectés	Kg/hab	DESTINATION (EXUTOIRE)	MODE DE TRAITEMENT
OMR	PàP	4 679	162.77	BGV - Pithiviers	Incinération
Verre	AV	891	30.98	VEOLIA - Chaingy	Recyclage
Emballages+Journaux	PàP et AV	1 408	49.00	Trisalid Saran	Recyclage
Déchets verts	Déchetteries	3 234	112.51	VEOLIA - Dadonville, St Péravy la Colombe, Mézière lez Cléry	Compostage
Gravats	Déchetteries	2 459	85.56	VEOLIA Mézière lez Cléry	CET III de Dadonville/enfouissement
Tout venant	Déchetteries	1 208	42.03	VEOLIA - Bucy St-Liphard	Enfouissement ou tri
		584	20.32	VEOLIA - Chaingy	CSR - Incinération
Tout venant incinerable	Déchetteries	891	31.01	BGV - Pithiviers	Incinération
Ferraille	Déchetteries	463	16.11	VEOLIA - Chaingy	Recyclage
Bois	Déchetteries	444	15.46	VEOLIA - Chaingy	Recyclage
Eco Mobilier	Déchetteries	834	29.01	VEOLIA - Chaingy	Recyclage
Cartons	Déchetteries	324	11.27	BGV - Pithiviers	Recyclage
Lampes, néons, tubes	Déchetteries	1.76	0.06	RECYLUM	Recyclage
Piles	Déchetteries	2.97	0.10	COREPILES	Recyclage
Huiles de vidange	Déchetteries	26.77	0.93	SEVIA - Chaingy	Recyclage
Huiles de cuisine	Déchetteries	3.28	0.11	QUATRA	Recyclage
Articles culinaires	Déchetteries	0.65	0.02	SEB TEFAL	Recyclage
DEEE	Déchetteries	392	13.63	OCAD3E - Repreneurs agréées Ecologic	Recyclage
TLC (textiles)	AV	84	2.92	LE RELAIS	Réutilisation, recyclage
Article de sports et loisirs	Déchetteries	17	0.59	PAPREC	Réutilisation, recyclage
Plâtre	Déchetteries	55	1.93	PAPREC	Recyclage
Autres DDM	Déchetteries	66	2.29	TRIADIS	Incinération
TOTAL		**18 069**	**628.63**		

Modes de valorisation

349 tonnes de la collecte sélective passées sur le tapis de tri étant des « refus » ont finalement été incinérées

Mode de traitement	Tonnage (t)	Tonnage/hab	Pourcentage
Valorisation énergétique (incinération)	6 569	229	36.36%
Recyclage	4 599	160	25.44%
Compostage	3 234	113	17.90%
Elimination (enfouissement,…)	3 667	128	20.30%



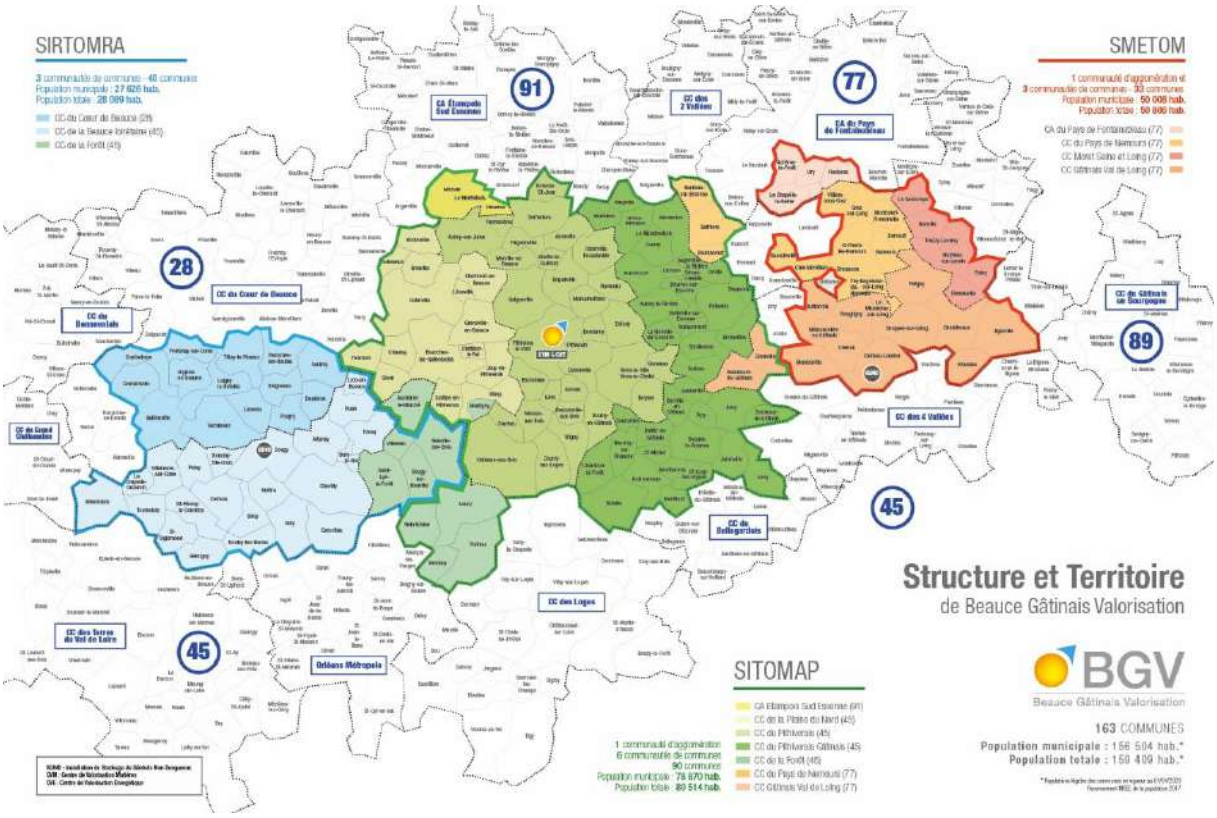
100 % des déchets collectés en porte à porte et points d'apports volontaires sont valorisés.

66.93 % des déchets apportés en déchetteries sont valorisés.

Le taux global de valorisation est de 79.70 % contre 76.94 % en 2024.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Installations de traitement et localisation du syndicat de traitement



Le syndicat de traitement Beauce Gâtinais Valorisation (BGV) regroupe le territoire des trois syndicats de collecte : SMETOM, SITOMAP et SIRTOMRA. Installé à Pithiviers, il s'est doté d'un outil de traitement appelé BEGEVAL qui incinère les ordures ménagères résiduelles (OMR) et le tout-venant incinérable des déchetteries.



Le centre de valorisation matière Trisalid, situé à Saran, trie les emballages et papiers de 7 syndicats qui y sont regroupés sous la forme d'un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC).



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Erreurs de tri « Refus de tri de la collecte sélective »

Depuis le 1er janvier 2009, à minima douze caractérisations sont faites chaque année sur les emballages ménagers livrés au centre de tri.

Méthode de caractérisation

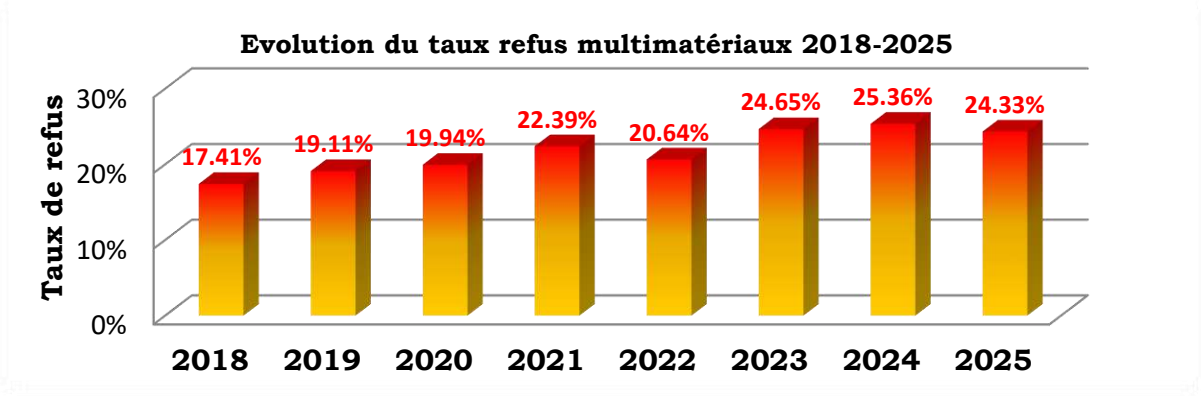
Un échantillon d'au moins 40 kilogrammes de déchets de la collecte sélective livrée par le SIRTOMRA est prélevé dès l'arrivée de la benne de collecte au centre de tri, puis trié par type de matériau. Chacun est pesé afin de déterminer sa proportion dans l'échantillon.

Ces valeurs sont appliquées mensuellement aux tonnages apportés afin de répartir équitablement les matériaux revendus entre les syndicats de collecte apporteurs à ce même centre de tri.

Les erreurs de tri, séparées et quantifiées, constituent le **refus de tri**, exprimé en pourcentage du poids total collecté.

A noter que le refus de tri « compte double » (facturé une fois au tri et une fois à l'incinération).

En 2025, les refus de tri sont de 349 tonnes ce qui représente une dépense supplémentaire de 28 603.91 euros.



Depuis 2017 la qualité du tri continue de se dégrader et suit la tendance générale du centre de tri. Il faut retrouver le bon geste du tri pour atteindre l'objectif d'un taux refus inférieur à 20% équivalent aux territoires semi-ruraux à ruraux qui correspondent au notre.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

COUT DU SERVICE

PRINCIPALES PRESTATIONS REMUNEREES A DES ENTREPRISES

Nature de prestation	Nom de l'entreprise	Type et durée du contrat	Échéance	Montant annuel (K€ HT)
Collecte en porte à porte OM et multi matériaux	Véolia propreté	Marché public	31/03/2025 à 2027	963.75
Collecte et transfert verre (Chaingy)	Véolia propreté	Marché public	31/03/2025 à 2027	54.47
Gestion exploitation déchetterie	Véolia propreté	Marché public	1/03/2024 au 31/12/2027	750.37
Traitement du tout venant	Véolia propreté	Marché public	1/03/2024 au 31/12/2027	335.48
Traitement des déchets de chantier	Setrad	Marché public	1/03/2024 au 31/12/2027	22.19
Traitement des déchets de la biomasse	Setrad	Marché public	1/03/2024 au 31/12/2027	76.17
Traitement des déchets issus du hors ECO DDS	Triadis	Marché public	1/03/2024 au 31/12/2027	21.65
TOTAL				**2 224.08** **évolution 2025/2024 + 3.00%**
Entretien et analyses quai de transfert de Sougy	Seror, Eurofins, Pescheteau Paysages	Contrat 1 an	31/12/2025	5.98 Montant remboursé par BGV

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE SIRTOMRA

Nature de prestation	Nom de l'entreprise	Montant annuel (K€ HT)
Achat bacs roulants CS	SULO France	13.31
Batiment siège social	CCF	182.4
Colonnes à verres	UTPM	18.995
Bâtiment parking	Axiroute	2.924
Bâtiment meubles	Bruneau	2.453
TOTAL		**220.082**

PARTICIPATION AU SYNDICAT DE TRAITEMENT (BGV)

Contributions 2025	**1 456.101 K€ HT**

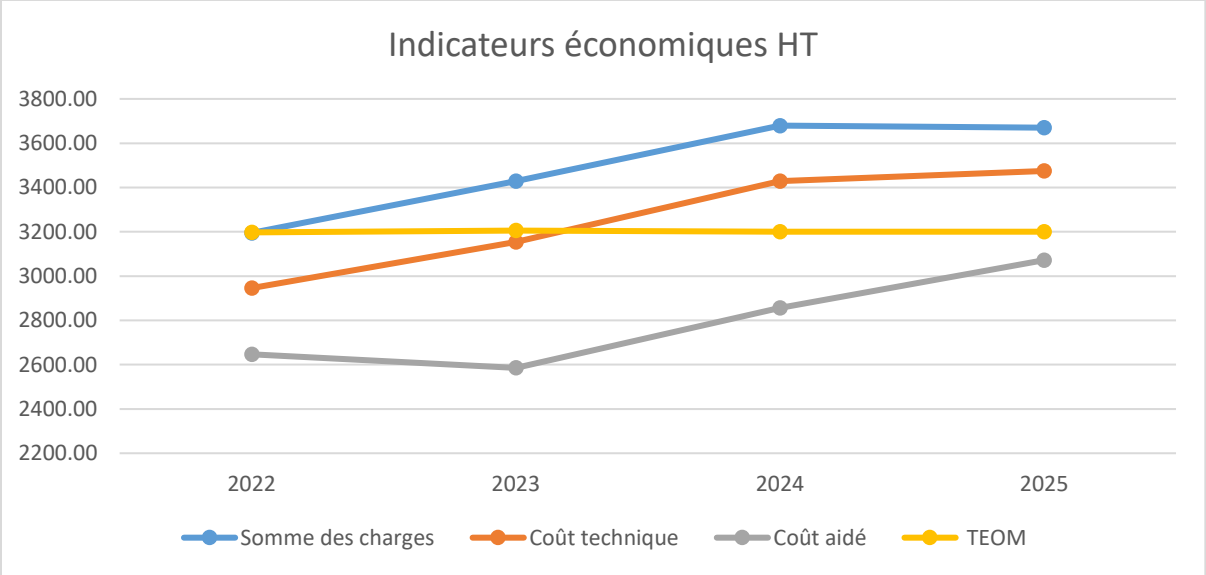
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Indicateurs économiques

Indicateurs économiques du SIRTOMRA	2025			2024			2023		
		K€ / HT	€/hab		K€ / HT	€/hab		K€ / HT	€/hab
Somme des charges		3 670.61 €	127.70 €		3 679.33 €	129.14 €		3 429.09 €	120.36 €
Recettes industrielles	-	196.05 €	6.82 €	-	250.17 €	8.78 €	-	274.82 €	9.65 €
Coût technique	=	3 474.56 €	120.88 €	=	3 429.16 €	120.36 €	=	3 154.27 €	110.71 €
Soutiens	-	402.89 €	14.02 €	-	573.29 €	20.12 €	-	568.76 €	19.96 €
Coût partagé	=	3 071.67 €	106.87 €	=	2 855.86 €	100.24 €	=	2 585.51 €	90.75 €
Subventions	-	- €	- €	-			-		
Coût aidé	=	3 071.67 €	106.87 €	=	2 855.86 €	100.24 €	=	2 585.51 €	90.75 €

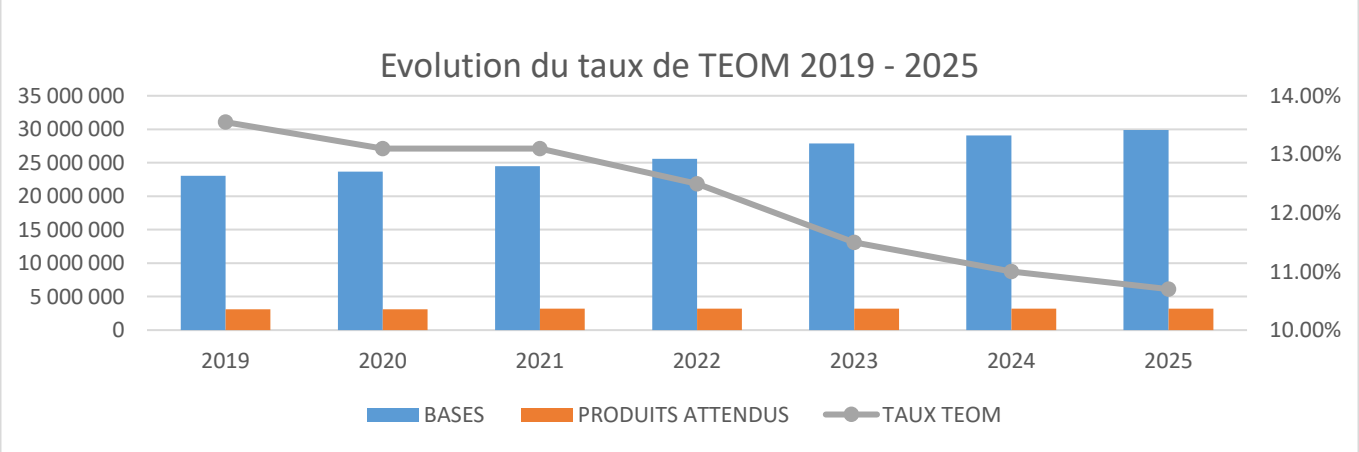
La totalité des soutiens n'a pas été versé en 2025

TEOM		3 200.01 €	111.33 €		3 200.33 €	112.33 €		3 205.46 €	112.51 €



Evolution du coût de la TEOM

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
BASES	23 034 719	23 680 892	24 474 557	25 577 930	27 873 531	29 093 875	29 906 675
PRODUITS ATTENDUS	3 121 204	3 100 000	3 206 167	3 197 241	3 205 456	3 200 326	3 200 014
TAUX TEOM	13.55%	13.10%	13.10%	12.50%	11.50%	11.00%	10.70%
COUT PAR HABITANT	111.57	110.36	113.34	112.29	112.51	112.33	111.33



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

COMMUNICATION

Le jeune public

Des animations sur les thèmes du tri, du compostage, du papier recyclé et de la réduction des déchets ont eu lieu dans différents établissements scolaires du territoire :

- 800 enfants de la maternelle au CM2 ont été sensibilisés : Terminiers, Gidy, Artenay, Patay et Orgères en Beauce
- Des animations en sorties d'écoles baptisées « l'école du tri » ont permis d'aller à la rencontre des parents et des élèves de 9 écoles du territoire





Nombre d'enfants sensibilisés depuis 2021

2021	2022	2023	2024	**2025**
396	397	1342	651	**800**

Le grand public



• Des ateliers compostage ont eu lieux dans différentes communes du territoire, Tournoisis, Artenay, Chevilly, Orgères en Beauce et Patay.

• Des animations de stands sur le tri et de compostage se sont déroulées lors de la fête de Pâques et des Estivales à Neuville aux Bois, lors des portes ouvertes de France Service à Patay.

• A la demande de l'Association Mieux vivre à Artenay, une opération nettoyons la nature a été organisée permettant de ramasser de nombreux déchets abandonnés dans la nature.

• La distribution de compost aux habitants à la déchetterie de Neuville aux Bois et à la végétrie de Sougy a été un franc succès et une opération appréciée par les participants.

• Le SIRTOMRA a accompagné la Mairie de Gidy à l'installation de composteurs partagés dans un lotissement de sa commune. C'est une dizaine de familles volontaires et motivées qui apportent leurs biodéchets sur le site.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Les visites de l'UTOM



Les visites se déroulent à l'usine d'incinération et au centre de tri Trisalid de Saran. Quatre visites ont eu lieu pour : les élèves de l'école de Villereau, l'école Jeanne d'Arc de Patay et le collège de Neuville aux Bois. A l'initiative du SIRTOMRA des visites ont eu lieu pour les habitants qui se sont déplacés nombreux pour découvrir comment sont traités leurs déchets.

Les visites de la déchetterie

Les 6e du collège d'Artenay sont venus découvrir le fonctionnement d'une déchetterie et les nombreuses filières de tri et de recyclages en places.

Prêt de matériel

- Les totems de tri et les portes sacs ont été prêtés gratuitement lors des évènements suivants :

- Rassemblement automobile au Château de Chevilly
- Le vide grenier du Comité des fêtes de Gidy
- Un évènement festif à Guillonville
- Le festival de musique « La Belle Moisson » à Patay
- Les tournois de football, volley et basket à Neuville aux Bois
- Les kermesses des écoles d'Orgères en Beauce et Neuville aux Bois
- Tout l'été à la piscine de la CCF à Neuville aux Bois
- La fête de l'eau à Tournoisis
- La fête du Pays du Comité des fêtes de Neuville aux Bois
- Le marché de noël de Baigneaux



Site internet www.sirtomra.fr et Panneau Pocket

Depuis 2015 le Sirtomra s'est doté d'un nouveau site internet plus moderne et accessible pour les usagers. Au fil des années de plus en plus de visites sont enregistrées, **20 500 pour 2025**. Mis à jour en temps réel il permet de transmettre rapidement des informations sur les déchetteries, la collecte ou les consignes de tri.



Depuis 2024 le SIRTOMRA s'est abonné à l'application Panneau Pocket pour améliorer encore la communication envers les habitants.

N'en Jetez Plus ! Le journal du Syndicat distribué dans 13 000 boites aux lettres.

« Après vous, c'est nous »

Depuis l'été 2025 une nouvelle campagne de communication s'affiche en grand sur les camions bennes. Les agents du centre de tri appelés valoristes se sont portés volontaires pour poser en photo et montrer au grand public les erreurs récurrentes trouvées sur les tapis de tri : des sacs poubelles en passant par les seringues, le verre ou encore les textiles.



Sensibilisation grand public

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE





Prêt de matériel pour les manifestations





Atelier compostage et distribution de compost





Visite de TRISALID à Saran



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

MESURES DE PREVENTION

Les collectivités et établissements publics en charge de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers doivent prendre des mesures pour prévenir les risques des opérations d'élimination des déchets ménagers sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Il est aussi de leur devoir de prévenir la production des déchets : prévention quantitative et qualitative.

Mesures de prévention / risques sur la santé

- Collecte des DASRI (piquants/coupants) dans les quatre déchetteries avec la filière DASTRI.
- Collecte des déchets dangereux spécifiques par la filière ECO-DDS
- Aménagement avec les communes, des circuits de collecte pour améliorer la sécurité des ripeurs et respecter la recommandation de la CRAM et le code du travail.
- Le CVE de Pithiviers incinère (entre autres) les ordures ménagères du SIRTOMRA. Il respecte très largement les normes européennes d'émissions (rejets gazeux, liquides et solides). Les eaux industrielles sont en circuit fermé. La chaleur produite est valorisée par co-génération (vente de vapeur et d'électricité).

Les autres mesures de prévention du syndicat de traitement figurent au rapport annuel de BGV.

Mesures de réduction des déchets (quantité et nocivité)

- Animations de promotion de la réduction des déchets à la source.
- Diverses actions de sensibilisation des usagers à la collecte sélective,
- Ateliers compostage,
- Depuis 2008, une subvention est versée aux particuliers à l'achat de composteurs pour favoriser le traitement à domicile des biodéchets et réduire ainsi les quantités de déchets à collecter et incinérer.

41 subventions versées en 2025, plus de **1276** depuis la mise en place de l'action

- Bennes de collecte loguées :

Trier c'est préserver

ARTENAY - NEUVILLE - ORGERES - PATAY
SIRTOMRA

Jeter c'est gâcher



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

LEXIQUE

AV	Apport Volontaire
C2; C1; C0,5	Traduit la fréquence de collecte : C2 = 2 fois par semaine, C1 = une fois par semaine, C0,5 = une fois par quinzaine,
CCBL	Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
CCCB	Communauté de Communes Cœur de Beauce
CCF	Communauté de Communes de la Forêt
CS	Collecte Sélective
CVM	Centre de Valorisation Matière (centre de tri des déchets recyclables)
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDM	Déchets Dangereux des Ménages
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux
DEA	Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
ECT	Extension des Consignes de tri
EJRM	Emballages Journaux Revues Magazines
JRM	Journaux, Revues, Magazines
MM	Multi Matériaux (collecte des emballages recyclables hors verre et des journaux, papiers dans le même bac)
OCAD3E	Organisme Chargé de l'Organisation de la Collecte des DEEE
OM	Ordures Ménagères
OMR	Ordures Ménagères Résiduelles
PAP	Porte à Porte
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TEPCV	Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte
UVE	Unité de Valorisation Energétique (usine d'incinération avec valorisation énergétique - électricité ou vapeur)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

TABLEAU DE BORD DE SYNTHESE

Caractéristiques du syndicat de collecte

- **Nom** : SIRTOMRA (**S**yndicat **I**ntercommunal mixte de **R**amassage et **T**raitement des **O**rdures **M**énagères de la **R**égion d'**A**rtenay)
- **Compétences** : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Le traitement est délégué à BGV.
- **Nombre de communes** : 40 (appartenant à 3 communautés de communes)
- **Population desservie** : 28 743 habitants (INSEE 2025)

Indicateurs techniques sur les opérations de collecte

	2025	Évolution/2024	
Mode de gestion du service de collecte	Prestation		
Fréquence totale des collectes par semaine	1		
Tonnage total de déchets collectés (PAP+AV + déchetteries)	18069	1.22%	
Ratio par habitant de déchets collectés (Kg/hab.)	629	+0.33%	
Ratio par habitant d'ordures ménagères résiduelles collectés kg/hab	163	-4.65%	
Ratio par habitant d'emballages et journaux collectés (hors verre)	49	-2.00%	
Taux de refus	24.33%	-0.04	
Nombre d'habitants par déchetterie	7186	0.89%	
Ratio par habitant de déchets apportés en déchetterie kg/hab	386	+3.10%	
Part des déchets collectés dirigés vers une filière de valorisation	79.70%	+1.04	
Mode principal de traitement des déchets ménagers	Incinération		

Indicateurs économiques

Indicateurs économiques du SIRTOMRA		2025 K€ / HT	2025 €/hab		2024 K€ / HT	2024 €/hab		2023 K€ / HT	2023 €/hab
Somme des charges		3 670.61 €	127.70 €		3 679.33 €	129.14 €		3 429.09 €	120.36 €
Recettes industrielles	-	196.05 €	6.82 €	-	250.17 €	8.78 €	-	274.82 €	9.65 €
Coût technique	=	3 474.56 €	120.88 €	=	3 429.16 €	120.36 €	=	3 154.27 €	110.71 €
Soutiens	-	402.89 €	14.02 €	-	573.29 €	20.12 €	-	568.76 €	19.96 €
Coût partagé	=	3 071.67 €	106.87 €	=	2 855.86 €	100.24 €	=	2 585.51 €	90.75 €
Subventions	-	- €	- €	-			-		
Coût aidé	=	3 071.67 €	106.87 €	=	2 855.86 €	100.24 €	=	2 585.51 €	90.75 €
						- €			
TEOM		3 200.01 €	111.33 €		3 200.33 €	112.33 €		3 205.46 €	112.51 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_86-DE

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine				
Communes	**Titulaires**			
Artenay	Mme MATTIA TALBOT	Mme CHARON	M. GUDIN	M. JACQUET
Boulay les Barres	M. GUILLON	M. GASNIER	Mme LASSAUCE	Mme SIMON
Bricy	M. CORMIER	M. COVERNALE	M. BALAH	Mme VOSSOT
Bucy le Roi	M. GREFFIN	Mme GUERIN	M. FERREIRA	Mme DUBEDAT
Cercottes	M. SAVOURE-LEJEUNE	M. EDRU	M. BISSERIER	Mme DARVOY PEROT
Chevilly	M. PELLETIER	M. LORCET	M. BAZILLE	Mme GAUTHIER
Coinces	Mme DUPONT-FAGUET	Mme MASSON	M. LORY	Mme BEPOIX
Gemigny	M. CAILLARD	M. PINSARD	M. CAILLARD	M. BRUNEAU
Gidy	M. BOURGEOIS	M. BERLA	M. DUPRE	Mme FRIQUET
Huêtre	M. PERDEREAU	M. BLISZEZ	M. BRACQUEMOND	Mme GUEDON
La Chapelle Onzerain	M. GASNIER	M. RICHER	Mme CHASSINE	Mme LE GALL
Lion en Beauce	M. MOREAU	Mme FAUCHET	M. BAILLON	F. FAUTREZ
Patay	Mme AUVRAY	M. GUISET	Mme GRAND-CLEMENT	Mme GRAUX
Rouvray Sainte Croix	M. SMEKENS	M. MULE	Mme ALVES	Mme BEUCHERIE
Ruan	M. DURAND	Mme AUDINEL	M. ELOI	M MOREAU
St Péravy la Colombe	M. BARRAULT	M. GIRARD	M. DOUSSET	M. MASSON
Saint Sigismond	M. SEVIN	Mme BOISSIERE	M. PELLE	M. PERINEAU
Sougy	M. SEVIN	Mme BONHOMMET	M. BIGOT	M. GAUTRON
Tournoisis	M. DEBREE	Mme CHEVALIER	M. LEVESQUE	M. PRADES
Trinay	M. CATHERINE DIT CARRIOT	M. PECHEUX	M. DIAS	M. BENAULT
Villamblain	M. BANNERY	M. DELMOTTE	M. CLAVEAU	Mme GEORGET
Villeneuve sur Conie	Mme CISSE	M. THOMAIN	M. GUERIN	M. MERCIER
Communauté de Communes Cœur de Beauce				
Communes	**Titulaires**		**Suppléants**	
Baigneaux	Mme DESCAUSES	M. LELEUX	M. DOISNEAU	M. PIERRE
Bazoches les Hautes	M. PHILIPPEAU	M. FOUQUIAU	M. BAUDRON	M. DOLLEANS
Cormainville	M. SICOT	Mme DESMIDT	Mme MOREAU	M. SAUVESTRE
Courbehaye	Mme DAUVERGNE	M. LEVEILLARD	M. PONSARD	Mme DUFEIL
Dambron	M. MOREAU	Mme PASQUET	M. VIERJON	M. LESAGE
Fontenay sur Conie	M. ALLAIS	M. THIERRY	M. LANDEAU	M. DAUBIN
Guillonville	M. POULLAIN	M. LE CAPITAINE	Mme MONTAROU MOREAU	M. LEPOUL
Loigny la Bataille	M. ROGER	M. HUDEBINE	Mme BROUSSEAU	M. PESCHETEAU
Lumeau	M. BRACQUEMOND	M. CHENU	M. LE CALLONEC	M. BEAUSERGENT
Orgères en Beauce	M. RINGWALD	M. BOURGEVIN	M. BOURGEOIS	Mme BIGOT
Poupry	Mme SANTOS AFONSO	M. COCULET	Mme PY	M. HARDY
Santilly	M. LACHAUME	M. GASNIER	M. PICARD	Mme VILLEAU
Terminiers	M. PERDEREAU	M. HALLOUIN	M. LEYSSENS	Mme HARDY
Tillay le Péneux	Mme SEVESTRE	Mme LE LOUARN	M. LAMBERT	M. BRULE
Communauté de Communes de la Forêt				
Communes	**Titulaires**		**Suppléants**	
Bougy lez Neuville	Mme MAROIS	Mme VINCENOT	M. DUFOUR	M. BEAUVALET
Neuville aux Bois	M. RICHARD	M. MAROIS	Mme VAPPEREAU	M. MACE
Saint Lyé la Forêt	Mme BEAUD'HUY	M. TRIFFAULT	Mme AMMELOOT	M. PRE
Villereau	M. MAILLARD	M. TOMA	M. CAMUS	M. CAMUS

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle aménagement du territoire	***N°C2026_87***

Convention de partenariat entre la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et les communes d'implantation

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

**Convention de partenariat entre la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, la C[illegible]
Beauce Loirétaine et les communes d'implantation**

Rapporteur : M. Thierry Bracquemond

Contexte

La Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy « Commandant Charles Paoli » est implantée au cœur du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, sur les communes de Bricy, Boulay-les-Barres, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe. S'étendant sur plus de 800 hectares, soit environ 2 % du territoire intercommunal, elle accueille plus de 3 000 personnes et constitue le premier employeur local, l'un des plus importants du Loiret et l'un des premiers de la Région Centre-Val de Loire. Un tiers des actifs de la base réside sur le territoire communautaire, ce qui en fait un acteur structurant en matière de mobilité, d'habitat, de services et de développement économique.

Une convention Armées-Collectivités a été conclue le 15 mars 2025 entre le ministère des armées dans le département du Loiret et les collectivités signataires du Loiret. Le projet de convention soumis à l'assemblée vient compléter ce cadre départemental par des engagements de coopération locale, concrets et adaptés aux enjeux du territoire de la Beauce Loirétaine.

Contenu de la convention

La convention fixe les objectifs généraux et concrets de collaboration entre la Base aérienne 123, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et les quatre communes d'implantation, dans une logique de service public aux populations, de valorisation du territoire et de soutien au bon fonctionnement de la base. Elle s'articule autour de cinq thématiques :

- **Mobilité** : développement des solutions de déplacement vers et depuis la base — aménagements cyclables depuis Ormes puis maillage plus large, covoiturage, Plan de Mobilité Employeur et desserte en transport en commun vers la Métropole d'Orléans.
- **Économie** : meilleure connaissance réciproque du tissu économique local, participation de la base aux manifestations locales, communication partagée sur les offres d'emploi et intégration des industries de la Défense à la dynamique Territoire d'Industrie.
- **Jeunesse, petite enfance, sport et culture** : renforcement du lien Armées-Jeunesse (classe de défense, stages), structuration de l'offre d'accueil de la petite enfance et ouverture réciproque des équipements sportifs et culturels.
- **Logement** : partage des données d'observation de l'habitat, mobilisation des acteurs du foncier et du logement au profit des personnels et information sur les aides existantes.
- **Ressources et énergies** : gestion des eaux pluviales, sécurisation de la ressource en eau potable, développement des énergies renouvelables et cohérence de la politique foncière avec le PLUi-H communautaire.

Un **comité de pilotage** est institué pour assurer la programmation, la supervision et la coordination des actions communes ainsi que l'échange d'informations. Il réunit le commandant de la base ou son adjoint, le Président de la Communauté de Communes et le vice-président en charge des relations avec la base, ainsi que les maires des quatre communes d'implantation. Un programme d'actions et un bilan annuels seront établis, le premier bilan étant prévu à compter de septembre 2027.

La convention est conclue pour une **durée de trois ans** à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente sauf objection de l'une des parties. Elle peut être modifiée par avenant et résiliée unilatéralement par notification écrite avec un préavis d'un mois, sans indemnité et sans préjudice pour les actions déjà engagées. Les parties conservent la possibilité de conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs. Les éventuels différends sont réglés par voie amiable, puis par médiation, avant saisine des juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

Absence de contrepartie financière

Il est expressément précisé que ce partenariat est **conclu à titre gratuit**. La convention ne comporte aucune modalité financière et ne prévoit aucune transaction entre les parties. Son approbation n'entraîne donc aucune incidence budgétaire pour la Communauté de Communes ; les actions qui en découleront feront, le cas échéant, l'objet de décisions distinctes soumises à l'assemblée selon les procédures de droit commun.

Considérant le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'avis favorable de la commission territoires et ruralité et de la conférence des maires.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et les communes de Bricy, Boulay-les-Barres, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De prendre acte de ce que ce partenariat est conclu à titre gratuit et sans contrepartie financière ;
- De désigner le président et le vice-président en charge des relations avec la Base aérienne 123 pour représenter la Communauté de Communes au sein du comité de pilotage ;
- D'autoriser Monsieur le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

CONVENTION

Entre

La base aérienne 123 d'Orléans-Bricy « Commandant Charles Paoli », sise au nord d'Orléans (BP 30130 – 45143 Saint Jean de la Ruelle cedex), représentée par le Colonel Maxime SCHAFFHAUSER, commandant la base aérienne 123 et commandant la base de défense 058 d'Orléans-Bricy, d'une part,

Ci-après dénommée « la BA123 »,

Et

Les collectivités signataires

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), sise 345 chemin des Ouches - 45410 SOUGY, représentée par son Président, Thierry BRACQUEMOND,

La commune de Bricy, représenté par son maire, Michaël CORMIER,

La commune de Boulay-les-Barres, représenté par son maire, Bertrand GUILLON,

La commune de Coinces, représenté par son maire Alban PAILLET,

La commune de Saint-Péravy-la-Colombe, représenté par son maire Denis PELE, d'autre part,

Ci-après dénommées, « la CCBL et les communes d'implantation de la BA 123 »,

Vu la convention Armées-Collectivités conclue entre le ministère des armées dans le département du Loiret et les collectivités signataires du Loiret (dont les collectivités signataires présentées ci-dessus) le 15 mars 2025,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs généraux de collaboration entre la BA 123 et la CCBL et les quatre communes d'implantation de la BA 123 dans des domaines identifiés au préalable par les parties et complémentaires de ceux déjà prévus dans la convention Armées-Collectivités.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le site de la BA 123 est situé au nord-ouest de la ville d'Orléans, au cœur de la CCBL qui compte 17.000 habitants répartis sur 23 communes. La BA 123 est implantée sur quatre communes de la CCBL. Elle constitue le plus gros employeur local, mais aussi un des plus importants du Loiret et l'un des premiers de la Région Centre – Val de Loire. Plus de 3.000 personnes y travaillent et utilisent les axes de transport existants, les services et les entreprises du territoire. Les actifs de la BA 123 logent aussi pour un tiers sur le territoire de la Communauté de Communes de la BA 123. Un autre tiers provient d'Orléans Métropole.

La présente convention a pour but de fixer des objectifs concrets de collaboration entre la CCBL et les communes d'implantation et la BA 123 et de formaliser les relations entre les parties. Elle vise à développer une coopération locale, notamment sur les thèmes de la mobilité, du développement économique, du lien avec la jeunesse, le sport et la culture, du logement et des ressources naturelles.

Dans cet esprit, la CCBL, les communes d'implantation et la BA 123 développeront des initiatives, des échanges et des réflexions communes sur ces thématiques dans le cadre d'un objectif commun de service public aux populations, de valorisation du territoire et de contribution à leurs missions et fonctionnement.

La présente convention se déclinera autour de cinq thèmes principaux permettant de recentrer les actions des parties.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 3 : MOBILITE

La mobilité au sein du territoire est un facteur majeur d'attractivité, de développement économique et de qualité de vie pour l'ensemble des concitoyens.

Les contraintes inhérentes au statut militaire impliquent pour les personnels de la BA 123 des déplacements, absences récurrentes et un éloignement géographique.

En ce sens, développer les solutions de transport au sein du territoire répond à une notion de service public dont la mise en œuvre intéresse les parties à la convention.

Ainsi, les parties s'entendent pour développer ou tenter de développer les mesures / moyens suivants :

- Réaliser une piste cyclable entre Ormes et la BA 123 (Boulay-les-Barres et Bricy) puis réfléchir à un maillage cyclable plus large dans un second temps en direction de Gidy et de Coinces/Patay (voir schéma de mobilité départemental) ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

- Promouvoir le covoiturage et réaliser si nécessaire une aire de covoiturage en lien avec la nouvelle entrée de la BA 123 ;
- Elaborer et déployer un Plan de Mobilité Employeur de la BA 123 ;
- Développer une ligne de transport en commun en provenance et en direction de la Métropole d'Orléans (dans le cadre de l'élaboration en cours du Service Express Régional Métropolitain SERM de l'Orléanais par la Région Centre – Val de Loire).

ARTICLE 4 : ECONOMIE

L'économie locale influence directement le quotidien des habitants.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la BA 123 est régulièrement amenée à échanger avec une diversité d'acteurs économiques et entreprises de tous secteurs et dimensions.

En ce sens, développer des solutions visant à favoriser tant le développement économique de la CCBL et les communes qu'elle représente et la connaissance du tissu économique local répond à une notion de service public dont la mise en œuvre intéresse les parties à la convention.

Ainsi, les parties s'entendent pour développer ou tenter de développer les mesures / moyens suivants :

- Partager une cartographie / liste des entreprises locales dans des secteurs identifiés pour un soutien de la BA 123 aux filières et entreprises économiques locales ;
- Faire participer la BA 123 au Village d'entreprises, manifestation locale organisée une fois tous les deux ans : avec si possible le partage de connaissance dans des métiers spécifiques (ex : menuiserie, mécanique,…) et promotion de l'attractivité des métiers aéronautiques-défenses ;
- Communiquer sur les offres d'emploi au sein de la BA 123 (voir au sein des Armées) et celles au sein des collectivités territoriales ou dont les collectivités territoriales ont connaissance ;
- Intégrer, dans la dynamique locale de Territoire d'Industrie Beauce Loirétaine-Orléans Métropole, les industries locales de la Défense (présentes et à venir).

ARTICLE 5 : JEUNESSE, PETITE-ENFANCE, SPORT ET CULTURE

Partie intégrante du lien Armées-Nation le lien Armées-Jeunesse revêt de multiples enjeux dont celui de l'attractivité des métiers de la Défense. En ce sens, de nombreux dispositifs existants servent à favoriser ce lien.

La présente convention inscrit ces démarches dans la poursuite de ces objectifs afin de proposer des actions concrètes au niveau local.

Ainsi, les parties s'entendent pour développer ou tenter de développer les mesures / moyens suivants:

- Etudier la possibilité de créer *a minima* une classe de défense entre les communes de Patay, Artenay et la BA 123 ;
- Communiquer sur les stages proposés au sein de la BA 123 (sessions découvertes ; stages de 3e,...) ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

- Créer une offre collective et communiquer sur les moyens d'accueil de la petite enfance (création d'une micro-crèche privée sur Saint-Péravy-la-Colombe, accès au Relais Petite Enfance au sein de la CCBL, projet de Maison des Assistantes Maternelles par la BA 123 sur la commune de Boulay-les-Barres…) ;
- Développer l'accès aux installations et clubs sportifs, associations et conservatoires à la fois de la BA 123 et des communes ou de la CCBL et pour la mise en place de partenariats sportifs.

ARTICLE 6 : LOGEMENT

Le logement apparait comme la préoccupation première des militaires, notamment ceux interrogés dans le cadre de l'étude ANCT via un questionnaire diffusé par la BA 123 auprès de ses ressortissants, qu'il s'agisse de biens à la vente ou à la location.

Le marché immobilier local est tendu de par la présence d'un bassin d'emploi local dynamique. En ressortent des prix élevés et des offres insuffisantes sur les différents segments du marché des logements.

La CCBL a développé un Observatoire de l'Habitat qui rend compte à la fois de la création de nouveaux logements sur les différentes communes de la CCBL mais aussi de l'ouverture de nouveaux lotissements et l'engagement des bailleurs sociaux sur le territoire.

Ainsi, les parties s'entendent pour développer ou tenter de développer les mesures / moyens suivants:

- Partager les données de l'Observatoire de l'Habitat de la CCBL mises à jour annuellement à la BA 123, d'une part, et celles du Bureau Logement de la Base de Défense au service habitat de la CCBL ;
- Mobiliser les acteurs locaux du foncier et du logement (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux, Action Logement) au profit du personnel de la BA 123 ;
- Informer les militaires des aides à la rénovation énergétique des logements et des aides juridiques de l'ADIL via l'opérateur de la CCBL, l'ADIL (Agence Départemental d'Information sur le Logement).

ARTICLE 7 : RESSOURCES ET ENERGIES

La BA 123 s'étend sur plus de 800 ha au centre du territoire des 23 communes de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (2% du territoire).

La question de la gestion des eaux pluviales au sein de l'emprise, de l'accès à la ressource en eau potable, de la production d'énergies renouvelables et de la nécessaire politique foncière pour les besoins d'extension de la BA 123 sont au cœur des relations entre la BA 123 et les communes. Elle relève localement de la compétence de la CCBL.

Ainsi, les parties s'entendent pour développer ou tenter de développer les mesures / moyens suivants:

- Gérer les eaux pluviales en créant des bassins à l'intérieur de l'emprise de la BA 123 et en réfléchissant au remploi de cette eau ;
- Réguler la ressource en eau potable en lien avec les besoins de la BA123 et ceux du territoire ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

- Développer la production d'ENR, dans la limite des contraintes opérationnelles de la BA 123 et sur du foncier déjà artificialisé, y associer les collectivités signataires et les SEM locales ;
- Elaborer une politique foncière cohérente en lien avec le document de planification local (PLUI-H CCBL) et les besoins d'extension de la BA 123.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE, PROGRAMMATION ET SUIVI

Un comité de pilotage est constitué, chargé de la programmation, de la supervision et de la coordination des activités communes des deux parties. Il est aussi en charge de l'échange d'informations sur leurs activités respectives.

Ce comité est composé de :

- pour la BA 123 : commandant de base ou adjoint ;
- pour la CCBL : le président et le vice-président en charge des relations avec la BA 123 ;
- pour la commune de Boulay-les-Barres : le maire ;
- pour la commune de Bricy : le maire ;
- pour la commune de Coinces : le maire ;
- pour la commune de Saint-Péravy-la-Colombe : le maire.

Les actions concrètes identifiées dans le cadre des cinq axes de la présente convention feront l'objet d'un document de programmation et de suivi établi conjointement par les parties. Ce document précisera notamment, pour chaque action, les partenaires concernés, les modalités de mise en œuvre et, lorsque cela est possible, le calendrier prévisionnel. Il sera présenté au comité de pilotage annuellement et servira de support au suivi et au bilan de la convention.

ARTICLE 9 : NON-EXCLUSIVITE

Les parties ne s'interdisent pas de développer des conventions similaires avec d'autres acteurs.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne comporte aucune modalité financière et ne prévoit aucune transaction entre les parties.

ARTICLE 11 : DUREE, CONDITIONS APPLICABLES

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature. À son échéance, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf objection de l'une des parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant durant toute la période de validité sous réserve de l'accord formalisé par signature des parties.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

Chacune des parties contractantes pourra résilier unilatéralement le présent accord par notification écrite, avec un préavis d'un mois, sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Cette opération ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : MECANISMES DE RESOLUTION DES LITIGES

Tout différend découlant de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord relatif à cette collaboration sera résolu par un arrangement amiable. Si une solution ne peut être trouvée par la négociation, le sujet doit être soumis à un médiateur dans le domicile du défendeur. La médiation doit être menée en tenant compte de la nature non commerciale de la collaboration et des institutions à but non lucratif impliquées. En cas d'échec de la médiation, les parties se tourneront vers les juridictions compétentes.

Fait à Bricy, en six exemplaires originaux, le 18 septembre 2026

Pour la Base aérienne 123
Colonel Maxime SCHAFFHAUSER *Commandant la base aérienne 123 et* *Commandant la base de défense 058* *d' Orléans-Bricy*
Pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
Thierry BRACQUEMOND Président de la CCBL
Pour la mairie de Boulay-les-Barres
Bertrand GUILLON *Maire de Boulay-les-Barres et* *Vice-Président Mobilité et Relations avec la BA123*
Pour la mairie de Bricy
Michaël CORMIER *Maire de Bricy*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_87BIS-DE

Pour la mairie de Coinces
Alban PAILLET *Maire de Coinces*
Pour la mairie de Saint-Péravy-la-Colombe
Denis PELE Maire de Saint-Péravy-la-Colombe

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_88-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle aménagement du territoire	***N°C2026_88***

Doctrine CCBL projets de batterie de stockage EnR et position sur le projet VALECO

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_88-DE

Rapporteur : M. Dominique LORCET

1. La doctrine de la CCBL en matière d'énergies renouvelables

En novembre 2023, dans le cadre du débat sur la délimitation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR), la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine a précisé sa doctrine en matière de développement des projets de production d'énergies renouvelables (EnR).

Aux termes de cette doctrine, les projets photovoltaïques au sol (hors projets agrivoltaïques) ne peuvent se développer que :

- en zone déjà urbanisée (zone U du PLUI-H de la CCBL) ; ou
- en zone dégradée : en zone agricole, sur des terrains répondant à l'une des catégories prévues par le document cadre de la Chambre d'agriculture du Loiret (ancienne carrière, délaissé autoroutier, ancien centre de stockage des déchets, etc.). En zone agricole, les parcelles des nouveaux projets doivent ainsi être recensées dans ce document cadre.

Pour permettre le développement de projets EnR en zone dégradée sur l'ensemble de la zone agricole, la CCBL a modifié son PLUI-H le 18 septembre 2025.

2. Un contexte nouveau : le développement des projets de batteries de stockage

Depuis 2024, des projets d'installation de containers servant de batteries de stockage d'EnR se développent sur le territoire du Loiret. Trois projets ont concerné, directement ou indirectement, le territoire de la CCBL :

- un premier projet, porté par la société ACACIA (envisagé sur les communes de Sougy, Cercottes ou Gidy), a été refusé par l'État, instructeur de la demande d'autorisation d'urbanisme, en octobre 2024 ;
- un second projet, porté par la société VALECO, vise une implantation sur la commune de Gidy, sous la forme de batteries autonomes de stockage d'EnR, en zone agricole cultivée, non dégradée et présentant une bonne note pédologique ;
- un troisième projet, porté par la société VEOLIA à Bucy-Saint-Liphard, consiste en des batteries de stockage intégrées à un projet de parc photovoltaïque au sol, sur l'ancien ISDND de la commune, en zone dégradée recensée par la Chambre d'agriculture du Loiret. Ce type de projet intégré, conforme à la doctrine de la CCBL, illustre les implantations que la collectivité entend encourager.

3. La nécessité de préciser la doctrine

Les projets de batteries de stockage d'EnR autonomes, non intégrés à un parc existant, implantés en Espace Naturel, Agricole ou Forestier (ENAF), consomment du foncier, contrairement aux projets de parcs photovoltaïques au sol répondant au décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023. À ce titre, ils vont à l'encontre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI-H :

- ils ne permettent pas la préservation des terres agricoles ;
- ils obèrent l'enveloppe de consommation foncière prévue pour la décennie à venir, déjà fléchée vers des projets de foncier économique, d'habitat ou d'équipements publics d'envergure communale, communautaire ou départementale ;
- ils s'opposent à l'objectif du PADD de conforter le paysage agricole ouvert beauceron, de concentrer l'urbanisation et d'éviter le mitage du territoire.

Il apparaît donc nécessaire de préciser, en 2026, la doctrine de la CCBL en matière de projets de batteries de stockage d'EnR, en l'alignant sur celle applicable aux parcs photovoltaïques au sol.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_88-DE

4. La position de la CCBL sur le projet VALECO à Gidy

La CCBL a, à plusieurs reprises, rappelé sa doctrine au porteur de projet VALECO :

- le 18 novembre 2025, le président de la CCBL a reçu le porteur de projet, à sa demande et en présence du maire de Gidy, à l'hôtel communautaire, et lui a rappelé la doctrine de la CCBL (pas de production ni de stockage d'EnR hors zone urbanisée ou zone dégradée de l'espace agricole) ;
- le 10 février 2026, le vice-président à l'Urbanisme a rappelé cette doctrine lors du passage du projet VALECO en pôle EnR de la DDT 45, devant les représentants de l'État, de la CDPENAF (Chambre d'agriculture) et le porteur de projet ;
- le 30 avril 2026, le vice-président à l'Aménagement du Territoire, à l'Urbanisme, à l'Habitat et aux Énergies Renouvelables a rappelé cette doctrine par courrier, en réponse à une nouvelle sollicitation du porteur de projet consécutive aux élections municipales et communautaires, répondant défavorablement à sa demande.

Il est précisé que l'avis émis par la CCBL constitue un avis simple, à caractère consultatif, l'État demeurant l'autorité compétente pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives à ces projets.

Ce dossier a été présenté en Commission Territoire et Ruralité le 10 juin 2026, laquelle a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine n° C2023_87 du 16 novembre 2023 et son annexe n° C2023_87A relatives à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et de leurs ouvrages connexes, présentant la doctrine de la CCBL en matière de production d'EnR ;

Vu le refus opposé par les services de l'État, en octobre 2024, à la demande d'autorisation d'urbanisme (Cub) déposée par la société ACACIA pour un projet de batteries de stockage d'EnR ;

Vu la délibération n° C2023_74 du 18 septembre 2025 approuvant le bilan de la concertation et la modification simplifiée du PLUI-H de la CCBL ;

Vu le compte-rendu du pôle EnR de la DDT 45 relatif à la revue du projet de batteries de stockage d'EnR porté par VALECO sur la commune de Gidy, le 10 février 2026 ;

Vu le courrier du vice-président à l'Aménagement du Territoire et aux EnR de la CCBL en date du 30 avril 2026, en réponse à la sollicitation de VALECO ;

Vu la présentation du projet VEOLIA en mairie de Bucy-Saint-Liphard, le 20 mai 2026, portant sur un parc photovoltaïque au sol implanté sur l'ancien ISDND et sur un projet de batteries de stockage intégrées à ce parc ;

Vu le courrier n° 364 reçu à la CCBL le 28 mai 2026 de la SEM Énergie Régionale (AREC) sollicitant une nouvelle précision de la doctrine de la CCBL en la matière ;

Vu les échanges avec les services de l'État sur le projet VALECO lors de la journée planification de la DDT 45, le 3 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire et Ruralité, sur l'ensemble des positions exposées dans le rapport, réunie le 10 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_88-DE

Considérant que les projets de batteries de stockage d'EnR autonomes, non intégrés à un parc existant et implantés en Espace Naturel, Agricole ou Forestier, consomment du foncier et vont à l'encontre des objectifs du PLUI-H, notamment la préservation des terres agricoles, la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre le mitage du territoire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de préciser la doctrine de la CCBL en matière de projets de batteries de stockage d'EnR, en l'alignant sur celle applicable aux parcs photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme) ;

Considérant que l'avis émis par la CCBL sur les projets de batteries de stockage d'EnR constitue un avis simple, à caractère consultatif, l'État demeurant l'autorité compétente pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme

Il est proposé au conseil communautaire :

- De compléter la doctrine de la CCBL en matière d'EnR en précisant que, à l'instar de tout projet de parc photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme), les projets de batteries de stockage d'EnR ne sont possibles sur le territoire des 23 communes de la CCBL que s'ils sont situés en dehors d'un Espace Naturel, Agricole ou Forestier, c'est-à-dire :
    - en zone déjà urbanisée (zone U du PLUI-H de la CCBL) ; ou
    - en espace dégradé ou anthropisé, sur des terrains répondant à l'une des 12 catégories du document cadre de la Chambre d'agriculture du Loiret (version révisée),
    - étant précisé que ces projets ne doivent pas consommer de foncier ;
- D'émettre un avis défavorable sur le projet de batteries de stockage autonomes développé par la société VALECO sur la commune de Gidy, en zone A, sur du foncier agricole cultivé et de bonne note pédologique, ce projet ne répondant pas à la doctrine ainsi définie ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité la présente, avec 3 voix contre et une abstention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_89-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle aménagement du territoire	***N°C2026_89***

Avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en qualité de personne publique associée, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Kensington France Logistics pour le redéveloppement de son site logistique à Ormes (Pôle 45)

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_89-DE

Avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en qualité de [illegible] la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Kensington France Logistics pour le redéveloppement de son site logistique à Ormes (Pôle 45)

Rapporteur : M. Dominique LORCET

Contexte

Par courrier n° 532 du 10 août 2026, reçu à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine le 14 août 2026, le préfet du Loiret, par l'intermédiaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations, a saisi le conseil communautaire pour avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Kensington France Logistics, relative au redéveloppement du site d'entreposage et de bureaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ormes.

Le dossier a été déposé le 4 mars 2025 et complété par des pièces complémentaires le 13 février 2026. Il fait également l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 045 235 25 0000 2. Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, le conseil communautaire est appelé à se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la saisine, soit avant la mi-octobre 2026.

Ce dossier est soumis à la consultation du public par voie électronique du 15 septembre au 15 décembre 2026 inclus, selon la procédure dite « parallélisée » issue de la loi Industrie Verte, qui se substitue à l'enquête publique pour les demandes déposées à compter du 23 octobre 2024. Conduite par un commissaire enquêteur, elle est menée en parallèle de l'instruction par les services de l'État et de la consultation des collectivités.

Le site concerné se situe au 25 rue du Paradis à Ormes, sur le Pôle 45, premier pôle d'activités logistiques du Loiret, engagé dans une démarche de rénovation de ses plateformes et de reconversion de ses friches industrielles. L'emprise foncière de 12 hectares appartient au groupe Progilor, dont dépend la société Kensington France Logistics, propriétaire actuel. Le site, précédemment occupé par Kuehne et Nagel, est aujourd'hui obsolète et énergivore et ne répond plus aux besoins du marché.

Le projet consiste en la démolition de cinq des sept cellules de stockage existantes ainsi que des quais de transit, puis en la construction, en complément de la partie maintenue, de sept nouvelles cellules représentant 36 340 m². À l'issue de l'opération, le site développera environ 50 000 m² de surface, contre 32 000 m² aujourd'hui. Classé au seuil SEVESO bas, il s'agit donc d'une opération de renouvellement urbain, assortie d'une augmentation des capacités de stockage et, potentiellement, des emplois, l'exploitation étant envisagée en deux équipes quotidiennes d'une centaine de personnes chacune.

Le projet n'occasionne pas de nuisances aggravées pour les communes limitrophes et leurs populations, dont Gidy, commune de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Il n'entre pas en concurrence avec le projet dit « Sequoia » situé sur la commune de Gidy, dont le permis de construire, déposé en 2019, a été autorisé en 2023, modifié en avril 2026 puis transféré à Prologis en juillet 2026. Il relève enfin de la même logique que le projet limitrophe du Panattoni Park, autorisé en 2024 et dont le premier bâtiment livré a trouvé preneur en 2025 (ID Logistics pour Intermarché) ; ce dernier avait recueilli un avis favorable de la Communauté de Communes lors du conseil communautaire du 25 mai 2023, par délibération C2023_49.

Vu le courrier n° 532 du 10 août 2026 et reçu à la CCBL le 14 août 2026 de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Loiret sollicitant l'avis de la CCBL en tant que personne publique associée (PPA) pour avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société KENSINGTON France LOGISTICS concernant son projet de développement du site qu'elle exploite à Ormes, dans le Pôle 45 ;

Vu l'article R.181-18 du Code de l'environnement sollicitant l'avis des conseils communautaires dans le délai de deux mois de la saisine par le préfet du Loiret ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de la société Kensington France Logistics dont les pièces complémentaires ont été déposées le 13 février 2026 et communiqué par la DDPP du Loiret ;

Vu le dossier de demande de Permis de Construire déposé la société Kensington France Logistics le 5 mars 2025 et communiqué par la DDPP du Loiret ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_89-DE

Vu le précédent avis PPA de la CCBL sur le projet de parc logistique Panattoni, da[illegible] Pôle 45 porté par la société [illegible] INDUSTRIAL FR III, limitrophe du projet porté par Kensington France Logistics, [illegible]tion C2023_49 ;

Vu l'avis favorable de la commission « territoire et ruralité » du 8 septembre 2026.

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain portant sur un site logistique existant, obsolète et énergivore, et qu'il ne consomme pas de foncier nouveau ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la démarche de rénovation des plateformes logistiques et de reconversion des friches industrielles engagée sur le Pôle 45 ;

Considérant que le projet n'occasionne pas de nuisances aggravées pour les communes limitrophes et leurs populations, notamment pour la commune de Gidy, membre de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

Considérant qu'il n'entre pas en concurrence avec le projet dit « Sequoia » situé sur la commune de Gidy ;

Considérant qu'il relève de la même logique que le projet limitrophe du Panattoni Park, qui avait recueilli un avis favorable de la Communauté de Communes ;

Considérant les retombées attendues en matière d'activité économique et d'emploi sur le bassin, l'exploitation étant envisagée en deux équipes quotidiennes d'une centaine de personnes chacune ;

Considérant l'avis favorable émis par les élus de la Commission Territoire et Ruralité lors de sa séance du 8 septembre 2026 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Kensington France Logistics pour son projet logistique en renouvellement urbain situé au 25 rue du Paradis à Ormes (45) ;
- D'autoriser Monsieur le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_90-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle développement économique	***N°C2026_90***

Attribution aide économique à « La guinguette des villages »

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_90-DE

Attribution aide économique à « La guinguette des [illegible]

Rapporteur : M. David Jacquet

Le développement économique constitue une compétence partagée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) et la Région Centre-Val de Loire. Le règlement régional d'aides aux entreprises confie l'octroi des aides d'un montant inférieur à 5 000 euros aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération n° 2024-103 en date du 7 novembre 2024, l'assemblée délibérante a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention correspondant.

Sur ce fondement, une entreprise du territoire a sollicité la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine afin de bénéficier d'une aide directe.

L'entreprise LA GUINGUETTE DES VILLAGES (SIREN 103 710 885), dont le siège social est situé au 6 lieu-dit Renneville, 45310 Saint-Péravy-la-Colombe, a déposé une demande d'aide au titre d'un projet de création d'activité.

Le projet consiste en la création d'un bar ambulant destiné à se déplacer dans les communes rurales du territoire, contribuant ainsi au maintien d'une offre de services de proximité en milieu rural.

Les dépenses éligibles portent sur des investissements en matériel (véhicule, remorque, barnum, mobilier, vitrine réfrigérée, etc.), pour un montant total de 19 770 € HT.

Conformément au règlement d'aides aux très petites entreprises (TPE), l'aide peut être accordée à hauteur de 30 % du coût HT de l'opération, dans la limite de 5 000 €.

Le calcul est le suivant :

Élément	**Montant**
Dépenses éligibles (investissements matériel)	19 770 € HT
Taux d'intervention (30 % du coût HT)	5 931 €
Plafond réglementaire de l'aide	5 000 €
Montant de l'aide proposée (plafonnée)	**5 000 €**

L'application du taux de 30 % conduisant à un montant (5 931 €) supérieur au plafond réglementaire, l'aide est écrêtée au plafond de 5 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'aides aux entreprises de la Région Centre-Val de Loire confiant aux EPCI l'octroi des aides d'un montant inférieur à 5 000 € ;

Vu la délibération n° 2024-103 du 7 novembre 2024 approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises et le cadre d'intervention ;

Vu la demande d'aide déposée par l'entreprise LA GUINGUETTE DES VILLAGES ;

Vu l'avis favorable de la commission « territoire et ruralité » du 8 septembre 2026.

Considérant que le projet de création d'un bar ambulant en milieu rural répond aux objectifs du règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ;

Considérant que les dépenses éligibles s'élèvent à 19 770 € HT et que l'aide, fixée à 30 % du coût HT dans la limite de 5 000 €, s'établit à 5 000 € ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_90-DE

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer une aide directe de 5 000 € à l'entreprise LA GUINGUETTE DES VILLAGES (SIREN 103 710 885) au titre de son projet de création d'un bar ambulant ;
- De préciser que la dépense sera imputée au budget principal de la Communauté de Communes ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_91-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle développement économique	***N°C2026_91***

Attribution aide économique à « Histoires Naturelles »

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_91-DE

Attribution aide économique à « Histoires Naturelles »

Rapporteur : M. David Jacquet

Le développement économique constitue une compétence partagée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) et la Région Centre-Val de Loire. Le règlement régional d'aides aux entreprises confie l'octroi des aides d'un montant inférieur à 5 000 euros aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération n° 2024-103 en date du 7 novembre 2024, l'assemblée délibérante a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention correspondant.

Sur ce fondement, une entreprise du territoire a sollicité la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine afin de bénéficier d'une aide directe.

L'entreprise HISTOIRES NATURELLES (SIREN 102 799 996), dont le siège est situé au 43 place de L'Hôtel de Ville 45410 Artenay a déposé une demande d'aide au titre d'un projet de création d'activité.

Le projet consiste en la création d'un magasin de fleur dans la centre-bourg d'Artenay.

Les dépenses éligibles concernent des investissements en matériel (chambre froide, climatisation, enseigne, store, mobilier, imprimante ruban, etc.) pour 24 400 € HT.

Conformément au règlement d'aides aux très petites entreprises (TPE), l'aide peut être accordée à hauteur de 30 % du coût HT de l'opération, dans la limite de 5 000 €.

Le calcul est le suivant :

Élément	**Montant**
Dépenses éligibles (investissements matériel)	24 400 € HT
Taux d'intervention (30 % du coût HT)	7 320 €
Plafond réglementaire de l'aide	5 000 €
Montant de l'aide proposée (plafonnée)	**5 000 €**

L'application du taux de 30 % conduisant à un montant (7 320 €) supérieur au plafond réglementaire, l'aide est écrêtée au plafond de 5 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'aides aux entreprises de la Région Centre-Val de Loire confiant aux EPCI l'octroi des aides d'un montant inférieur à 5 000 € ;

Vu la délibération n° 2024-103 du 7 novembre 2024 approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises et le cadre d'intervention ;

Vu la demande d'aide déposée par l'entreprise HISTOIRES NATURELLES ;

Vu l'avis favorable de la commission « Territoire et ruralité » ;

Considérant que le projet de création d'un magasin de fleur dans la centre-bourg d'Artenay répond aux objectifs du règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ;

Considérant que les dépenses éligibles s'élèvent à 24 400 € HT et que l'aide, fixée à 30 % du coût HT dans la limite de 5 000 €, s'établit à 5 000 € ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_91-DE

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer une aide directe de 5 000 € à l'entreprise HISTOIRES NATURELLES (SIREN 102 799 996) au titre de son projet de création d'un magasin de fleurs ;
- De préciser que la dépense sera imputée au budget principal de la Communauté de Communes ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle développement économique	***N°C2026_92***

Cession de l'ancien site Intermarché à Artenay
Autorisation de signer la promesse de vente et l'acte authentique

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Cession de l'ancien site Intermarché à Arten
Autorisation de signer la promesse de vente et l'acte authentique

Rapporteur : M. David Jacquet

La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 23 route de Chartres à Artenay (45410), correspondant à un ancien local commercial à usage de supermarché (enseigne Intermarché), acquis le 28 mai 2018. Ce bien, aujourd'hui libre de toute occupation, dépend du domaine privé de la collectivité et est, à ce titre, librement aliénable.

Cet ensemble représente une surface totale de 7 073 m², réparti sur les parcelles cadastrées section A n° 1208, 1209, 1213, 1214, 1259 et 1502, ainsi que les parcelles indivises n° 1211, 1212 et 1215 (voirie et bassin de rétention). Le bâtiment, d'une surface utile de 1 200 m² en structure métallique non isolée, nécessite d'importants travaux de remise en état (isolation, ravalement de façades, réfection, remplacement du sol, aménagement intérieur). Il est par ailleurs précisé qu'une pollution résiduelle aux hydrocarbures subsiste dans le sol de la parcelle A 1213 (ancienne station-service démantelée), à une profondeur de 4 à 6 mètres, faisant l'objet d'une surveillance par piézomètres.

Le projet de l'acquéreur

MM. Rémy TERRYN et Yoann BROSSIER, agissant pour le compte d'une société en cours de constitution dont ils sont les seuls fondateurs, souhaitent acquérir cet ensemble immobilier afin de le diviser en cellules d'activités mixtes destinées à recevoir des installations artisanales, commerciales et industrielles compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce projet permet la réhabilitation d'une friche commerciale, sa remise en activité et le maintien du dynamisme économique en entrée de ville d'Artenay.

Le prix de cession et l'avis des Domaines

Par avis en date du 19 mai 2026 (réf. 2026-45008-25808), la Direction régionale des Finances publiques a estimé la valeur vénale du bien à 192 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 163 200 €.

Le prix de cession convenu avec l'acquéreur s'établit à **180 000 € HT**. Ce prix, inférieur à l'estimation domaniale mais supérieur à la valeur minimale, se justifie doublement :

- par l'état du bien, qui suppose d'importants travaux à la charge de l'acquéreur (isolation, désamiantage de la toiture, aménagement intérieur) ainsi que la prise en compte de la pollution résiduelle aux hydrocarbures ;
- par l'intérêt économique et territorial de l'opération, qui permet la réhabilitation d'une friche commerciale, la réimplantation d'activités économiques et le confortement de l'attractivité de la commune d'Artenay.

Conformément à la jurisprudence, la collectivité peut, par délibération motivée, s'écarter de la valeur estimée par les Domaines pour un motif d'intérêt général assorti de contreparties suffisantes, ce qui est le cas en l'espèce.

Régime fiscal de la cession

S'agissant d'un immeuble bâti achevé depuis plus de cinq ans, la cession n'est pas soumise à la TVA sur marge. Elle est exonérée de TVA en application de l'article 261, 5-2° du Code général des impôts et soumise aux droits d'enregistrement (droits de mutation à titre onéreux) à la charge de l'acquéreur. Le prix de cession de 180 000 € s'entend net vendeur, hors droits et frais d'acte, ces derniers demeurant à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Les modalités de la promesse de vente

La cession serait formalisée par une promesse unilatérale de vente, au sens du second alinéa de l'article 1106 du Code civil, reçue par Maître Nathalie BARTHABURU-DEGAND, notaire à Ingré. Aux termes de cette promesse, seule la Communauté de communes s'engage à vendre, l'acquéreur disposant d'une option qu'il demeure libre de lever pendant la durée de la promesse. La promesse prévoit notamment :

- une **indemnité d'immobilisation** de 18 000 € versée par le bénéficiaire ;
- une **clause de destination** limitant l'usage du bien à l'exercice d'une activité économique compatible avec le PLUi ;
- une **faculté de substitution** au profit de la société en formation, MM. TERRYN et BROSSIER demeurant titulaires des droits et obligations jusqu'à son immatriculation.

Les conditions suspensives

La réalisation de la vente est subordonnée à la levée des réserves et à l'accomplissement de plusieurs conditions suspensives, portant en substance sur :

- la purge du droit de préemption ;
- la justification par le vendeur d'un titre de propriété incommutable et l'absence de sûretés hypothécaires ou d'obstacle à la libre disposition du bien ;
- l'obtention par l'acquéreur d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours ;
- l'obtention par l'acquéreur du ou des prêts nécessaires au financement de l'opération.

Les délais de réalisation

La promesse est assortie de délais encadrant sa réalisation, dont le dépassement entraîne la caducité. Le projet de l'acquéreur devra être réalisé dans un **délai global de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente**. Ce délai global s'articule notamment avec un délai imparti à l'acquéreur pour déposer sa demande de permis de construire, et d'obtention de son financement, ainsi qu'une durée de validité déterminée de la promesse. Ces délais garantissent que le bien ne demeure pas immobilisé au-delà d'une période raisonnable et que la Communauté de communes recouvre sa pleine liberté de disposer du bien en cas de non-aboutissement du projet dans les délais impartis.

Le sort de l'opération en cas de non-réalisation

En cas de défaillance de l'une des conditions suspensives, ou de dépassement des délais impartis, la promesse devient caduque et est réputée n'avoir jamais existé. L'indemnité d'immobilisation de 18 000 € est alors restituée à l'acquéreur, sauf lorsque la non-réalisation lui est imputable — notamment s'il ne justifie pas avoir accompli les démarches nécessaires à l'obtention de son prêt — auquel cas cette indemnité reste acquise à la Communauté de communes. À l'inverse, si l'ensemble des conditions suspensives sont réalisées et que l'acquéreur ne lève pas l'option ou ne signe pas l'acte de son seul fait, l'indemnité de 18 000 € reste définitivement acquise à la Communauté de communes. Il est en outre stipulé une pénalité compensatoire de 18 000 €, applicable à la partie qui, toutes conditions réalisées, refuserait de régulariser l'acte authentique.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette cession et d'autoriser le Président à signer la promesse de vente et l'acte authentique à intervenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2211-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 261, 5-2° et 1594 A et suivants ;

Vu l'avis de la Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret (pôle d'évaluation domaniale) en date du 19 mai 2026 (réf. 2026-45008-25808), estimant la valeur vénale du bien à 192 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % ;

Vu le projet de promesse unilatérale de vente à recevoir par Maître Nathalie BARTHABURU-DEGAND, notaire à Ingré, annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Vu l'avis favorable de la commission « territoire et ruralité » du 8 septembre 202

Considérant que l'ensemble immobilier sis 23 route de Chartres à Artenay dépend du domaine privé de la Communauté de communes et est, à ce titre, librement aliénable ;

Considérant le projet porté par MM. Rémy TERRYN et Yoann BROSSIER, agissant pour le compte d'une société en formation, visant à diviser le bien en cellules d'activités mixtes et à réhabiliter une friche commerciale ;

Considérant que le prix de cession de 180 000 € HT, s'il est inférieur à l'estimation domaniale, demeure supérieur à la valeur minimale de 163 200 € et se justifie, d'une part, par l'état du bien et l'importance des travaux à réaliser (isolation, pollution résiduelle aux hydrocarbures) et, d'autre part, par l'intérêt économique et territorial de l'opération ;

Considérant que la collectivité peut, par délibération motivée, s'écarter de la valeur estimée par les Domaines lorsque l'opération répond à un motif d'intérêt général assorti de contreparties suffisantes ;

Considérant que la cession, portant sur un immeuble bâti achevé depuis plus de cinq ans, est exonérée de TVA en application de l'article 261, 5-2° du Code général des impôts et soumise aux droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le projet de l'acquéreur devra être réalisé dans un délai global de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi celle-ci deviendra caduque et la Communauté de communes recouvrera sa pleine liberté de disposer du bien ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la cession de l'ensemble immobilier sis 23 route de Chartres à Artenay (45410), cadastré section A n° 1208, 1209, 1213, 1214, 1259, 1502 et, pour les parcelles indivises, n° 1211, 1212 et 1215, au prix de 180 000 € HT, net vendeur, hors droits et frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- D'approuver la cession au profit de MM. Rémy TERRYN et Yoann BROSSIER, ou de la société en formation qu'ils se réservent la faculté de substituer, dans les conditions prévues par la promesse de vente ;
- D'approuver les termes de la promesse unilatérale de vente annexée, notamment la clause de destination limitant l'usage du bien à une activité économique compatible avec le PLUi, l'indemnité d'immobilisation de 18 000 €, les conditions suspensives et le délai global de réalisation de 24 mois qui y sont stipulés ;
- D'approuver le président à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir, et à accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette cession ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

PROJET

101457801
NBD/MCO/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le
A INGRE (Loiret), 151 bis route Nationale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nathalie BARTHABURU-DEGAND, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « NOTACT », titulaire d'un Office Notarial à INGRE (Loiret), 151 bis, route Nationale, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 45092,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête de :

PROMETTANT

La personne morale de droit public COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE, collectivité territoriale, située dans le département du Loiret, dont l'adresse du siège est à SOUGY (45410), 345 chemin des Ouches, identifiée sous le numéro SIREN 200 035 764.

BENEFICIAIRE

Monsieur Rémy TERRYN, , demeurant à .
Né à le .
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Yoann BROSSIER, , demeurant à .
Né à le .
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Messieurs TERRYN et BROSSIER susnommés, déclarent :

- Que l'opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation dénommée , dont le siège est à CHEVILLY (45520) 35B rue de Paris, dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code civil et de l'article 6 troisième alinéa du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.
- Être les seuls fondateurs
- de la société.

L'immatriculation de la société devra intervenir au plus tard le .

Les membres fondateurs de la société resteront titulaires des droits et obligations découlant de la vente jusqu'à l'immatriculation de la société. L'engagement sera repris aux termes d'un acte authentique constatant l'immatriculation de la société.

A défaut d'immatriculation de la société dans le délai sus-indiqué, l'immeuble appartiendra définitivement aux membres fondateurs de la société, indivisément entre eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social tels qu'ils sont ici indiqués. Ce défaut d'immatriculation dans le délai sera constaté, à la requête de la partie la plus diligente, par un acte établi par le notaire soussigné et publié auprès du service de la publicité foncière compétent, le tout aux frais des membres fondateurs devenus coïndivisaires.

Pour représenter la collectivité des membres en cas de reprise ou de non-reprise, tous pouvoirs sont donnés par les fondateurs à l'effet soit de publier l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et constater ainsi le cas échéant la reprise des engagements résultant des présentes par la société, soit de déclarer que par suite de la non-immatriculation de celle-ci dans le délai fixé la reprise ne peut s'effectuer et qu'en conséquence la présente acquisition est faite au profit des membres fondateurs de la société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

QUOTITÉS ACQUISES

Le **BENEFICIAIRE** fera l'acquisition de la totalité en pleine propriété.

DÉCLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour le **BENEFICIAIRE** spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant la collectivité COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

- L'avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification de la collectivité et son existence.

Concernant le BENEFICIAIRE

- Carte nationale d'identité des futurs associés.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- Compte rendu de consultation de la base DOWJONES.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DOMAINE PRIVÉ

Le **BIEN** objet des présentes est réputé dépendre du domaine privé du **PROMETTANT** au sens de l'article suivant du Code général de la propriété des personnes publiques :

Article L. 2211-1 :

"Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public".

En conséquence, le **BIEN** dépend du domaine privé du **PROMETTANT** et est librement aliénable par lui sans que depuis le **BIEN** ait été à nouveau affecté à la domanialité publique.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE est représentée à l'acte par Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président de la Communauté de Communes.

Déliberation du conseil communautaire

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du visée par la le ***ou*** télétransmise à la le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 19 mai 2026.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- Monsieur Rémy TERRYN est présent à l'acte.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- Monsieur Yoann BROSSIER est présent à l'acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au bien, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

EXPOSÉ

ENVOI PRÉALABLE DU PROJET D'ACTE

Les parties précisent qu'un projet des présentes leur a été adressé par courriel.

Toutes modifications éventuellement effectuées ci-dessous ne concernent que des éléments non-essentiels au contrat principal ou ont été demandées par les parties ou dûment approuvées par elles.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, les parties sont informées qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers, et notamment le **BENEFICIAIRE**, pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACQUÉREURS SUCCESSIFS

Il résulte des dispositions de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, que :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

"Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi."

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat portant sur le bien faisant l'objet de la présente promesse de vente.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DÉSIGNATION
DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIÈRES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES
RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
FISCALITÉ
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT
PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le **"PROMETTANT"** et le **"BENEFICIAIRE"** désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le **"BIEN"** désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

- Les **"MEUBLES"** désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A ARTENAY (LOIRET) 45410 23 Rue de Chartres,

◘ Un ensemble immobilier composé de :
- Un bâtiment à usage commercial ;
- Un parking.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1208	RUE DE CHARTRES	00 ha 13 a 31 ca

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

A	1209	LE BOURG SUD	00 ha 01 a 86 ca
A	1213	LE BOURG SUD	00 ha 14 a 23 ca
A	1214	LE BOURG SUD	00 ha 00 a 38 ca
A	1259	LE BOURG SUD	00 ha 01 a 86 ca
A	1502	LA FRIGOLLERIE	00 ha 17 a 07 ca

Total surface : 00 ha 48 a 71 ca

◘ Et à titre indivis :
- Un bassin de rétention ;
- Des voies d'accès.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1211	LE BOURG SUD	00 ha 04 a 36 ca
A	1212	LE BOURG SUD	00 ha 12 a 33 ca
A	1215	LE BOURG SUD	00 ha 05 a 33 ca

Total surface : 00 ha 22 a 02 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de la moitié (1/2) en pleine propriété.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA CONTENANCE ET LES LIMITES

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales sur le plan annexé.

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant;

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

Le **BENEFICIAIRE** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

Cette intervention éventuelle ne remettra pas en cause les engagements résultant des présentes.

LOTISSEMENT

Le **BIEN** forme les lots numéros 1, 2 et 4 du lotissement dénommé "Commercial société LECUREUR S.A.".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de la ville d'ARTENAY en date du 3 décembre 1986, portant le numéro 040.008.86.L001.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître LAURENTIN notaire à ORLEANS, le 25 février 1987, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du LOIRET, le 10 avril 1987, volume 2528, numéro 13.

Ce dépôt a fait l'objet d'un modificatif aux termes d'un acte reçu par Maître LAURENTIN notaire à ORLEANS, le 2 février 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS 2 le 22 mars 1990, volume 1990P, numéro 993.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

ATTESTATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉSIGNATION

Les parties déclarent que la description intérieure de l'immeuble telle qu'elle vient d'être indiquée correspond précisément à celle actuelle.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la promesse ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est actuellement :

→ S'agissant des parcelles cadastrées section A numéro 1208 et 1209 : à usage commercial, anciennement de supermarché.
→ S'agissant des parcelles cadastrées section A numéro 1213 et 1214 : à usage de parkings.
→ S'agissant de la parcelle cadastrée section A numéro 1502 : à usage d'espace vert.
→ S'agissant des parcelles indivises cadastrées section A numéros 1211 et 1215 : à usage de voies de circulation.
→ S'agissant de la parcelle indivise cadastrée section A numéro 1212 : à usage de bassin de rétention.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'utiliser .

CLAUSE DE DESTINATION

A titre de condition essentielle et déterminante de son consentement, sans laquelle le **PROMETTANT** n'aurait pas contracté, il est convenu entre les parties que l'usage du **BIEN** objet des présentes est limitée à l'exercice d'une activité économique compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à mettre en œuvre son projet d'activité économique dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la réitération des présentes.

Le défaut de réalisation par le BENEFICIAIRE entrainera le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de cent-vingt euros (120,00 eur) par jour de retard.

Précision étant ici faite que le Règlement de lotissement dispose que la clause de destination ci-après :

« Le lotissement comprend 3 lots numérotés de 1 à 3 inclus et dont la destination est la suivante :

Il s'agit de lots destinés à recevoir des installations artisanales, commerciales et industrielles compatibles avec l'environnement immédiat et notamment les zones d'habitat. »

Il résulte d'un courriel de la mairie en date du ++++ ci-annexé, que les règles d'urbanisme prévues dans le Règlement de lotissement ont été prorogées.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BÉCHU notaire à PARIS le 28 mai 2018, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du LOIRET.

CARACTÉRISTIQUES

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PRÉALABLE

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DÉLAI

La promesse de vente est consentie pour une **durée expirant le ,** à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
  - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
  - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le **BENEFICIAIRE**. Cette levée d'option sera effectuée par le **BENEFICIAIRE** auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
  - au montant de l'apport personnel déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
  - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - à l'éventuelle commission d'intermédiaire.
  - et pour les fonds d'emprunt, de la justification de la disponibilité effective de ces fonds, cette justification résultant soit d'un dossier de

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

prêt transmis par l'établissement prêteur, soit d'une attestation de l'organisme prêteur.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Nathalie BARTHABURU-DEGAND, notaire soussignée.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acquérir.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le **BENEFICIAIRE** a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des parties refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des parties a son propre notaire, par le notaire du **PROMETTANT** en cas de défaut du **BENEFICIAIRE** et par le notaire du **BENEFICIAIRE** en cas de défaut du **PROMETTANT**.

En cas de défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **PROMETTANT** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE** reprendra alors purement et simplement sa liberté

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du **BENEFICIAIRE** qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le **PROMETTANT** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **BENEFICIAIRE** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **PROMETTANT** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de la pénalité compensatoire ci-après visée dans l'acte au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFICIAIRE**.
- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFICIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil si le **BENEFICIAIRE** venait à la demander. Le tout sauf si ce mode d'exécution est soit devenu impossible soit d'une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Les parties sont informées que la date mentionnée ci-dessus ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il leur appartiendra de se rapprocher préalablement de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation, à l'exception de la parcelle cadastrée section A numéro 1502.

Le PROMETTANT déclare que la parcelle cadastrée section A numéro 1502 est, pour partie, actuellement occupée sans droit ni titre par Monsieur et Madame GOUVIER, propriétaires de la parcelle contigüe cadastrée section A numéro 1205.

Une clôture édifiée par l'occupant empêche l'accès à cette parcelle par le domaine public.

Cette occupation a été constatée aux termes d'un procès-verbal de constat établi par Maître FLAMMERY, commaissaire de justice à COLOMBES en date du 12 avril 2018, dont la copie, annexée au titre de propriété du PROMETTANT, est annexée aux présentes.

Il résulte notamment dudit procès-verbal, ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« Les époux GOUVIER me déclarent qu'ils reconnaissent ne pas être propriétaire de la parcelle qu'ils occupent depuis douze années environ avec l'autorisation de l'ancien exploitant Intermarché.

Ils ajoutent qu'ils acceptent de libérer la parcelle à première demande et, pour s'y engager, signent chacun leur tour devant moi, le « bon pour accord de libération des lieux à première demande » dont je joins l'original au présent procès-verbal. »

A cet effet, les occupants ont apposé la mention manuscrite « BON POUR ACCORD DE LIBERATION DES LIEUX A PREMIERE DEMANDE » sur un courrier adressé par l'ancien propriétaire en date du 16 mars 2018, dont copie a été annexée audit procès-verbal.

Le PROMETTANT déclare que depuis son acquisition et le procès-verbal ci-dessus, la parcelle parcelle cadastrée section A numéro 1502 est égalemen occupée par les propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 1539 et 1540.

Cet empiètement est représenté sur un plan ci-annexé.

Le BENEFICIAIRE déclare être parfaitement informé de la situation et des modalités d'occupation de la parcelle A 1502 et reconnait en faire son affaire personnelle, sans recours contre quiconque.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

RESTRICTIONS D'USAGE

Le **PROMETTANT** déclare toutefois qu'il résulte de son titre de propriété que le BIEN est grevé des restrictions d'usage ci-après littéralement rapportées.

« I/ ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

A titre de condition particulière et essentielle de la présente vente, sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté, il est convenu qu'afin d'éviter toute concurrence avec les autres sites du GROUPEMENT DES MOUSQUETAIRES dont dépend le VENDEUR, pendant une période de trente (30) ans à compter de ce jour, il ne pourra pas être exercé sur le BIEN vendu :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- l'activité de vente au détail de produits alimentaire sous quelque forme que ce soit, y compris de drive ou de zone de stockage destinée à la préparation de livraison de produits à prédominance alimentaire,

- l'activité de vente au détail d'articles de bricolage, de jardinage et d'équipement de la maison,

- l'activité de distribution de carburant,

Cet engagement est pris, par l'ACQUEREUR, à titre de charge réelle grevant le BIEN objet des présentes.

En conséquence, l'ACQUEREUR s'interdit, pour son compte, celui de tous ayants droit et ayants cause, et pour celui de tout futur propriétaire, d'exploiter ou d'autoriser l'exploitation, sur le BIEN vendu, de l'activité ci-dessus visée, pendant une période de TRENTE (30) ANS à compter de ce jour.

Le présent engagement devra être retranscrit et accepté par tous futur co-contractant de l'ACQUEREUR et de ses successeurs, dans tout contrat de vente, location, crédit-bail ou autre portant sur le BIEN objet des présentes et sera publié, ainsi que les requièrent les parties, en même temps que la présente vente, au service de la publicité foncière compétent, par les soins du Notaire soussigné.

Il est ici précisé que cet engagement de non concurrence constitue une convention dépendante de la présente vente ; le VENDEUR déclarant à ce sujet qu'à défaut de stipulation de cet engagement de la part de l'ACQUEREUR, la présente vente n'aurait pas eu lieu.

Cet engagement de non concurrence est consentie et acceptée à titre gratuit et n'a donné lieu à aucun versement d'indemnité de la part du VENDEUR.

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, cet engagement est évalué à la somme de mille cinq cents Euros (1.500,00 Eur).

II/ SERVITUDE ENVIRONNEMENTALE : RESTRICTION D'USAGE

Le VENDEUR déclare qu'il était anciennement exploité sur la parcelle cadastrée section A numéro 1213, par l'exploitant, à savoir la société dénommée « ARTY », une activité de station-service soumise au régime de déclaration dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette exploitation à fait l'objet d'une notification de cessation d'activité par ledit exploitant, ainsi qu'il sera plus amplement relaté en seconde partie du présent acte, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration de cessation d'activité par la Préfecture du Loiret en date du 1er février 2018.

Dans le cadre du contrôle de police effectué par la Préfecture suite à cette cessation d'activité, il a notamment été exigé par l'autorité compétente une étude environnementale statuant sur la compatibilité de l'usage futur envisagé par l'ACQUEREUR au présent acte et la pollution résiduelle présente aux droits de l'emplacement de l'ancienne station-service.

Par suite, il a été établi par la société SOCOTEC FRANCE, 2 Allée du Petit Cher, 37550 SAINT AVERTIN CEDEX, « un dossier de restriction d'usage », en date du 8 novembre 2017, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée au présent acte.

Il résulte de ce dossier, que l'usage d'une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 1213, est restreint à l'activité de parking conformément au projet futur de l'ACQUEREUR au présent acte de vente.

L'usage de la parcelle section A numéro 1213 est donc restreint à l'activité de parking. L'emprise de cette restriction d'usage est identifiée sous teinte verte sur le plan annexé au « dossier de restriction d'usage », susvisé.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de la situation pour avoir reçu toutes explications à ce sujet par le Notaire soussigné et pour avoir reçu copie de ce document dès avant ce jour.

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, cet engagement est évalué à la somme de mille cinq cents Euros (1.500,00 Eur). »

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir parfaite connaissance de ces restrictions pour lui avoir été rapportées par le **PROMETTANT** dès avant ce jour.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	180 000,00 EUR
Frais de la vente	15 100,00 EUR
Frais de prise de garantie hypothécaire	mémoire
Frais de négociation	néant
Ensemble CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CENT EUROS	195 100,00 EUR

Le **BENEFICIAIRE** reconnait avoir été informé que les frais d'acte ci-exposés, le sont à titre indicatif et ne présentent pas un caractère contractuel.

Les frais définitifs ne pourront être arrêtés qu'après établissement de l'acte puis enregistrement et publication auprès du service de publicité foncière compétent et pourront s'avérer supérieurs ou inférieurs au montant ci-dessus indiqué en fonction du tarif applicable, étant ici précisé que depuis la loi de finances pour l'année 2025 les départements disposent de la faculté de relever le taux de la taxe départementale pour les actes passés entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028.

En ce qui concerne le ou les éventuels prêts à obtenir, une provision sur frais supplémentaire devra être prévue, si l'établissement financier sollicite une garantie hypothécaire, en sus des frais prévus et de tout autres frais prélevés par ledit établissement, notamment des frais de dossier.

INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION

Les **PARTIES** conviennent du versement, à titre d'indemnité d'immobilisation, de la somme forfaitaire de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR).

Sur laquelle somme, le **BENEFICIAIRE** s'oblige à verser celle de au plus tard dans un délai de dix jours à compter des présentes, au moyen d'un virement bancaire en la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, sur un compte dont les références lui ont été transmises.

En cas de non versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront résolues de plein droit en application des articles 1225 et 1229 du Code civil sans autre formalité que la mise en demeure préalable effectuée par le **PROMETTANT** en application du second alinéa dudit article 1225.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

A réception, cette somme sera affectée en nantissement par le **PROMETTANT** au profit du **BENEFICIAIRE**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier.

A cet effet, avec l'accord des **PARTIES**, elle sera versée entre les mains du caissier du notaire soussigné, qui en est constitué séquestre.

L'encaissement de cette somme vaudra acceptation de la mission qui lui est ci-après confiée.

Le sort de la somme versée sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise ;
- Elle sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** en cas d'exercice de sa faculté de rétractation ci-après visée et dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées aux présentes ;
- Elle sera versée au **PROMETTANT** et lui restera acquise, à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible, faute par le **BENEFICIAIRE** d'avoir réalisé l'acquisition ou levé l'option dans les délais et conditions des présentes, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

Le séquestre conservera cette somme pour la remettre soit au **PROMETTANT** soit au **BENEFICIAIRE** selon les hypothèses ci-dessus définies.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des **PARTIES** ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date, la somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

Quant au surplus, soit la somme de ZÉRO EURO (0,00 EUR), le **BENEFICIAIRE** s'oblige à le verser au plus tard dans le délai de huit jours de l'expiration du délai de réalisation des présentes, pour le cas où, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, le **BENEFICIAIRE** ne signerait pas l'acte authentique de vente de son seul fait.

En cas de difficulté entre les parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

Le séquestre est dès à présent autorisé par les cocontractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés.

Le séquestre sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions susvisées.

STIPULATION DE PÉNALITÉ COMPENSATOIRE

Dans le cas où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique, ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devrait verser à l'autre partie la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

En toute hypothèse, cette stipulation ne pourra être exercée par le **PROMETTANT** s'il y a eu une somme versée par le **BENEFICIAIRE** à titre de

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

garantie ou d'indemnité d'immobilisation, et que l'inexécution fautive incombant à ce dernier permet au **PROMETTANT** de la récupérer en tout ou partie.

RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RÉSERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-4 du Code civil, la partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli.

Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

- Propriété -

La promesse est conclue sous la condition suspensive que le **PROMETTANT** justifie d'un droit de propriété incommutable et valable des biens, remontant à un titre de propriété translatif de plus de trente (30) ans et fournisse la copie de l'ensemble des titres de propriété y afférents.

- Obstacle - Diminution de valeur -

La promesse est conclue sous la condition suspensive qu'aucun renseignement ou document, révèle un quelconque élément pouvant faire obstacle à

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

l'utilisation actuelle des biens et/ou à leur libre disposition, et/ou pouvant diminuer significativement leur valeur autre que ceux révélés par les renseignents d'urbanisme, l'état réponse et les titres antérieurs déjà portés à la connaissance du **BENEFICIAIRE** ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- Sûretés hypothécaires -

La promesse est conclue sous la condition suspensive que les biens ne soient grevés d'aucune sûreté hypothécaire, de quelque nature que ce soit (résultant de la réglementation ou conventionnelles), ou que le **PROMETTANT** produise l'accord de tous créanciers concernés permettant d'apurer amiablement ce passif et d'obtenir la mainlevée desdites sûretés hypothécaires et la radiation des inscriptions y afférentes contre paiement d'une somme dont le montant total (en capital et accessoires), augmenté (i) du montant des frais de mainlevées et radiations y afférents, et (ii) du montant de toutes sommes que le Notaire soussigné serait tenu de prélever sur le prix en vertu de la réglementation ou en vertu d'un accord des Parties, devra être d'un montant inférieur au prix.

Conditions suspensives particulières

- Obtention d'une autorisation d'urbanisme purgée de tous recours -

◘ Règles générales

Compte tenu de la destination du **BIEN** envisagée par le **BENEFICIAIRE** et des travaux prévus à cet effet, la réalisation des présentes est soumise à l'obtention +++++++, pour les travaux ayant pour objet : ++++++++.

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire correspondant exactement à l'opération envisagée et ce dans le délai maximum de X mois à compter de ce jour soit le +++, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Toute modification de l'opération envisagée devra recueillir l'accord du PROMETTANT.

Pour le cas où le BENEFICIAIRE ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par la délivrance de l'arrêté valant permis de construire ainsi que par la purge du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif par la délivrance du certificat.

◘ Mise en œuvre

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative la condition suspensive sera considérée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si le Bénéficiaire décidait de revendiquer les dispositions de l'article L. 424-2 du Code de l'urbanisme lequel dispose notamment qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire. Dans ce cas, les parties conviennent de proroger le délai de réalisation de la présente condition suspensive d'un délai égal au délai d'instruction du permis d'aménager.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

En cas de recours gracieux ou contentieux, les parties conviennent que l'avant contrat sera automatiquement prorogé de SIX (6) mois maximum. Passé ce délai, le **PROMETTANT** pourra se prévaloir de la caducité des présentes sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois préalablement à la constatation de la caducité, les parties s'engagent à mettre en œuvre la clause de rencontre ci-dessous plus amplement détaillé.

Pour le cas où, comme la loi le lui autorise, la mairie requiert des délais supplémentaires pour l'instruction de ce permis, les délais de réalisation de la présente condition suspensive, et de régularisation de l'acte authentique seront prorogés d'autant.

En cas de demande par l'autorité administrative de pièces complémentaires lors de l'instruction du permis, le **BENEFICAIRE** s'engage à les verser au dossier dans un délai légal d'UN (1) mois à compter de la demande officielle.

→ Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si le **BENEFICIAIRE** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

→ Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

→ Le déféré préfectoral est recevable s'il est introduit dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'obtention du permis de construire tacite ou de la date à laquelle la commune a transmis à la préfecture l'entier dossier de demande de permis de construire, si celle-ci est postérieure.

◘ Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

◘ Clause de rencontre

Dans l'hypothèse où la régularisation de l'acte ne pourrait intervenir dans le délai susvisé en raison d'un recours de quelque nature que ce soit contre l'autorisation d'urbanisme valablement obtenue ou d'un refus de ladite autorisation, les parties conviennent d'ores et déjà :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- que le **BENEFICIAIRE** devra informé le **PROMETTANT** dudit recours et de son fondement dans les 15 jours de sa réception,

- qu' à la demande d'une des deux parties, une réunion de mise au point pourra être organisée pour envisager le recours, son fondement, les actions possibles une éventuelle prorogation du délai de validité des présentes, pour éviter de conclure à la caducité de la présentes promesse du fait de la non réalisation de la condition.

Les parties aviseront alors en fonction de leurs impératifs respectifs de la réponse à donner aux propositions fournies.

L'accord sur une éventuelle prorogation ou sur une modification de la teneur des présentes devra être constaté par écrit. A défaut, la condition sera réputée non réalisée avec les conséquences qui en découlent.

Par suite, dans l'hypothèse où, bien que les Conditions Suspensives sont réalisées et les documents nécessaires à la perfection de l'Acte Définitif obtenu, l'Acte Définitif ne serait pas signé dans le délai convenu, la Partie la plus diligente procédera par acte d'huissier au domicile élu aux présentes à une mise en demeure de signer l'Acte Définitif en l'Etude du notaire rédacteur de l'Acte Définitif.

Cette mise en demeure de signer sera faite à jour et heure fixés entre le cinquième et le dixième jour ouvré suivant l'émission de la mise en demeure.

A la date fixée dans la mise en demeure, il sera procédé :

- soit à la signature de l'Acte Définitif ;

- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté le défaut du Vendeur de l'Immeuble ou de l'Acquéreur de l'Immeuble.

La date d'expiration du délai n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des Parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

◘ Retrait du permis si non réalisation

Au cas où le permis de construire serait obtenu et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives le **BENEFICIAIRE** devra faire procéder au retrait de ce permis.

- Obtention de prêts -

Qu'il soit obtenu par le **BENEFICIAIRE** un ou plusieurs prêts.

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu au titre des caractéristiques financières des prêts devant être obtenus :

- Que leur montant total soit d'un maximum de .
- Que le taux nominal d'intérêt soit d'un maximum de +++ %.
- Que la durée maximale de remboursement soit de ++++ ans.
- Que ce ou ces prêts soient garantis par une sûreté réelle portant sur le **BIEN** ou le cautionnement d'un établissement financier.

Il s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du **PROMETTANT** par tout moyen de preuve écrite.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'un ou plusieurs accords définitif de prêts **au plus tard le .**

Cette obtention devra être portée à la connaissance du **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE** au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le **PROMETTANT** aura la faculté de mettre le **BENEFICIAIRE** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Passé ce délai de huit jours sans que le **BENEFICIAIRE** ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le **PROMETTANT** retrouvera son entière liberté mais le **BENEFICIAIRE** ne pourra recouvrer l'indemnité d'immobilisation qu'il aura, le cas échéant, versée qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, l'indemnité d'immobilisation restera acquis au **PROMETTANT**.

Le **BENEFICIAIRE** déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.
- Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès-invalidité.
- Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil lequel dispose que :

"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."

Par suite, toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation de la condition suspensive.

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** devra :

- justifier du dépôt de sa ou ses demandes de prêts et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive,

- et se prévaloir, au plus tard à la date ci-dessus, par télécopie ou courrier électronique confirmés par courrier recommandé avec avis de réception adressé au **PROMETTANT** à son domicile élu, du refus de ce ou ces prêts.

Il est rappelé qu'à défaut par le **BENEFICIAIRE** de se prévaloir de la non réalisation de la présente condition suspensive, il sera réputé y avoir renoncé.

A l'intérieur du délai fixé pour l'obtention de son ou ses accords définitifs de prêts, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive, soit en acceptant des prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces acceptations au **PROMETTANT**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt. Cette volonté nouvelle fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **PROMETTANT**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

A l'exception de l'occupation de la parcelle cadastrée section A numéro 1502 ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe « PROPRIETE JOUISSANCE ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **PROMETTANT**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après.

1ent-

Il résulte du Règlement du lotissement susvisé, déposé aux termes d'un acte reçu par Maître LAURENTIN, Notaire à ORLEANS, le 16 avril 1987, publié au service de la publicité foncière d'ORLEANS 2, le 22 avril 1987, volume 2532, numéro 12 ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 1.08 – Servitudes particulières

Lot N°1 est grevé :

- d'une servitude de passage d'une canalisation eaux usées

Lot N° 3 est grevé :

- d'une servitude de passage d'une canalisation eaux usées

- d'une servitude de passage de 2 canalisations eaux pluviales

- d'une servitude de passage des canalisations pour raccordement aux réseaux divers en cas d'extension ou de modification de la zone d'activités, ainsi que d'une servitude pour accès à la voie publique au profit des parcelles Section A N°593, 823, 824 et 1095

- d'une servitude de passage d'une ligne aérienne et souterraine moyenne tension

- d'une servitude de passage d'une ligne souterraine basse tension

Un libre accès sera laissé sur les lots grevés de servitudes pour l'entretien des différents réseaux (lots 1 et 3) et du bassin de retenues des eaux pluviales (lot 3) »

Pour la bonne compréhension de ladite servitude, il est précisé que :

- Le lot 1 est constitué des parcelles cadastrées section A numéros 1208 et 1213 ;
- Le lot 2 est constitué des parcelles cadastrées section A numéros 1209 et 1214 ;
- Le lot 3 est constitué de la parcelle cadastrée section A numéro 1212
- Le lot 4 est constitué de la parcelle cadastrée section A numéro 1259.

Demeurent annexées aux présentes les copies du règlement de lotissement et du plan de servitude.

2ent-

Il a également été régularisé entre la société ELECTRCITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) et les sociétés ASHOTEL et la SCI DU BOURG SUD une convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine, sous seings privés, en date du 4 mai 2011, portant sur les parcelles cadastrée section A numéros 1211 et 1215 dont une copie est ci-annexée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

3ent-

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, il résulte de l'acte reçu par Maître BÉCHU, notaire à PARIS le 28 mai 2018, publié au service de la publicité foncière du LOIRET ce qui suit littéralement rapporté :

« SERVITUDE ENVIRONNEMENTALE : RESTRICTION D'USAGE

Le VENDEUR déclare qu'il était anciennement exploité sur la parcelle cadastrée section A numéro 1213, par l'exploitant, à savoir la société dénommée « ARTY », une activité de station-service soumise au régime de déclaration dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette exploitation à fait l'objet d'une notification de cessation d'activité par ledit exploitant, ainsi qu'il sera plus amplement relaté en seconde partie du présent acte, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration de cessation d'activité par la Préfecture du Loiret en date du 1er février 2018.

Dans le cadre du contrôle de police effectué par la Préfecture suite à cette cessation d'activité, il a notamment été exigé par l'autorité compétente une étude environnementale statuant sur la compatibilité de l'usage futur envisagé par l'ACQUEREUR au présent acte et la pollution résiduelle présente aux droits de l'emplacement de l'ancienne station-service.

Par suite, il a été établi par la société SOCOTEC FRANCE, 2 Allée du Petit Cher, 37550 SAINT AVERTIN CEDEX, « un dossier de restriction d'usage », en date du 8 novembre 2017, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée au présent acte.

Il résulte de ce dossier, que l'usage d'une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 1213, est restreint à l'activité de parking conformément au projet futur de l'ACQUEREUR au présent acte de vente.

L'usage de la parcelle section A numéro 1213 est donc restreint à l'activité de parking. L'emprise de cette restriction d'usage est identifiée sous teinte verte sur le plan annexé au « dossier de restriction d'usage », susvisé.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de la situation pour avoir reçu toutes explications à ce sujet par le Notaire soussigné et pour avoir reçu copie de ce document dès avant ce jour.

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, cet engagement est évalué à la somme de mille cinq cents Euros (1.500,00 Eur). »

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Toutefois, le **PROMETTANT** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Société civile immobilière acquéreur - Information

Il est fait état des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

La société devra, afin de ne pas avoir à supporter cette taxe, communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier,
- l'identité et l'adresse des associés à la même date,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

La société devra également faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **PROMETTANT**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

Le **BENEFICIAIRE**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

et confèrera à cet effet mandat au **PROMETTANT**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir de sinistre en cours à porter à la connaissance de l'assureur.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CHARGES ET CONDITIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Archéologie préventive

Le **BENEFICIAIRE** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES - INFORMATION

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers*. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."*

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

NON-APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION DU COINDIVISAIRE

Les parcelles cadastrées section A numéros 1211, 1212 et 1215 sont soumises à une indivision.

Cependant, la présente aliénation n'est pas de nature à ouvrir un droit de préemption aux coindivisaires prévu par les dispositions de l'article 815-14 du Code civil, comme s'agissant de la vente d'accessoires indispensables des autres parcelles objets des présentes.

URBANISME COMMERCIAL

Sont soumises à l'autorisation de la commission départementale de l'aménagement commercial, qui a quatre mois pour statuer sur la demande :

1) La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant.

2) L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 du Code de commerce.

3) Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire.

4) La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 du Code de commerce et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés.

5) L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

6) La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7) La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

La surface de vente s'entend des espaces couverts ou non, affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition de marchandises proposées à la vente, au paiement des marchandises, à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Par dérogation, les projets mentionnés aux 1° à 6° dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de cette opération, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Cette convention peut toutefois soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L 752-1 du présent Code dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 5 000 mètres carrés ou, pour les magasins à prédominance alimentaire, à 2 500 mètres carrés.

Il est fait observer que dans les communes de moins de vingt-mille habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1.000 m2, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet.

Sont dispensés de l'autorisation :

- le regroupement de surfaces de magasins voisins (sans création de surfaces supplémentaires) :
  - n'excédant pas 1.000 m2 pour les activités à dominante alimentaire ;
  - n'excédant pas 2.500 m2 pour les autres activités.
- les pharmacies,
- les halles et marchés, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public,
- les magasins dans les aéroports accessibles aux seuls voyageurs munis de billets,
- les magasins situés dans les gares ferroviaires à condition de se situer en centre-ville, d'une surface de vente totale ne dépassant pas 2.500 m2,
- les commerces de véhicules automobiles et de motocycles,
- le regroupement de magasins voisins jusqu'à 2.500 m2, ce seuil étant ramené à 1.000 m2 lorsqu'il s'agit de créer un magasin à dominante alimentaire.

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La règlementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie :	5ème

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de 3 ans maximum. Toutefois, un ERP du 1er groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de 3 ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1ère à 4ème catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais.

Lorsqu'ils sont soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, les propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs ERP de 5ème catégorie peuvent demander une durée de mise en œuvre de leur adaptation de deux périodes de trois ans maximum.

Le **BENEFICIAIRE** déclare être informé que les caractéristiques du local, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité ainsi que le registre public d'accessibilité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

Changement de destination – Information – Déclaration

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en sous-destinations dont la liste a été fixée par arrêté en date du 10 novembre 2016, depuis modifié.

En cas de changement de destination, entre les destinations ou les sous-destinations susvisées, à l'exception des sous-destinations d'une même destination, il y a lieu à déclaration préalable. Toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

Le projet de transformation de la destination d'un immeuble peut être refusé par le maire ou son délégataire comme étant contraire au règlement du plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

LOTISSEMENT

L'immeuble constitue l'un des lots du lotissement dénommé "Commercial société LECUREUR S.A.".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté ci-dessus relaté.

Il n'existe pas de cahier des charges attaché au lotissement.

ASSOCIATION SYNDICALE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe pas actuellement d'association syndicale des colotis.

NON-MAINTIEN DES RÈGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme.

Actuellement, le lotissement se trouve dans une zone concernée par un plan local d'urbanisme approuvé.

Les dispositions de l'article L 442-9 sont ci-dessous littéralement rapportées :

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6."

Cette règle de caducité ne s'applique qu'à l'égard des dispositions règlementaires urbanistiques édictées par l'administration. En conséquence, tous les droits et obligations non urbanistiques pouvant être contenus dans le cahier des charges, s'il en existe un, subsistent à l'égard des colotis.

Précision étant ici faite que le titre de propriété du PROMETTANT fait mention de la prorogation des règles d'urbanisme du lotissement.

Le notaire soussigné interrogera la commune avant la réitération des présentes afin de fournir au BENEFICIAIRE l'information relative à cette éventuelle prorogation.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction, aucune rénovation et aucuns travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances n'ont été effectués dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La construction objet des présentes n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail.

Il est précisé que cet article oblige le maître d'ouvrage à rassembler les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

DÉCRET TERTIAIRE – SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Aux termes des dispositions de l'article L 174-1 du Code de la construction et de l'habitation, des actions de réduction de la consommation d'énergie finale doivent être mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments existants à usage tertiaire sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m². Le but est de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010, soit un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie, le tout fixé par arrêté ministériel.

Le propriétaire ou, si le bien est loué, les parties au bail doivent agir, compte tenu de leurs obligations respectives, afin d'atteindre les objectifs de consommation d'énergie.

Aux termes du II de l'article R 174-23 du Code de la construction et de l'habitation, les actions destinées à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus portent notamment sur :

- la performance énergétique des bâtiments ;
- l'installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements ;
- les modalités d'exploitation des équipements ;
- l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et le comportement des occupants.

Il convient d'assurer annuellement la transmission sur la plateforme numérique dédiée, dite OPERAT, gérée par l'ADEME des consommations d'énergie des bâtiments ou parties de bâtiments la concernant pour assurer le suivi du respect de son obligation. La plate-forme OPERAT est accessible au 30 septembre 2022, la première déclaration étant à effectuer au plus tard le 31 décembre 2022.

Des modulations sont envisageables dans la mesure où la mise en œuvre de ces actions revêtirait un coût trop important par rapport au gain recherché et des difficultés techniques de mise en œuvre. Pour établir ces modulations, les parties sont averties qu'elles doivent faire établir un dossier technique et une étude énergétique.

L'évaluation du respect de l'obligation établie en application d'arrêtés du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

Le principe de la sanction est de publier les noms des entreprises ou des propriétaires qui ne se conforment pas au Décret Tertiaire sur un site officiel de l'État, donc celles qui :

- ne transmettent pas les informations sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- ne remettent pas de programme d'actions ;
- n'atteignent pas les objectifs prescrits.

En outre, en cas de non-respect du programme d'actions annoncé, la sanction peut être complétée d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale.

Le PROMETTANT déclare que le surface plancher du bâti objet des présentes est inférieure à 1.000 m².

- Reconstruction après sinistre

Aux termes des dispositions de l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme ci-après littéralement rapportées :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement. »

Il est précisé que pour être "régulièrement édifié" le bâtiment détruit ou démoli doit avoir été édifié conformément au permis de construire devenu définitif délivré à cette fin.

Le **BENEFICIAIRE** est averti que, dans l'hypothèse d'une reconstruction après sinistre, un permis de construire doit être obtenu préalablement à tous travaux et que ce permis peut être refusé soit aux termes d'une disposition expresse d'un plan local d'urbanisme, soit en vertu de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, soit dans la mesure où les occupants seraient exposés au risque certain et prévisible à l'origine de la destruction du bâtiment où, dans ce dernier cas, assorti de prescriptions.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES (VENTE)				
Objet	**Bien concerné**	**Éléments à contrôler**	**Validité**	**Si absence du diagnostic**
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif	Promettant non exonéré de la garantie des vices cachés
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux plafonds, conduits, canalisations, toiture,	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée, nouveau contrôle dans les 3 ans	Promettant non exonéré de la garantie des vices cachés

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

		bardage, façade en plaques ou ardoises		
Termites	Immeuble bâti ou non mais constructible, situé dans une zone définie comme étant contaminée ou susceptible de l'être par le préfet	Situation géographique de l'immeuble au regard du zonage règlementaire défini par arrêté préfectoral	6 mois	Promettant non exonéré de la garantie des vices cachés
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans	Promettant non exonéré de la garantie des vices cachés
Risques	Immeuble bâti ou non situé sur une zone concernée par la présence d'un ou de plusieurs risques majeurs (naturels, technologiques, miniers, sismicité, radon, recul du trait de côte, pollution des sols, OLD)	Situation géographique de l'immeuble au regard du zonage règlementaire définissant la présence de ces risques, notamment de plans de prévention des risques (naturels, technologiques ou miniers)	6 mois	Poursuite possible en résolution du contrat ou en demande de diminution du prix par le bénéficiaire
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans	
Audit énergétique	Si bâtiments individuels ou collectifs, à usage d'habitation, hors copropriété relevant des classes E, F ou G du DPE (F et G en outre-mer)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans	
Électricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans	Promettant non exonéré de la garantie des vices cachés
Assainissement	Immeuble d'habitation non	Contrôle de l'installation	3 ans	Promettant non exonéré

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

	raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	existante		de la garantie des vices cachés
Mérules	Immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Situation géographique de l'immeuble au regard du zonage règlementaire	6 mois	
Bruit	Immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Situation géographique de l'immeuble au regard du zonage règlementaire (plan d'exposition au bruit des aérodromes)	La durée du plan	
Chauffage au bois	Immeuble bâti équipé d'un appareil de chauffage au bois et situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L 222-4 du Code de l'environnement	Conformité de l'appareil de chauffage au bois aux prescriptions de l'arrêté préfectoral	Se référer à l'arrêté préfectoral	
Arrêté de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité	Si immeuble bâti ayant fait l'objet d'arrêtés en raison des désordres qu'il présente	Désordres présents sur l'immeuble pouvant constituer un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou tiers	Illimitée	Poursuite possible en résolution du contrat ou en demande de diminution du prix par le bénéficiaire

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le promettant ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices du **BENEFICIAIRE** venaient à entrer en application, le **PROMETTANT** s'engage, à ses seuls frais, à fournir au **BENEFICIAIRE** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **PROMETTANT** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il doit être intégré au dossier de diagnostics techniques, annexé à l'avant-contrat, ou à défaut, à l'acte authentique de vente.

Il a pour objet de repérer :

- les matériaux et produits de la liste A (dits matériaux friables tels que les flocages, calorifugeages et faux plafonds),
- et les matériaux et produits de la liste B (dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur tels que les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée etc.) de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Des recommandations sont préconisées au propriétaire dans ce rapport en fonction du résultat du repérage et de l'état de conservation des éléments contenant de l'amiante.

Un "dossier technique amiante" a été établi par la société CADEX ENVIRONNEMENT sise à MONTARGIS (45200) 19 avenue du Général de Gaulle le 14 février 2018.

Un exemplaire de la fiche récapitulative contenue dans ce dossier est annexé.

Les conclusions sont notamment les suivantes :

« Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B. »

Termites

Les parties sont informées des dégâts que peuvent occasionner les termites et autres insectes xylophages en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction.

Le **BIEN** objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être. L'état termites n'est donc pas obligatoire.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir eu connaissance de la présence de termite dans l'immeuble ;
- ne pas avoir lui-même procédé ou fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- n'avoir reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication prévue à l'article L 126-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- ne pas avoir procédé à une déclaration en mairie visant à signaler la présence de termites dans l'immeuble conformément à l'article L 126-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage commercial. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, de produire de diagnostic de l'installation de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage commercial. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.
  Il existe 7 classes d'énergie de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

Les logements mis en location doivent respecter des critères de décence énergétique répondant à un niveau de performance minimal prévu par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Ainsi, depuis le 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G est interdite. A compter du 1er janvier 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et à partir du 1er janvier 2034 aux logements de classe E. Aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer n'est possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

A compter de ces dates, dans les communes d'outre-mer participant à l'expérimentation d'encadrement des loyers en zone tendue (liste à paraître), aucun complément de loyer ne pourra être appliqué, pour les logements ne respectant pas les critères de décence susvisés, conformément à l'article 1 de la loi n° 2025-534 du 13 juin 2025.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Depuis le 21 novembre 2024, pour être mis en location les meublés de tourisme, soumis à une autorisation préalable de changement d'usage, devront être compris entre les classes A et E en France métropolitaine.

A compter du 1er janvier 2034, l'ensemble des meublés de tourisme devra respecter les critères de décence susvisés, à l'exception des locaux constituant la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989.

A compter de cette même date, le propriétaire qui louera ou maintiendra en location un meublé de tourisme, qui ne respecte pas les niveaux de performance exigés, s'exposera à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 5 000 euros par local concerné.

Précision étant ici faite que le BIEN objet des présentes est actuellement non chauffable et ne dispose pas de dispositif de refroissement ni de production d'eau chaude.

En conséquence, le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le BIEN entrant dans l'une des catégories d'exceptions préves par l'article R126-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Audit énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'immeuble individuel objet des présentes n'étant pas à usage d'habitation, il n'a pas été établi d'audit énergétique.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Le **PROMETTANT** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Le **PROMETTANT** informe le **BENEFICIAIRE**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques délivré par la société NOTARISQUES le 19 juin 2026 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Le **BENEFICIAIRE** déclare que ledit état lui a été remis.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone à risque très faible.

L'immeuble objet des présentes appartient à la classe dite "à risque normal" comprenant les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Obligations légales de débroussaillement (OLD)

L'immeuble n'est pas situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

  En l'espèce le terrain se trouve dans une zone d'aléa moyen.

  Une copie de la cartographie est annexée.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n’a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d’une indemnité en application de l’article L 125-2 ou de l’article L 128-2 du Code des assurances.

INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

Le **BENEFICIAIRE** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment savoir :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l’article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

  Et qu'en conséquence, le **BENEFICIAIRE** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l’article L113-8 du Code des assurances :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

EQUIPEMENTS DU BIEN

ALARME

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un dispositif d'alarme.

POINT DE RECHARGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un point de recharge de véhicule électrique.

CLIMATISATION/POMPE À CHALEUR RÉVERSIBLE

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est équipé, au sens de l'article R 224-42 du Code de l'environnement, d'aucun système thermodynamique permettant de réchauffer et de refroidir l'air intérieur.

CITERNE DE GAZ

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

CUVE À FUEL

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

PUITS ET FORAGES DOMESTIQUES - INFORMATION

Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Il est ici précisé qu'est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1.000 m3 d'eau par an.

Lorsque l'eau prélevée est destinée à une consommation dans un cadre familial, la déclaration en mairie doit être accompagnée d'une analyse de type P1 réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Lorsque l'eau prélevée est distribuée par un réseau privé de plusieurs logements, une demande d'autorisation doit être déposée auprès du Préfet.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Lorsque les puits et forages ont une profondeur dépassant 10 mètres au-dessous de la surface du sol, une déclaration doit être déposée auprès de l'ingénieur en chef des mines.

Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie, déclarés ou non.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé de puits ou de forage domestique.

FORAGE NON DOMESTIQUE - INFORMATION

Les parties sont informées du fait qu'elles doivent, conformément à la nomenclature des opérations soumises aux dispositions des articles L 241-1 à L 241-3 du Code de l'environnement, déclarer en préfecture les forages non domestiques à créer, avant le début des travaux. Une autorisation préfectorale est nécessaire si le forage est susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Est assimilé à un usage non domestique de l'eau tout prélèvement supérieur à 1.000 m^3 d'eau par an. De même, cette autorisation est nécessaire si le forage se situe dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique.

Si le forage a plus de 10 mètres de profondeur, une déclaration préalable doit avoir été effectuée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL). S'il a plus de 50 mètres, outre une étude d'impact faite par la DREAL, une autorisation au titre du Code de l'environnement et une déclaration au titre du Code minier sont nécessaires.

Sont réputés dispensés de toute formalité, les forages relevant d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé de forage à usage non domestique dont le débit est supérieur à 1.000 M^3.

Information du bénéficiaire sur les éléments d'équipement

Le **BENEFICIAIRE** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, installés lors de la construction, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination, affectent sa solidité ou portent atteinte à la solidité de cet élément.

Toutefois, s'agissant des éléments installés en remplacement ou par adjonction à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque l'élément est constitutif en lui-même d'un ouvrage et que celui est impropre à sa destination ou que sa solidité est affectée.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement relevant de ladite garantie depuis dix ans.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITÉS DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, le **BENEFICIAIRE** déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres.

Le rédacteur des présentes a spécialement informé le **BENEFICIAIRE** savoir :

- Des dispositions de l'article 1253 du Code civil :

"Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal."

- Des dispositions de l'article 544 du Code civil :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- Des dispositions de l'article R 1334-31 du Code de la santé publique :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Le juge pourrait considérer comme anormal un trouble répétitif, intensif ou qui outrepasserait les activités normales attendues de la part du voisinage.

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

INSTALLATION CLASSÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'immeuble est situé dans un périmètre de protection environnemental dans lequel a été exploitée une installation classée soumise à un régime spécifique, destiné à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement, qu'elle soit en cours d'activité ou ayant cessée.

Le **PROMETTANT** informe le **BENEFICIAIRE** de l'historique de cette installation classée et le cas échéant de son régime en cours d'exploitation.

Historique des installations en cessation d'activité

Il était anciennement exploité sur la parcelle cadastrée section A numéro 1213 une installation classée pour la protection de l'Environnement, savoir : une installation de station-service.

Cette installation a été exploitée par le dernier locataire du bâtiment « INTERMARCHÉ », la société dénommée « SA ARTY », lequel avait adressé une déclaration auprès de la Préfecture du LOIRET en date du 7 décembre 2001.

Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 30 janvier 2002 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée au présent acte.

Réhabilitation du site – Dernier exploitant

Eu égard à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement et à l'usage futur envisagé du site, le dernier exploitant de l'installation classée, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu de réhabiliter le site de telle sorte à en permettre la réalisation de cet usage. Il devra faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières, telles qu'indiquées dans le mémoire de réhabilitation.

Si l'exploitant est locataire, il sera, même après le jour de son départ, redevable d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date de la production de l'attestation de conformité des travaux effectués au regard des objectifs résultant du mémoire de réhabilitation délivrée par l'entreprise susvisée, en application de l'article R 512-39-3 III du Code de l'environnement.

Même si le locataire devient dernier exploitant en raison du refus de renouvellement opposé par son bailleur, il devra supporter les frais de dépollution du site, et l'indemnité d'éviction, si elle existe, ne pourra inclure ses frais, selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

De même, si l'activité est destinée à être reprise, cet évènement est sans incidence sur l'obligation légale particulière de mise en sécurité et remise en état du site pesant sur le dernier exploitant dans l'intérêt général de la protection de la santé ou de la sécurité publique et de l'environnement, et ce en application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Aux termes des dispositions de l'article L 512-22 du Code de l'environnement :

"Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1".

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Cessation d'activite

La société dénommée « SA ARTY » en sa qualité d'exploitant a notifié à la Préfecture, le 22 mai 2015, son intention de cesser l'activité susvisée.

Cette notification pour cessation d'activité à fait l'objet notamment d'un courrier contenant demande de compléments pour la procédure de cessation d'activité par la Préfecture du Loiret aux termes d'une correspondance en date du 11 octobre 2017.

Un récépissé de déclaration d'activité a été délivré à la société « SA ARTY » en date du 1er février 2018 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée au présent acte.

Il résulte de ce récépissé de déclaration de cessation d'activité ce qui duit littéralement rapportée par extrait :

« Le PREFET DU LOIRET
(…)

- *ACCUSE RECEPTION à la société ARTY SAS Intermarché (….) de sa déclaration en date du 22 mai 2015, complétée les 6 juin 20146, 14 mars, 31 mai et 14 novembre 2017 relative à la cessation d'activité, de l'ancienne station-service implantée rue de Chartres à ARTENAY, règlementée par le récépissé de déclaration délivré le 30 janvier 2002 à la société SA ARTY ;*

- *CONSIDERE que conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, la notification de cessation d'activité comporte :*
  - *Les éléments relatifs à la mise en sécurité du site,*
  - *Un diagnostic pollution, concluant à la comptabilité de l'état des sols et des eaux souterraines avec l'usage futur de parking.*

(…)

En cas de modification ultérieur de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel ouvrage, sauf s'il en est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ».

RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX

Il a été établi par la société SOCOTEC, , le 13 mars 2017, un rapport « des sites et sols potentiellement polluées – Diagnostic complémentaire – Rapport définitif » dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Les conclusions sont notamment les suivantes :

« Au vu des résultats obtenus, le site présente une contamination résiduelle dans le sols aux HCT aux droits des cuves de l'ancienne station-service.

Les contaminations semblent diminuer en profondeur.

Les eaux souterraines ne semblent pas ou peu impactées par les contaminations relevées dans les sols.

Le piézomètre n°3 (PZ3), situé en aval du site, semble légèrement plus impacté que les autres ouvrages, toutefois les présence de COHV (1,2-dichloroéthane) dans les eaux sans que cette substance n'ai été retrouvée dans les sols au droit de la Zone d'étude peu laisser supposer un impact provenant d'une autre source qui ne se trouve pas nécessairement sur site.

Les contaminations étant relevées en profondeur, et en considérant l'usage de parking de cette zone, et l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines, le maintien de cette contamination en place est compatible avec l'usage du site, les polluants volatils subissant une très forte dilution dans l'air extérieur.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Il conviendrait de procéder au recouvrement des terres mises à nu afin de limiter le phénomène de lixiviation des contaminants vers les eaux souterraines par les eaux pluviales.

La réalisation de campagne de surveillance des eaux souterraines permettra de confirmer l'absence de transfert vers les eaux en période des hautes et basses eaux.

Ces conclusions ne sont valables que dans le cadre de l'usage futur présenté (parkings).

En cas de changement d'usage, ces conditions devront être révisées. »

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".*

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Il est précisé qu'"*à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ZONE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

Les parties sont averties de l'existence dans le secteur géographique de l'immeuble de cavités souterraines abandonnées dont la situation et les caractéristiques ne sont pas précisément identifiées, et que les conséquences résultant de l'effondrement de cavités souterraines sont imputables au propriétaire du sol à ce moment-là.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

En vertu des dispositions du II-A de l'article 116 de la loi du 14 février 2025 (LF 2025), le conseil départemental du Loiret, dont dépend le lieu de situation de l'immeuble objet des présentes, a par une délibération en date du 28 février 2025, notifiée aux services fiscaux, relevé le taux prévu à l'article 1594 D.

Par exception, les primo-accédants au sens du I de l'article L 31-10-3 du Code de la construction et de l'habitation sont exemptés de cette augmentation pour l'acquisition d'un bien destiné à l'usage de leur résidence principale.

Le **BENEFICIAIRE** :

- reconnaît avoir été informé de l'existence de ce régime de faveur et de la définition de la notion de « primo-accédant » au sens de l'article susvisé,
- déclare ne pas entrer dans le cadre d'une première acquisition, telle que définie au I de l'article L 31-10-3 du code précité, destinée à l'usage de sa résidence principale.

En conséquence, le taux relevé s'appliquera à l'acte authentique de réitération des présentes.

PLUS-VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **PROMETTANT** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BÉCHU, notaire à PARIS le 28 mai 2018

Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BENEFICIAIRE** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le **BENEFICIAIRE** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du **BENEFICIAIRE** originaire.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du **BENEFICIAIRE** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **BIEN**, et le cas échéant les **MEUBLES**, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du **PROMETTANT** qui s'y oblige.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Eléments d'équipement

Le **PROMETTANT** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les éléments ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs scellés, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les pommeaux ou boules d'escalier ;
- les portes, planches et équipements de rangement des placards ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air ;
- les éléments d'éclairage fixés au mur et/ou plafonds, à l'exception des appliques et luminaires ;
- l'équipement électrique ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- les convecteurs électriques ;
- le câblage et les prises informatiques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations.

Le **BENEFICIAIRE** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** : chauffe-eau, électricité, climatisation, VMC, sanitaire ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ou spots ou néons ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

Les **PARTIES** se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROMESSE

Si un sinistre quelconque frappait le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que le **BENEFICIAIRE** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait alors être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **PROMETTANT** indique que le **BIEN** est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES – VISITES – INFORMATION DES PARTIES

Le **PROMETTANT** accepte que le **BENEFICIAIRE** effectue une visite du **BIEN** juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du **BIEN** tel qu'il a été la base de leur engagement. Il prendra toutes dispositions à cet effet pour la permettre.

Cette visite se fera en présence du **PROMETTANT** ou de son mandataire.

Le **PROMETTANT** reconnait avoir parfaite connaissance de l'importance pour le **BENEFICIAIRE** de visiter préalablement à la vente, les lieux, caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tous encombrants" du bien objet des présentes.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

- sur le fait que la remise des clés au **BENEFICIAIRE** doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clés au **BENEFICIAIRE** sera faite sous la seule responsabilité du **PROMETTANT**. La remise des clés s'accompagne, s'il en existe, de la remise des cellules pour portail automatique, fermetures automatiques extérieures ou intérieures et alarmes, applications de connexion à distance (lumière, chauffage, climatisation…), ainsi que de tous codes et numéros s'y rapportant.
- sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous les travaux entrepris malgré cette mise en garde le seront sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

En cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Le **BENEFICIAIRE** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

CONDITION DE SURVIE DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation, elle ne sera pas due et celle versée devra être restituée, et ce même si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives.

FRAIS LIES A LA SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE

En conséquence de la signature des présentes, le bénéficiaire s'oblige à verser au Notaire associé soussigné **une somme de 400,00 €** se décomposant comme suit et ci-dessous plus amplement détaillée :

- provision sur frais : .....75,00 €
- honoraire rédaction et réception de la promesse de vente .....200,00 €
- Droits d'enregistrement de l'acte .....125,00 €

TOTAL . . . . . 400,00 €

En conséquence, le BENEFICIAIRE verse ce jour entre les mains du Notaire soussigné, à titre de provision sur frais, de rémunération liée à la promesse de vente ainsi que de frais de paiement sur état, la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de soixante-quinze euros (75,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maîtres Nathalie BARTHABURU-DEGAND, Marlène TOURLOURAT, Vincent AUBERGER et Mélanie ROUSSEAU,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Notaires associés à INGRE (Loiret), 151 bis route Nationale à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du **BENEFICIAIRE**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à Office Notarial 151 bis, route Nationale à INGRE des honoraires, à la charge du **BENEFICIAIRE**, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à Office Notarial 151 bis, route Nationale à INGRE en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

RENONCIATION À L'IMPRÉVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marouane EL BOUCHTI
téléphone : 02 18 69 53 61
courriel : marouane.el-bouchti@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS: 30770461
Réf OSE : 2026-45008-25808

Le 19/05/2026

La Directrice régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Local professionnel (ancien Intermarché)
Adresse du bien :	23 Rue de Chartres 45410 ARTENAY
Valeur :	**192 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame Caroline DELEGLISE.

2 - DATES

de consultation :	20/04/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	20/04/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	☐ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

1 Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable, par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, d'un local professionnel anciennement à usage de supermarché (enseigne Intermarché), à un porteur de projet. Ce dernier souhaite acquérir ce bâtiment pour le diviser en cellules d'activités mixtes.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce bien est situé à l'est de la commune d'Artenay, en entrée de ville. Il est implanté au sein d'un quartier mixte dédié à l'habitation et à l'activité.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature
ARTENAY	A 1 208	23 Route de Chartres	1 331 m²	Bâti
	A 1 209		186 m²	Bâti
	A 1 213		1 423 m²	Parking
	A 1 214		38 m²	Parking
	A 1 259		186 m²	Sol
	A 1 502		1 707 m²	Sol
	A 1 211		436 m² en indivision	Voirie
	A 1 212		1 233 m² en indivision	Bassin de rétention
	A 1 215		533 m² en indivision	Voirie
Total			**7 073 m²**	

4.3. Surfaces du bâti

La surface utile du bâtiment est de 1 200 m², élément communiqué par le consultant et corroboré par les données cadastrales.

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un local professionnel de 1 200 m², en structure métallique non isolée. Le bâtiment est composé d'un espace de vente, d'un laboratoire, de deux chambres froides, d'une réserve, d'une salle de coffre, de deux bureaux, d'un local technique, de deux vestiaires et de deux toilettes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

La structure du bâtiment est en bon état mais des travaux sont à prévoir :

- Isolation du bâtiment,
- Ravalement de façades,
- Réfection et désamiantage de la toiture,
- Remplacement du sol,
- Aménagement intérieur…

L'ancienne station-service située sur la parcelle A 1213, a été démantelée. Toutefois, une pollution résiduelle aux hydrocarbures reste présente dans le sol à une profondeur comprise entre 4 et 6 mètres. Le macadam a été refait à cet emplacement et des piézomètres de surveillance des eaux souterraines ont été installés.

<table>
<tr><td></td><td>
</td></tr>
<tr><td>Plan cadastral</td><td>Vue aérienne</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Façade avant du bâtiment et parking</td><td>Façade arrière du bâtiment</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

	
Intérieur	Intérieur
	
Intérieur	Intérieur

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.
Acquisition le 28/05/2018 au prix de 120 000 € HT et 144 000 € TTC.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine approuvé le 25/03/2021 et modifié le 30/03/2023, ce bien est situé en zone :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Parcelle	Zone
A 1 212, A 1 211 (51 %)	UAE1 (Zone activité économique mixte)
A 1 211 (49 %), A 1 208, A 1 209, A 1 213, A 1 214, A 1 215, A 1 259	UA1 (Centre ancien dense)
A 1502	UB0 (Secteur résidentiel composé majoritairement d'habitat organisé et structuré)

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui des biens à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de locaux professionnels à usage de supermarché ou d'atelier sur des petites villes du Loiret et d'Eure et Loire.

Termes de comparaison les plus pertinents

Prix moyen arrondi : 213 €/m²

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Superficie du terrain	Surf. utile totale	Prix total HT	Prix/m² HT (surf. utile)	Observations
1	2804P01 2024P11845	75//B/671//691	28	LA CHAPELLE DU NOYER	5 RUE DE NERMONT	04/09/2024	7 538	3 593	480 000	133,59	Ancien magasin Lidl acquis en vue d'exploiter un vide grenier.Grand terrain
2	2804P01 2023P06686	75//B/ 690//693/692	28	LA CHAPELLE DU NOYER	3 NERMONT	27/04/2023	4 254	1 085	216 000	199,08	Ancien magasin Lidl. Acquisition pour création d'un magasin d'exposition et stockage de matériel
3	4504P01 2024P05065	82//BH/310//	45	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	105 RTE D ORLEANS	19/03/2024	8 757	3 995	1 300 000	325,41	Jardinerie, bon état d'entretien,bâtiment plus récent.Grand terrain
4	2804P01 2023P05488	88//AZ/287//	28	CHATEAUDUN	11 B RUE LOUIS APPERT	04/04/2023	4 898	1 649	320 000	194,06	Local professionnel à usage d'entrepôt

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /
Élément de moins-value : /

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

Le bien a été évalué, le 10/07/2024, pour une valeur de 192 000 €. En l'absence d'événements ayant pu impacter la valeur du bien, il conviendra de maintenir l'estimation retenue lors de la dernière étude de marché.

S'agissant d'un local professionnel de 1 200 m² anciennement à usage de supermarché, avec des travaux à réaliser, une valeur basse proche des termes de comparaison sélectionnés, peut être retenue, soit 160 €/m² afin de prendre en compte l'état général du bâtiment qui est inchangé.

- 1 200 m² × 160 € = 192 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 192 000 € .

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 163 200 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_92-DE

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,

et par délégation

Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Thierry CADOT

Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle cycle de l'eau, bâtiments, voiries	***N°C2026_93***

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) au titre de l'exercice 2025

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du [illegible] d'eau potable (RPQS) au titre de l'exercice 2025

Rapporteur : M. Denis Reig

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'assemblée délibérante l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) au titre de l'exercice 2025. Ce document répond à une obligation légale d'information de l'assemblée délibérante et des usagers sur l'organisation, le fonctionnement, les performances techniques et les éléments financiers du service public de l'eau potable.

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D. 2224-1 du CGCT, ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Pour les collectivités et EPCI de plus de 3 500 habitants, les données des indicateurs doivent être saisies et transmises par voie électronique au système d'information SISPEA (observatoire national prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement), dans les quinze jours qui suivent la présentation ou l'adoption du rapport.

Pour les collectivités et EPCI de plus de 3 500 habitants, les données des indicateurs doivent être saisies et transmises par voie électronique au système d'information SISPEA (observatoire national prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement), dans les quinze jours qui suivent la présentation ou l'adoption du rapport.

Le RPQS retrace, pour l'exercice considéré, les principales caractéristiques du service public d'eau potable : périmètre et organisation du service, mode de gestion (régie ou délégation), qualité de l'eau distribuée, volumes produits et consommés, état et rendement du réseau, indicateurs de performance, tarification et éléments financiers.

Il permet à l'assemblée délibérante d'apprécier les conditions dans lesquelles le service a été assuré au cours de l'année écoulée, d'identifier les évolutions intervenues et de disposer d'une base d'information utile au pilotage de la politique de l'eau à l'échelle intercommunale.

L'adoption du RPQS par l'assemblée délibérante permet de constater la présentation du rapport annuel réglementaire et permet d'en formaliser la prise d'acte.

Cette délibération sécurise la procédure de présentation du rapport, atteste de l'information donnée aux élus, déclenche l'obligation de transmission au SISPEA et au préfet dans les quinze jours, et permet d'organiser la publicité du document au bénéfice des usagers et du public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 1411-13 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable relatif à l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau » ;

Considérant l'obligation de présentation annuelle de ce rapport à l'assemblée délibérante ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce rapport et la présente délibération seront transmis, par voie électronique, au préfet et au système d'information SISPEA (www.services.eaufrance.fr) ;
- De préciser que ledit rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

eau potable : Régie

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 5
1.4. Nombre d'abonnés 5
1.5. Eaux brutes 8
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau 8
1.5.2. Achats d'eaux brutes 9
1.6. Eaux traitées 10
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025 10
1.6.2. Production 10
1.6.3. Achats d'eaux traitées 12
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 12
1.6.5. Autres volumes 13
1.6.6. Volume consommé autorisé 13
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 13
2. Tarification de l'eau et recettes du service 14
2.1. Modalités de tarification 14
2.2. Facture d'eau type (D102.0) 15
2.3. Recettes 18
3. Indicateurs de performance 19
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 19
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 19
3.3. Indicateurs de performance du réseau 21
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 21
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 22
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 22
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 23
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 23
3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) 24
3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1) 24
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2) 25
3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0) 26
3.9. Taux de réclamations (P155.1) 26
4. Financement des investissements 27
4.1. Branchements en plomb 27
4.2. Montants financiers 27
4.3. État de la dette du service 27
4.4. Amortissements 27
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 28
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 28
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 29
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 29
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 29
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 30

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : Régie
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☐	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☑	☐
Stockage (1)	☐	☐
Distribution	☑	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gidy, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 25/01/2025 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☑☐ **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 14 668 habitants au 31/12/2025 (15 260 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 6 365 abonnés au 31/12/2025 (6 355 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

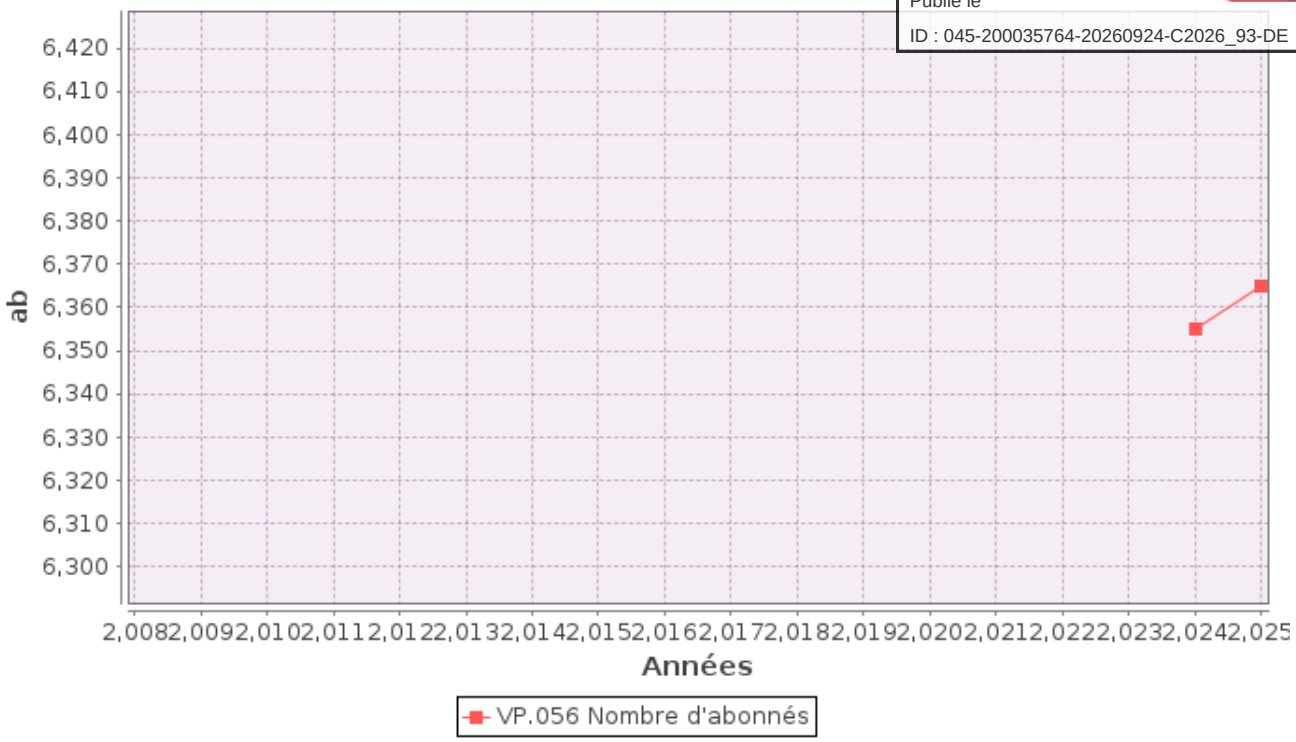
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Boulay-les-Barres	**293**			**295**	
Bricy	**212**			**217**	
Bucy-le-Roi	**84**			**83**	
Bucy-Saint-Liphard	**124**			**123**	
Cercottes	**567**			**571**	
Chevilly	**1124**			**1271**	
Coinces	**231**			**228**	
Gidy	**948**			**955**	
Huêtre	**129**			**129**	
La Chapelle-Onzerain	**56**			**56**	
Lion-en-Beauce	**62**			**59**	
Patay	**984**			**983**	
Rouvray-Sainte-Croix	**74**			**75**	
Ruan	**133**			**128**	
Saint-Péravy-la-Colombe	**353**			**352**	
Sougy	**439**			**444**	
Tournoisis	**180**			**178**	
Trinay	**117**			**117**	
Villamblain	**155**			**154**	
Villeneuve-sur-Conie	**90**			**91**	
Total	**6 355**			**6 365**	**0,2%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 16,57 abonnés/km au 31/12/2025 (16,7 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,3 habitants/abonné au 31/12/2025 (2,4 habitants/abonné au 31/12/2024).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 116,56 m^3/abonné au 31/12/2025. (135,82 m^3/abonné au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

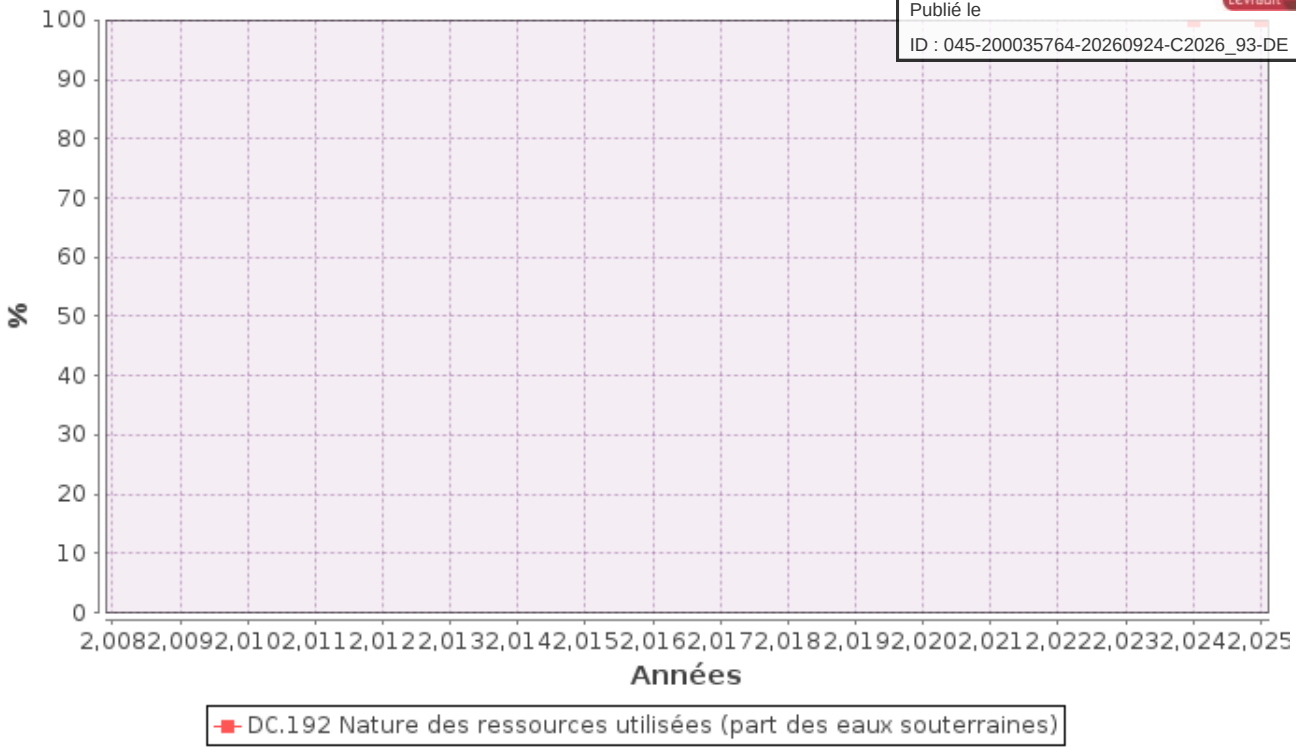
Le service public d'eau potable prélève 1 260 967 m³ pour l'exercice 2025 (1 169 597 pour l'exercice 2024).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Forage en nappe souterraine			52 926	42 158	**-20,4%**
Forage en nappe souterraine			8 265	8 389	**1,5%**
Forage en nappe souterraine			9 710	13 940	**43,6%**
Prélèvement d'eau			0	0	**____%**
Prélèvement de Terminiers			0	0	**____%**
Forage en nappe souterraine			322 309	368 947	**14,5%**
La Couarde			332 287	359 056	**8,1%**
Forage du moulin brûlé			150 347	173 860	**15,6%**
Les Coulinieres F2			195 985	212 653	**8,5%**
Bourg			72 328	77 122	**6,6%**
La Petite Saison			11 786	1 672	**-85,8%**
Lavau			13 654	3 170	**-76,8%**
Total			1 169 597	1 260 967	**7,8%**

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



1.5.2. Achats d'eaux brutes

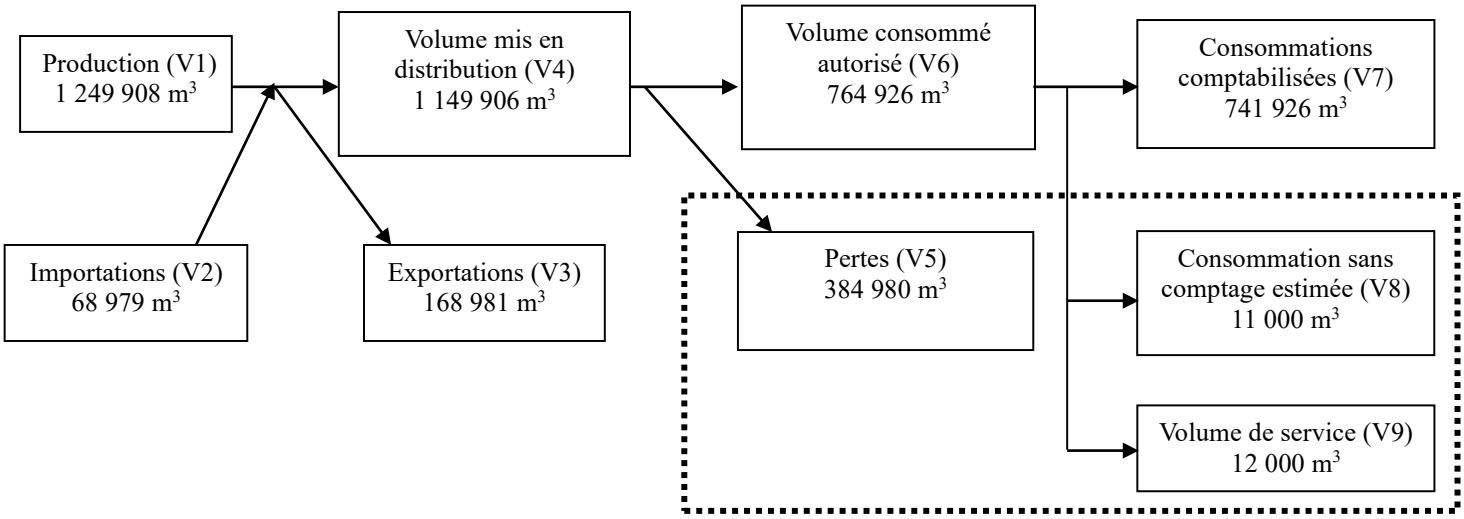
Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Observations
		0	
Total		0	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025



1.6.2. Production

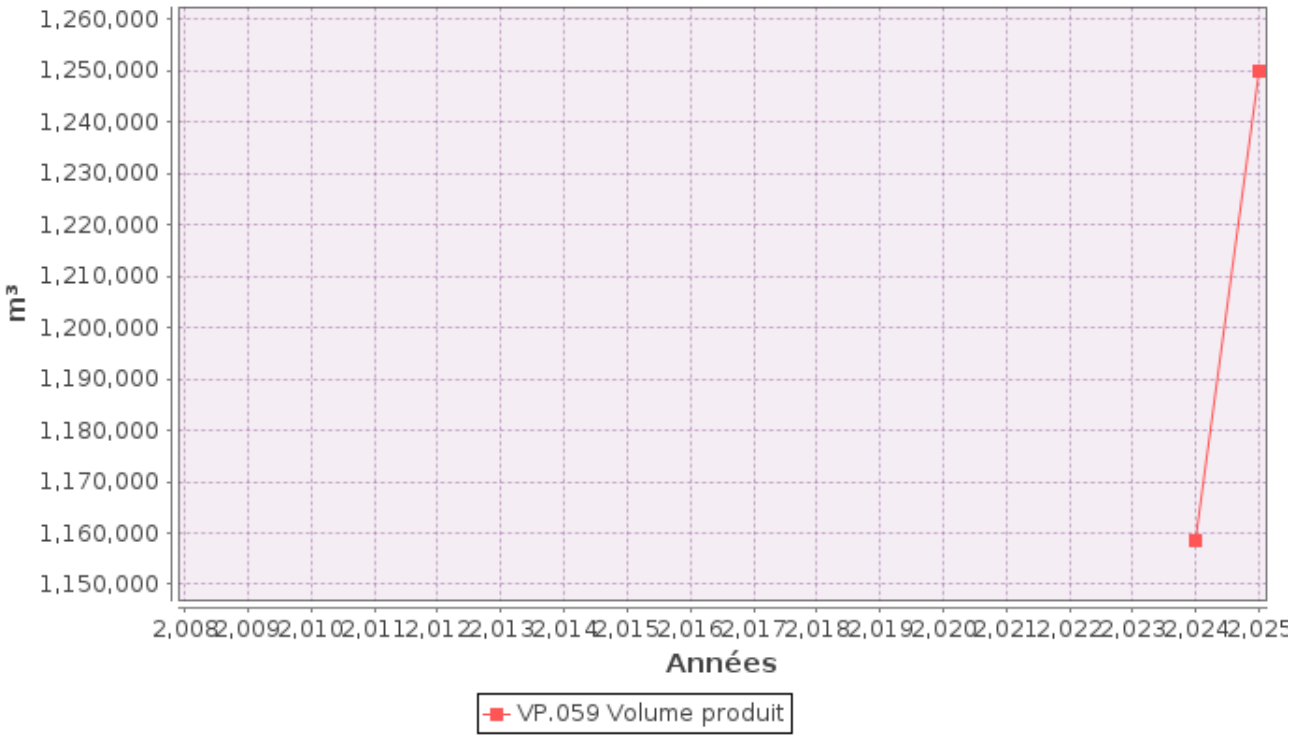
Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2024 en m³	Volume produit durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Forage en nappe souterraine	52 423	42 158	-19,6%	60
Forage en nappe souterraine	8 186	8 389	2,5%	40
Forage en nappe souterraine	9 617	13 940	45%	60
Prélèvement d'eau	0	0	____%	0
Prélèvement de Terminiers	0	0	____%	0
Forage en nappe souterraine	319 247	365 442	14,5%	60
La Couarde	329 130	355 645	8,1%	80
Forage du moulin brûlé	148 918	172 208	15,6%	60
Les Coulinieres F2	194 123	210 990	8,7%	60
Bourg	71 551	76 294	6,6%	60
La Petite Saison	11 674	1 672	-85,7%	60
Lavau	13 524	3 170	-76,6%	40
Total du volume produit (V1)	**1 158 393**	**1 249 908**	**7,9%**	**65,51**



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

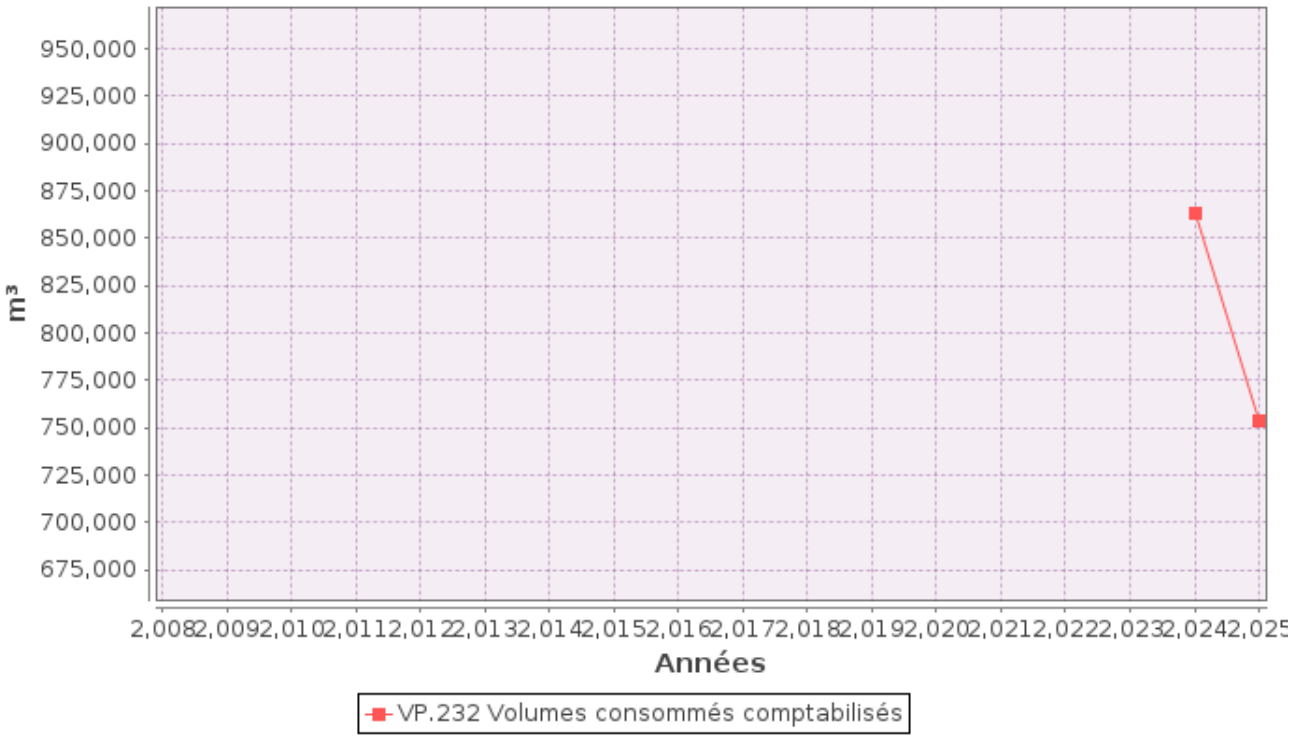
1.6.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**80 024**	**68 979**	**-13,8%**	**5,52**

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	863 137	741 926	-14%
Abonnés non domestiques	0	0	____%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**863 137**	**753 926**	**-12,7%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**151 668**	**168 981**	**11,4%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**11 608**	**11 000**	**-5,2%**
Volume de service (V9)	**16 010**	**12 000**	**-25,1%**

1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**890 755**	**764 926**	**-14,1%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 389,28 kilomètres au 31/12/2025 (380,61 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____€ au 01/01/2025
_____€ au 01/01/2026

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	45,82 €	45,82 €
	Abonnement[1] DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,59 €/m³	1,7 €/m³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0053 €/m³	0,0053 €/m³
	Consommation eau potable (Agence de l'Eau)	0,33 €/m³	0,33 €/m3
	Performance réseaux eau potable (Agence de l'Eau)	0,02 €/m³	0,02 €/m3
	VNF Prélèvement	0 €/m³	0 €/m³
	Autre :_____	0 €/m³	0 €/m³

[1] Rajouter autant de lignes que d'abonnements
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/___ _ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...

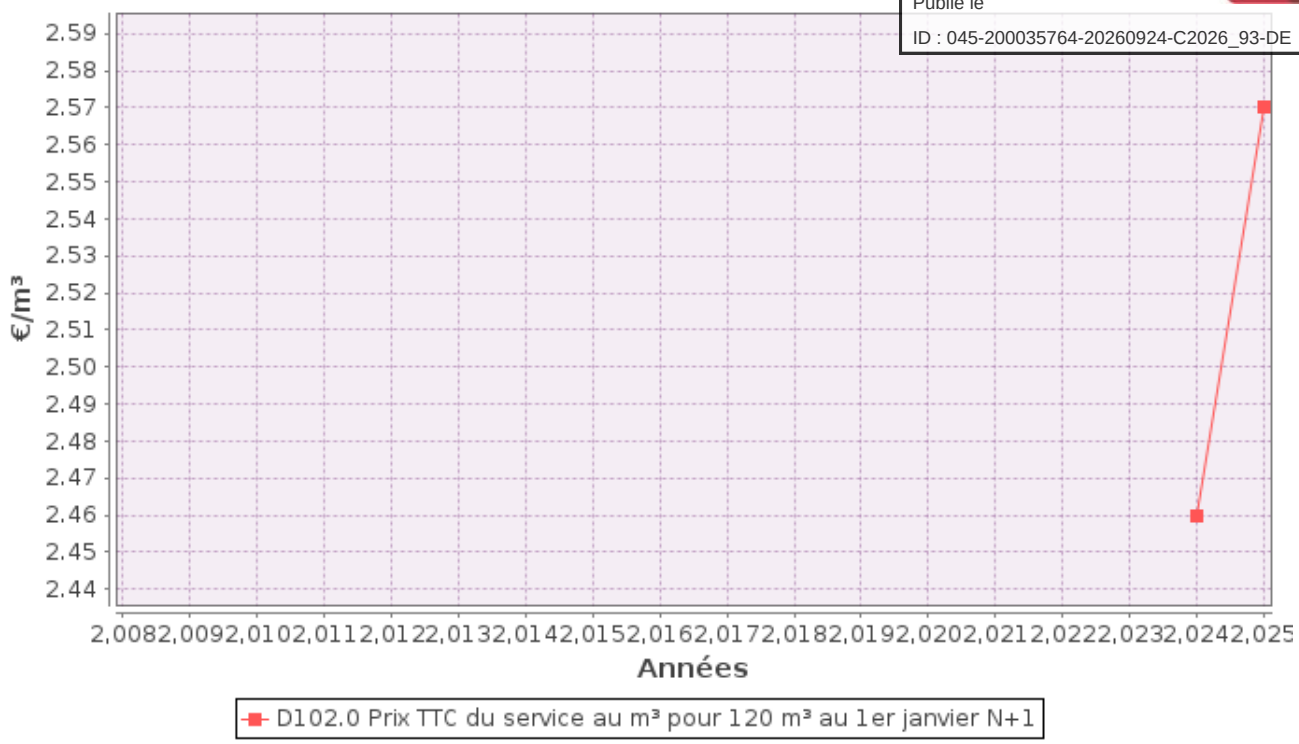
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	45,82	45,82	0%
Part proportionnelle	190,80	204,00	6,9%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	236,62	249,82	5,6%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,64	0,64	0%
Redevance sur la consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0%
Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	2,40	2,40	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	____%
Autre :	0,00	0,00	____%
TVA	15,36	16,09	4,7%
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	58,00	58,72	1,2%
Total	**294,62**	**308,54**	**4,7%**
Prix TTC au m^3	**2,46**	**2,57**	**4,5%**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Commune	Prix au 01/01/2025 en €/m³	Prix au 01/01/2026 en €/m³
Boulay-les-Barres	1,48	1,69
Bricy	1,48	1,69
Bucy-le-Roi	1,52	1,70
Bucy-Saint-Liphard	2,16	2,19
Cercottes	1,58	1,61
Chevilly	1,53	1,56
Coinces	1,63	1,74
Gidy	1,58	1,61
Huêtre	1,58	1,61
La Chapelle-Onzerain	1,51	1,59
Lion-en-Beauce	2,64	2,68
Patay	1,63	1,74
Rouvray-Sainte-Croix	2,18	2,21
Ruan	2,58	2,63
Saint-Péravy-la-Colombe	1,34	1,40
Sougy	1,82	1,85
Tournoisis	1,53	1,57
Trinay	1,33	1,48
Villamblain	1,76	1,80
Villeneuve-sur-Conie	1,17	1,26

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

□ annuelle
□ semestrielle
□ trimestrielle
□ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

□ annuelle
□ semestrielle
□ trimestrielle
□ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2025 sont de _____m^3/an (_____m^3/an en 2024).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Contentieux nitrâtes : Travaux d'interconnexion entre Trinay et Villereau, ainsu qu'entre Villeneuve sur Conie et Patay.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 1 917 386,7 € (1 866 247,1 € au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	132	25	89	10
Paramètres physico-chimiques	117	40	57	41

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2024	Taux de conformité exercice 2025
Microbiologie (P101.1)	81,1%	88,8%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	65,8%	28,1%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	90%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	119

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

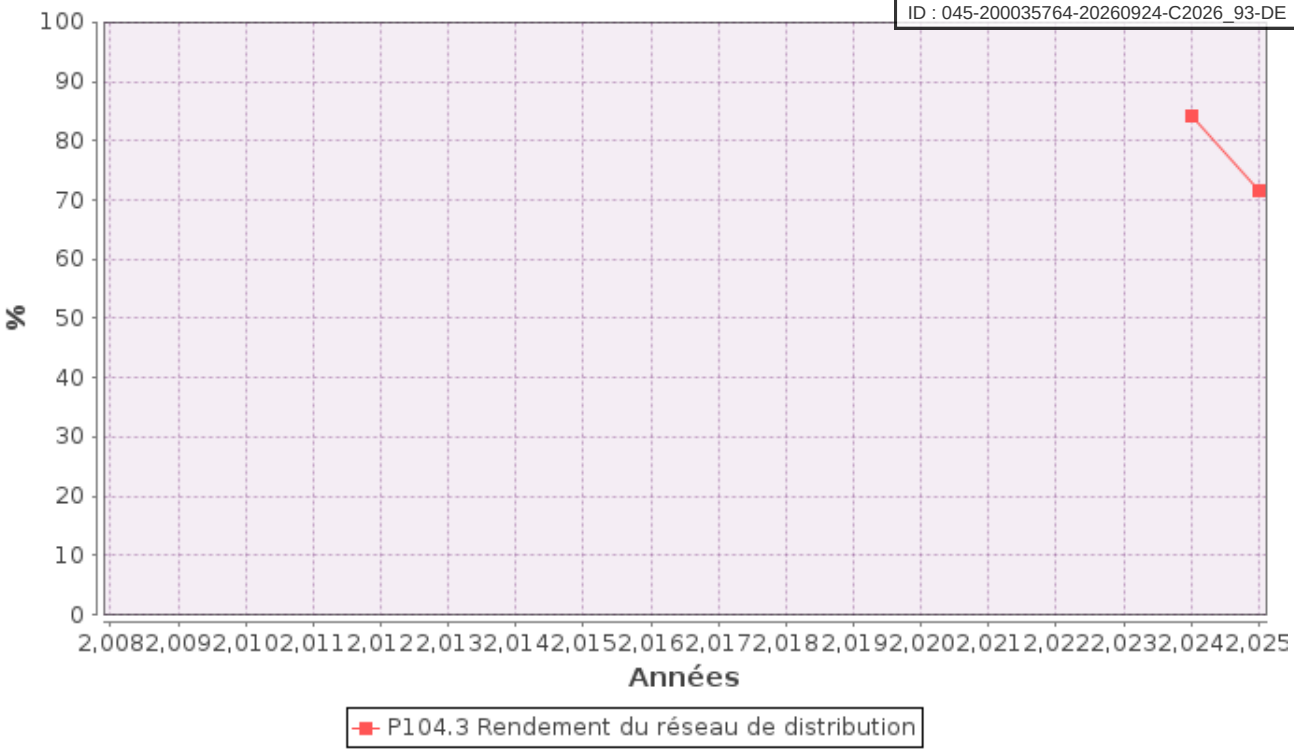
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Rendement du réseau	84,2 %	71,7 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	7,5	6,66
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	79,4 %	64,5 %

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 2,9 m^3/j/km (1,6 en 2024).

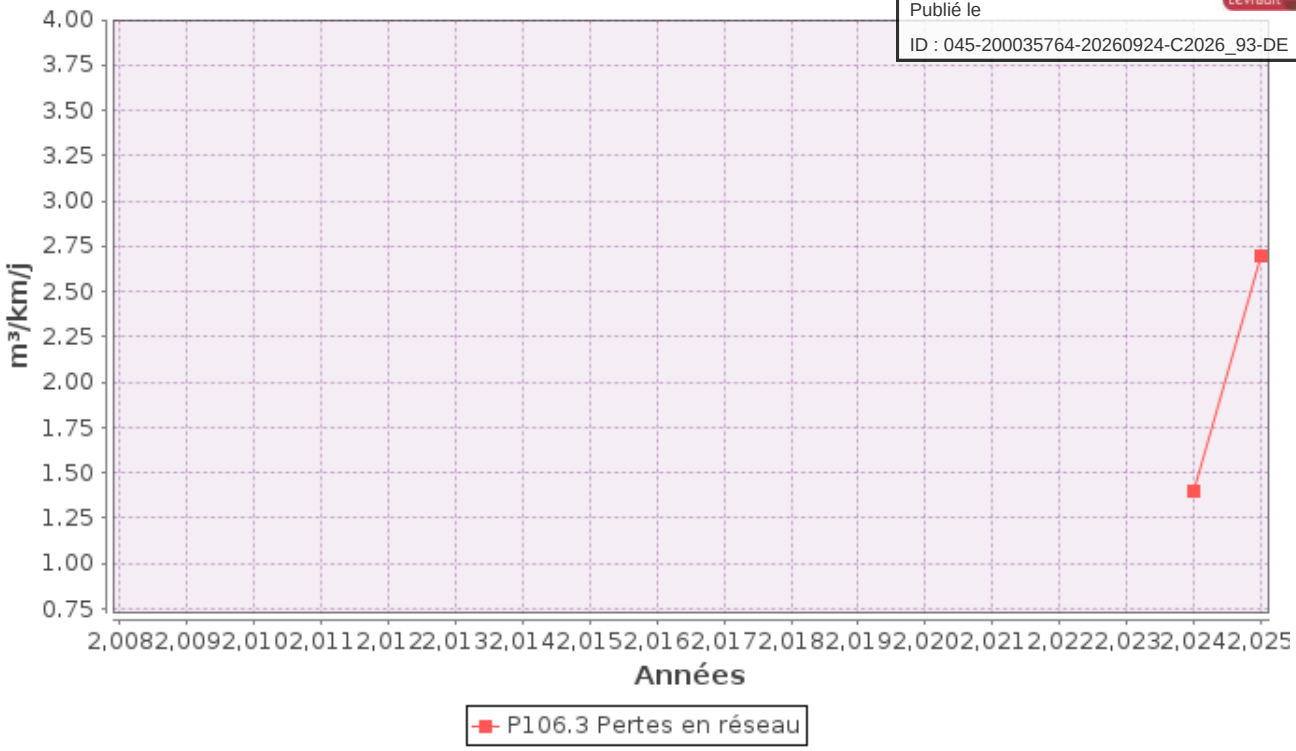
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de 2,7 m^3/j/km (1,4 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	____%	____%	____%	0%	0,08%

Au cours des 5 dernières années, 1,62 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,08% (0 en 2024).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 62,4% (62% en 2024).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, 10 interruption (s) de service non programmées ont été dénombrées (5 en 2024), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 1,57 pour 1 000 abonnés (0,79 en 2024).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux de respect de ce délai est de 100% (100% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

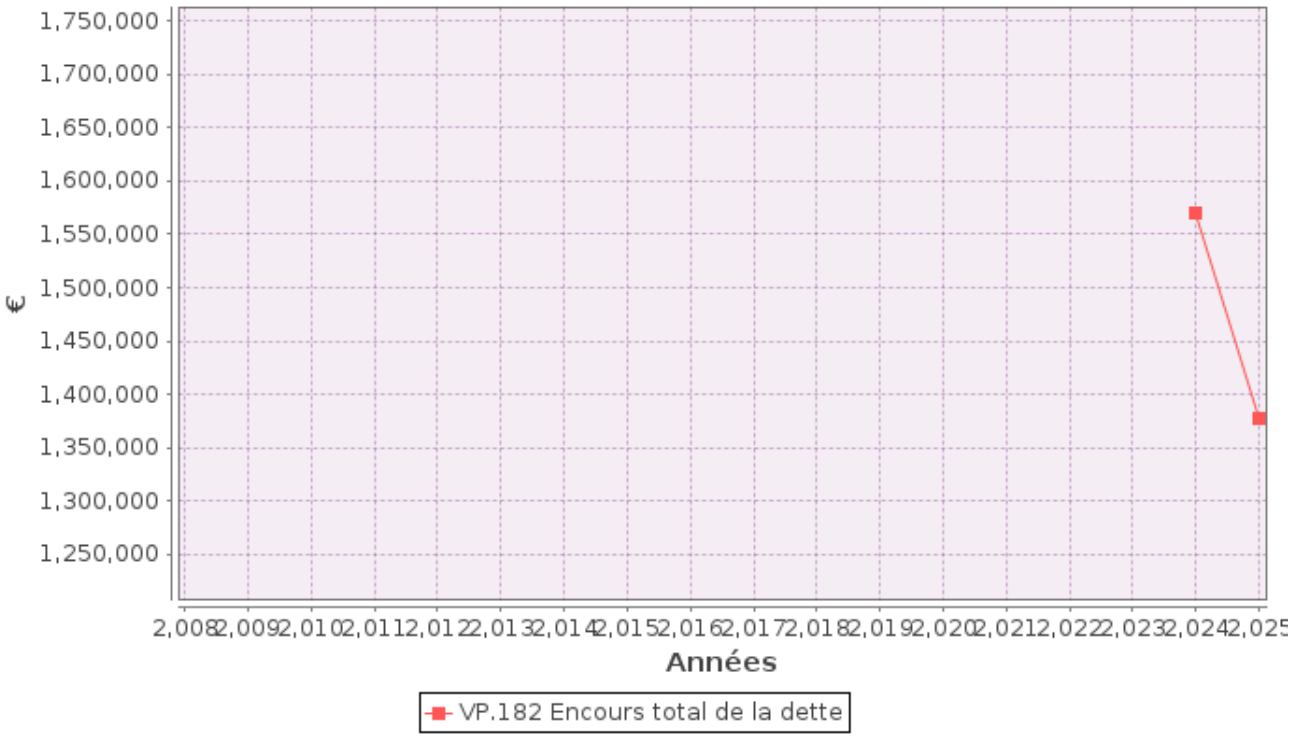
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	1 569 923,89	1 376 696,58
Epargne brute annuelle en €	348 453,7	729 198
Durée d'extinction de la dette en années	4,5	1,9

Pour l'année 2025, la durée d'extinction de la dette est de 1,9 ans (4,5 en 2024).



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	0	26 825,12
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	0	2 022 825,2
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2024	____	1,33

Pour l'année 2025, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2024 est de 1,33% (____ en 2024).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	483 396,1	362 873,1
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2025 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 569 923,89	1 376 696,58
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.4. Amortissements

Pour l'année 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Réalisation d'une station de traitement des pesticides – St Péravy la Colombe		

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Renouvellement des canalisations CVM		

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
6 332,39 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0085 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2024	Exercice 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	15 260	14 668
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,46	2,57
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	81,1%	88,8%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	65,8%	28,1%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	119	119
P104.3	Rendement du réseau de distribution	84,2%	71,7%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,6	2,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,4	2,7
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0,08%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	62%	62,4%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0,0085

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Eau potable : Artenay Distribution

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 5
1.4. Nombre d'abonnés 5
1.5. Eaux brutes 6
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau 6
1.5.2. Achats d'eaux brutes 7
1.6. Eaux traitées 8
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025 8
1.6.2. Production 8
1.6.3. Achats d'eaux traitées 9
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice 9
1.6.5. Autres volumes 10
1.6.6. Volume consommé autorisé 10
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 10
2. Tarification de l'eau et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'eau type (D102.0) 12
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) 15
3.3. Indicateurs de performance du réseau 17
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 17
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 18
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 18
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 19
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 19
3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) 20
3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1) 20
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2) 21
3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0) 22
3.9. Taux de réclamations (P155.1) 22
4. Financement des investissements 23
4.1. Branchements en plomb 23
4.2. Montants financiers 23
4.3. État de la dette du service 23
4.4. Amortissements 23
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 24
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 24
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 25
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0) 25
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 25
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 26

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : Artenay Distribution
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☐	☑
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☐	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☐	☑
Stockage (1)	☐	☐
Distribution	☑	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Artenay
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en ☑☐ **Inconnu**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'eau potable dessert 2 079 habitants au 31/12/2025 (2 079 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 840 abonnés au 31/12/2025 (823 au 31/12/2024).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

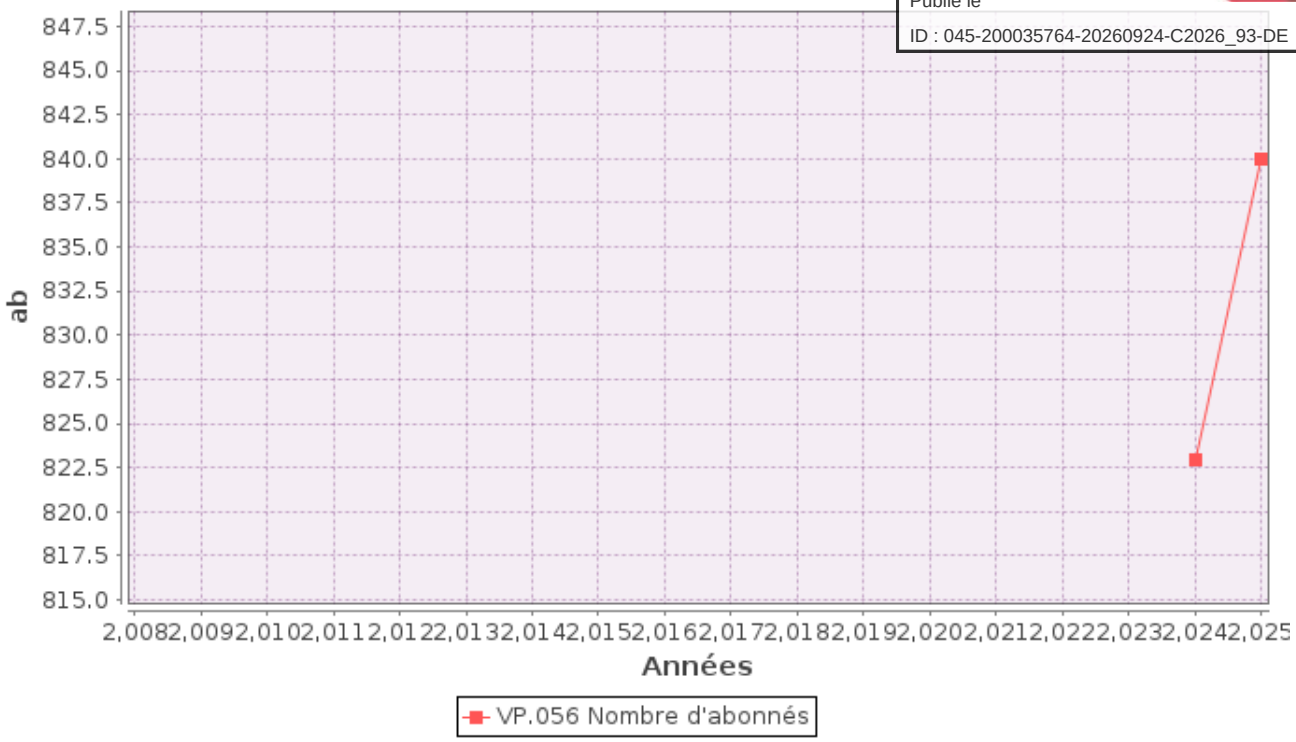
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Artenay					
Total	**823**			**840**	**2,1%**

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 31,34 abonnés/km au 31/12/2025 (30,71 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,48 habitants/abonné au 31/12/2025 (2,53 habitants/abonné au 31/12/2024).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 183,18 m^3/abonné au 31/12/2025. (168,57 m^3/abonné au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

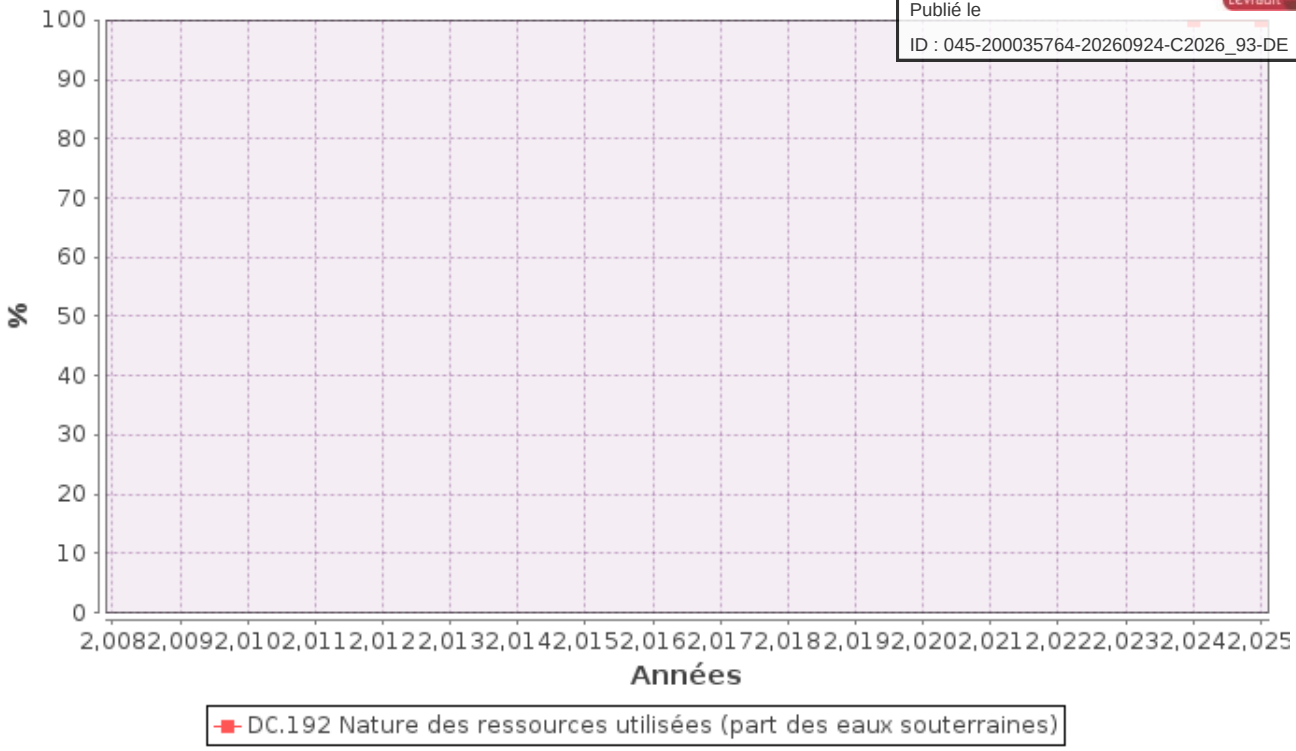
Le service public d'eau potable prélève 0 m³ pour l'exercice 2025 (0 pour l'exercice 2024).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
[nom de la ressource]					
[nom de la ressource]					
Total					

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



1.5.2. Achats d'eaux brutes

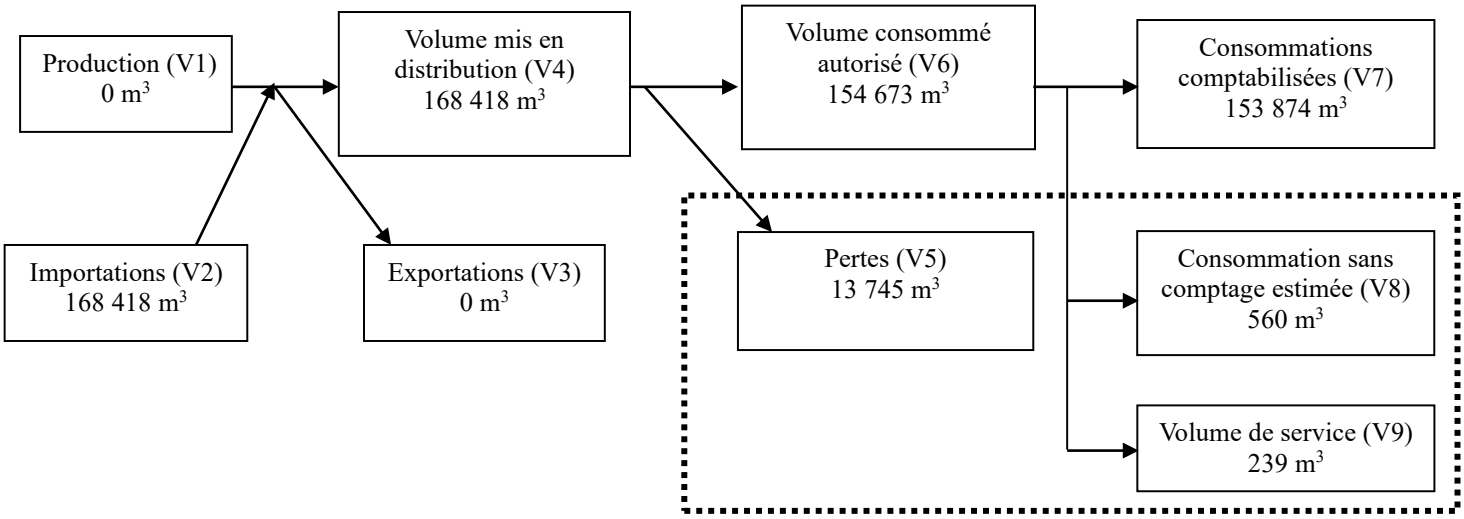
Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Observations
Total			

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025



1.6.2. Production

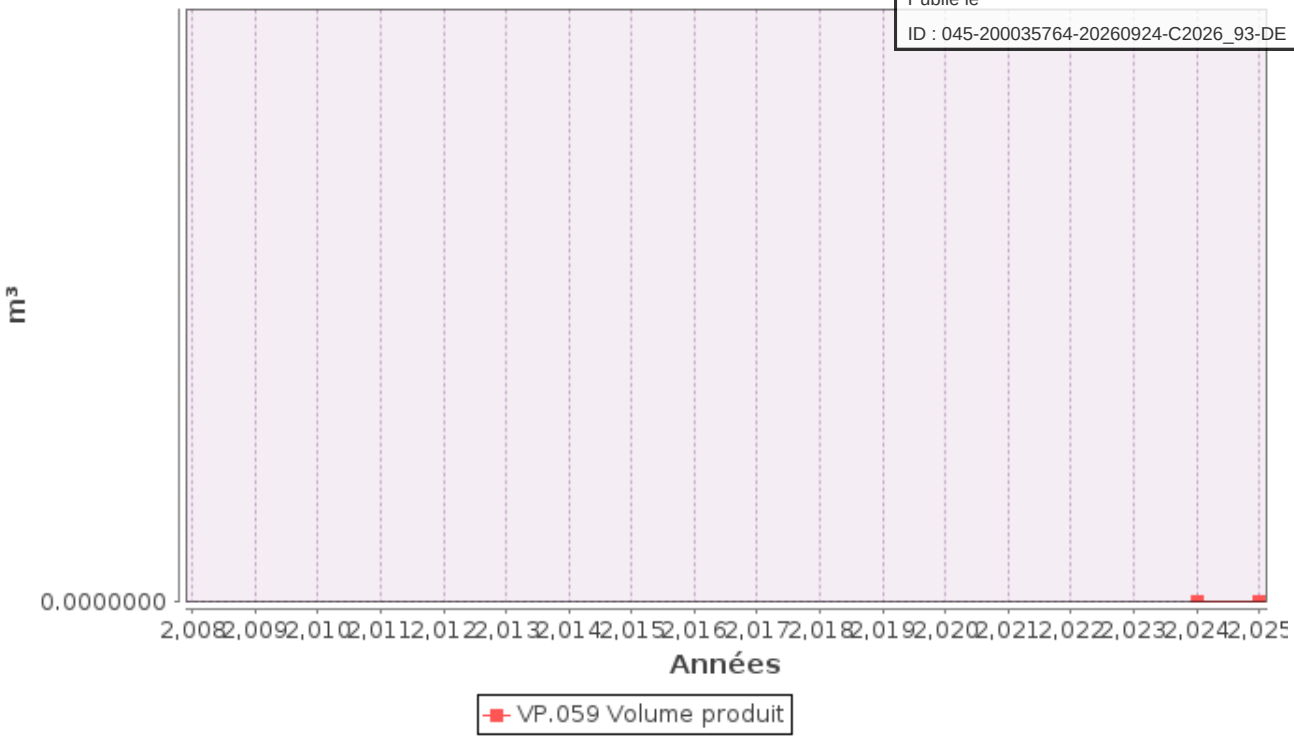
Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2024 en m³	Volume produit durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Ressource 1				
Ressource 2				
Total du volume produit (V1)	**0**	**0**	**____%**	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



1.6.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Total d'eaux traitées achetées (V2)	**151 668**	**168 418**	**11%**	**100**

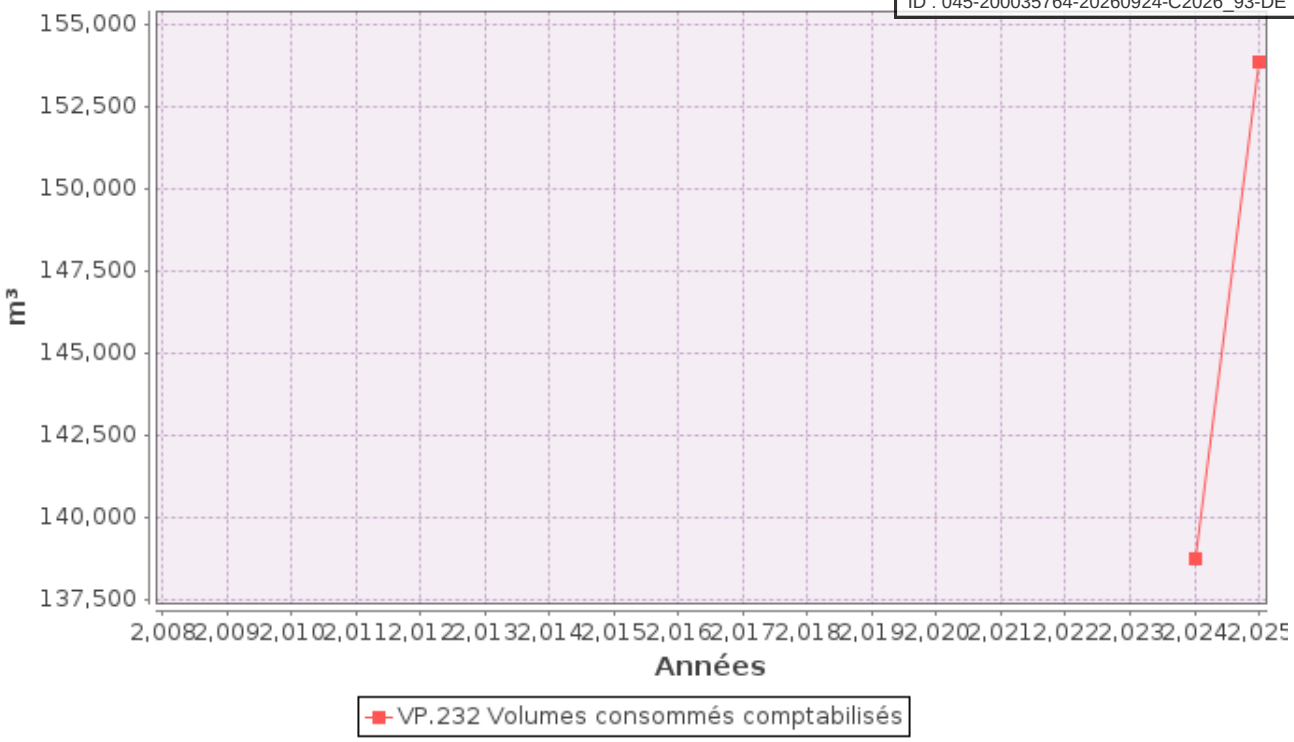
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques(1)	136 823	145 948	6,7%
Abonnés non domestiques	1 909	7 926	315,2%
Total vendu aux abonnés (V_7)	**138 732**	**153 874**	**10,9%**
Service de (2)			
Service de (2)			
Total vendu à d'autres services (V_3)	**0**	**0**	**____%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**464**	**560**	**20,7%**
Volume de service (V9)	**239**	**239**	**0%**

1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**139 435**	**154 673**	**10,9%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 26,8 kilomètres au 31/12/2025 (26,8 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____€ au 01/01/2025
_____€ au 01/01/2026

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	0 €	0 €
	Abonnement[1] DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	0,62 €/m³	0,63 €/m³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0053 €/m³	0 €/m³
	Consommation eau potable (Agence de l'Eau)	0,33 €/m³	0,32 €/m3
	Performance réseaux eau potable (Agence de l'Eau)	0,02 €/m³	0,038 €/m3
	VNF Prélèvement	0 €/m³	0 €/m³
	Autre :_____	0 €/m³	0 €/m³

[1] Rajouter autant de lignes que d'abonnements
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du __/__/____ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du __/__/____ effective à compter du __/__/____ fixant ...
- Délibération du __/__/____ effective à compter du __/__/____ fixant ...

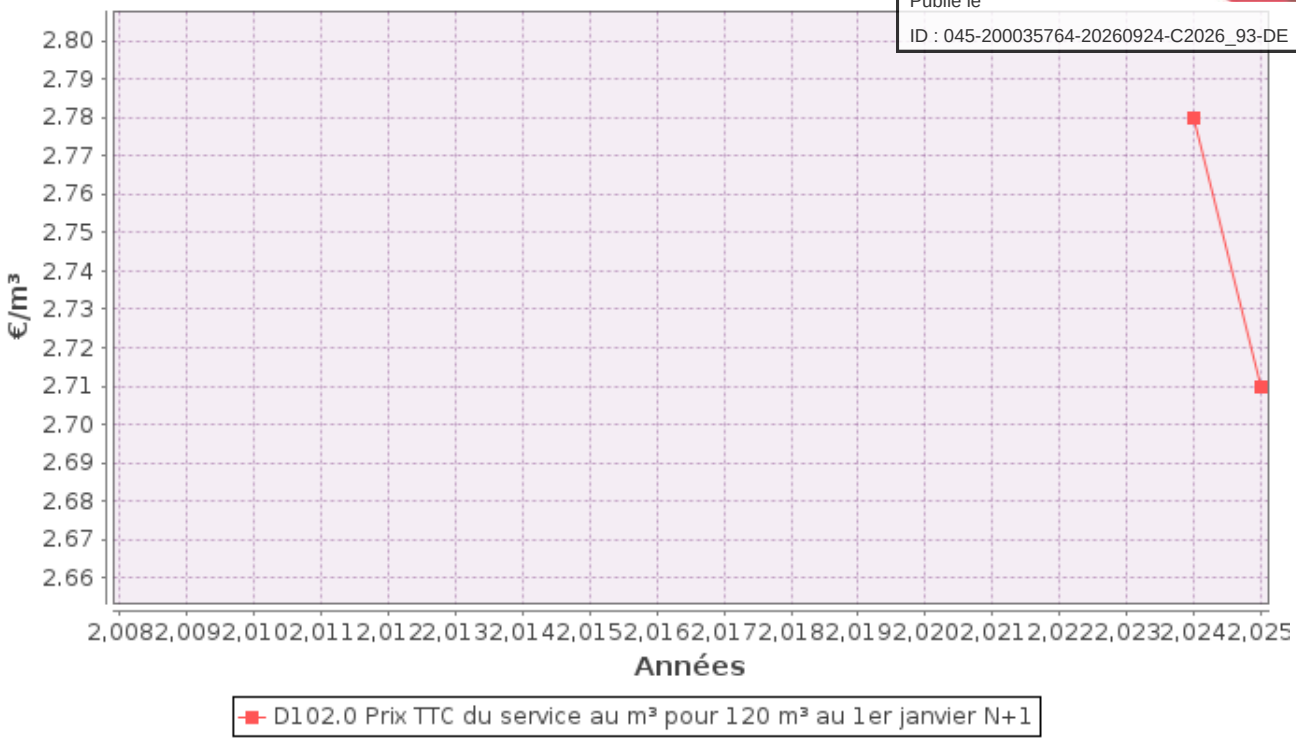
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m^3/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	74,40	75,60	1,6%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	74,40	75,60	1,6%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	70,80	67,15	-5,2%
Part proportionnelle	128,76	122,04	-5,2%
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	199,56	189,19	-5,2%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,64	0,00	-100%
Redevance sur la consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	39,60	38,40	-3%
Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	2,40	4,56	90%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	____%
Autre :	0,00	0,00	____%
TVA	17,41	16,93	-2,8%
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	60,05	59,89	-0,3%
Total	**334,01**	**324,68**	**-2,8%**
Prix TTC au m^3	**2,78**	**2,71**	**-2,5%**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Artenay		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2025 sont de _____m³/an (_____m³/an en 2024).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

_____
_____
_____
_____

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 357 728 € (294 700 € au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	9	0	9	0
Paramètres physico-chimiques	9	0	9	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2024	Taux de conformité exercice 2025
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		99,42%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	93,11%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements é lectromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur *(3)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	109

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

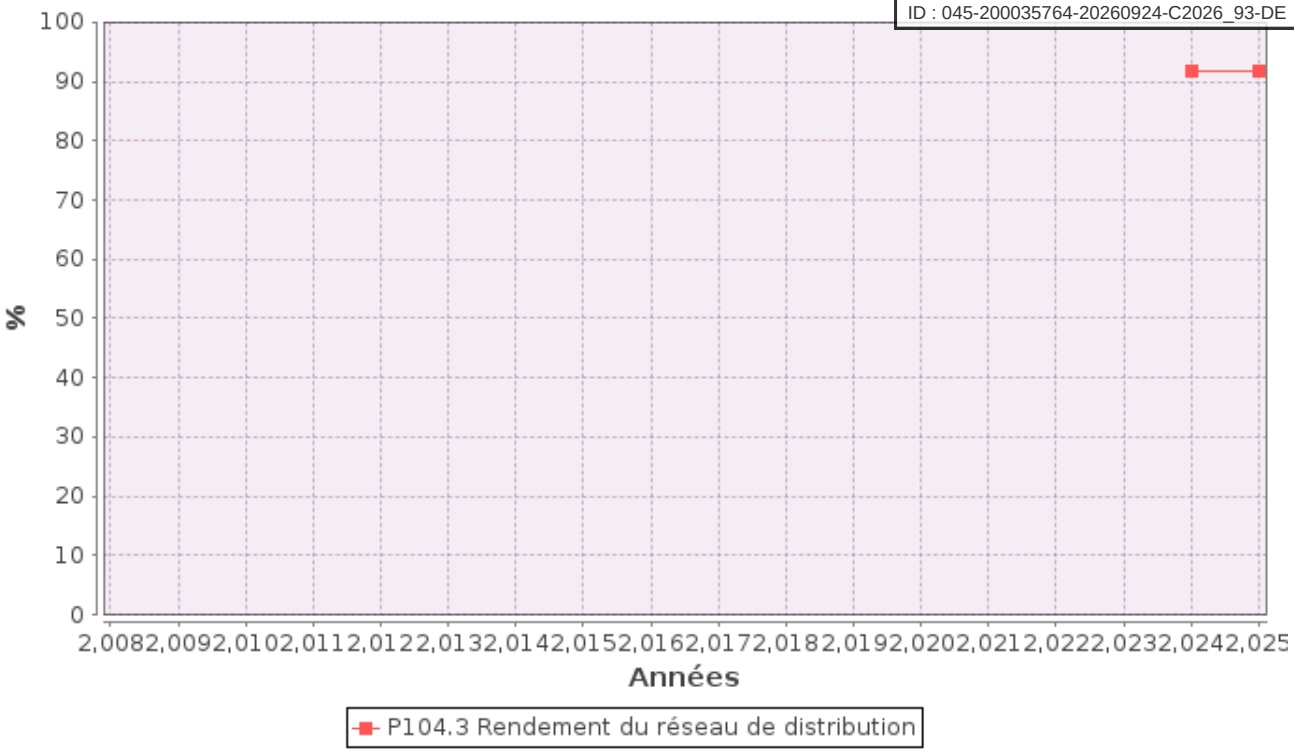
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Rendement du réseau	91,9 %	91,8 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	14,25	15,81
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	91,5 %	91,4 %

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1,5 m^3/j/km (1,3 en 2024).

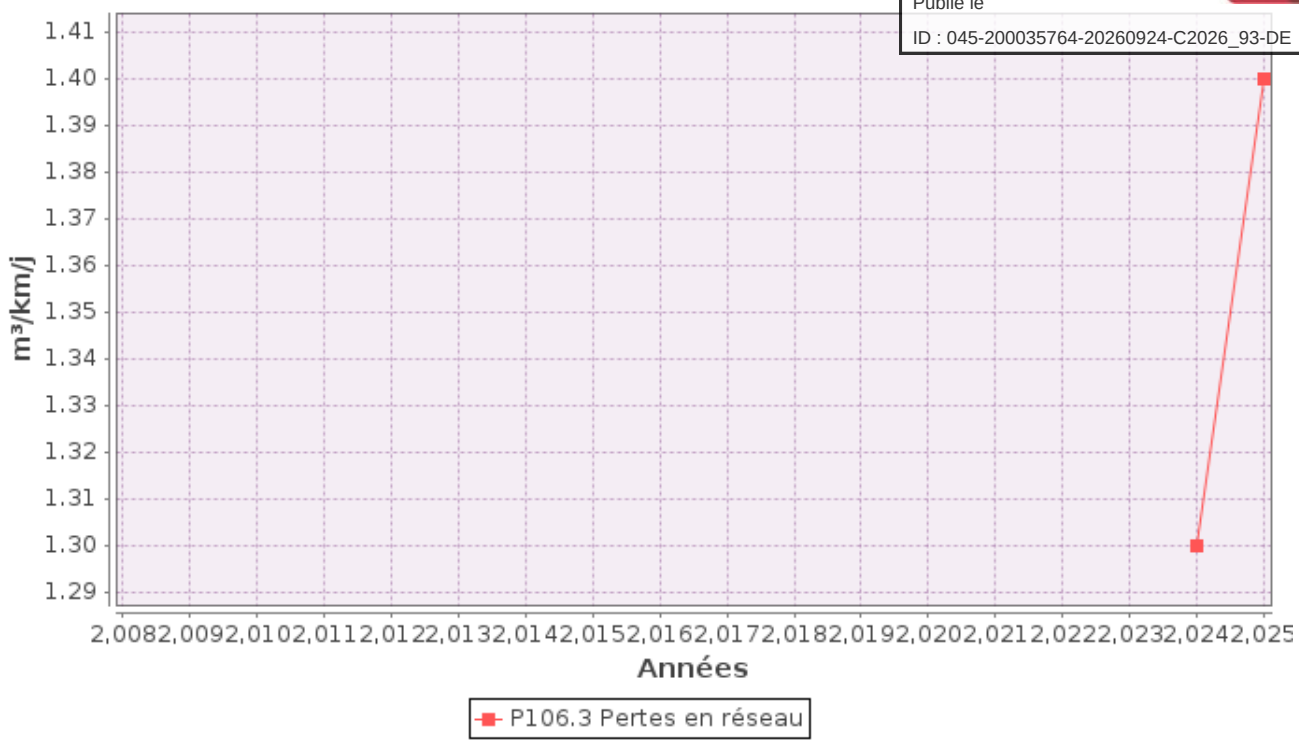
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de 1,4 m^3/j/km (1,3 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	____%	____%	____%	0%	0%

Au cours des 5 dernières années, ____ km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (0 en 2024).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

40% Avis de l'hydrogéologue rendu

50% Dossier déposé en préfecture

60% Arrêté préfectoral

80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)

100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 100% (100% en 2024).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, 4 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (4 en 2024), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 4,76 pour 1 000 abonnés (4,86 en 2024).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux de respect de ce délai est de 94,8% (96,4% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

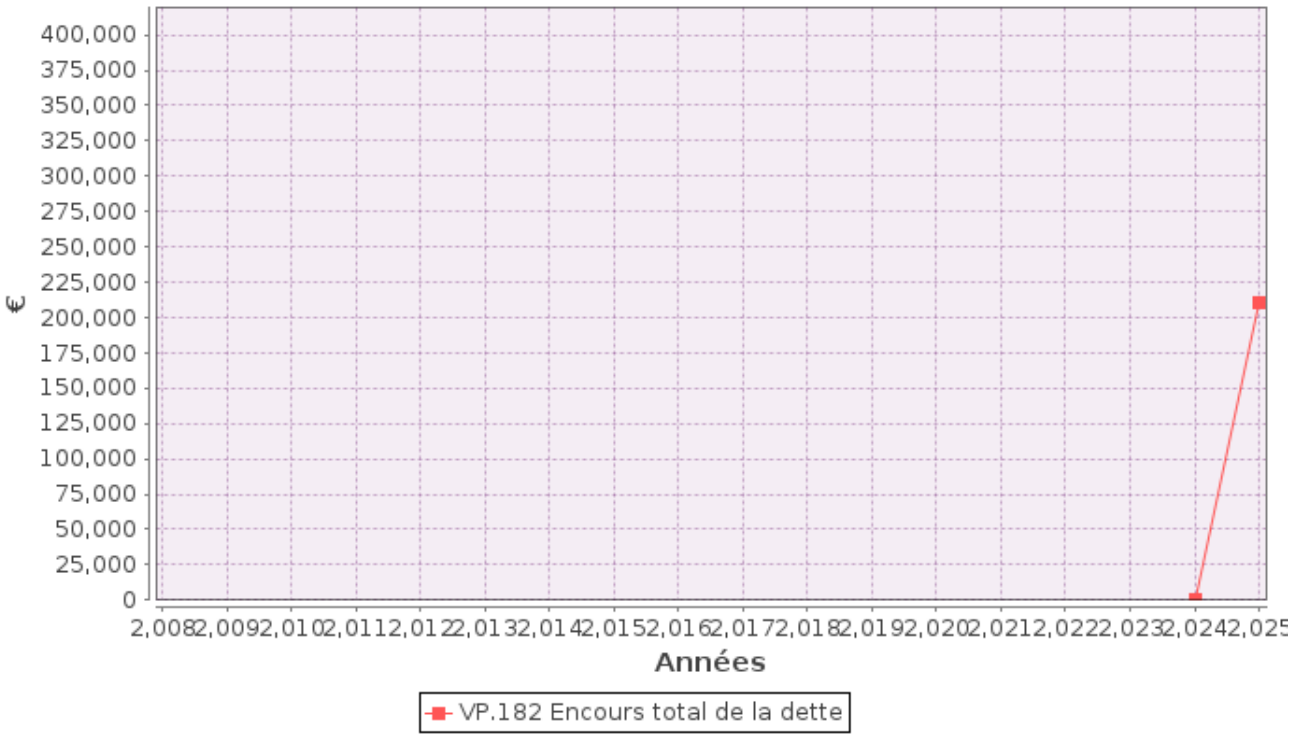
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	0	210 000
Epargne brute annuelle en €	0	42 319,64
Durée d'extinction de la dette en années	____	5

Pour l'année 2025, la durée d'extinction de la dette est de 5 ans (____ en 2024).



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	5 562,97	12 319
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	376 100	308 784
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2024	1,48	3,99

Pour l'année 2025, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2024 est de 3,99% (1,48 en 2024).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (4,86 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2025 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		0	210 000
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.4. Amortissements

Pour l'année 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_93-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2024	Exercice 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	2 079	2 079
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,78	2,71
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	109	109
P104.3	Rendement du réseau de distribution	91,9%	91,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,3	1,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,3	1,4
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100%	100%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle cycle de l'eau, bâtiments, voiries	***N°C2026_94***

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) au titre de l'exercice 2025

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) au titre de l'exercice 2025

Rapporteur : M. Denis Reig

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'assemblée délibérante l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) au titre de l'exercice 2025. Ce document répond à une obligation légale d'information de l'assemblée délibérante et des usagers sur l'organisation, le fonctionnement, les performances techniques et les éléments financiers du service public d'assainissement collectif.

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D. 2224-1 du CGCT, ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Pour les collectivités et EPCI de plus de 3 500 habitants, les données des indicateurs doivent être saisies et transmises par voie électronique au système d'information SISPEA (observatoire national prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement).

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

Le RPQS retrace, pour l'exercice considéré, les principales caractéristiques du service public d'assainissement collectif : périmètre et organisation du service, mode de gestion (régie ou délégation), estimation de la population desservie, nombre d'abonnés, linéaire et état des réseaux de collecte, ouvrages d'épuration, tarification et éléments financiers.

Il comporte notamment les indicateurs de performance réglementaires : taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif, indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte, conformité de la collecte des effluents, conformité des équipements des stations de traitement et conformité de la performance des ouvrages d'épuration. Ces indicateurs permettent à l'assemblée délibérante d'apprécier les conditions dans lesquelles le service a été assuré au cours de l'année écoulée et d'apprécier la performance technique, environnementale et financière du service.

Le service public d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial (art. L. 2224-11 du CGCT). Son budget annexe doit être équilibré en dépenses et en recettes, le coût du service étant répercuté sur l'usager par le biais de la redevance d'assainissement.

L'adoption du RPQS permet de constater la présentation du rapport annuel réglementaire et permet d'en formaliser la prise l'approbation.

Cette délibération sécurise la procédure de présentation du rapport, atteste de l'information donnée aux élus, déclenche l'obligation de transmission au SISPEA et au préfet, et permet d'organiser la publicité du document au bénéfice des usagers et du public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 2224-7, L. 2224-8, L. 2224-11, L. 1411-13 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice [année N], annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau » ;

Considérant l'obligation de présentation annuelle de ce rapport à l'assemblée délibérante ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce rapport et la présente délibération seront transmis, par voie électronique, au préfet et au système d'information SISPEA (www.services.eaufrance.fr) ;
- De préciser que ledit rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Artenay

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 15
3. Indicateurs de performance 16
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 16
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 16
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 18
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 18
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 19
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 19
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 20
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 21
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 22
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 23
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 24
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 26
4.1. Montants financiers 26
4.2. Etat de la dette du service 26
4.3. Amortissements 26
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 26
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 26
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 27
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 27
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 27
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 28

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Artenay
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Artenay
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : ____
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2028
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 2 070 habitants au 31/12/2025 (2 009 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 823 abonnés au 31/12/2025 (823 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

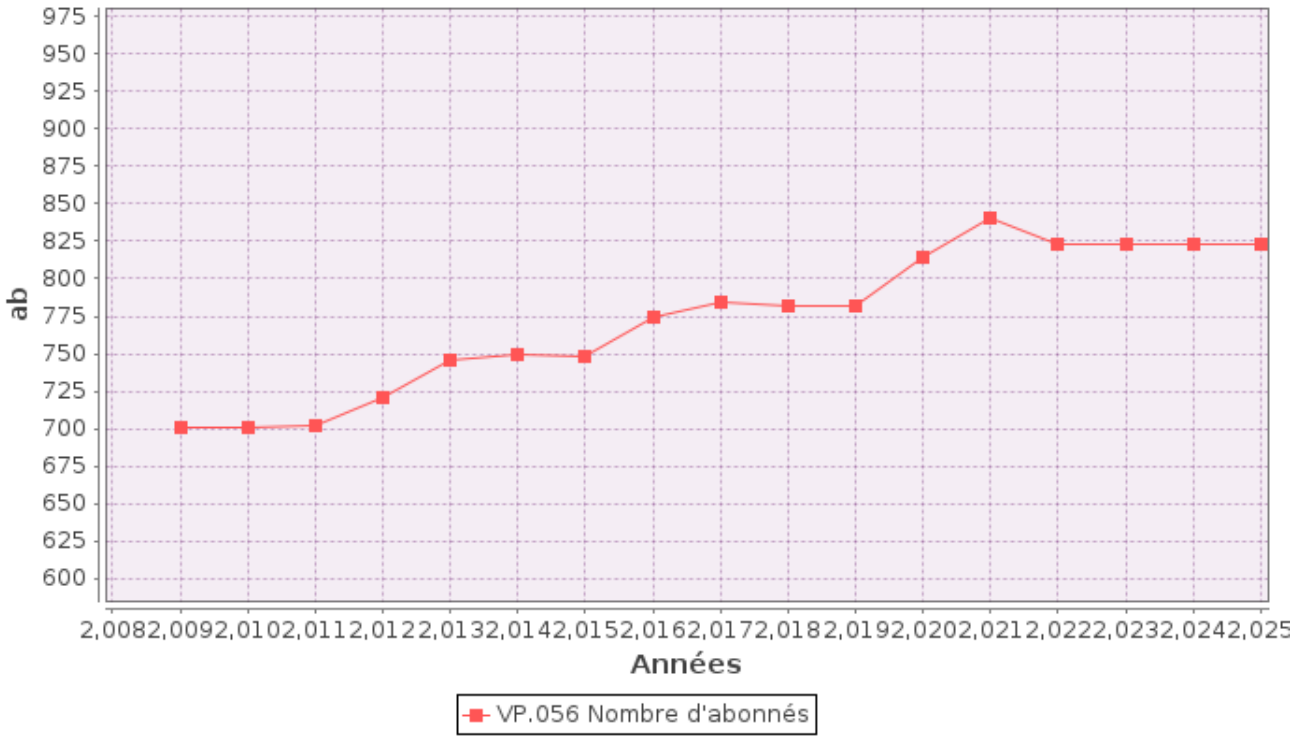
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Artenay					
Total	**823**			**823**	**0%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 824.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 69,8 abonnés/km) au 31/12/2025. (60,03 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,52 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,44 habitants/abonné au 31/12/2024).

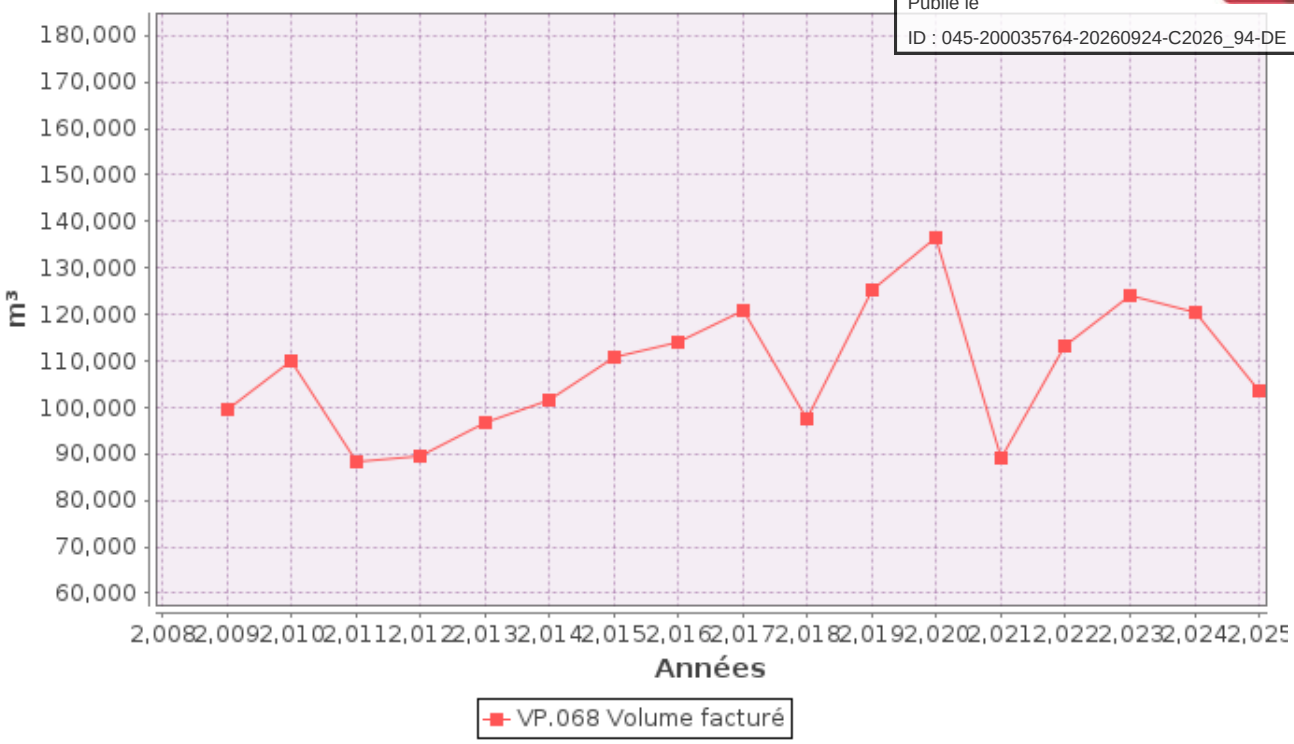


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**120 487**	**103 749**	**-13,9%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31/12/2025 (1 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseauxde collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 11,79 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 11,79 km (13,71 km au 31/12/2024).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Boues activées 5 000 EH
Code Sandre de la station : 0445008S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	____
Date de mise en service	____
Commune d'implantation	____
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	____
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5		☐ et	☐ ou	
DCO		☐ et	☐ ou	
MES		☐ et	☐ ou	
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Boues activées 5 000 EH (Code Sandre : 0445008S0002)		
Total des boues produites		**79,35**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Boues activées 5 000 EH (Code Sandre : 0445008S0002)	13,1	88,16
Total des boues évacuées	**13,1**	**88,2**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	**Au 01/01/2026**
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]		2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement (1)	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,7039 €/m³	1,8039 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement (1)	53,08 €	51,77 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,4743 €/m³	1,4379 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA (2)	10 %	10 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,16 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	0 €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	0 €/m³	0 €/m³

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
(2) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2024 effective à compter du __/__/____ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

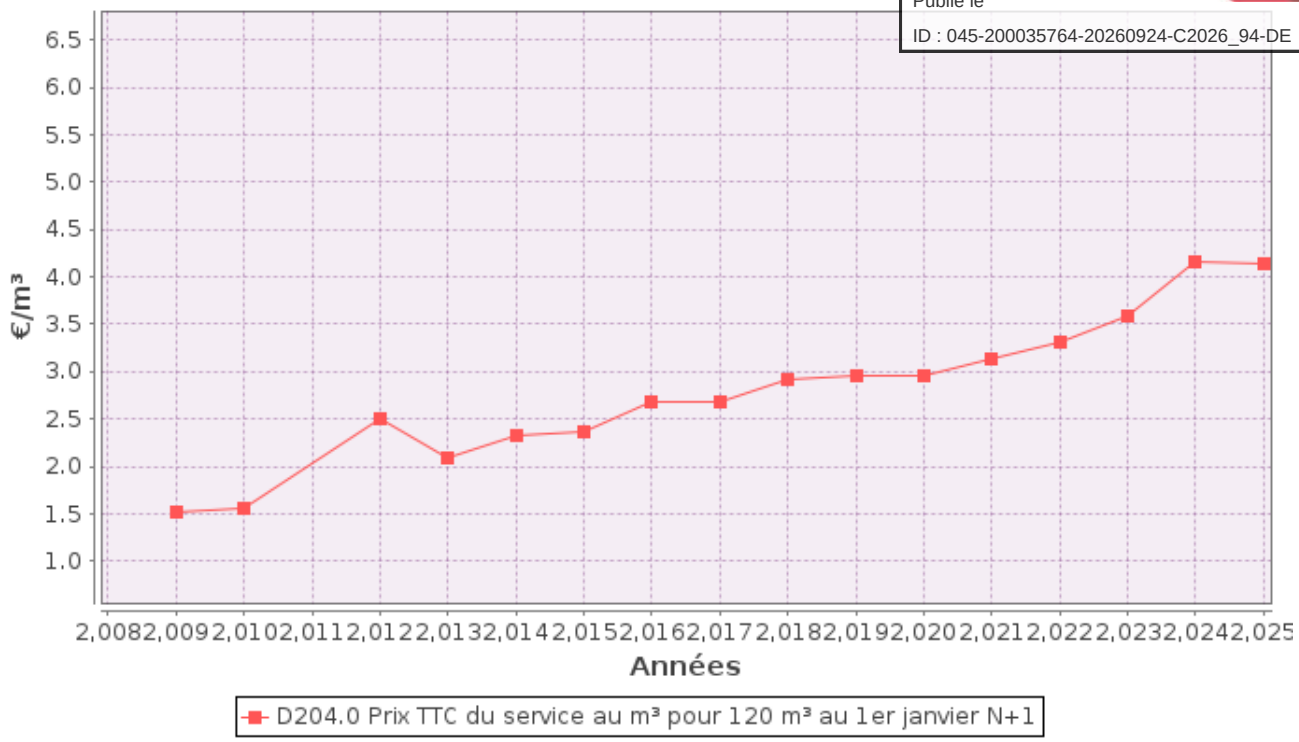
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	204,47	216,47	5,9%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	204,47	216,47	5,9%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	53,08	51,77	-2,5%
Part proportionnelle	176,92	172,55	-2,5%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	230,00	224,32	-2,5%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	19,20	10,08	-47,5%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	45,37	45,09	-0,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	64,57	55,17	-14,6%
Total	**499,04**	**495,96**	**-0,6%**
Prix TTC au m³	**4,16**	**4,13**	**-0,7%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Artenay		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes liées aux travaux			
Produits accessoires			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 378 416 € (363 716 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,88% des 824 abonnés potentiels (99,88% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Boues activées 5 000 EH	92	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Boues activées 5 000 EH	92	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Boues activées 5 000 EH	92	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Boues activées 5 000 EH :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	86,16
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		88,16

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	**Nombre de bilans conformes exercice 2025**	**Pourcentage de bilans conformes exercice 2024**	**Pourcentage de bilans conformes exercice 2025**
Boues activées 5 000 EH	12	12	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

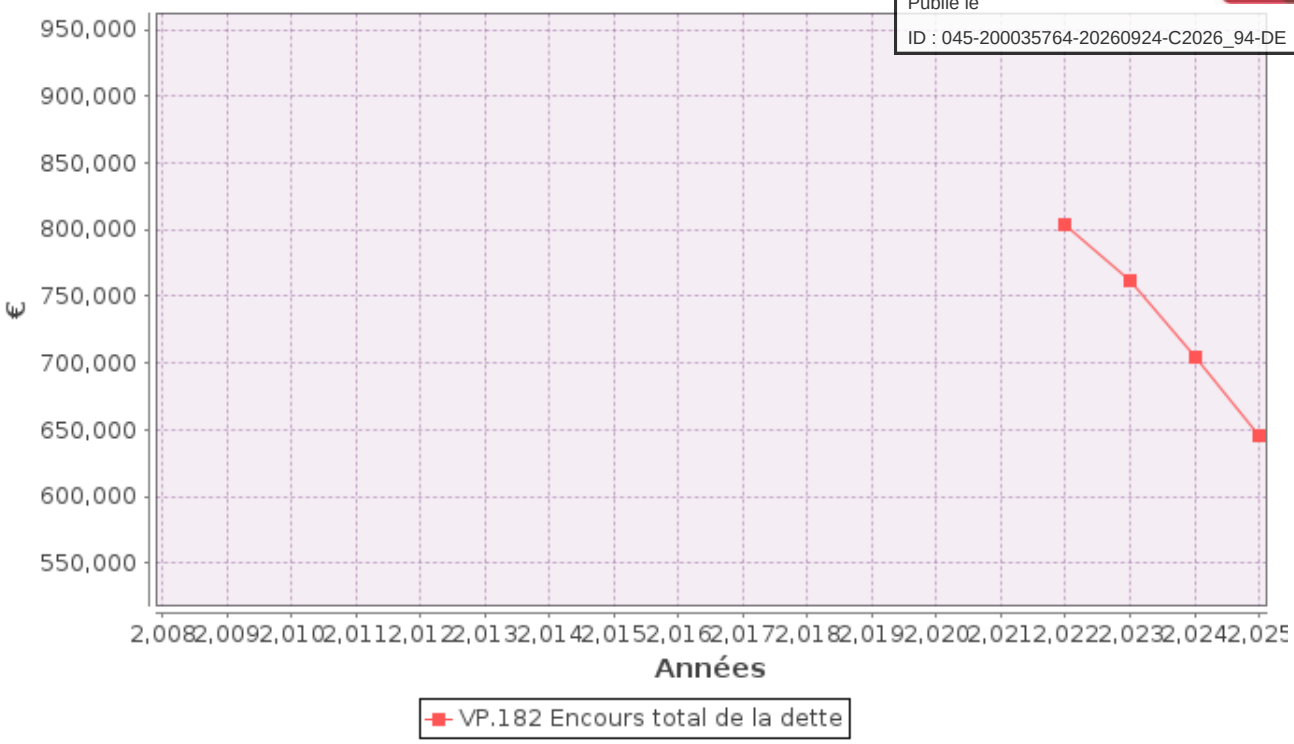
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	703 897,48	645 397,96
Epargne brute annuelle en €	103 163	83 340,43
Durée d'extinction de la dette en années	6,8	7,7

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	15 602	18 148,67
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	342 699	424 220
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	4,55	4,28

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		703 897,48	645 397,96
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2 009	2 070
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	13,1	88,2
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	4,16	4,13
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,88%	99,88%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Cercottes

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 15
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 17
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 17
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 18
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 21
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Cercottes
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Cercottes
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 1 249 habitants au 31/12/2025 (1 298 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 543 abonnés au 31/12/2025 (538 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

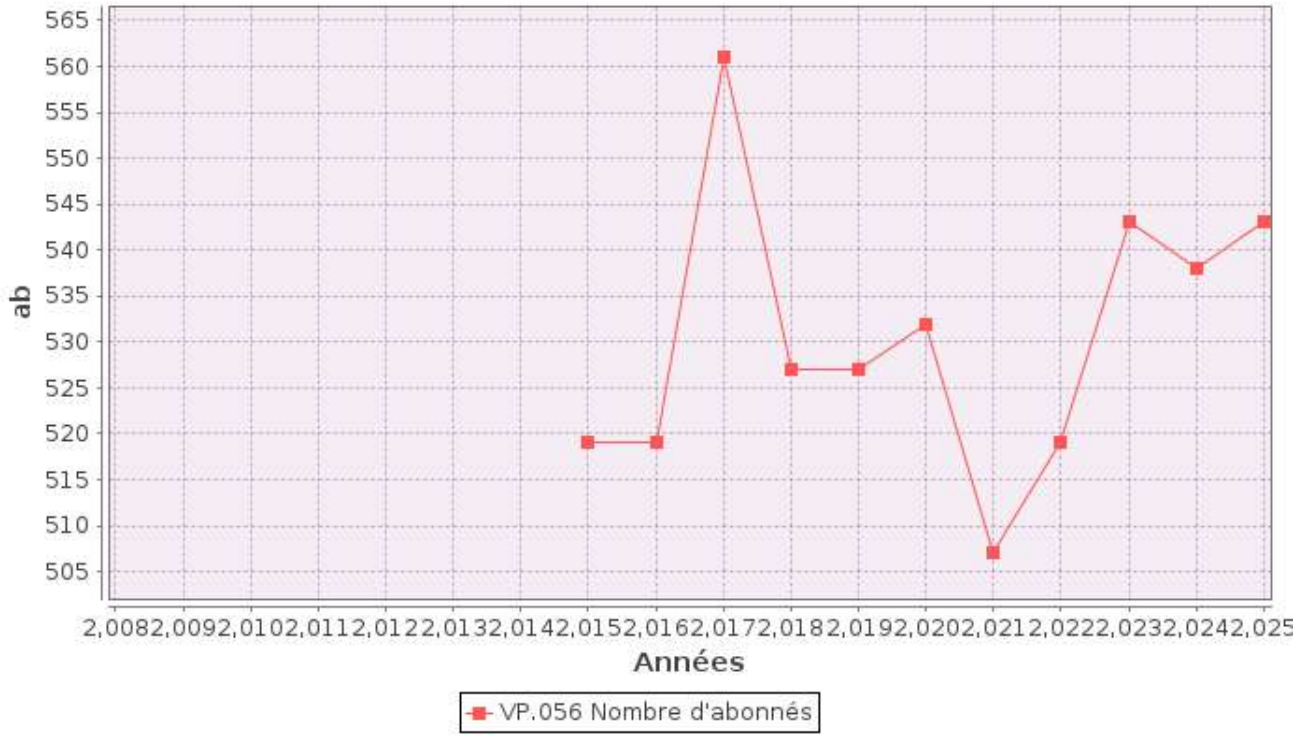
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Cercottes					
Total	**538**			**543**	**0,9%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 543.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 52,98 abonnés/km) au 31/12/2025. (52,49 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,3 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,41 habitants/abonné au 31/12/2024).

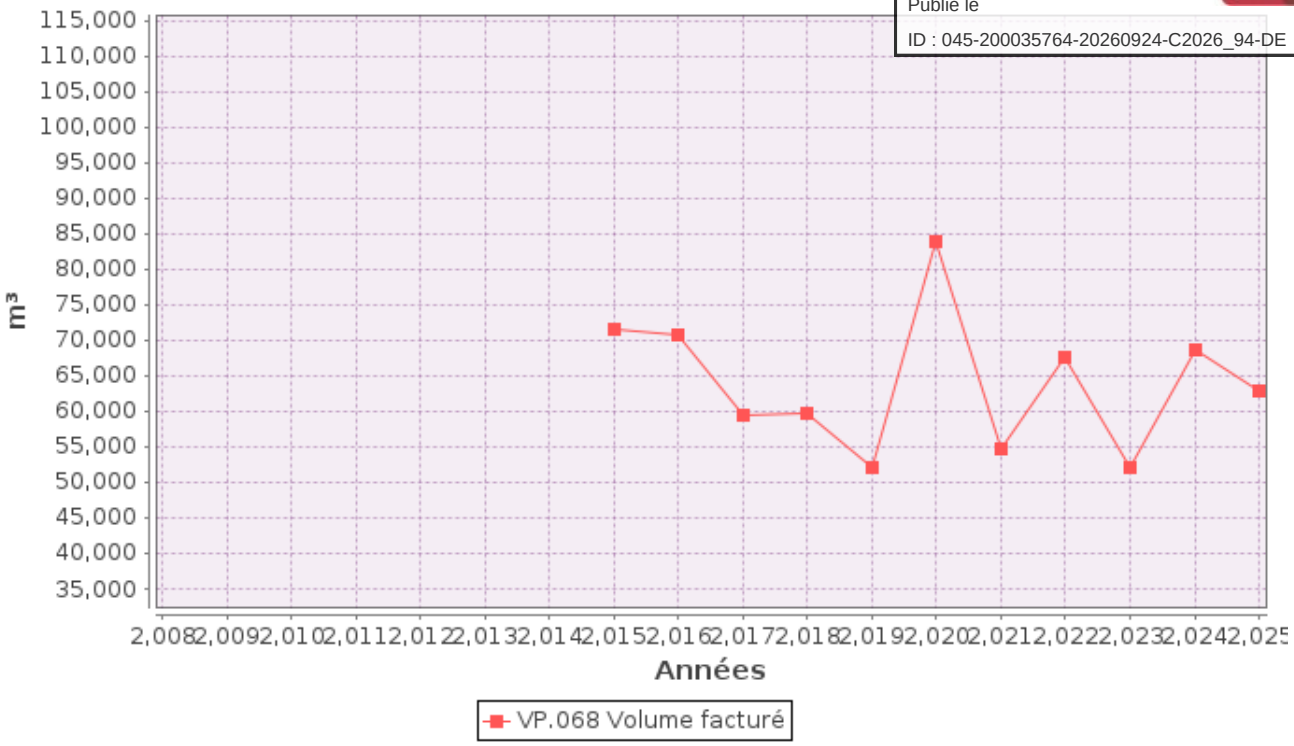


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**68 701**	**62 922**	**-8,4%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2025 (0 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 10,25 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 10,25 km (10,25 km au 31/12/2024).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration sans nom
Code Sandre de la station : 0445062S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/02/2005
Commune d'implantation	Cercottes (45062)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	1800
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : La Retrève			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☐ ou	
DCO	90	☐ et	☐ ou	
MES	30	☐ et	☐ ou	
NGL	15	☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445062S0002)		
Total des boues produites		**16,320**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445062S0002)	10,4	15,4
Total des boues évacuées	**10,4**	**15,4**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service :		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]		2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	24 €	30 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	2,22 €/m³	2,32 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	0 %	0 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,084 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	0 €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	0 €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

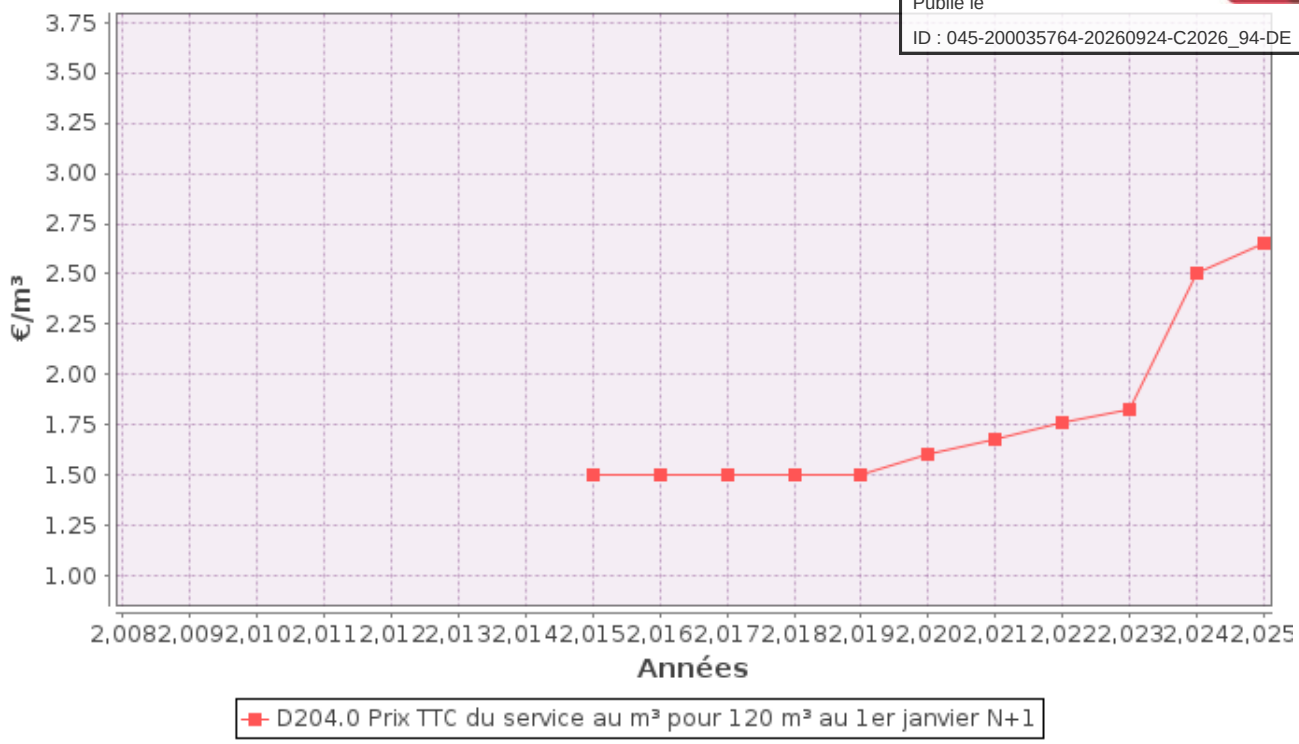
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	24,00	30,00	25%
Part proportionnelle	266,40	278,40	4,5%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	290,40	308,40	6,2%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	10,08	10,08	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	____	____	____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	10,08	10,08	0%
Total	**300,48**	**318,48**	**6%**
Prix TTC au m³	**2,50**	**2,65**	**6%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Cercottes		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 149 151,2 € (118 383,6 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 543 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	56,4	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	56,4	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	56,4	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration sans nom :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	15,4
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		15,4

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	0	0,14	0,14	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0,14% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
Station d'épuration sans nom	2	2	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

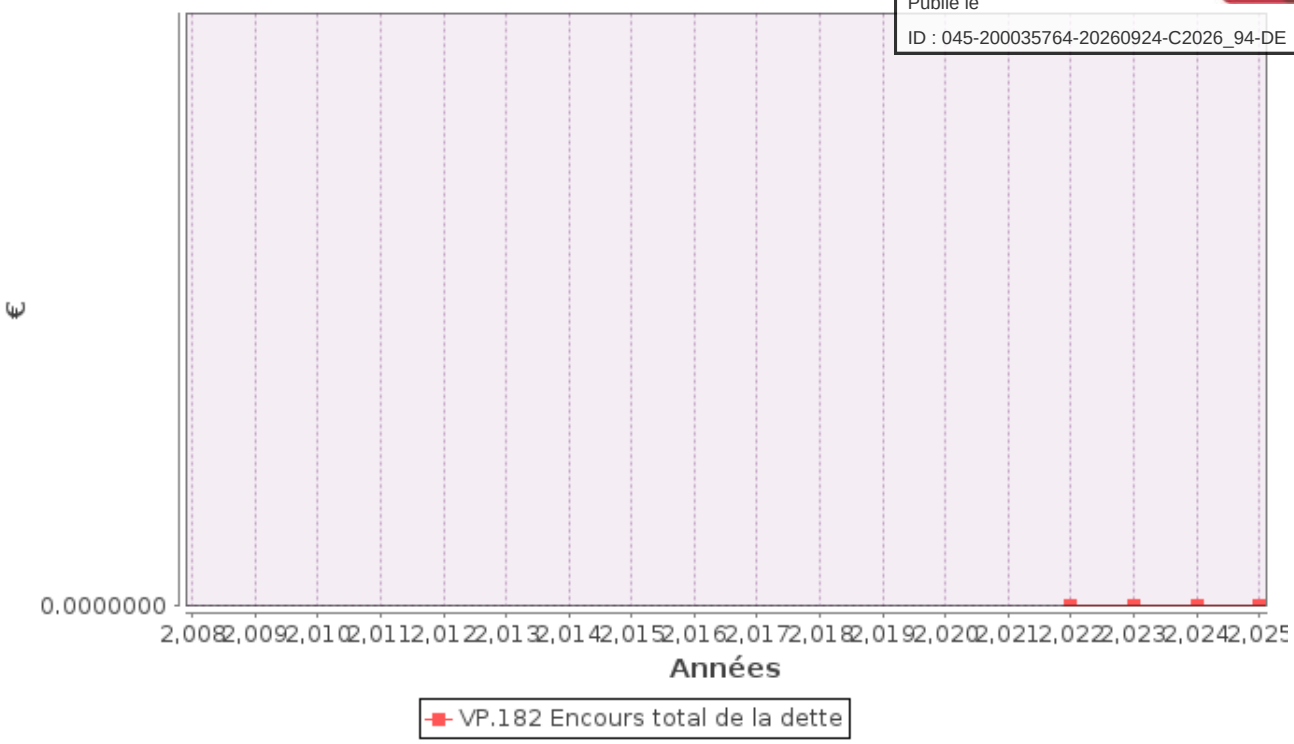
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	0	0
Epargne brute annuelle en €	69 299	74 001,44
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	715,85	2 107,24
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	78 180	118 383,6
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0,92	1,78

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	12 942
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _0_ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0,0046 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	1 298	1 249
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	10,4	15,4
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,5	2,65
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0046	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Chevilly

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 15
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 17
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 17
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 18
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 21
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Chevilly
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Chevilly
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 1 885 habitants au 31/12/2025 (1 942 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 817 abonnés au 31/12/2025 (809 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

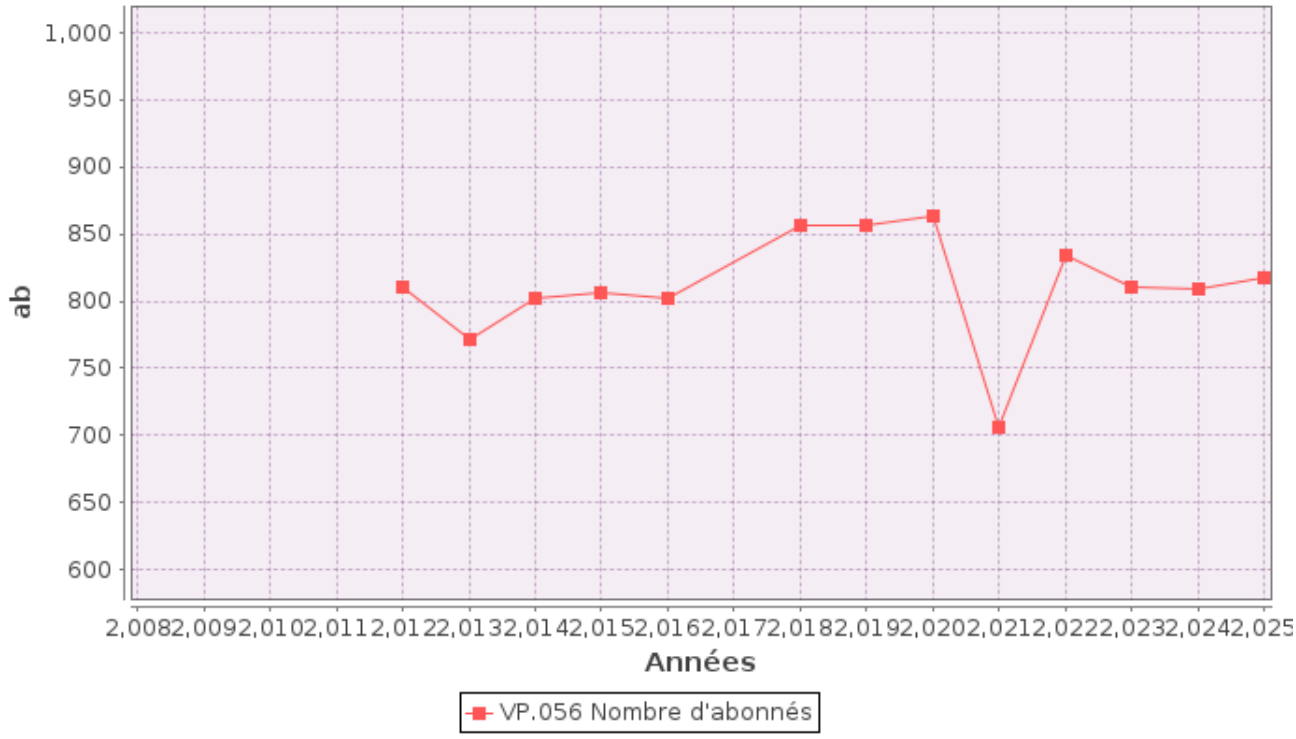
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Chevilly					
Total	**809**			**817**	**1%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 817.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 59,46 abonnés/km) au 31/12/2025. (58,88 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,31 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,4 habitants/abonné au 31/12/2024).

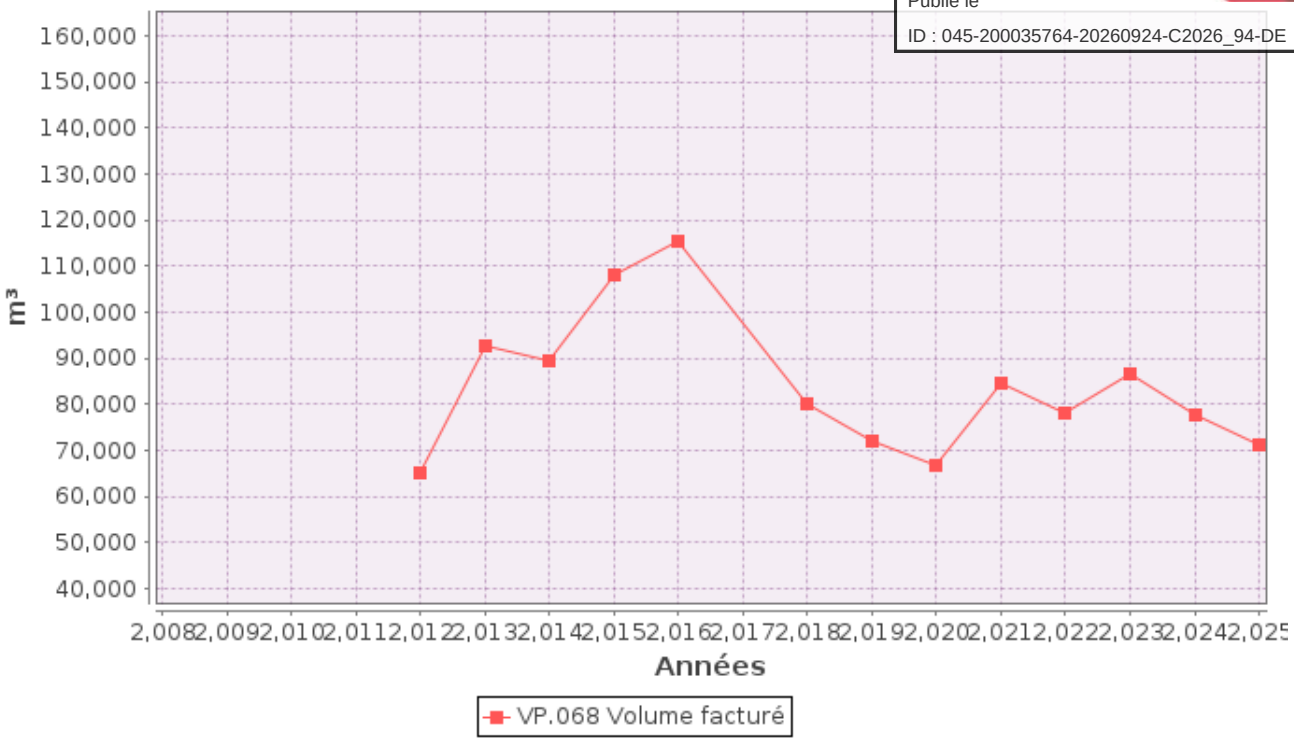


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**77 841**	**71 176**	**-8,6%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31/12/2025 (1 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 13,74 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 13,74 km (13,74 km au 31/12/2024).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration sans nom
Code Sandre de la station : 0445093S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	31/12/1987
Commune d'implantation	Chevilly (45093)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH [1]	3000
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : NAPPE DE BEAUCE			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	30	☐ et	☐ ou	
DCO	90	☐ et	☐ ou	
MES	20	☐ et	☐ ou	
NGL	20	☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

[1] EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
[2] en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445093S0001)		
Total des boues produites	**39,372**	**41,487**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445093S0001)	20,9	25,6
Total des boues évacuées	**20,9**	**25,6**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]	2 000	2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	24 €	30 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	2,21 €/m³	2,31 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	0 %	0 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,084 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	0 €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	0 €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2026 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

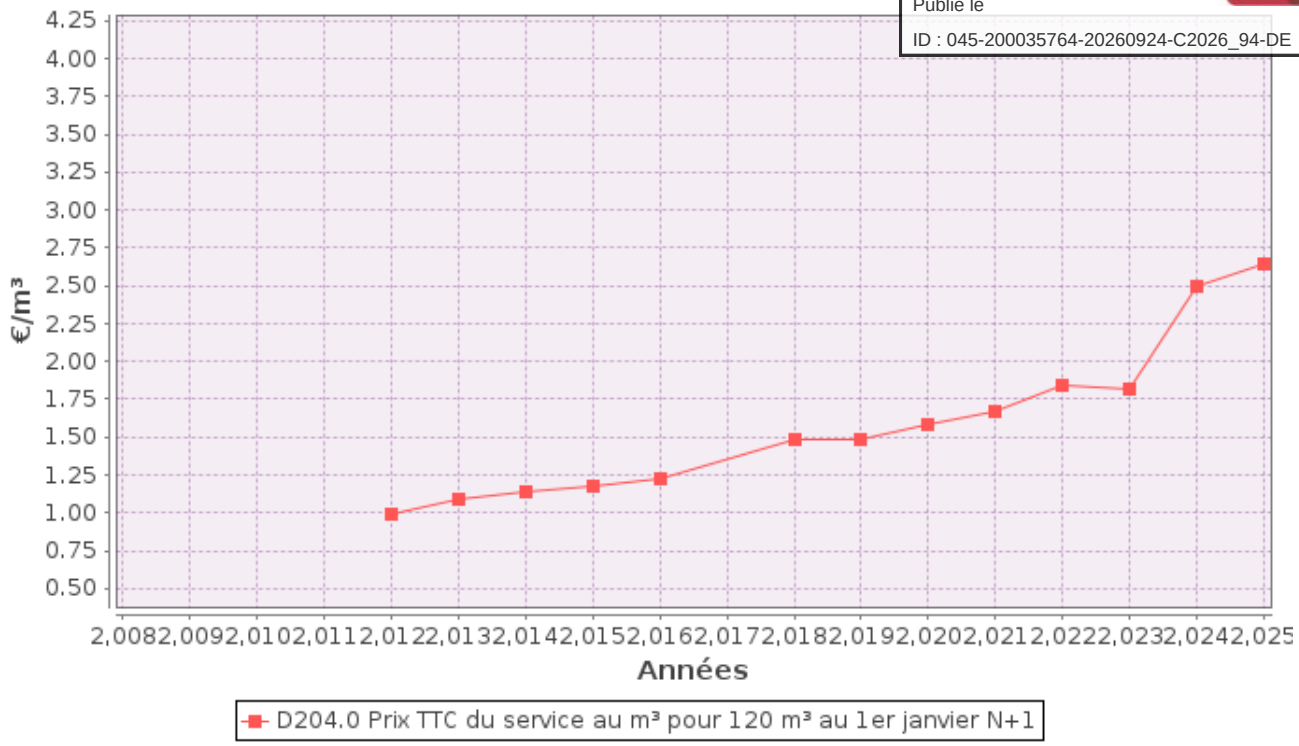
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	24,00	30,00	25%
Part proportionnelle	265,20	277,20	4,5%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	289,20	307,20	6,2%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	10,08	10,08	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	____	____	____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	10,08	10,08	0%
Total	**299,28**	**317,28**	**6%**
Prix TTC au m³	**2,49**	**2,64**	**6%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Chevilly		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 143 472 € (142 027,2 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 817 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	81,1	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	81,1	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	81,1	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration sans nom :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	25,6
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		25,6

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
Station d'épuration sans nom	12	12	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

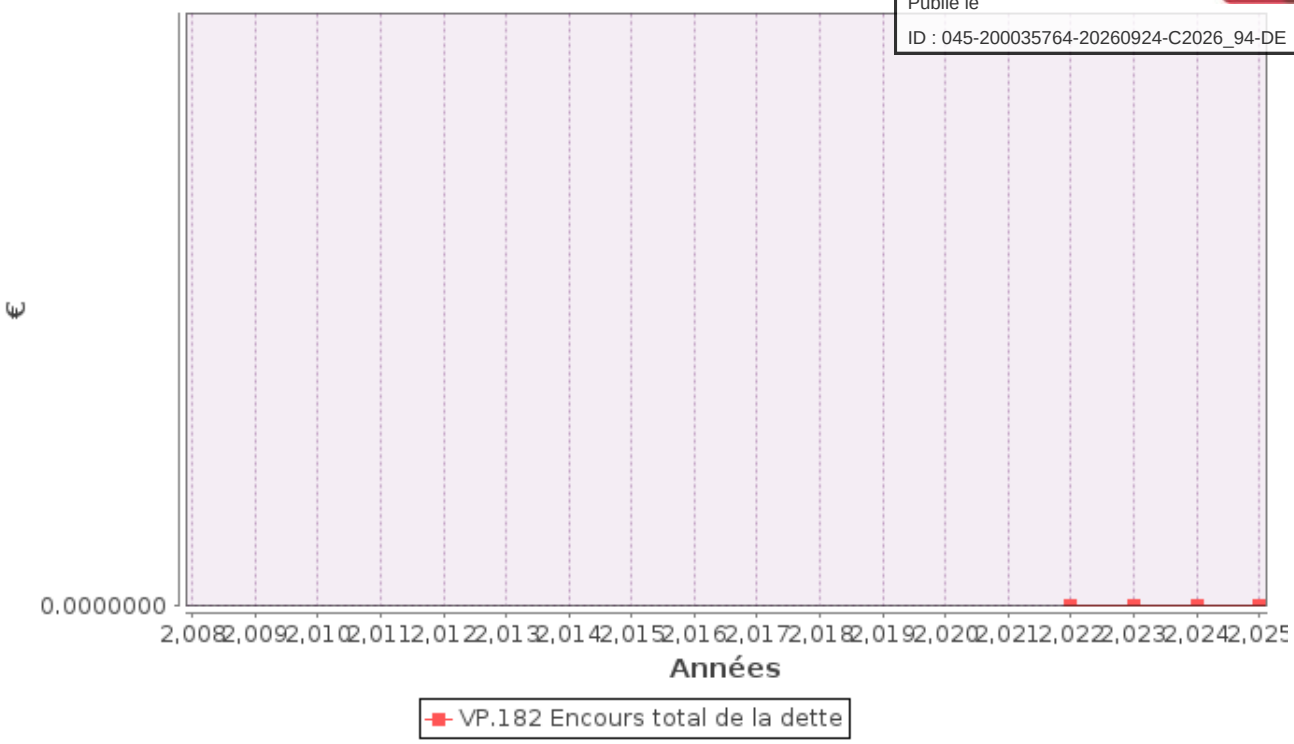
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	0	0
Epargne brute annuelle en €	25 820	34 569,59
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	0	8 294,81
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	139 696,79	142 027,17
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0	5,84

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	75 000	22 058,4
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu __0_____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	1 942	1 885
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	20,9	25,6
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,49	2,64
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Gidy

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 15
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 17
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 17
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 18
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 21
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Gidy
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Gidy
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 2 182 habitants au 31/12/2025 (2 160 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 909 abonnés au 31/12/2025 (900 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

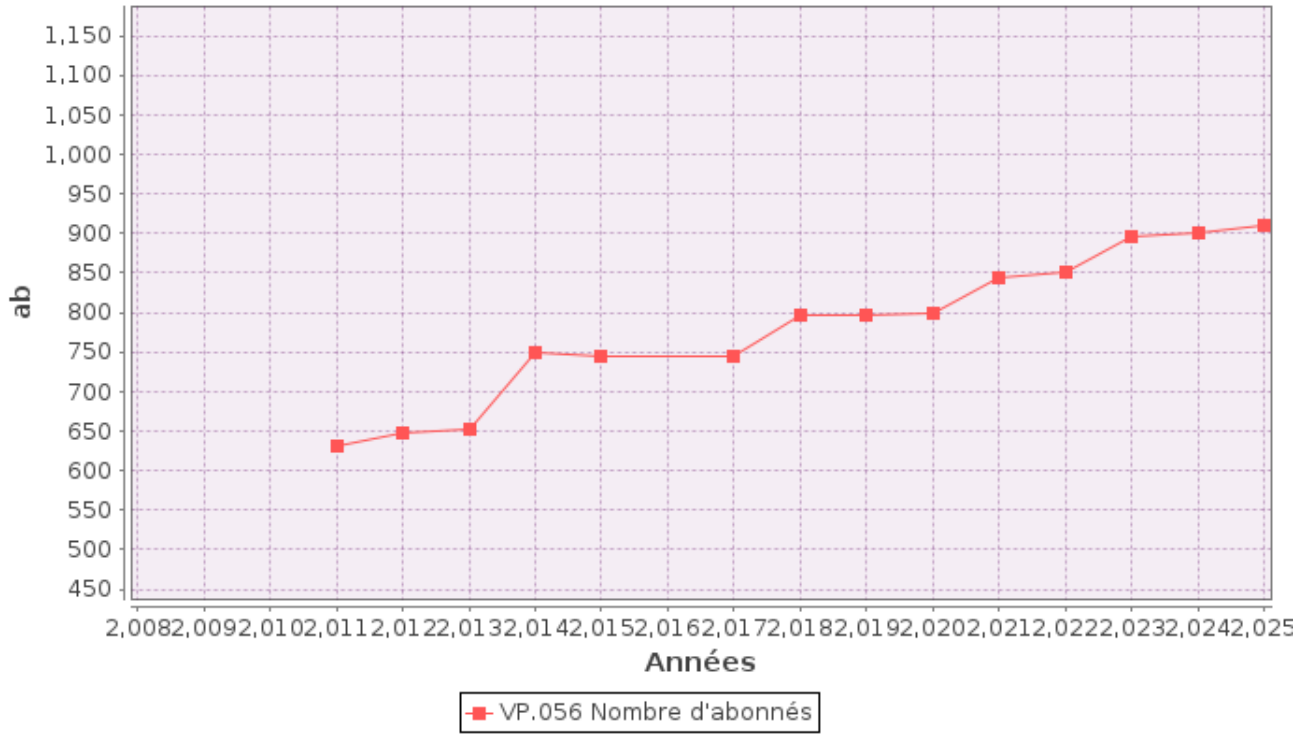
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Gidy					
Total	**900**			**909**	**1%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 909.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 58,72 abonnés/km) au 31/12/2025. (58,14 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,4 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,4 habitants/abonné au 31/12/2024).

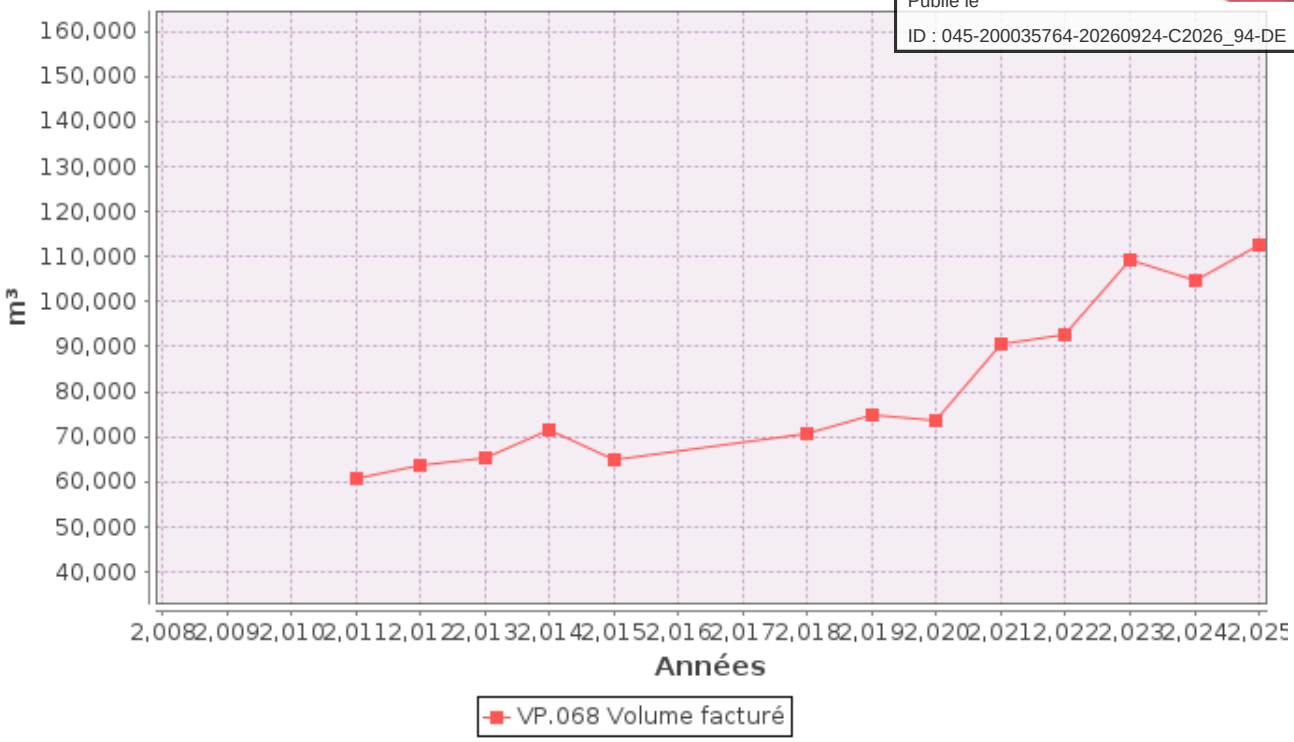


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**104 486**	**112 722**	**7,9%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2025 (0 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 15,48 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 15,48 km (15,48 km au 31/12/2024).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration sans nom
Code Sandre de la station : 0445154S0003

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/06/1980
Commune d'implantation	Gidy (45154)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	2 000
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	395

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du 07/03/2013			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : Nappe de Beauce			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☐ ou	93
DCO	90	☐ et	☐ ou	88
MES	30	☐ et	☐ ou	95
NGL	15	☐ et	☐ ou	80
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445154S0003)		
Total des boues produites	**41,485**	**45,796**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445154S0003)	41,49	27,2
Total des boues évacuées	**41,5**	**27,2**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]		2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	24 €	30 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	2,37 €/m³	2,47 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	0 %	0 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,084 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	0 €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	0 €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

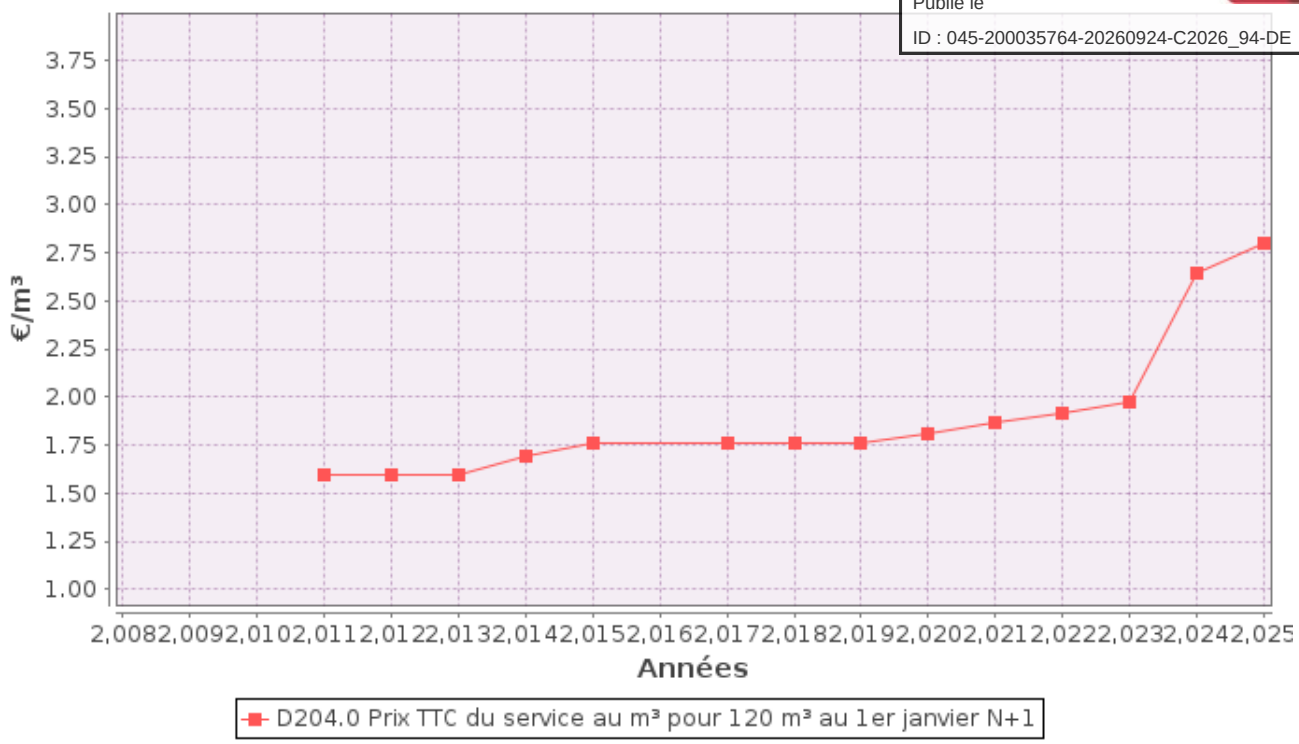
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	24,00	30,00	25%
Part proportionnelle	284,40	296,40	4,2%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	308,40	326,40	5,8%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	10,08	10,08	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	____	____	____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	10,08	10,08	0%
Total	**318,48**	**336,48**	**5,7%**
Prix TTC au m³	**2,65**	**2,80**	**5,7%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Gidy		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 291 372,6 € (237 710 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 909 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	70,5	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	70,5	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	70,5	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration sans nom :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	27,2
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		27,2

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (19,8% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
Station d'épuration sans nom	12	12	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

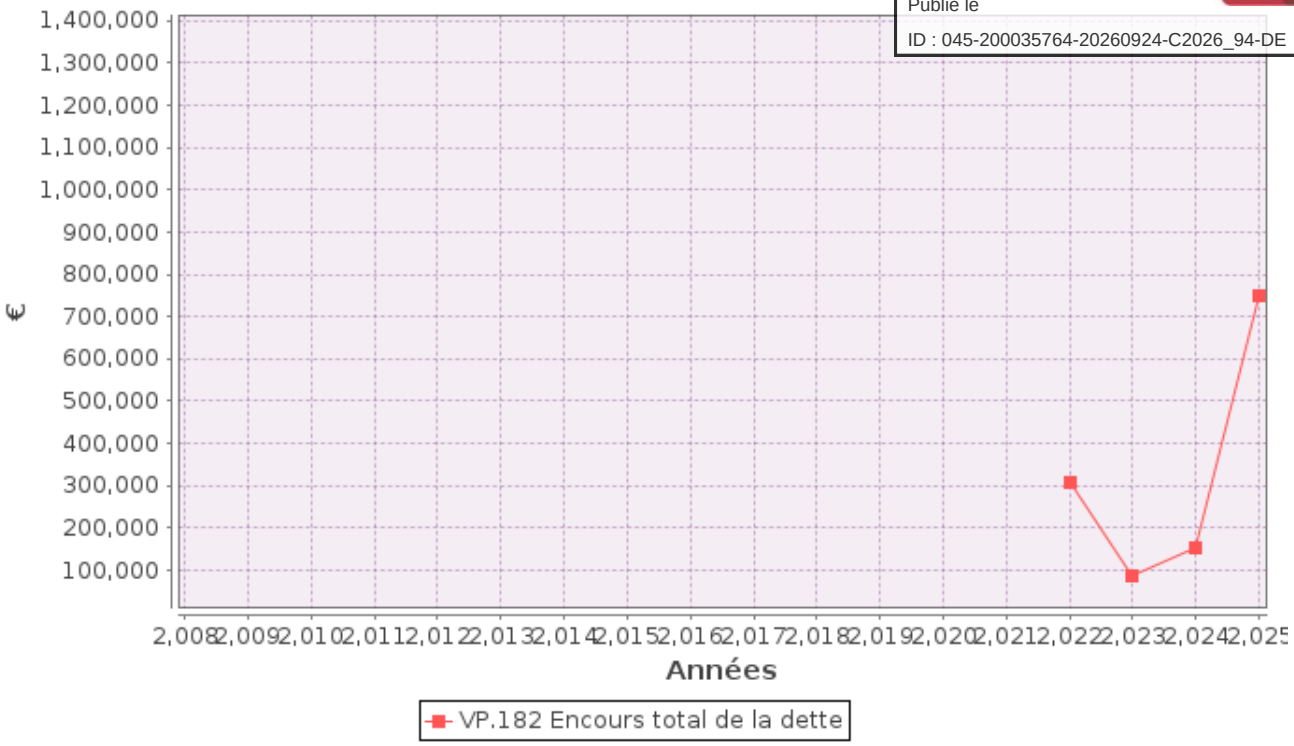
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	155 000	751 024,16
Epargne brute annuelle en €	162 376	226 617,9
Durée d'extinction de la dette en années	1	3,3

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	2 135,66	4 916,19
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	203 630	237 709,99
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	1,05	2,07

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	6 000	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		155 000	751 024,16
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2 160	2 182
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	41,5	27,2
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,65	2,8
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	19,8%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Patay

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 15
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 17
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 17
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 18
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 21
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Patay
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Patay
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 2 216 habitants au 31/12/2025 (2 218 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 923 abonnés au 31/12/2025 (924 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

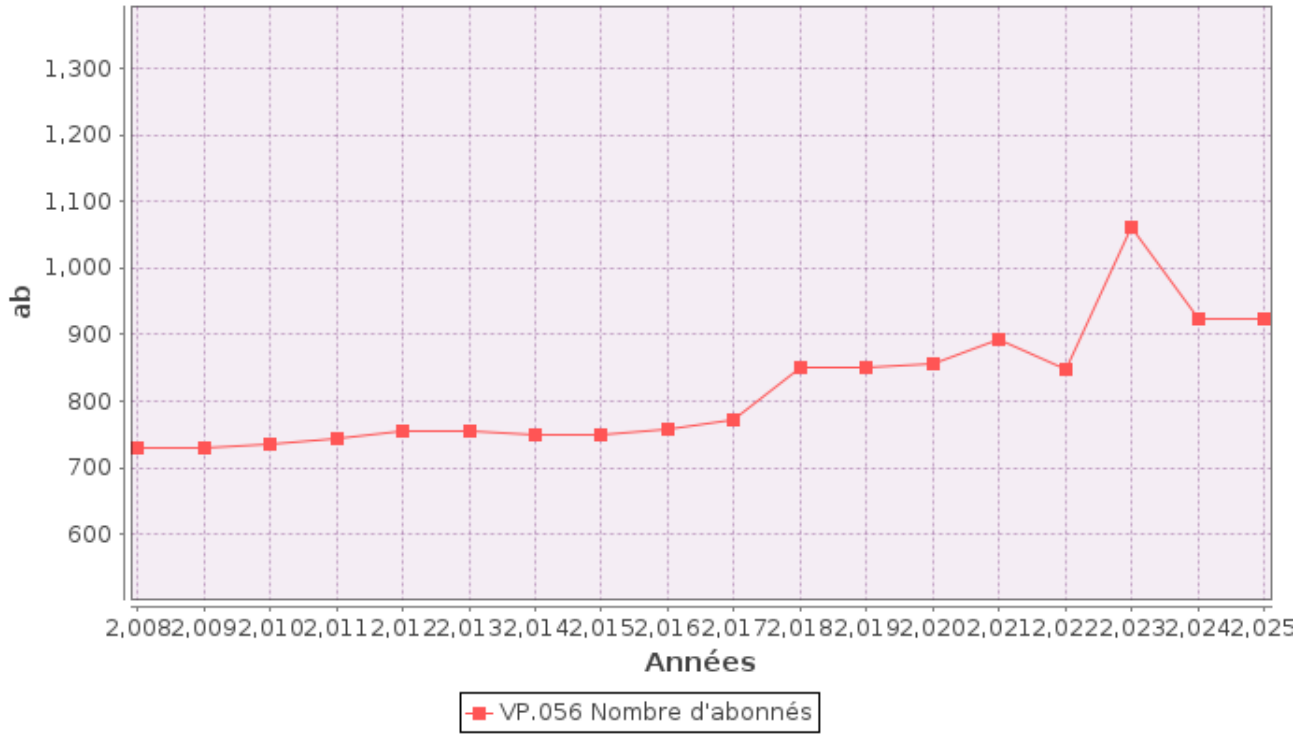
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Patay					
Total	**924**			**923**	**-0,1%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 923.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 52,27 abonnés/km) au 31/12/2025. (52,32 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,4 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,4 habitants/abonné au 31/12/2024).

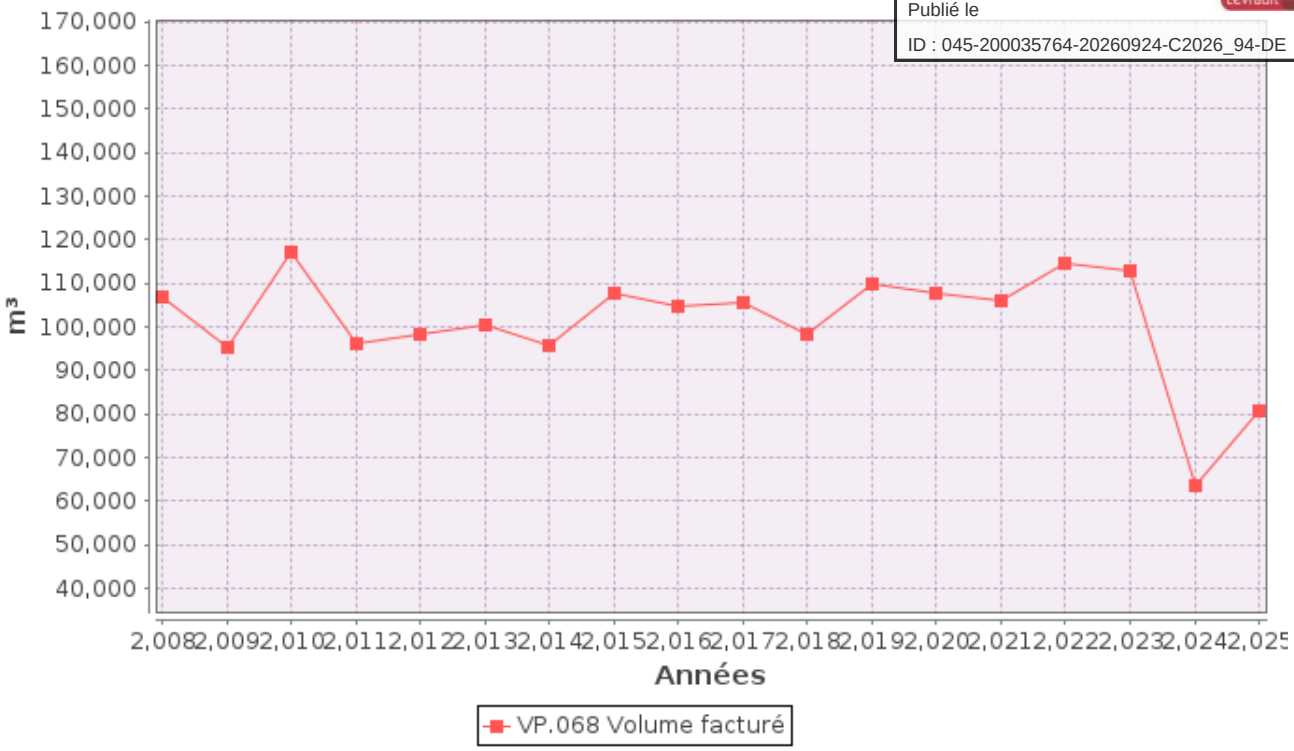


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**63 426**	**80 822**	**27,4%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2025 (0 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseauxde collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 14,84 km de réseau unitaire hors branchements,
- 2,82 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 17,66 km (17,66 km au 31/12/2024).

____1___ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : PATAY
Code Sandre de la station : 0445248S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	____
Date de mise en service	____
Commune d'implantation	____
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	____
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur ____ Nom du milieu récepteur ____			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☐ ou	93
DCO	90	☐ et	☐ ou	88
MES	30	☐ et	☐ ou	93
NGL	15	☐ et	☐ ou	80
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
PATAY (Code Sandre : 0445248S0002)		
Total des boues produites	**15,896**	**27,946**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
PATAY (Code Sandre : 0445248S0002)	0	0
Total des boues évacuées	**0**	**0**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]	2 000	2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	24 €	30 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³ de 0 à 120 m³	2,29 €/m³	2,39 €/m³
	Prix au m³ au-delà de 120 m³	____ €/m³	2,39 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	0 %	0 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,084 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	____ €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	____ €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

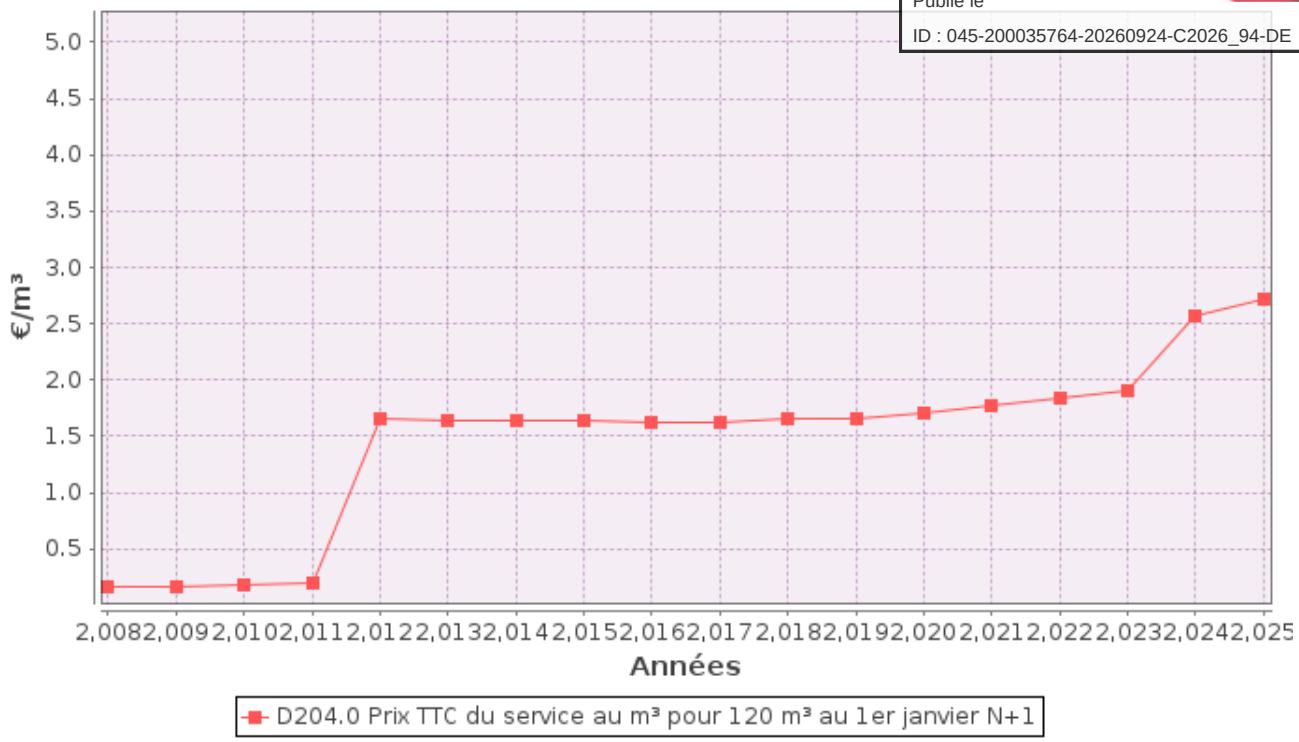
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	24,00	30,00	25%
Part proportionnelle	274,80	286,80	4,4%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	298,80	316,80	6%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	10,08	10,08	0%
VNF Rejet :	____	0,00	____%
Autre : _____	____	0,00	____%
TVA	____	____	____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	10,08	10,08	0%
Total	**308,88**	**326,88**	**5,8%**
Prix TTC au m³	**2,57**	**2,72**	**5,8%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Patay		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 171 096,6 € (123 496,3 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 923 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
PATAY	65,5	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
PATAY	65,5	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
PATAY	65,5	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

PATAY :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		___0_

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est ____% (____% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	———	0	0,87	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
PATAY	10	10	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

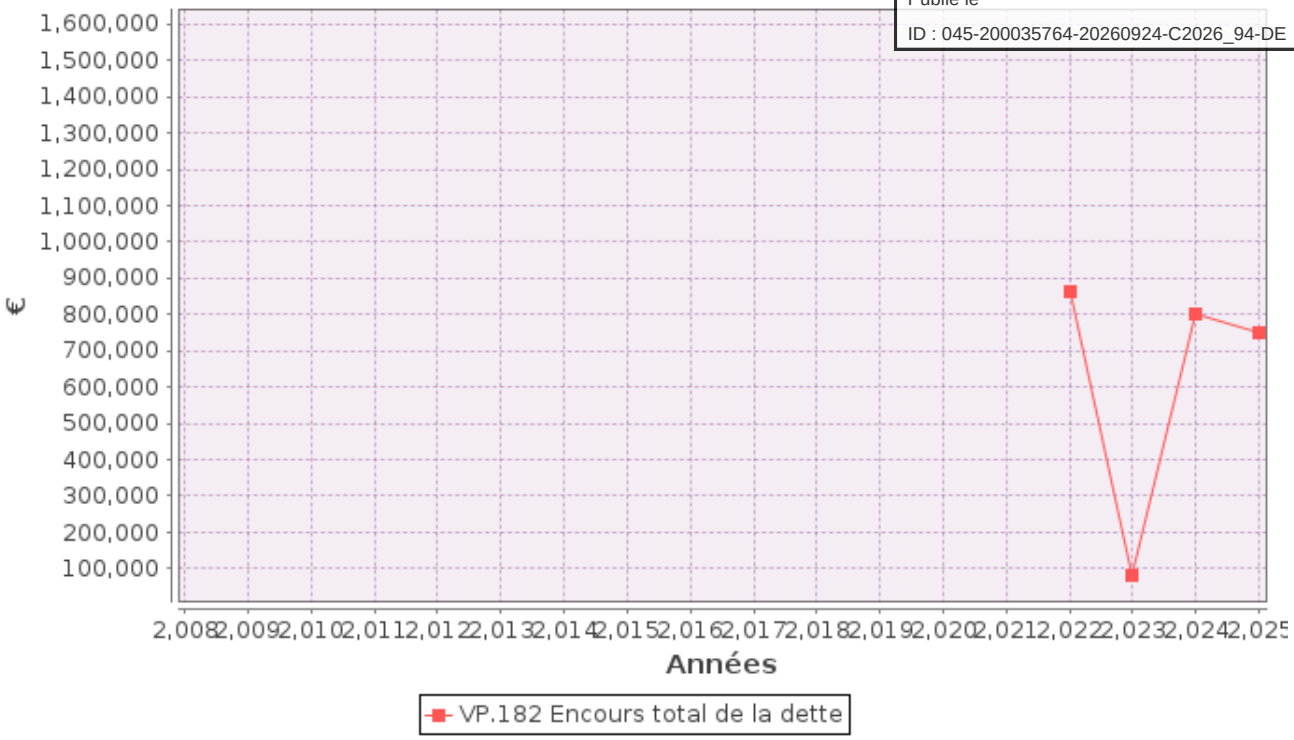
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	803 526,22	751 024,16
Epargne brute annuelle en €	37 228	85 641,48
Durée d'extinction de la dette en années	21,6	8,8

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	0	2 908,52
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	219 026	123 496,29
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0	2,36

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	3 000	11 853
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		803 526,22	751 024,16
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	**Montant en €**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2 218	2 216
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,57	2,72
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	____%	____%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Saint Péravy La Colombe

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 15
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 17
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 17
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 18
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 21
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Saint Péravy La Colombe
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Saint-Péravy-la-Colombe
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 602 habitants au 31/12/2025 (602 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 251 abonnés au 31/12/2025 (251 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

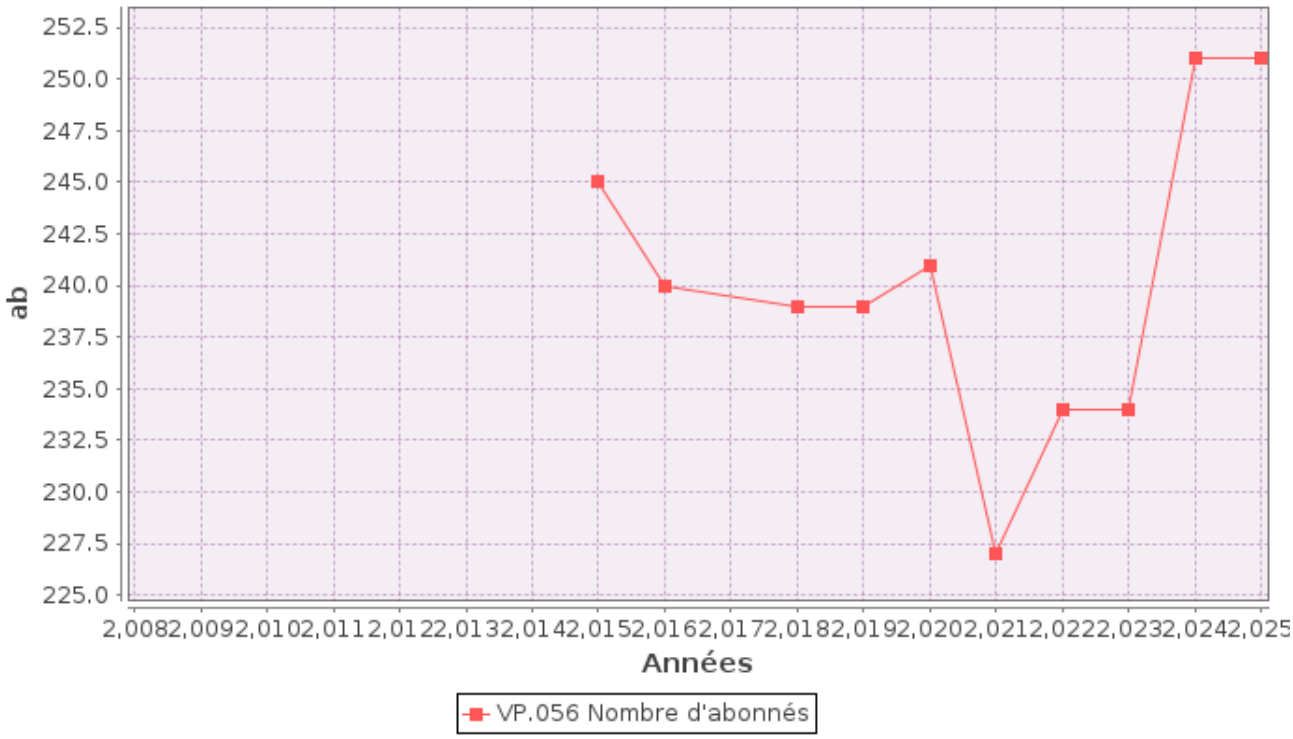
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Saint-Péravy-la-Colombe					
Total	**251**			**251**	**0%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 251.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 38,44 abonnés/km) au 31/12/2025. (38,44 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,4 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,4 habitants/abonné au 31/12/2024).

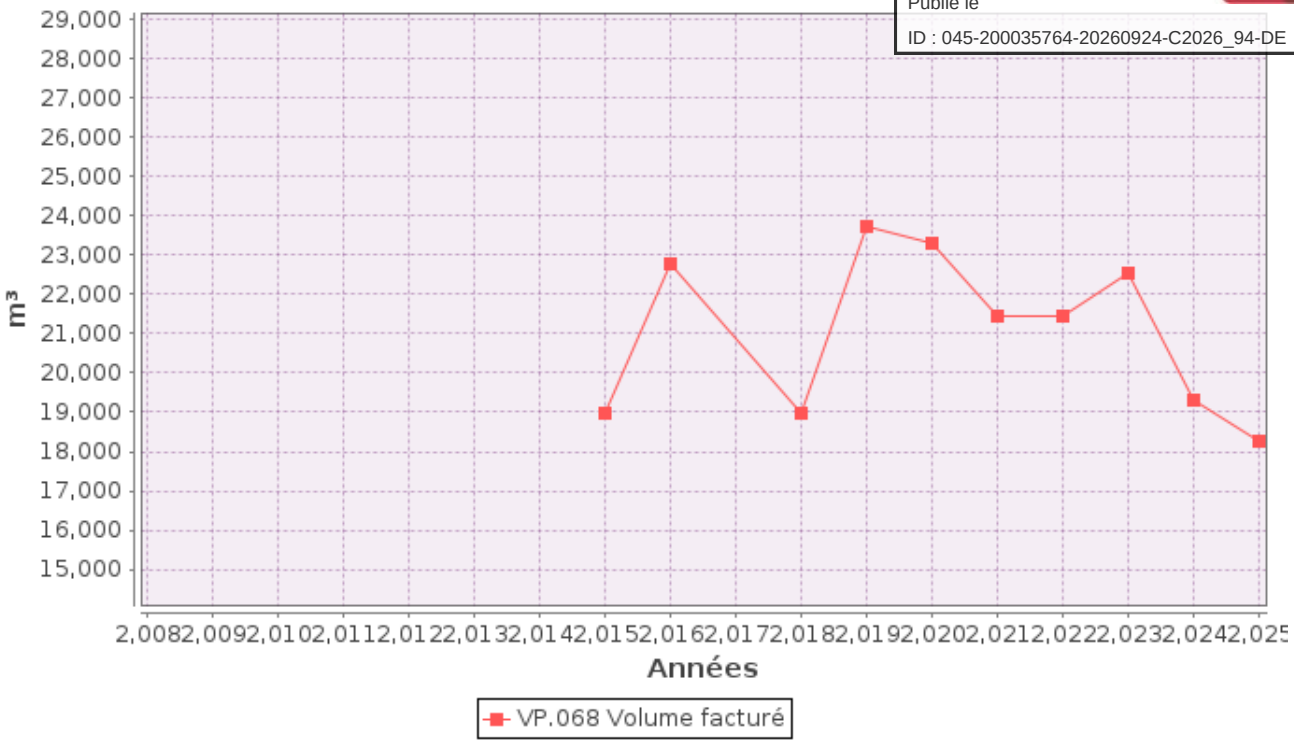


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**19 303**	**18 267**	**-5,4%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2025 (0 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseauxde collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 6,53 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 6,53 km (6,53 km au 31/12/2024).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration sans nom
Code Sandre de la station : 0445296S0002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/10/2006
Commune d'implantation	Saint-Péravy-la-Colombe (45296)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	88

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : Nappe de Beauce			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☐ ou	70
DCO	90	☐ et	☐ ou	75
MES	30	☐ et	☐ ou	70
NGL	15	☐ et	☐ ou	70
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
26/03/2025		5,4	98,6	37	96,2	6,8	98,5	11,3	98,9	1,72	85,3

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445296S0002)		
Total des boues produites	**4,930**	**6,838**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration sans nom (Code Sandre : 0445296S0002)	5	9,3
Total des boues évacuées	**5**	**9,3**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]	2 000	2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	39 €	42,5 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	2,58 €/m³	2,68 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	0 %	0 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,084 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	____ €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	____ €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

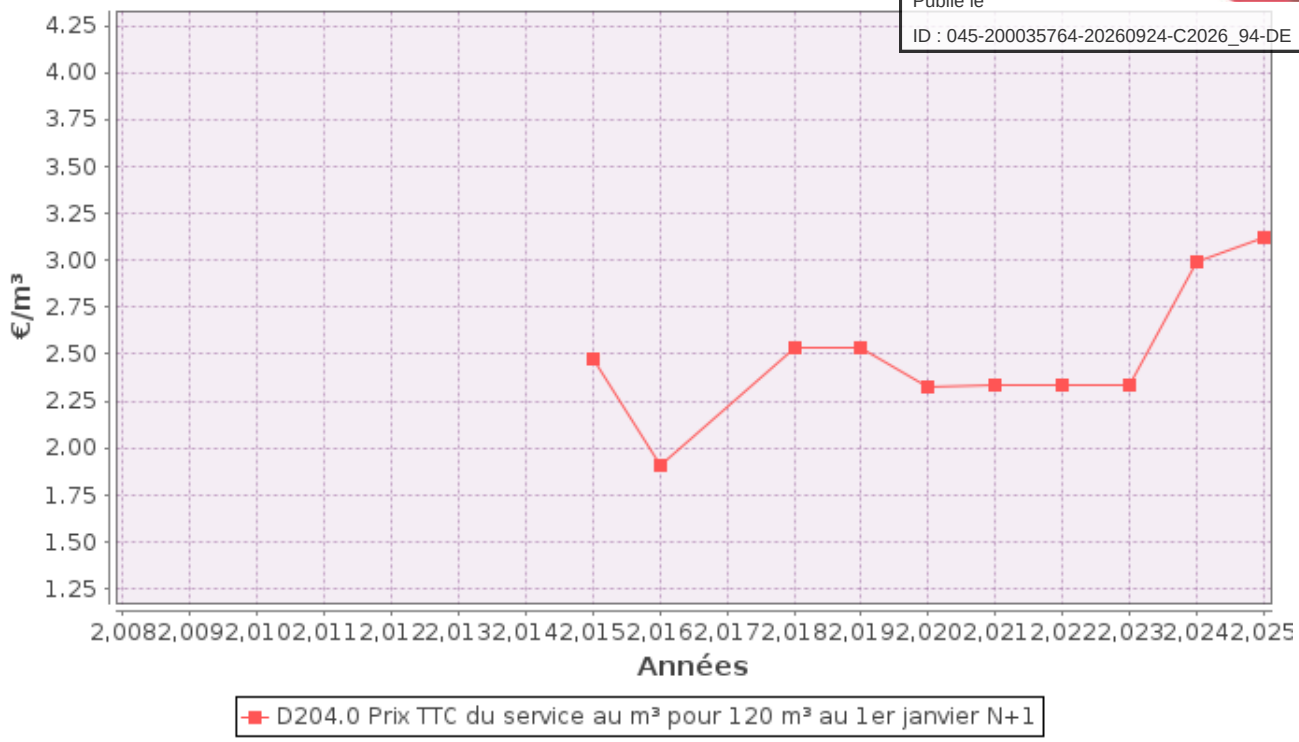
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	39,00	42,50	9%
Part proportionnelle	309,60	321,60	3,9%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	348,60	364,10	4,5%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	10,08	10,08	0%
VNF Rejet :	____	0,00	____%
Autre : _____	____	0,00	____%
TVA	____	____	____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	10,08	10,08	0%
Total	**358,68**	**374,18**	**4,3%**
Prix TTC au m³	**2,99**	**3,12**	**4,3%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Saint-Péravy-la-Colombe		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 48 350,1 € (49 093 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 251 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	22,7	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	22,7	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration sans nom	22,7	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration sans nom :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	9,3
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		9,3

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
Station d'épuration sans nom	1	1	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

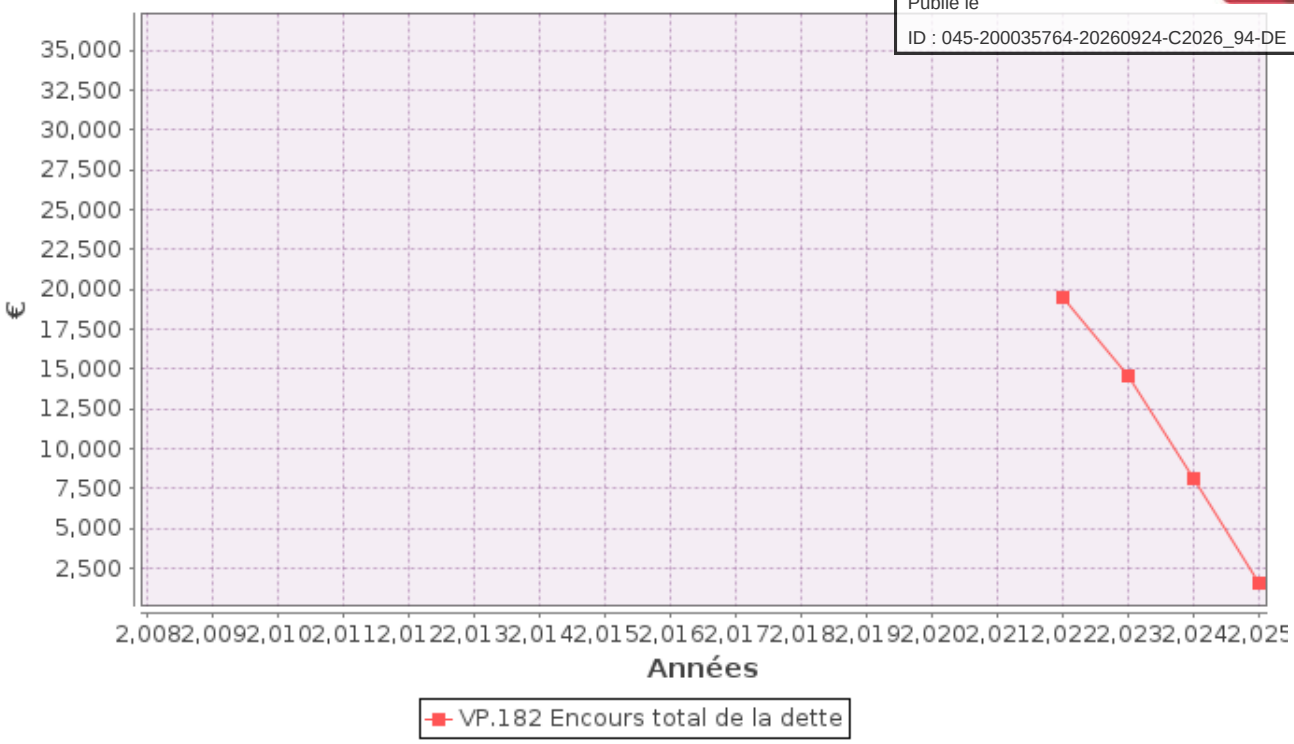
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	8 125	1 625
Epargne brute annuelle en €	25 074	19 064,75
Durée d'extinction de la dette en années	0,3	0,1

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	0	119,05
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	50 684,08	49 093
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0	0,24

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	30 466,6
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		8 125	1 625
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	602	602
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	5	9,3
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,99	3,12
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

Assainissement collectif : Sougy

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

Table des matières

1. Caractérisation technique du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) 4
1.4. Nombre d'abonnés 4
1.5. Volumes facturés 5
1.6. Détail des imports et exports d'effluents 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) 7
1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert 8
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 9
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration 10
1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Recettes 14
3. Indicateurs de performance 15
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 15
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 15
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 17
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 17
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 18
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 18
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 25
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) 20
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) 21
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 27
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 22
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 23
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 29
4. Financement des investissements 25
4.1. Montants financiers 25
4.2. Etat de la dette du service 25
4.3. Amortissements 25
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux 25
4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 25
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 26
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) 26
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) 26
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif : Sougy
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☑	☐
	Transport	☑	☐
	Dépollution	☑	☐
	Contrôle de raccordement	☐	☐
	Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Sougy
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert 853 habitants au 31/12/2025 (739 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 313 abonnés au 31/12/2025 (308 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

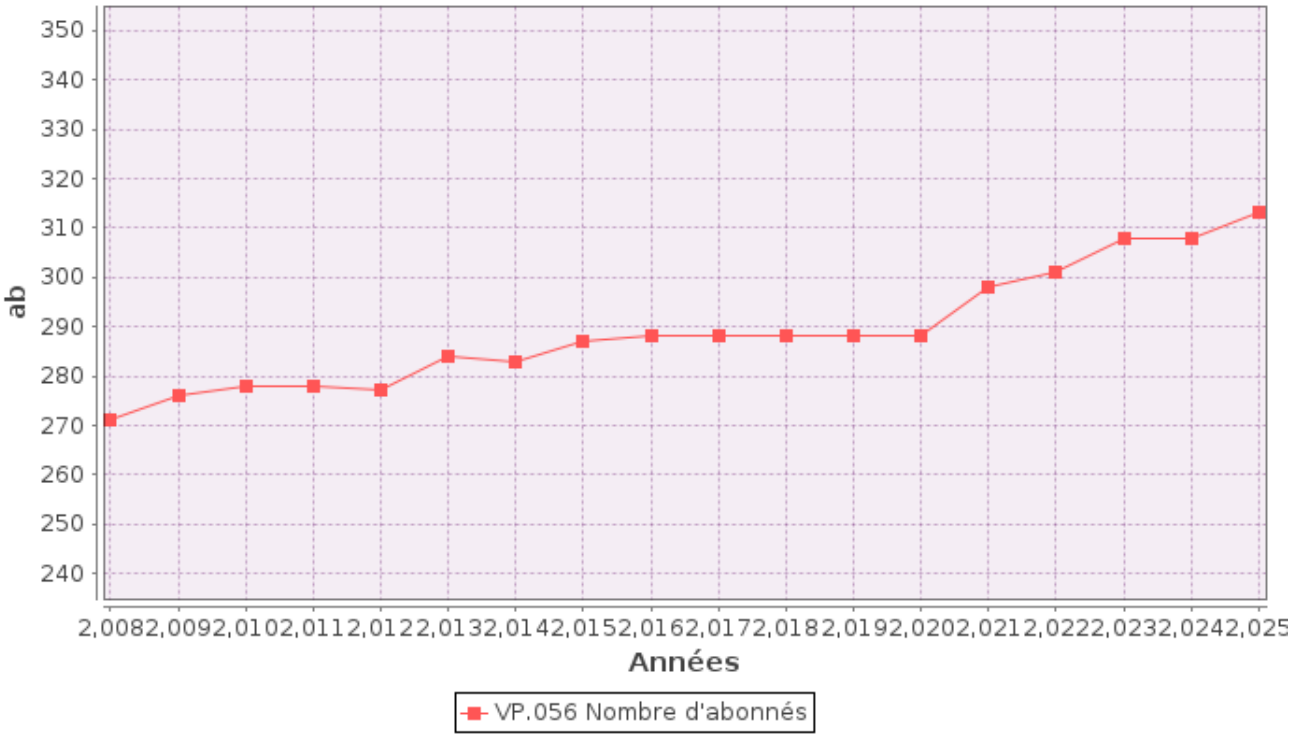
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Sougy					
Total	**308**			**313**	**1,6%**

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 313.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 76,34 abonnés/km) au 31/12/2025. (75,12 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,73 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,4 habitants/abonné au 31/12/2024).

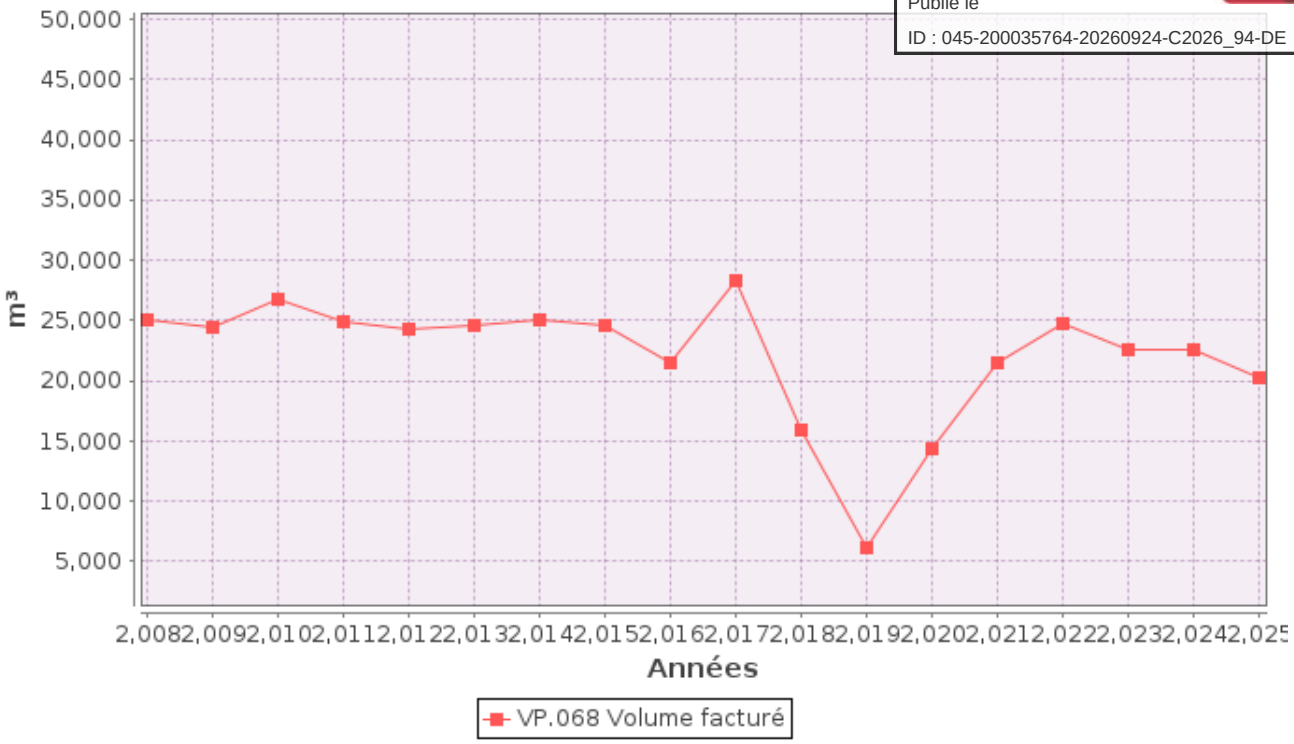


1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	**22 581**	**20 289**	**-10,2%**

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis…	**Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³**	**Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³**	**Variation en %**
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2025 (0 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 4,1 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 4,1 km (4,1 km au 31/12/2024).

_____ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration
Code Sandre de la station : 0445313S0001

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	31/12/1992
Commune d'implantation	Sougy (45313)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH (1)	750
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	

Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Sol Nom du milieu récepteur : Nappe beauce			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	30	☐ et	☐ ou	
DCO	90	☐ et	☐ ou	
MES	30	☐ et	☐ ou	
NGL	20	☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
265/03/2025	Oui	6	98,9	56	96,1	8	98,7	24,1	85.7	2	88.3

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues **produites** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration (Code Sandre : 0445313S0001)		
Total des boues produites	5,941	**6,780**

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues **évacuées** entre le 1er janvier et le 31 décembre	**Exercice 2024 en tMS**	**Exercice 2025 en tMS**
Station d'épuration (Code Sandre : 0445313S0001)	6,4	7,08
Total des boues évacuées	**6,4**	**7,1**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)[1]	2 000	2 000
Participation aux frais de branchement		

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement [1]	84,5 €	80,42 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	2,23 €/m³	2,33 €/m³
Autre :		____ €	____ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA [2]	0 %	0 %
Redevances			
	Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	0,084 €/m³	0,084 €/m³
	VNF rejet :	____ €/m³	0 €/m³
	Autre : _____	____ €/m³	0 €/m³

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 11/12/2025 effective à compter du 01/01/2026 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant la participation aux frais de branchement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

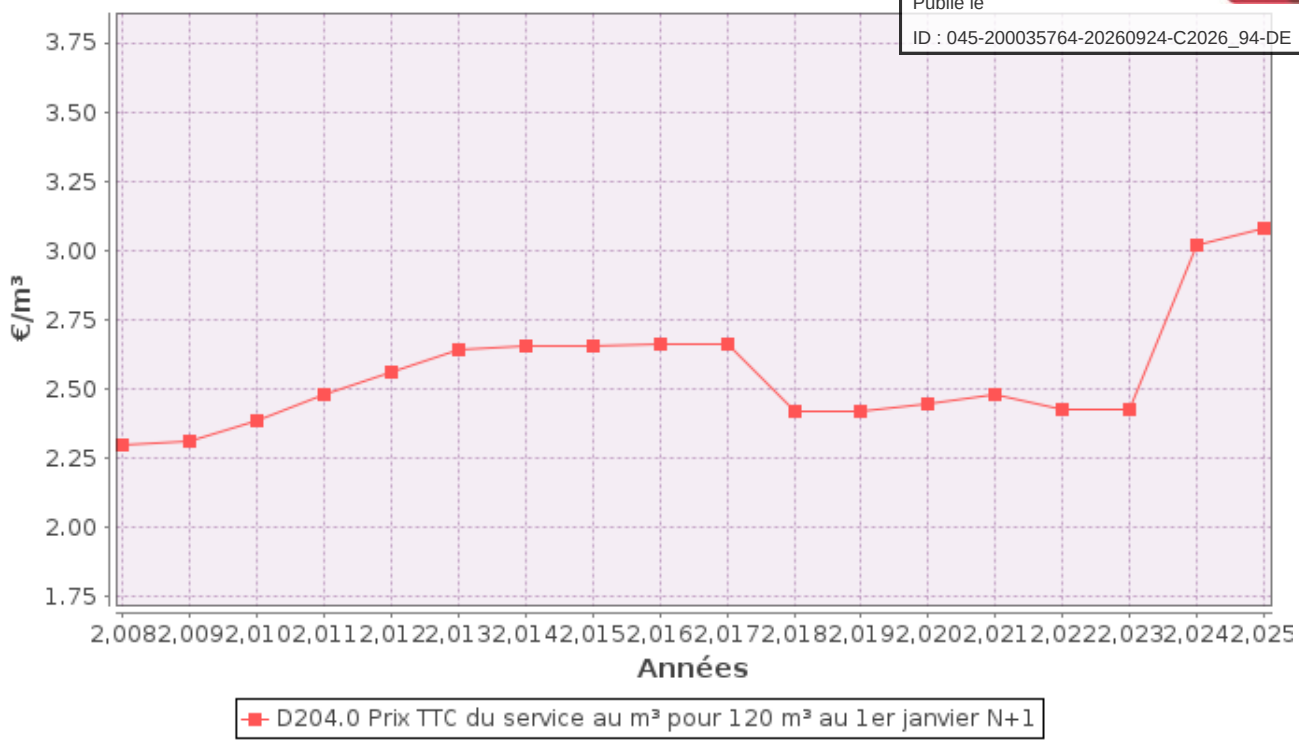
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	84,50	80,42	-4,8%
Part proportionnelle	267,60	279,60	4,5%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	352,10	360,02	2,2%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'Eau)	10,08	10,08	0%
VNF Rejet :	____	0,00	____%
Autre : _____	____	0,00	____%
TVA	____	____	____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	10,08	10,08	0%
Total	**362,18**	**370,10**	**2,2%**
Prix TTC au m³	**3,02**	**3,08**	**2%**

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	**Prix au 01/01/2025 en €/m³**	**Prix au 01/01/2026 en €/m³**
Sougy		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- □ annuelle
- □ semestrielle
- □ trimestrielle
- □ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
dont abonnements			
Redevance eaux usées usage non domestique			
dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 63 744,1 € (69 609,3 au 31/12/2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 313 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**120**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15
(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 120 pour l'exercice 2025 (120 pour 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration	25,4	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration	25,4	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.
Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration	25,4	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :
- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	7,08
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU [1]	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		7,08

[1] L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2024).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portéesà l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2024).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).
Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	____	0	0	0	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (0% en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).
Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	**Nombre de bilans conformes exercice 2025**	**Pourcentage de bilans conformes exercice 2024**	**Pourcentage de bilans conformes exercice 2025**
Station d'épuration	1	1	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO_5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120 (120 en 2024).

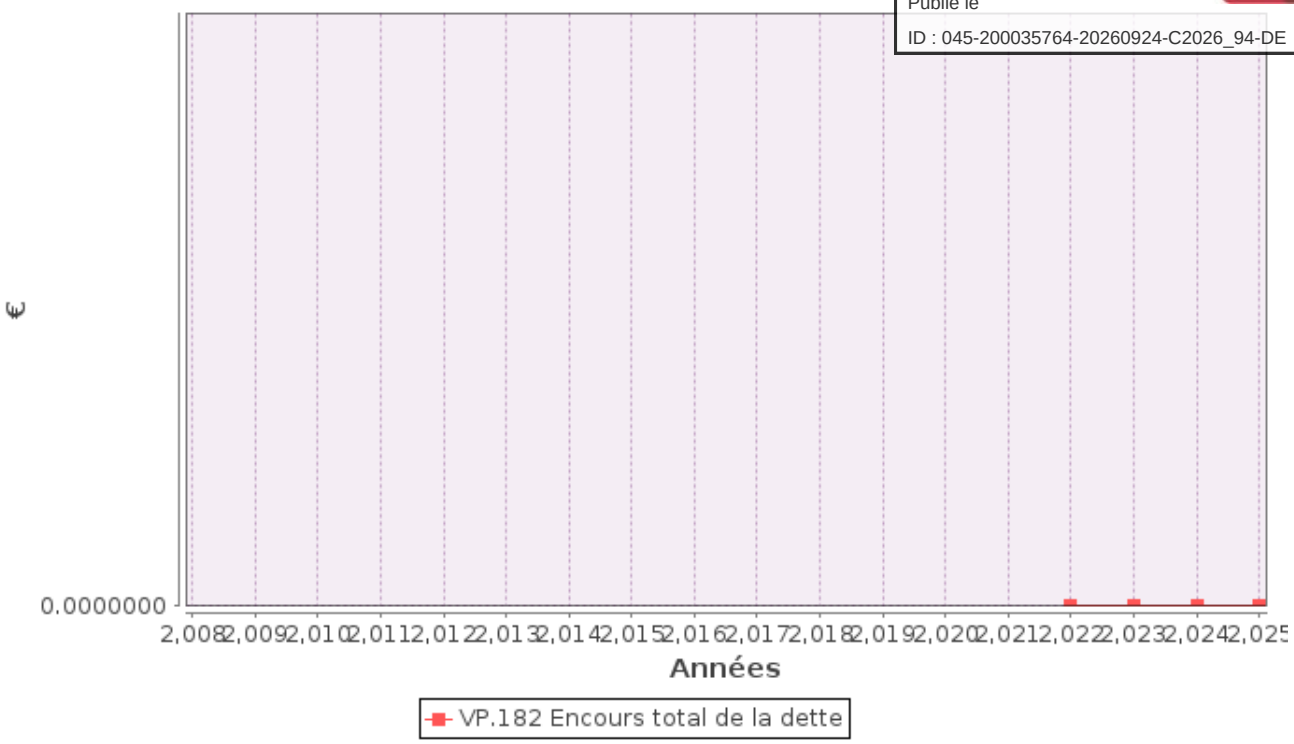
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	0	0
Epargne brute annuelle en €	36 655	39 452,75
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice $NMinus1.year	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	1 592,03	851,95
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	38 877	69 609
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	4,1	1,22

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☐] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2025 (0 €/m^3 en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_94-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	739	853
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	6,4	7,1
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	3,02	3,08
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	120	120
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle cycle de l'eau, bâtiments, voiries	***N°C2026_95***

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS) au titre de l'exercice 2025

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS) au titre de l'exercice 2025

Rapporteur : Mme Chassine-Tourne,

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'assemblée délibérante l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS-SPANC) au titre de l'exercice 2025. Ce document répond à une obligation légale d'information de l'assemblée délibérante et des usagers sur l'organisation, le fonctionnement et les performances du service public d'assainissement non collectif.

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Les missions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) — contrôle de conception, d'exécution et de bon fonctionnement des installations — sont définies à l'article L. 2224-8 du CGCT.

Conformément à l'article D. 2224-1 du CGCT, ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Pour les collectivités et EPCI de plus de 3 500 habitants, les données des indicateurs doivent être saisies et transmises par voie électronique au système d'information SISPEA (observatoire national prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement).

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

Le RPQS-SPANC retrace, pour l'exercice considéré, les principales caractéristiques du service : périmètre et organisation du SPANC, mode de gestion, missions obligatoires et facultatives exercées, nombre d'installations recensées et contrôlées, tarification et éléments financiers.

Il comporte les trois indicateurs réglementaires spécifiques au SPANC :

- Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif ;
- Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (valeur comprise entre 0 et 140) ;
- Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance calculé uniquement si l'indice précédent est au moins égal à 100).

Ces indicateurs permettent à l'assemblée délibérante d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC et la performance environnementale du service au regard de la maîtrise des pollutions domestiques.

Le service public d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial (art. L. 2224-11 du CGCT). Son financement est assuré par les usagers, par le versement des redevances de contrôle (contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées, contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes), le budget annexe devant être équilibré en dépenses et en recettes.

Cette délibération sécurise la procédure de présentation du rapport, atteste de l'information donnée aux élus, déclenche l'obligation de transmission au SISPEA et au préfet dans les quinze jours, et permet d'organiser la publicité du document au bénéfice des usagers et du public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 2224-8, L. 2224-11, L. 1411-13 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif à l'exercice2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau » ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

Considérant l'obligation de présentation annuelle de ce rapport à l'assemblée de l'intercommunalité ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce rapport et la présente délibération seront transmis, par voie électronique, au préfet et au système d'information SISPEA (www.services.eaufrance.fr) ;
- De préciser que ledit rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne LEGRAND

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

CC BEAUCE LOIRETAINE

assainissement non collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE 2

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI 2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE 2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) 2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) 3

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE 4

2.1. MODALITES DE TARIFICATION 4
2.2. RECETTES 4

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE 1

3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) 6

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 7

4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES 7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE 7

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC BEAUCE LOIRETAINE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➢ Compétences liée au service

☐ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gidy, Gémigny, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : …….. ☐ Non

➢ Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation : …….. ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 6 819 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 17 151.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 39,76 % au 31/12/2025. (40,08 % au 31/12/2024).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2024	Exercice 2025
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Non	Non
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2025 est de 70 (70 en 2024).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €		
Tarif du contrôle des installations existantes en €	____	____
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €		
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant ...
- Délibération du __/__/___ effective à compter du __/__/____ fixant …

2.2. Recettes

	Exercice 2024			Exercice 2025		
	Collectivité	**Délégataire (le cas échéant)**	**Total**	**Collectivité**	**Délégataire (le cas échéant)**	**Total**
Facturation du service obligatoire en €			____			____
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget						

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

général en €						
Autre en € :						

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

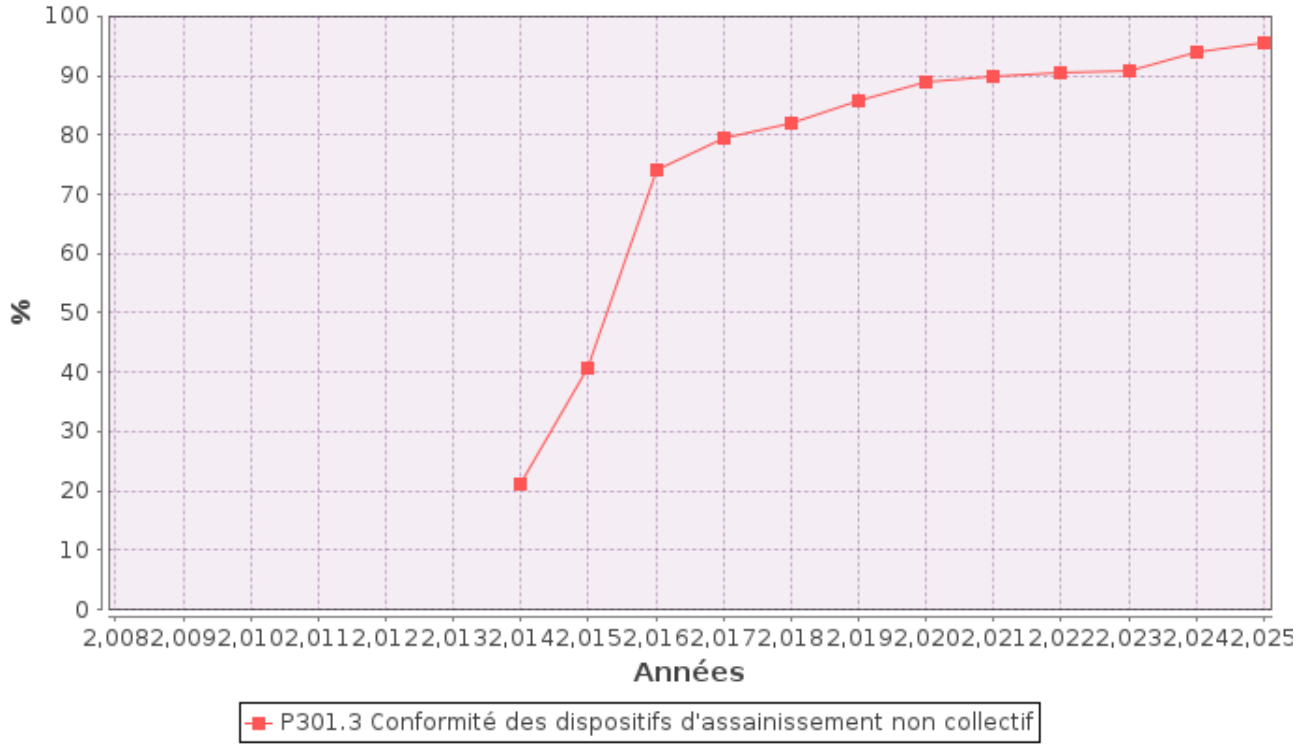
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	955	1 033
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 044	1 119
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	25	34
Taux de conformité en %	93,9	95,4



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_95-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux **réalisés** durant l'exercice budgétaire **2025** est de ____ €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle cycle de l'eau, bâtiments, voiries	***N°C2026_96***

Rapport annuel du délégataire SAUR – services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

Rapporteur : M. Denis Reig,

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'assemblée délibérante l'examen du rapport annuel produit par le délégataire des services publics de l'eau potable, dans le cadre de la délégation de service public (DSP) couvrant une partie du territoire, au titre de l'exercice 2025.

Aux termes de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Enfin, dans les communes et EPCI de 3 500 habitants et plus, ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article.

Le rapport annuel du délégataire (RAD) doit être distingué du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS). Le RAD est établi par l'entreprise délégataire et rend compte de l'exécution du contrat.

L'assemblée délibérante n'approuve pas le rapport annuel du délégataire : elle en prend acte. La remise de ce rapport ne s'inscrit pas dans une logique d'approbation mais d'information de la collectivité délégante, qui dispose par ailleurs de pouvoirs de contrôle spécifiques sur son délégataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1411-13, L. 1413-1 et R. 1411-8 ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif aux services publics de l'eau potable pour la partie du territoire concernée ;

Vu le rapport annuel du délégataire relatif aux services publics de l'eau potable au titre de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau » ;

Considérant que le délégataire a transmis à l'autorité délégante, son rapport annuel relatif à l'exercice 2025 ;

Considérant que l'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- Prend acte de la présentation et de l'examen du rapport annuel du délégataire relatif aux services publics de l'eau potable au titre de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne Legrand

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

DONNEES NECESSAIRES A L'ELABORATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

2025

ARTENAY



saur France

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

Description du contrat
ARTENAY
Délégation de service public
début contrat : 1 janvier 2021 fin contrat : 31 décembre 2026

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2025			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	**0,00**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m³	**0,6300**	€HT/m³
VP.178	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité** *(abonnement + consommation x 120)*	**75,60**	**€HT/120m³**
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	**67,15**	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m³	**1,0170**	€HT/m³
VP.177	**Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire** *(abonnement + consommation x 120)*	**189,19**	**€HT/120m³**
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	**0,0000**	€HT/m³
VP.346	Redevance Consommation part Performance (Agence de l'eau)	**0,0380**	€HT/m³
VP.345	Redevance Consommation part Consommation (Agence de l'eau)	**0,3200**	€HT/m³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	**0,0000**	€HT/m³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	**5,5%**	%
VP.179	**Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³** *(VP.215+VP.346+VP.345+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100*	**19,37**	**€TTC/120m³**
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1er janvier de l'année N+1	**324,67**	**€TTC/120m³**
D102.0	**Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1**	**2,71**	**€TTC/m³**
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2024 au 31/12/2025	**En cours d'établissement**	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2025 (hors travaux)	**En cours d'établissement**	€HT

Qualité de l'eau Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres microbiologiques		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	**9**
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	**0**
P101.1	**Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	**9**
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	**0**
P102.1	**Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)**	**100%**
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) *Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports*	Voir les données Agence de l'EAU

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	**0**	m³
VP.060	Total des Volumes importés	**168 418**	m³
VP.061	Total des Volumes exportés	**0**	m³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	**153 874**	m³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	**145 948**	m³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	**7 926**	m³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	**560**	m³
VP.220	Volumes de service du réseau	**239**	m³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**26,8**	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	**Sans objet**	Oui si + de 5% Non si – de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	**840**	ab
VP.228	**Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)**	**31**	**ab/Km**
P104.3	**Rendement du réseau de distribution**	**91,84%**	
P105.3	**Indice linéaire des volumes non comptés**	**1,49**	**m³/Km /j**
P106.3	**Indice linéaire de pertes en réseau**	**1,41**	**m³/Km/j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	**0**	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	**0**	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	**26,8**	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	**Voir le CARE**	€HT
P107.2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**	**0**	**%**

Compteurs extrapolés ramenés sur 365j				
Libelle	**Code**	**Type**	**Valeur**	**Unité**
EAU EN GROS EXPORT ARTENAY	MP-00046386	IMP	**168417**	m3

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	**Code SISPEA**	**Descriptif**	**Résultats**	**Note**
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2025	**OUI**	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	**OUI**	5 points
		Total Partie A : (Sur 15 points)	**15 points / 15 points**	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	**OUI**	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	**OUI**	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ;>95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	**Pourcentage de connaissance des informations structurelles**	**99,42%**	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2025	**26,644**	Km
Sur 15 points	VP.241	**Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations**	**93,11%**	14 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2025	**24,953**	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2025	**26,8**	Km
		Total Partie B : (Sur 30 points)	**29 points / 30 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	**OUI**	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	**OUI**	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	**Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations**	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	0 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	**NON**	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	**OUI**	5 points
		Total Partie C : (Sur 75 points)	**65 points / 75 points**	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	**VALEUR DE L'INDICE**	**109 points / 120 points**	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_96-DE

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	**840**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	**827**	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	**13**	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	**2 079**	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	**2,48**	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	**4**	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	**4,76**	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	**94,83**	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	**2**	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	**0**	
VP.152	*Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité*	*Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité*	
P155.1	**Taux de réclamations pour 1000 abonnements**	**0**	**°/₀₀**

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	**0**	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**153 874**	m^3
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**145 948**	m^3
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	**7 926**	m^3
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	*Encours total de la dette*		*€*
VP.183	*Epargne brute annuelle*		*€*
P153.2	*Durée d'extinction de la dette de la collectivité*		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2025 sur les factures émises au titre de l'année 2024	**En cours d'établissement**	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2024 au 31/12/2025	**En cours d'établissement**	€TTC
P154.0	**Taux d'impayés sur les factures d'eau**	**En cours d'établissement**	**%**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Beauce Loirétaine Communauté de Communes	**Conseil du 24 septembre 2026**	***Extrait du registre des délibérations***
	Pôle cycle de l'eau, bâtiments, voiries	***N°C2026_97***

Rapport annuel du délégataire SOGEA – service de l'assainissement collectif

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) :..... 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René,
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine
Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence
Chevilly : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : PERRON Christophe
Gidy : PERDEREAU Benoît, FERNANDEZ Hélène, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Lion-en-Beauce : FAUCHET Nathalie
Patay : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain,
Rouvray-Sainte-Croix : SMEKENS Patrice
Saint Peravy la Colombe : PELE Denis
Saint-Sigismond : SEVIN Thierry
Sougy : LEGRAND Fabienne, MESSELET Jean-Luc
Tournoisis : BATAILLE Muriel
Trinay : SOUCHET Christophe
Villamblain : VALENTIN Sylvie
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Ruan : DURAND Arnaud

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Artenay : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam
Bricy : CORMIER Michaël
Patay : AUVRAY Virginie

Conseillers excusés : JACQUET David, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick, CORMIER Michaël, BALAH Saïd, DARDALHON Thierry, AUVRAY Virginie, ALVES Stéphanie, LEGRAND-Anne-Elodie

Conseillers excusés en cours de séance :

-

Conseillers absents : GREFFIN Gervais, GUYARD Virginie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Rapporteur : M. Denis Reig,

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'assemblée délibérante l'examen du rapport annuel produit par le délégataire des services publics de l'assainissement collectif, dans le cadre de la délégation de service public (DSP) couvrant une partie du territoire, au titre de l'exercice 2025.

Aux termes de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Enfin, dans les communes et EPCI de 3 500 habitants et plus, ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article.

Le rapport annuel du délégataire (RAD) doit être distingué du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS). Le RAD est établi par l'entreprise délégataire et rend compte de l'exécution du contrat.

L'assemblée délibérante n'approuve pas le rapport annuel du délégataire : elle en prend acte. La remise de ce rapport ne s'inscrit pas dans une logique d'approbation mais d'information de la collectivité délégante, qui dispose par ailleurs de pouvoirs de contrôle spécifiques sur son délégataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3, L. 1411-13, L. 1413-1 et R. 1411-8 ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif aux services publics de l'assainissement collectif pour la partie du territoire concernée ;

Vu le rapport annuel du délégataire relatif aux services publics de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau » ;

Considérant que le délégataire a transmis à l'autorité délégante, son rapport annuel relatif à l'exercice 2025 ;

Considérant que l'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- Prend acte de la présentation et de l'examen du rapport annuel du délégataire relatif aux services publics de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Sougy, le 25 septembre 2026

La secrétaire

Fabienne Legrand

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 25 septembre 2026

Le président

Thierry BRACQUEMOND

Communauté de communes de la Haute Vallée de la Loire C.C.B.L

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

SOGEA ENVIRONNEMENT

Communauté de Communes Beauce Loiretaine



RAPPORT ANNUEL 2025

COMMUNE D'ARTENAY

Délégation du service public d'assainissement collectif

EQUIPEMENTS ÉLECTROMÉCANIQUES

EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEME

STATIONS TRAITEMENT DES EAUX USÉES

VINCI CONSTRUCTION

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Révision	Contenu	Rédacteur
05/08/2026	Correction	VM
02/04/2026	Création du document	EG/VM

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

SOMMAIRE

1 – DONNEES SYNTHETIQUES 5
2 – INFORMATIONS GENERALES 6
2-1 – Contrat 6
2-1-1 – Client – Collectivité 6
2-1-2 – Service délégué 6
2-1-3 – Contrat et Avenants 7
2-2 – Organisation du service 8
2-2-1 – Adresses 8
2-2-2 – Interlocuteurs de SOGEA 9
2-2-3 – Moyens humains 9
2-2-4 – Moyens techniques 10
3 – DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE 11
3-1 – Réseau de collecte 12
3-1-1 – Description 12
3-1-3 – Opérations d'exploitation 13
3-2 – Postes de relèvement 14
3-2-1 – Description 14
3-2-2 – Fonctionnement 15
3-2-3 – Opérations d'exploitation 16
3-2-4 – Commentaires et propositions d'amélioration 16
3-3 – Station d'épuration 17
3-3-1 – Description 17
3-3-2 – Fonctionnement 18
3-3-2-1 – Charge, rejets et rendement 18
3-3-2-2 – Consommation en énergie et réactifs 25
3-3-2-3 – Production de boues et sous-produits 26
3-3-2-4 – Opérations d'exploitation 27
3-3-3 – Commentaires et propositions d'amélioration 27
4 – INDICATEURS DE GESTION 28
4-1 – Indicateurs de gestion des usagers 28
4-1-1 – Usagers et volumes 28
4-1-2 – Facturation et encaissement 28
4-1-3 – Facture type 120 m3 29
5 – COMPTE RENDU FINANCIER 30
5-1 – Compte annuel de résultat d'exploitation 30
5.2. – Révision des prix 31
6 - INDICATEURS 32

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

1 – DONNEES SYNTHETIQUES

Données générales	2024	2025	(n/n-1)
Nombre d'usagers raccordés	823	823	0,0%
Nombre d'usagers raccordables	824	824	0,0%
Taux de raccordement	100%	100%	-0,1%

Données descriptives	2024	2025	(n/n-1)
Nombre de postes de relèvement EU	11	11	0,0%
Nombre de stations d'épuration	1	1	0,0%
Capacité totale des stations d'épuration en EH	5000	5000	0,0%
Charge moyenne actuelle en EH	2279	2279	0,0%
Linéaire total du réseau eaux usées	11793	11793	0,0%

Données techniques	2024	2025	(n/n-1)
Linéaire de réseau curé (ml)	1425	1425	5,6%
Linéaire de réseau inspecté par caméra (ml)	0	0	
Nombre d'interventions d'urgence sur le réseau	3	3	0,0%
Nombre d'intervention d'urgence sur les postes	2	2	0,0%
Volume traité par les stations d'épuration	139956	135513	3,3%
Tonnage de boues produites (t de MS)	31,39	79,35	152,8%
Tonnage de boues évacuées (t de MS)	13,07	88,16	574,5%
Taux de conformité du traitement	100%	100%	0,0%

Données de gestion	2024	2025	(n/n-1)
Volume facturé	120487	103749	-13,9%
Montant total facturé	363716	374464	3,0%
Montant de la part Collectivité	120957	176119	45,6%
Montant de la part SOGEA	242759	198345	-18,3%
Taux moyen de satisfaction en qualité de service	100%	100%	0,0%

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

2 – INFORMATIONS GENERALES

2-1 – Contrat

2-1-1 – Client – Collectivité

La Collectivité délégante est : Communauté de Communes Beauce Loiretaine

Adresse : 345 chemin de Derrière les Ouches
45410 SOUGY

Le périmètre de la délégation comprend :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Habitants desservis	1920	1951	1977	2003	2009	2009	2009	2070
Abonnés assujettis	782	782	814	841	823	823	823	875
Installation de traitement	1	1	1	1	1	1	1	1
Poste de relèvement EU	11	9	9	11	11	11	11	11
Canalisations EU (km)	11,793	11,793	12.14	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71

2-1-2 – Service délégué

Le service délégué à SOGEA au titre du présent contrat est :

L'exploitation du service de l'assainissement collectif, comprenant :

- La collecte des eaux usées,
- Le transport des eaux,
- Le relèvement des eaux usées,
- Le traitement des eaux usées,
- L'évacuation des sous-produits,
- La valorisation agricole des boues d'épuration,
- La gestion de la relation clientèle,
- …

Le périmètre de la délégation est constitué par les installations et équipements décrits ci-après.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

2-1-3 – Contrat et Avenants

Contrat de base :

- Type de contrat : Délégation du service public,
- Date d'effet : 01/01/2019,
- Date d'échéance : 31/12/2028.

Liste des avenants :

Avenant	Caractéristique	Date d'effet	Date de fin
N°1	Intégration du PR Rue du Nan et du PR Château d'Auvilliers	01/01/2022	31/12/2028

Liste des engagements et conventions :

Lien contractuel	Tiers engagé	Caractéristique	Date d'effet	Date de fin
Convention	CCBL Société SAUR Société SOGEA	Facturation et recouvrement par le délégataire du service d'eau potable	01/01/2021	-
Convention	Société ARTENAY BARS	Déversement	En cours de mise à jour	-

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

2-2 – Organisation du service



2-2-1 – Adresses

L'organisation de SOGEA pour l'exploitation du présent contrat est la suivante :

1. **VINCI Construction France - Direction du Traitement de l'Eau (DTE) :**

2. **SOGEA Nord Ouest TP - Direction Régionale Normandie Centre**

101 rue de Stalingrad
CS 30091
76142 LE PETIT QUEVILLY Cedex

Directeur régional : Damien BARRUET

3. **SOGEA Nord Ouest TP – Cellule traitement des eaux**

101 rue de Stalingrad
CS 30091
76142 LE PETIT QUEVILLY Cedex

Directeur d'agence : Jean-Francois DANGLA

4. **SOGEA Nord Ouest TP- Agence de Fleury les Aubrais**

7, rue de la Forêt
45404 FLEURY Les AUBRAIS

Interlocuteur agence : Nathalie FRADIN

5. **SOGEA Nord Ouest TP**

7 et 9 rue Louis Pasteur
37550 SAINT AVERTIN

Interlocuteur contrat : Valentin MABILAT

6. **SOGEA Nord Ouest TP**

Interlocuteur technique : Emmanuel GIRAULT
Interlocuteur local : Teddy MONTNAGER

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

2-2-2 – Interlocuteurs de SOGEA

L'organigramme mis en place pour l'exploitation contrat est le suivant :



L'interlocuteur unique de la Collectivité et des parties prenantes (Police de l'Eau, SATESE …) est Valentin MABILAT-Responsable d'Exploitation
Tel : 02.47.48.01.48
Fax : 02.47.48.26.28
Portable : 06.03.51.24.83

L'**accueil téléphonique du public** est disponible du lundi au vendredi de 8 h à 18 h sans interruption au 02.47.48.27.52

L'**accueil physique du public** est réalisé du Lundi ou Vendredi, dans nos bureaux situés :

7 rue de la Forêt
ZAC de la Bicharderie
45404 FLEURY LES AUBRAIS

La **continuité du service** est assurée par un numéro d'astreinte unique permettant de joindre un agent SOGEA **24 h sur 24 et 365 jours par an** au :

02.47.48.27.52

Tous les équipements équipés de télégestion sont raccordés 24h/24 et 365 jours/an à notre poste centrale de télégestion. En cas d'apparition d'un défaut de fonctionnement sur les équipements du Syndicat, l'agent d'astreinte est immédiatement prévenu ; un message généré par synthèse vocale permet d'informer le technicien du détail et du lieu du défaut.

2-2-3 – Moyens humains

L'ensemble des moyens humains mis à disposition de la Collectivité par SOGEA pour l'exploitation du contrat est organisé de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Entité	Localisation	Délai d'intervention	Effectifs	Qualification
Direction du Traitement de l'eau	Rueil-Malamaison	avant 10 heures	12	ingénieurs d'études et d'exécution
			8	projeteurs (autocad, microstation)
Direction Régionale	Le petit Quevilly	2 heures	2	cadres / ingénieurs process
			1	techniciens
			1	responsable exploitation
Agence	Fleury les Aubrais	1 heure	1	chef d'agence
			1	responsable du contrat
			1	chargé de clientèle
			1	projeteurs (autocad, sig)
			1	magasinier
			9	Equipes travaux
Secteur	Artenay	1 heure	1	Agent d'exploitation Electromécanien

2-2-4 – Moyens techniques

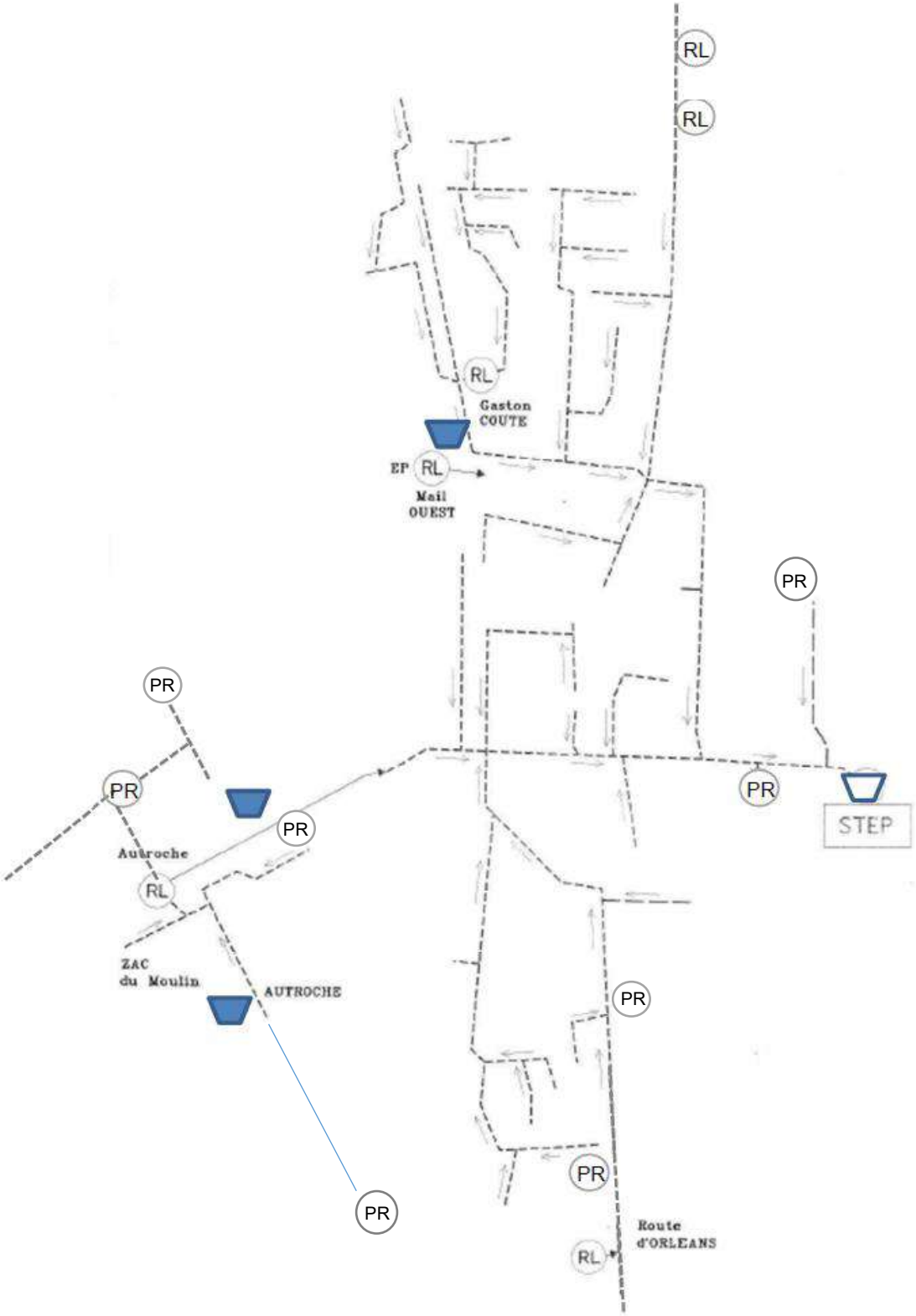
Les moyens propres de SOGEA se répartissent en trois catégories :

- Les moyens d'exploitations locaux : ils garantissent la bonne exécution quotidienne du contrat,
- Les moyens de l'ensemble des activités de SOGEA sur l'agence et la région : ils constituent une réserve substantielle d'équipements rapidement mobilisables pour le contrat,
- Les moyens généraux de SOGEA : ils représentent plus de 8.000 équipements, parfois très lourds permettant de faire face à toutes les situations, mêmes critiques.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3 – DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le fonctionnement global du service de l'assainissement collectif se résume par le schéma suivant :



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-1 – Réseau de collecte

3-1-1 – Description

Le réseau se décompose de la manière suivante selon le type et le diamètre des canalisations.

Daimètre (mm) nature	Longueur (m) 2021	2022	2023	2024	2025	Evolution (n/n-1)
Eaux usées	**11 793**	**11 793**	**11 793**	**11 793**	**11 793**	0,0%
?	29	29	29	29	29	0,0%
125 mm	1 295	1 295	1 295	1 295	1 295	0,0%
150 mm	304	304	304	304	304	0,0%
200 mm	8 853	8 853	8 853	8 853	8 853	0,0%
300 mm	925	925	925	925	925	0,0%
400 mm	387	387	387	387	387	0,0%

Les nouveaux réseaux seront intégrés au SIG dès réception des recolements.

3-1-2 – Fonctionnement

Inspection télévisée	(en ml)	(en ml)	(en ml)	(en ml)
Eaux usées	0	0	0	0
Interventions curatives				
Désobstruction des réseaux EU	2	1	3	2
Désobstruction des branchements	0	0	0	0
Réparation du réseaux EU	0	0	0	0
Réparation branchement EU	0	0	0	0
Réparation de tampon	0	0	4	1
Réparation de regard	2	0	2	1
Diagnostic raccordement réseaux	3	1	1	4

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-1-3 – Opérations d'exploitation

Durant la période, nos actions ont été les suivantes :

- Débouchage réseau par camion hydrocureur
- Curage de réseau
- Contrôle de raccordement

Interventions en urgence :

Réseau Eaux Usées	Nature de l'intervention	Quantité	Date
Rue d'Auvilliers	Débouchage réseau EU	2	2025

Interventions programmées :

Réseau Eaux Usées	Nature de l'intervention	Quantité	Date
Ensemble de la commune	Curage des réseaux d'eaux usées	725 ml	09/2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-2 – Postes de relèvement

3-2-1 – Description

Les principales caractéristiques des postes de relèvement/refoulement du périmètre d'exploitation sont les suivantes :

Nom	Relèv^{nt}/ refoul^{nt}	Année	HMT (m)	Pompes					Trop-plein	Télé-alarme
				Nbre	Marque	Débit	P (kW)	Année		
Autroche	ref	?	17,5	1	FLYGT	50	4,2	2016	non	oui
				1	FLYGT	50	4,2	2009		
Gaston Couté	ref	1979	3	1	FLYGT	36	1,5	2010	-	oui
				1	FLYGT	36	1,5	2020		
ZA rte d'Orléans	ref	1993	4,5	1	FLYGT	17	1,5	1998	-	oui
				1	FLYGT	17	1,5	2006		
Rue de la Gare	ref	2008	17,5	1	AMAREX	76	7,1	2017	oui	oui
				1	AMAREX	76	7,1	2008		
				1	AMAREX	76	7,1	2008		
Rue de Paris PR1	ref	2002	6,9	1	FLYGT	15	1,2	2019	non	oui
				1	FLYGT	15	1,2	2019		
Rue de Paris PR2	ref	2002	9,2	1	FLYGT	15	1,5	2020	non	oui
				1	FLYGT	15	1,5	2020		
Clos de la Biscuiterie	ref	2012	4,2	1	FLYGT	15	1,2	2012	non	oui
				1	FLYGT	15	1,2	2012		
Centre de Secours	ref	2016	4,3	1	FLYGT	12	1,7	2016	non	oui
				1	FLYGT	12	1,7	2016		
Gendarmerie	ref	2016	7	1	FLYGT	10	1,7	2016	non	oui
				1	FLYGT	10	1,7	2016		
Le Nan	ref	2018	?	1	FLYGT	8	?	2018	-	oui
				1	FLYGT			2018		
château d'Auvilier	ref	2021	23,09	1	FLYGT	9	2,4	2021	-	oui
				1	FLYGT	9	2,4	2021		

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-2-2 – Fonctionnement

Les données de fonctionnement et d'exploitation des postes de relèvement sont les suivantes :

Nom	Heures de fonctionnement (h)	Energie consommée (kWh)	Moyenne journalière de fonctionnement (h/j)	Visite d'exploitation (nbre)	Intervention d'urgence (nbre)
Autroche	541	2506	1.5	26	1
Gaston Couté	398	544	1.1	26	0
ZA rte d'Orléans	13	32	0,3	26	0
Rue de la Gare	2404	16900	6.6	26	1
Rue de Paris PR1	95	208	0,3	12	0
Rue de Paris PR2	134		0,4	12	0
Filet Bleu	1159	693	3.2	26	0
Centre de Secours	4	193	0,01	26	0
Chateau d'Auvilliers	2175	4844	5.95	26	0
Le nan	159	208	0,4	26	1
Gendarmerie	48		0.13	26	0
TOTAL	7130	26128			0

*SOGEA tient à la disposition de la Collectivité l'ensemble des fiches détaillées d'intervention.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-2-3 – Opérations d'exploitation

Durant la période, nos actions ont été les suivantes :

- nettoyage des postes par camion hydrocureur
- nettoyage régulier des paniers de dégrillage
- vérification hebdomadaire du fonctionnement des postes de relèvement
- entretien des pompes de relèvement
- intervention d'urgence (débouchage pompe, disjonction,…)
- enregistrement des index compteurs

Outre les opérations d'exploitation courantes, SOGEA a réalisé les opérations particulières suivantes :

Poste	Nature de l'intervention	Date
Filet bleu	Curage poste	Février et septembre 2025
Gaston Couté	Curage poste	Février et septembre 2025
Rue de la gare	Curage poste	Février et septembre 2025
SDIS	Curage poste	Septembre 2025
Rue du nan	Curage poste	Février et septembre 2025
Marcel Girault	Curage poste	Février, mai et septembre 2025
Autroche	Curage poste	Février et septembre 2025
Route d'Orléans	Curage poste	Février et septembre 2025
Tereos	Curage poste	Septembre 2025
Gendarmerie	Curage poste	Septembre 2025
Château d'Auvilliers	Curage poste	Février et septembre 2025

Poste	Nature du renouvellement	Programmé	Date

Aucune intervention curative en 2025

3-2-4 – Commentaires et propositions d'amélioration

L'analyse des données de fonctionnement et d'exploitation des postes de relèvement conduit aux commentaires et aux propositions suivantes :

- PR GASTON COUTE :
  - 1 arrivée sur les 2 n'arrivent pas dans le panier de dégrillage
  - Arrivée importante de graisse

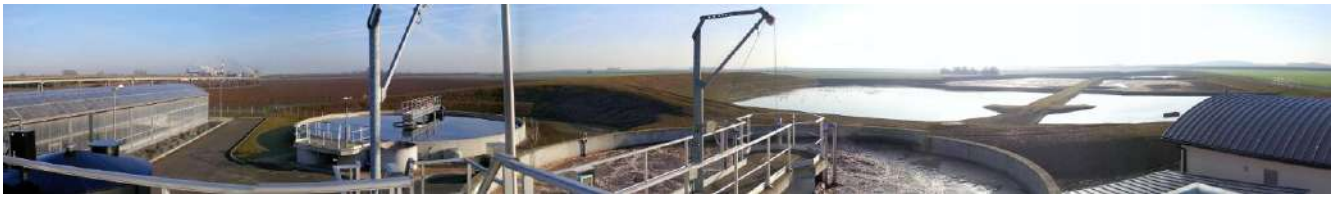
- PR AUTROCHE :
  - Risque d'arrivée d'eaux claires parasites en période de pluie provenant de la marre d'Autroche qui communique, par trop plein, avec le réseau d'eaux usées

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-3 – Station d'épuration

Les effluents de la Collectivité sont traités par la station d'épuration de :

- STEP route de Bucy, située à Artenay, code sandre : 0445008S0002



3-3-1 – Description

Caractéristiques	Station d'Epuration
Année de construction	jeudi 1 septembre 2011
Traitement	Boue activée
Capacité de traitement	5 000 EH
Charge nominale (m3/j)	790 (870)
Charge nominale en DBO5 (kg/j)	300
Charge nominale en DCO (kg/j)	675
Charge nominale en MES (kg/j)	350
Charge nominale en NTK (kg/j)	75
Charge nominale en P (kg/j)	15
Traitement des boues	Centrifugation, séchage sous serre, épandage agricole
Télésurveillance	oui
Nature des effluents	Domestiques et industriels
Milieu récepteur	lagunage

Normes de rejets :

Paramètre	Concentration en mg/L	Rendement en %
MES	20 mg/l	97%
DCO	90 mg/l	98%
DBO_5	25 mg/l	99%
NGL	15 mg/l	98%

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

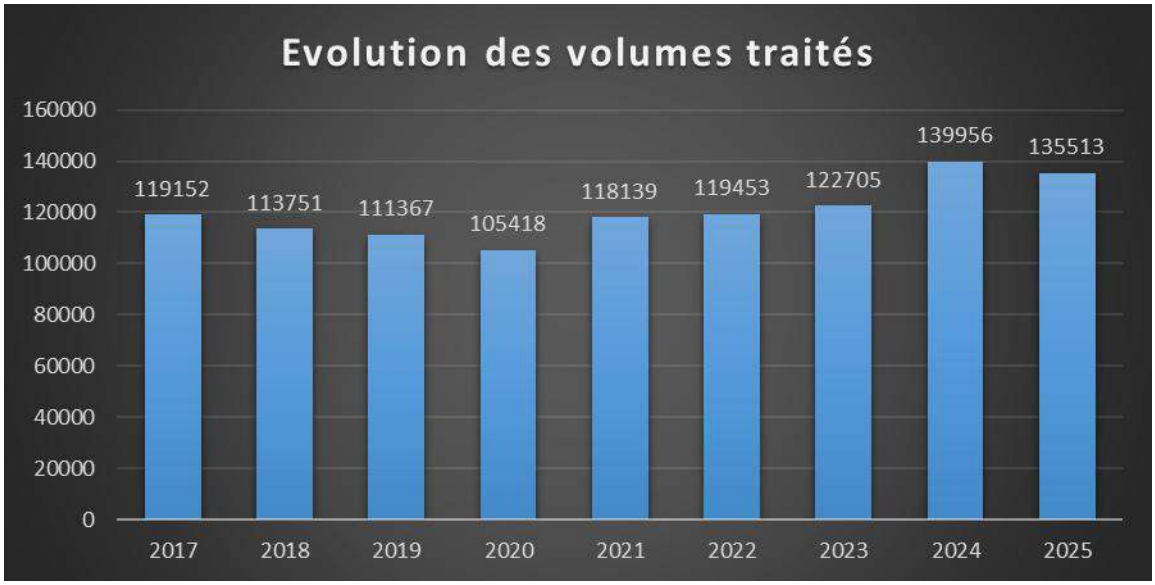
3-3-2 – Fonctionnement

3-3-2-1 – Charge, rejets et rendement

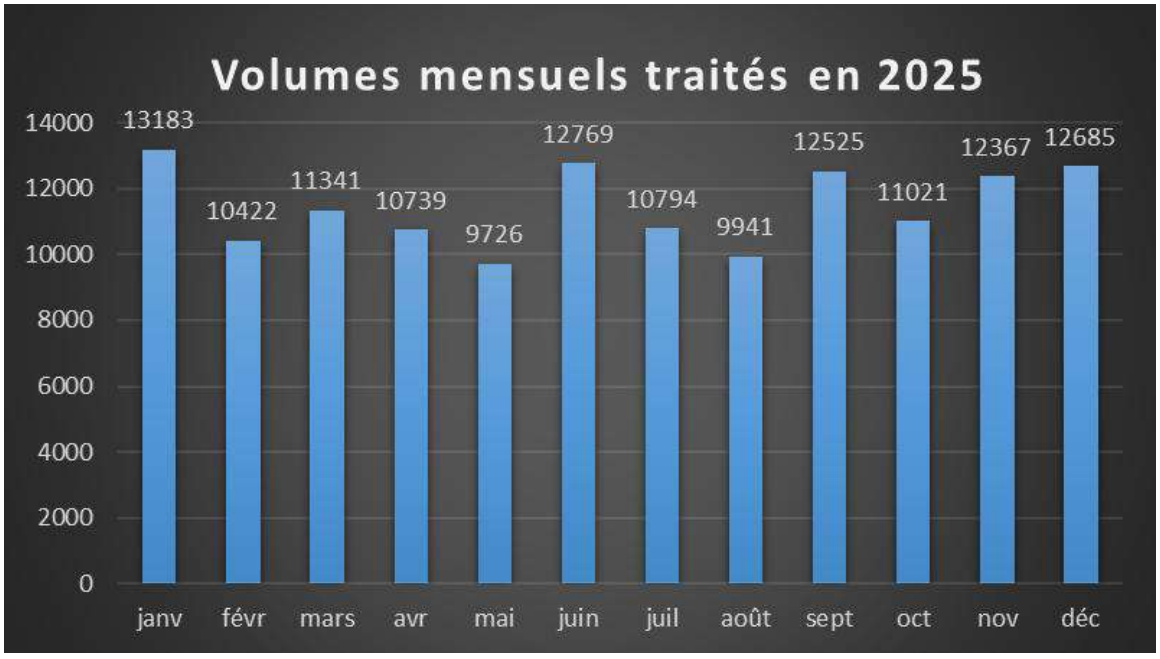
La synthèse des charges, rejets et rendements est la suivante :

Volumes annuels traités

Les volumes traités par la station sont calculés sur les relevés d'index du débitmètre en entrée de station



Volumes mensuels traités en 2025



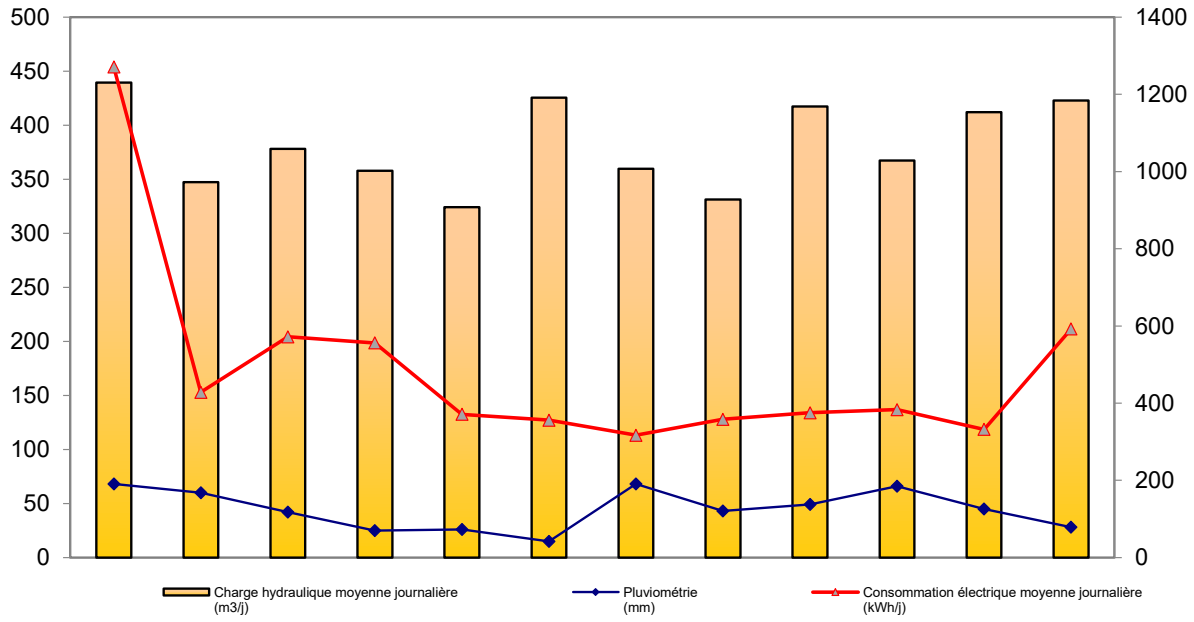
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Charge hydraulique moyenne journalière

Bilan de fonctionnment

Mois	Charge hydraulique moyenne journalière (m3/j)	Consommation électrique moyenne journalière (kWh/j)	Boues extraites (T/ MS)	Pluviométrie (mm)
Janvier	439	1271	3,90	68,00
Février	347	428	0,22	60,00
Mars	378	572	3,40	42,00
Avril	358	556	6,66	25,00
Mai	324	371	4,75	26,00
Juin	426	356	2,44	15,00
Juillet	360	317	4,03	68,00
Août	331	358	3,87	43,00
Septembre	418	375	2,55	49,00
Octobre	367	383	3,21	66,00
Novembre	412	332	2,33	45,00
Décembre	423	592	2,24	28,00
Moyenne	382	493		45
Total			39,59	535,00

Représentation graphique des données mensuelles



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

SOGEA ENVIRONNEMENT

Charges reçues, concentrations sur effluent traité et rendements sur la STATION D'EPURATION ROUTE DE BUCY en 2025

Autosurveillance 2025

Charges reçues, concentrations sur effluent traité et rendements station

Mois	Débit	Ch. Hyd.	MES				DCO					Ch. DCO	DBO5					Ch. Org.	NK				NGL				Pt			
			Entr.	Entr.	Sortie	Rend.	Entr.	Entr.	Capacité	Sortie	Rend.		Entr.	Entr.	Capacité	Sortie	Rend.		Entr.	Entr.	Sortie	Rend.	Entr.	Entr.	Sortie	Rend.	Entr.	Entr.	Sortie	Rend.
	m3/j	%	mg/l	kg/j	mg/l	%	mg/l	kg/j	Capacité	mg/l	%	%	mg/l	kg/j		mg/l	%	%	mg/l	kg/j	mg/l	%	mg/l	kg/j	mg/l	%	mg/l	kg/j	mg/l	%
Janv	365	46%	388	142	17,2	96%	747	273	675	24,4	97%	40%	253	92	300	4,4	98%	31%		0		-		0			9,4	3	0,2	98%
Févr	316	40%	254	80	2	99%	151	48	675	3	98%	7%	151	48	300	3	98%	16%	85,1	27	1,9	98%	85,4	27	2,2	97%	8,3	3	0,2	97%
Mars	355	45%	353	125	2,7	99%	1240	440	675	26	98%	65%	348	124	300	3	99%	41%		0		-		0			8,7	3	0,5	94%
Avr	339	43%	458	155	11,6	97%	1990	675	675	29	99%	100%	216	73	300	3,18	99%	24%		0		-		0			10,4	4	0,3	97%
Mai	308	39%	270	83	2,2	99%	911	281	675	28,1	97%	42%	199	61	300	4,5	98%	20%	92,9	29	1,4	98%	92,9	29	1,4	98%	10,0	3	0,4	96%
Juin	312	39%	534	167	6,4	99%	943	294	675	5	99%	44%	223	70	300	3	99%	23%		0		-		0			11,0	3	5,4	51%
Juil	351	44%	448	157	6,1	99%	706	248	675	20,9	97%	37%	340	119	300	3	99%	40%		0		-		0			9,2	3	9,4	-3%
Août	289	37%	74	21	5,5	93%	292	84	675	23,8	92%	13%	68,5	20	300	4,49	93%	7%	56	16	0,9	98%	56,3	16	2,0	96%	6,9	2	2,0	71%
Sept	339	43%	434	147	20,6	95%	1170	397	675	29,4	97%	59%	451	153	300	3,01	99%	51%		0		-		0			21,4	7	1,2	94%
Oct	621	79%	370	230	10,4	97%	1340	832	675	22,2	98%	123%	226	140	300	3,38	99%	47%		0		-		0			11,9	7	3,8	68%
Nov	360	46%	312	112	2	99%	742	267	675	28,1	96%	40%	310	112	300	4,9	98%	37%	90,2	32	1,5	98%	90,2	32	1,5	98%	10,2	4	1,5	85%
Déc	388	49%	95	37	2	98%	486	189	675	23,1	95%	28%	223	87	300	3	99%	29%		0		-		0			7,95	3	0,4	95%
Moy	362	46%	333	121	7	98%	893,2	336		21,9	97%	50%	250,7	92		3,6	98%	31%	81,1	9	1,4	98%	81,2	9	1,8	98%	10,4	4	2,1	79%
Mini	289	37%	74	21,386	2	93%	151,0	47,716		3,0	92%	7%	68,5	19,7965		3,0	93%	7%	56,0	0	0,9	98%	56,3	0	1,4	96%	6,9	2	0,2	-3%
Maxi	621	79%	534	230	21	99%	1990,0	832		29,4	99%	123%	451,0	153		4,9	99%	51%	92,9	32	1,9	98%	92,9	32	2,2	98%	21,4	7	9,4	98%
Norme					30					90						30									20						
Capacité	790							675						300			5000	1525 EH												

Nombre de bilan prévu/réalisé au planning d'autosurveillance :

Paramètres	Prévus	Réalisés	Commentaires
MES	12	12	On constate un maximal de charge en DCO atteignant 123% de la charge nominale et un maximal de charge organique (DBO5) atteignant 51% de la charge nominale L'ensemble des paramètres sont conformes à l'arrêté de rejet **La charge moyenne de la station est de 1525 EH sur l'année 2025**
DCO	12	12	
DBO5	12	12	
NK	4	4	
NGL	4	4	
Pt	12	12	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Représentation graphique journalière des volumes – A3 et A4

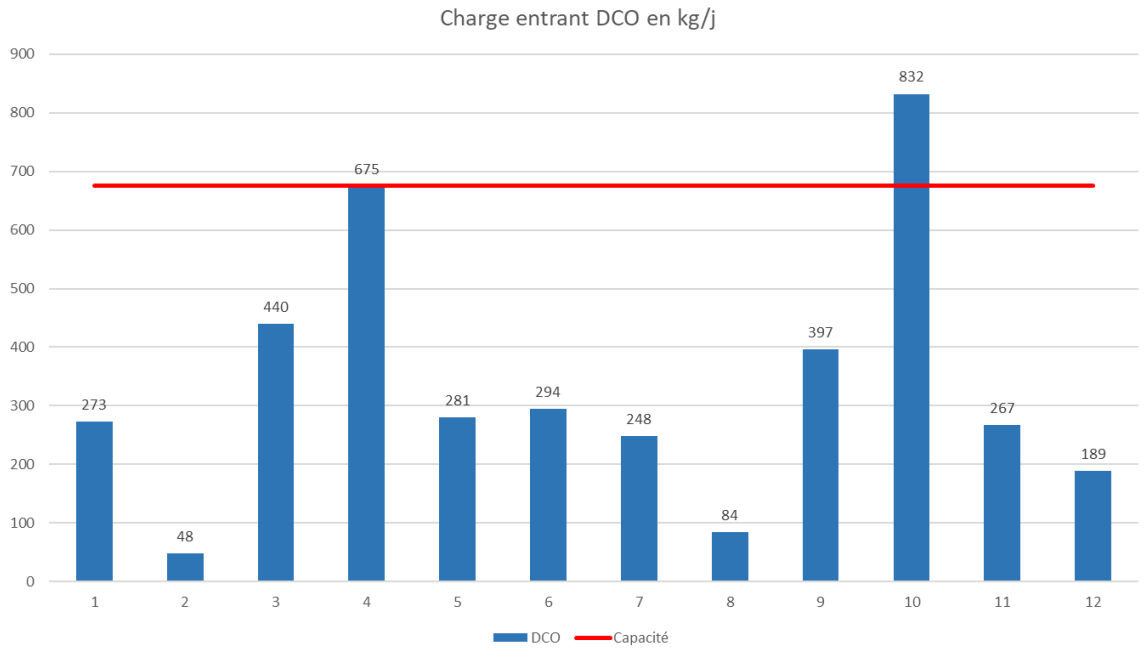


Interprétation des résultats :

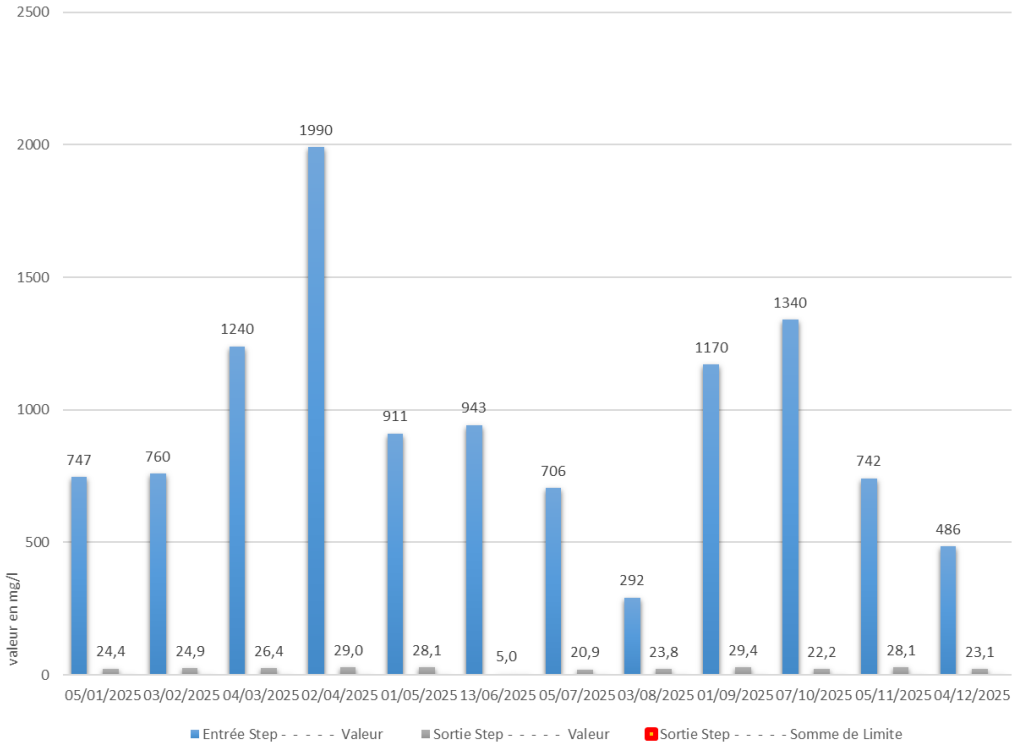
On observe une corrélation entre l'augmentation des volumes entrant et la pluviométrie (voir pics pluviométrie et pics volume entrant). Ce phénomène atteste de la présence d'eau parasite sur le réseau d'eaux usées mais reste acceptable.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Représentation graphique de l'autosurveillance – Paramètre DCO – Entrée/Sortie – A3/A4



Evolution de la concentration reçue de la DCO en mg/l



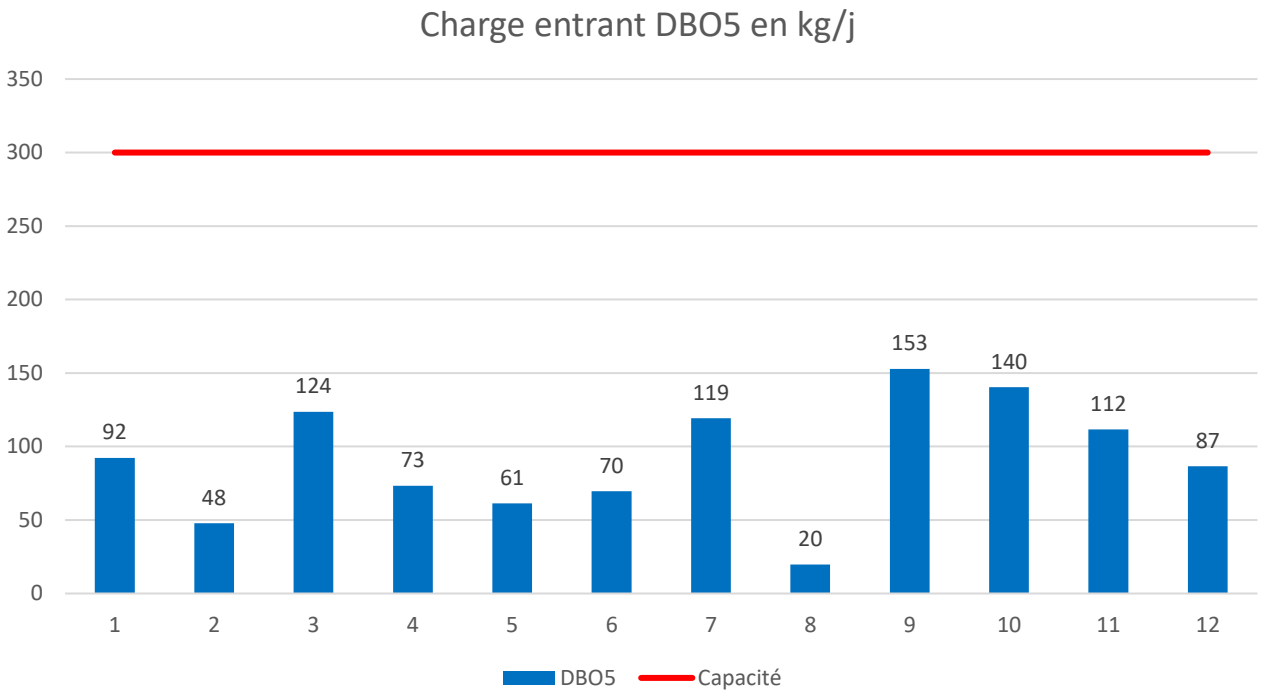
Interprétation des résultats :

La station absorbe confortablement ces pics de pollution. La norme de rejet (90 mg/l) n'a pas été atteinte sur le paramètre DCO avec un maximal de 29.4 mg/l en sortie.

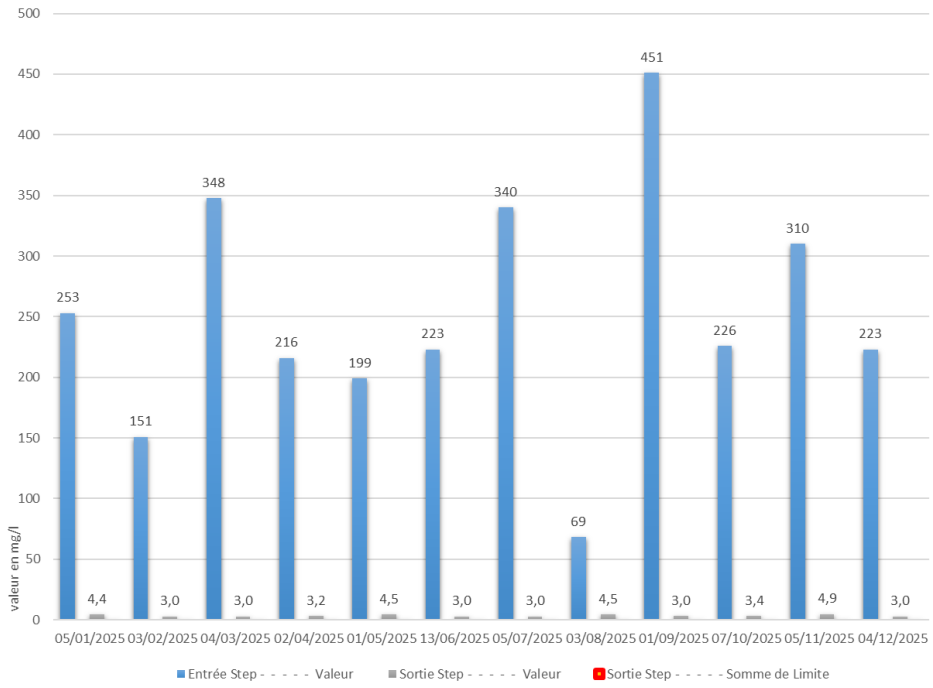
Le rendement moyen sur ce paramètre est de 50%.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

Représentation graphique de l'autosurveillance – Paramètre DBO5 – Entrée/Sortie – A3/A4



Evolution de la concentration reçue de la DBO 5 en mg/l



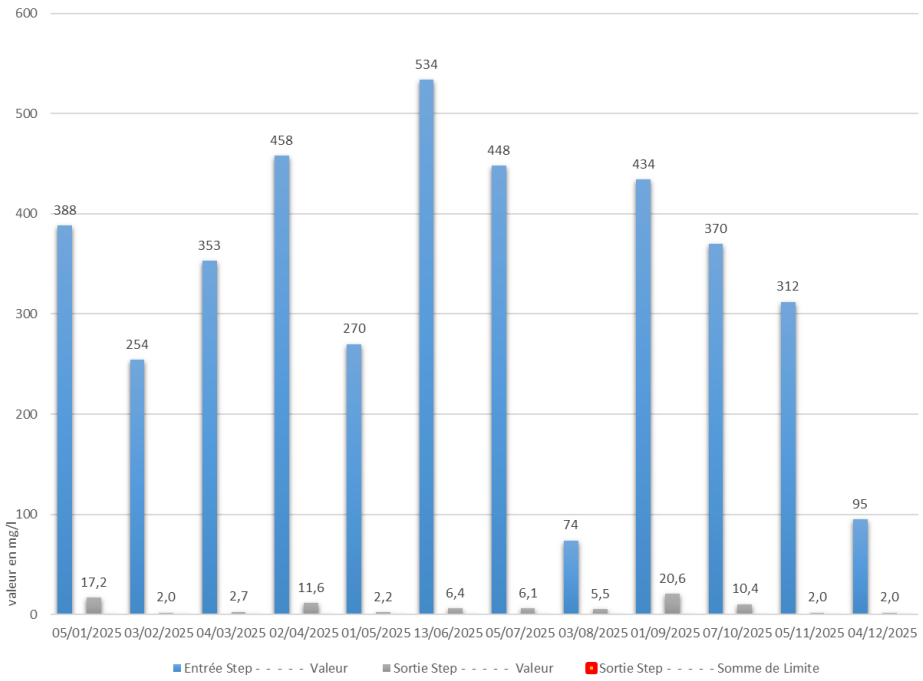
Interprétation des résultats :

La norme de rejet (30 mg/l) n'est jamais atteinte sur le paramètre DBO5 avec un maximal de 4,9 mg/l en sortie.
Le rendement moyen de traitement sur ce paramètre est de 98%.

La charge moyenne entrante est de 92 kg/j de DBO5, soit 1525 EH (1938 EH en 2024, 2279 EH en 2023,3215 EH en 2022, 3216 EH en 2021).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

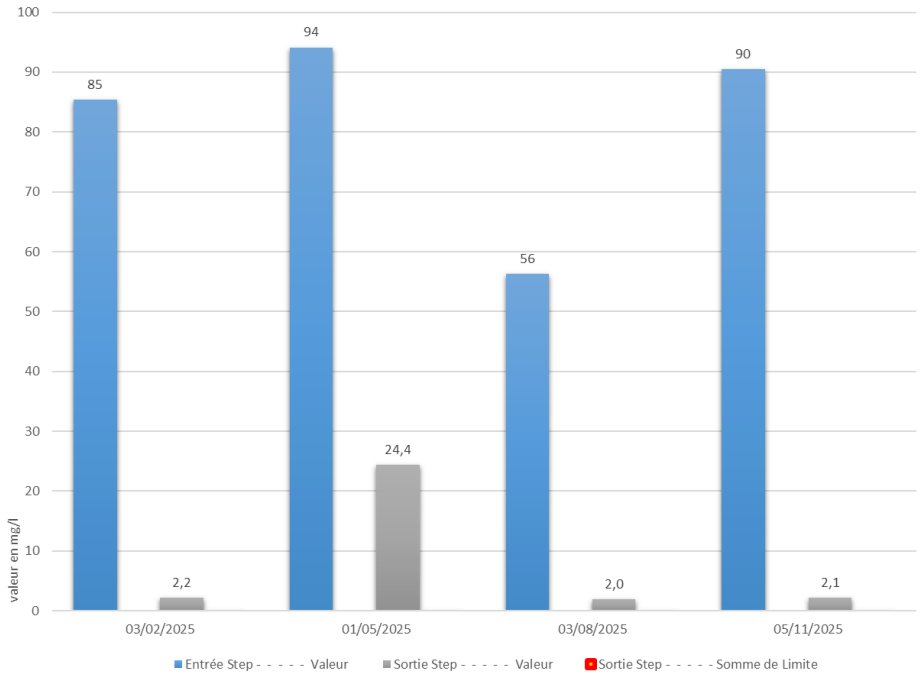
Représentation graphique de l'autosurveillance – Paramètre MES – Entrée/Sortie – A3/A4



Interprétation des résultats :

La norme de rejet (30 mg/l) n'est jamais atteinte sur le paramètre MES avec un maximal de 121 mg/l en sortie. Le rendement moyen sur ce paramètre est de 98%.

Représentation graphique de l'autosurveillance – Paramètre NGL – Entrée/Sortie – A3/A4



Interprétation des résultats :

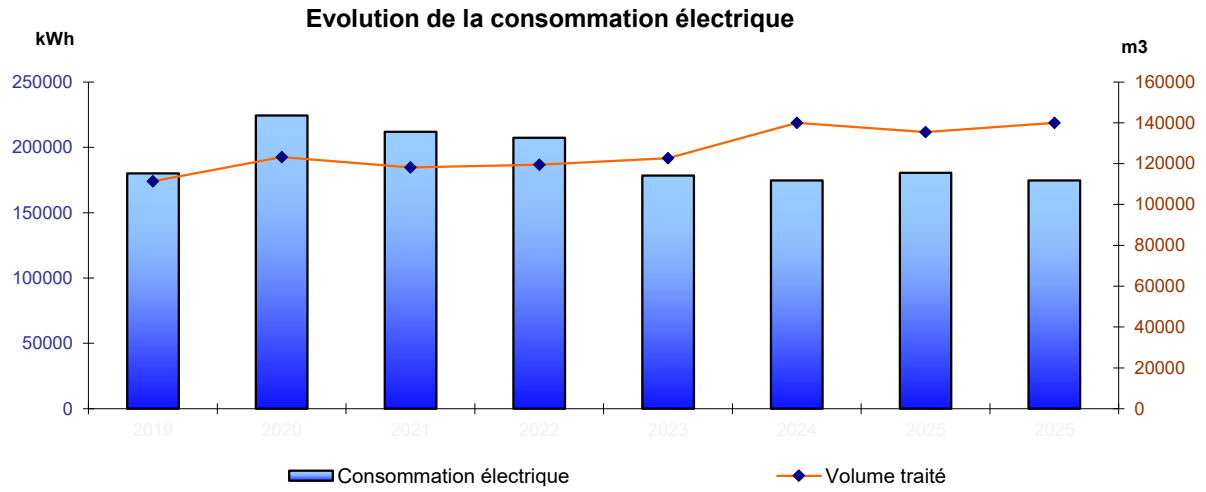
La norme de rejet (20 mg/l) n'est jamais atteinte sur le paramètre NGL avec un maximal de 9 mg/l en sortie. Le rendement moyen sur ce paramètre est de 98%.

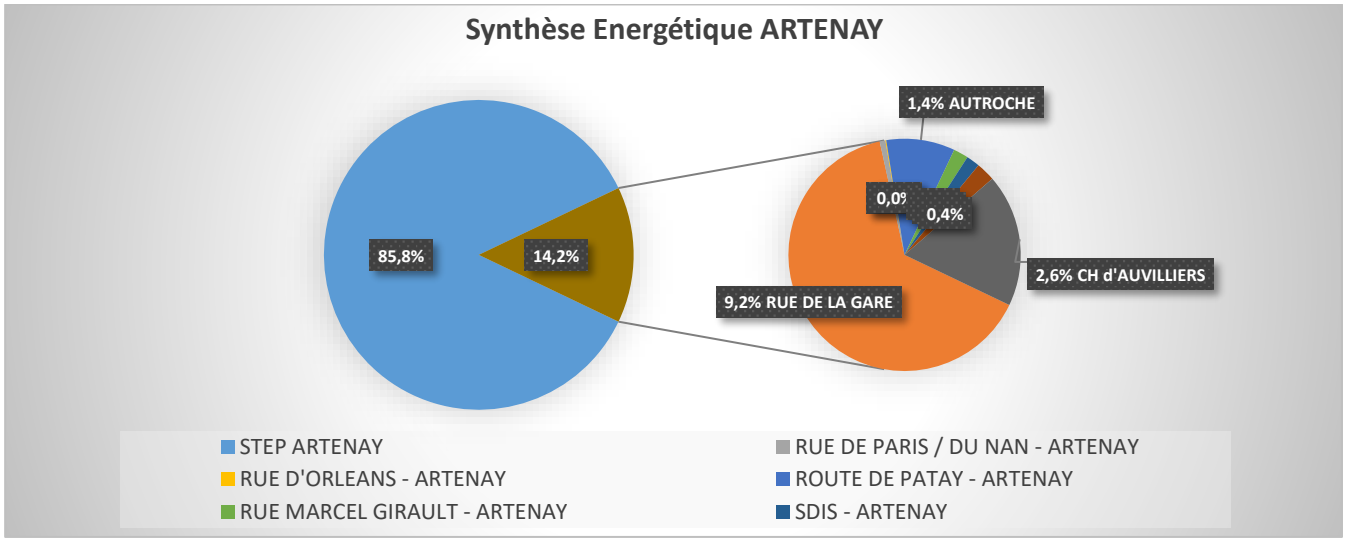
Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-3-2-2 – Consommation en énergie et réactifs

Energie

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Débit annuel traité	111367	123259	118139	119453	122705	139956	135513
écart N/N-1	-7%	11%	-4%	1%	4%	18%	13%
consommation électrique	180115	224317	211957	207186	178406	174682	180401
écart N/N-1	-28%	25%	-6%	-2%	-16%	-18%	-13%
Consommation spécifique	1,62	1,82	1,79	1,73	1,45	1,25	1,33





Réactifs

Réactifs en kg	2021	2022	2022	2023	2024	2025
S14 - Nutriments	0	0	0	0	0	0
S15 – Polymères (Kg)	3399	2954	2954	3588	2567	3498
S14 - Chlorure Ferrique	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

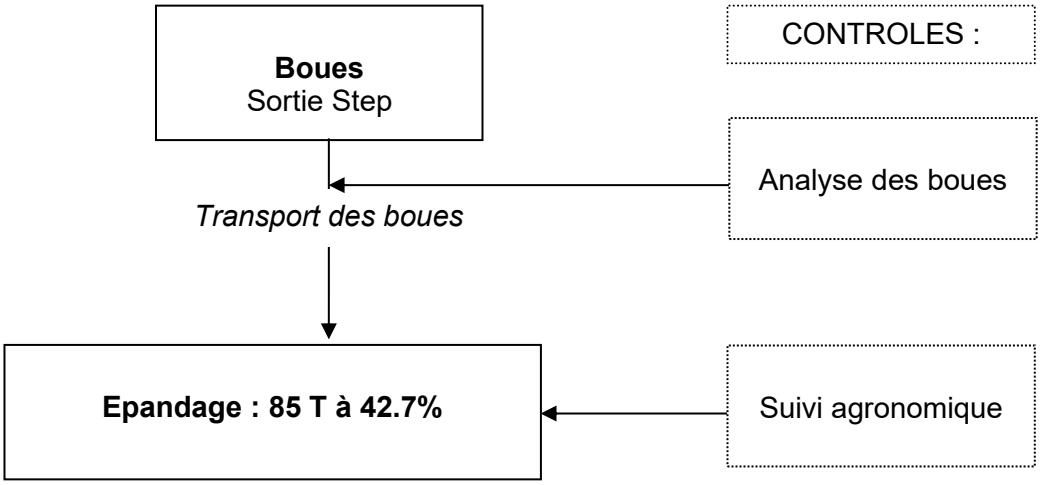
3-3-2-3 – Production de boues et sous-produits

Production de boues	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Quantité de boues extraites (m^3)	6189	3062	5145	3807	3862	4006	10774
Siccité moyenne entrée de centrifugeuse	9.4%	10.4%	11.4%	11.5%	10,3%	12,76%	7.5%
A6 - Tonnage de MS (t)	58.31	31.85	58.65	43.79	39,92	31,39	79,355

Production de sous-produits	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
S9 - Quantité de graisses (tonne)	4	3	5	8	5,04	0	0
S10 - Quantité de sables (tonne)	0	0	0	0	10,52	0	0
S11 - Refus de dégrillage (tonne)	2.28	0.590	1.1	1.19	1,53	1.77	2.04

Synoptique de gestion des boues

Les boues (sortie de serre solaire) ont été évacuées en site de compostage puis valorisées selon l'organisation suivante :



Boues évacuées	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Quantité de boues (t)	88.74	104.2	44.58	110,88	63	199
Siccité moyennes des boues	38.95%	52.2%	22%	35,48%	20.75%	42.7%
S6 - Tonnage de MS (t)	31.85	54.46	9.74	39,34	13.4	88.155

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

3-3-2-4 – Opérations d'exploitation

Durant la période, nos actions ont été les suivantes :

- Réglage de l'aération,
- Autocontrôle par test (ammoniaque, nitrate, turbidité, décantation)
- Entretien et nettoyage,

Outre les opérations d'exploitation courantes, SOGEA a réalisé les opérations particulières suivantes :

STEP	Nature de l'intervention	Date
STEP	Entretien des 2 surpresseurs d'air AERZEN (vidanges, filtres, courroies)	07/2025
STEP	Contrôle de conformité électrique	10/2025
STEP	Contrôle de conformité de levage	10/2025

Par ailleurs, les opérations de renouvellement suivantes ont été réalisées :

STEP	Nature du renouvellement	Programmé	Date
STEP	Balon anti-bélier	non	05/2026
STEP	Agitateur Bassin d'aération	oui	06/2026

3-3-3 – Commentaires et propositions d'amélioration

L'analyse des données de fonctionnement et d'exploitation de la station d'épuration conduit aux commentaires et propositions suivantes :

- Présence de dégradations du génie civil : la chambre d'arrivée des effluents avant le bassin d'aération et après le prétraitement
- Suintements au niveau du génie vil du dégraisseur / dessableur

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

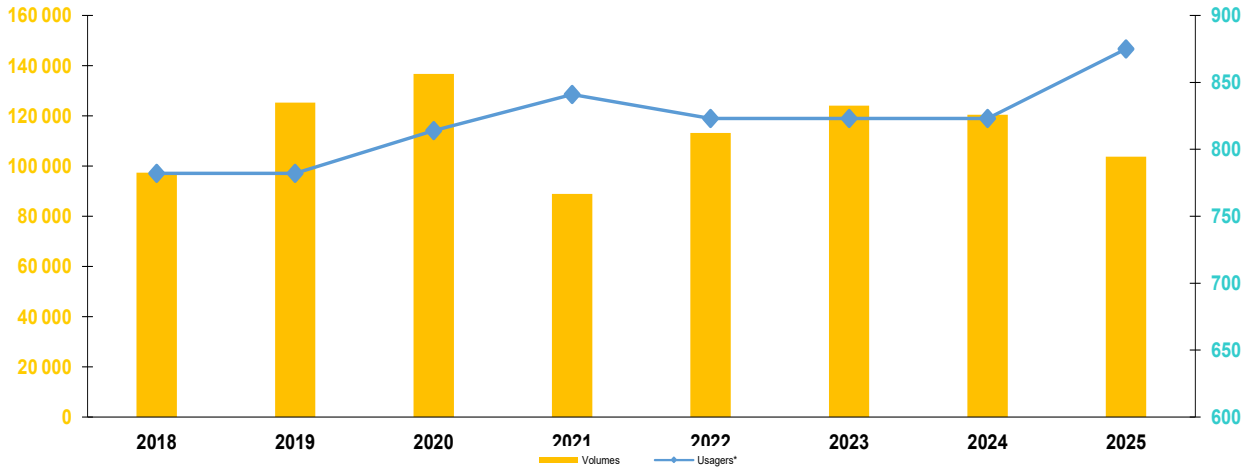
4 – INDICATEURS DE GESTION

4-1 – Indicateurs de gestion des usagers

4-1-1 – Usagers et volumes

L'évolution du nombre d'usagers du service d'assainissement collectif et des volumes assujettis est la suivante :

		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
ARTENAY	Usagers*	782	782	814	841	823	823	823	875
	Volumes	97 402	125 346	136 694	88 954	113 250	124 073	120 487	103 749
Conso moyenne par usager (en m3/an)		148	147	168	106	138	151		119



Volumes facturés sur l'année selon compte de gestion du délégataire du service d'eau potable.

4-1-2 – Facturation et encaissement

La redevance assainissement, parts délégataire, Collectivités et organismes publics est perçue par le service d'eau potable conformément à la convention établie entre SOGEA et SAUR et la Commue d'ARTENAY.

Les volumes facturés sont basés sur les volumes enregistrés au compteur de fourniture d'eau potable des usagers assujettis à la redevance d'assainissement.

Le service de l'assainissement est facturé deux fois par an : en janvier sur la base des consommations d'eau potable relevées, et en juillet sur la base d'une estimation correspondant à 50% de la consommation constatée des 3 dernières années.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

4-1-3 – Facture type 120 m3

La facture type assainissement pour un usager consommant 120m3 par an est la suivante :

	2024			2025			2026			Variation 2024-2025	Variation 2025-2026
	PU	Nbre	Total	PU	Nbre	Total	PU	Nbre	Total		
Part délégataire											
Part semestrielle	29,03€ht/sem	2	58,06€ht	26,53€ht/sem	2	53,06€ht	25,89€ht/sem	2	51,77€ht	**-8,61%**	**-2,43%**
Consommation	1,6126€ht/m3	120m3	193,51€ht	1,4743€ht/m3	120m3	176,92€ht	1,4379€ht/m3	120m3	172,55€ht	**-8,58%**	**-2,47%**
Part Collectivité											
Consommation	1,0039€ht/m3	120m3	120,47€ht	1,7039€ht/m3	120m3	204,47€ht	1,7039€ht/m3	120m3	204,47€ht	**69,73%**	**0,00%**
Modernisation des réseaux Performance des systèmes d'assainissement collectif	0,1600€ht/m3	120m3	19,20€ht	0,0840€ht/m3	120m3	10,08€ht	0,0840€ht/m3	120m3	10,08€ht		**0,00%**
Total hors TVA			**391,24€ht**			**444,52€ht**			**438,87€ht**	**13,62%**	**-1,27%**
TVA		10,0%	39,12€ht		10,0%	44,45€ht		10,0%	43,89€ht	**13,62%**	**-1,27%**
Total TTC			**430,36€ttc**			**488,98€ttc**			**482,75€ttc**	**13,62%**	**-1,27%**
Prix / m3 HT			3,26 €/m3			3,70 €/m3			3,66 €/m3	**13,62%**	**-1,27%**
Prix / m3 TTC			3,59 €/m3			4,07 €/m3			4,02 €/m3	**13,62%**	**-1,27%**

Cette facture prend en compte uniquement les redevances liées à l'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

5 – COMPTE RENDU FINANCIER

5-1 – Compte annuel de résultat d'exploitation

Libellé	2024	2025
PRODUITS	**385 655**	**378 416**
Part fixe SOGEA	**48 365**	**45 334**
Part variable SOGEA	**194 394**	**153 012**
impayés en cours au 31/12	- 15 564	- 19 068
reprise impayé antérieur	15 062	15 564
Collectivités	**120 957**	**176 119**
impayés en cours au 31/12	- 10 353	- 12 569
reprise impayé antérieur	8 952	10 353
Organismes publics	**19 182**	**9 672**
Travaux attribués à titre exclusif	**4 660**	**-**
Produits accessoires	**-**	**-**
CHARGES	**368 895**	**413 822**
Main d'œuvre	**43 362**	**39 720**
Energie	**57 026**	**59 721**
Achats d'eau (ou prestation assainissement)	**1 465**	**1 259**
Produits de traitement	**5 942**	**8 915**
Analyses	**1 979**	**924**
Sous-traitance, matières et fournitures	**33 709**	**28 837**
Impôts locaux et taxes		**439**
Autre dépenses d'exploitation dont :		
- télécommunications, postes et télégestion	***792***	***792***
- engins et véhicules	***4 818***	***4 930***
- informatique	***295***	***590***
- assurances	***376***	
- locaux	***3 134***	***4 046***
Frais de contrôle		
Redevances contractuelles	**3 593**	**5 950**
Contribution des services centraux et recherche	**44 880**	**46 213**
Collectivités et autres organismes publics	**138 738**	**183 574**
Charges relatives aux renouvellements :		
- pour garantie de continuité de service		
- programme contractuel	**27 298**	**26 085**
- fond contractuel		
Charges relatives aux investissements :		
- programme contractuel		
- fond contractuel		
- annuités d'emprunts de la Collectivité pris en charge		
- investissements incorporels		
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		
Charges relatives aux investissements du domaine privé		
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux irrécouvrables	**1 488**	**1 828**
RESULTAT AVANT IMPÔT	**16 760**	**- 35 406**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)		
RESULTAT	**16 760**	**- 35 406**

L'intégralité des sommes perçues pour le compte de la commune est reversé directement par le délégataire du service d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

5.2. – Révision des prix

Mois zéro Mo : **juin-18**
Mois M **juin-25**

Formule de révision

$$k = 0{,}20 + 0{,}25\ x \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0{,}14\ x\ \frac{010534766}{010534766_0} + 0{,}28\ x\ \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}13\ x\ \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Calcul de révision

Paramètres	Valeur α_i
α_1 = 0,25 * ICHT-E / ICHT-E0	0,30771
α_2 = 0,14 * 010534766 / 010534766 0	0,15917
α_3 = 0,28* FSD2 / FSD20	0,35421
α_4 = 0,13 TP10a / TP10a0	0,15550

Indices	Valeur à Mo	Valeur à M
ICHT-E	112,20	138,10
010534766	75,73	86,10
FSD2	129,80	164,20
TP10a	109,10	130,50

K = 0.20 + α_1 + α_2 + α_3 + α_4

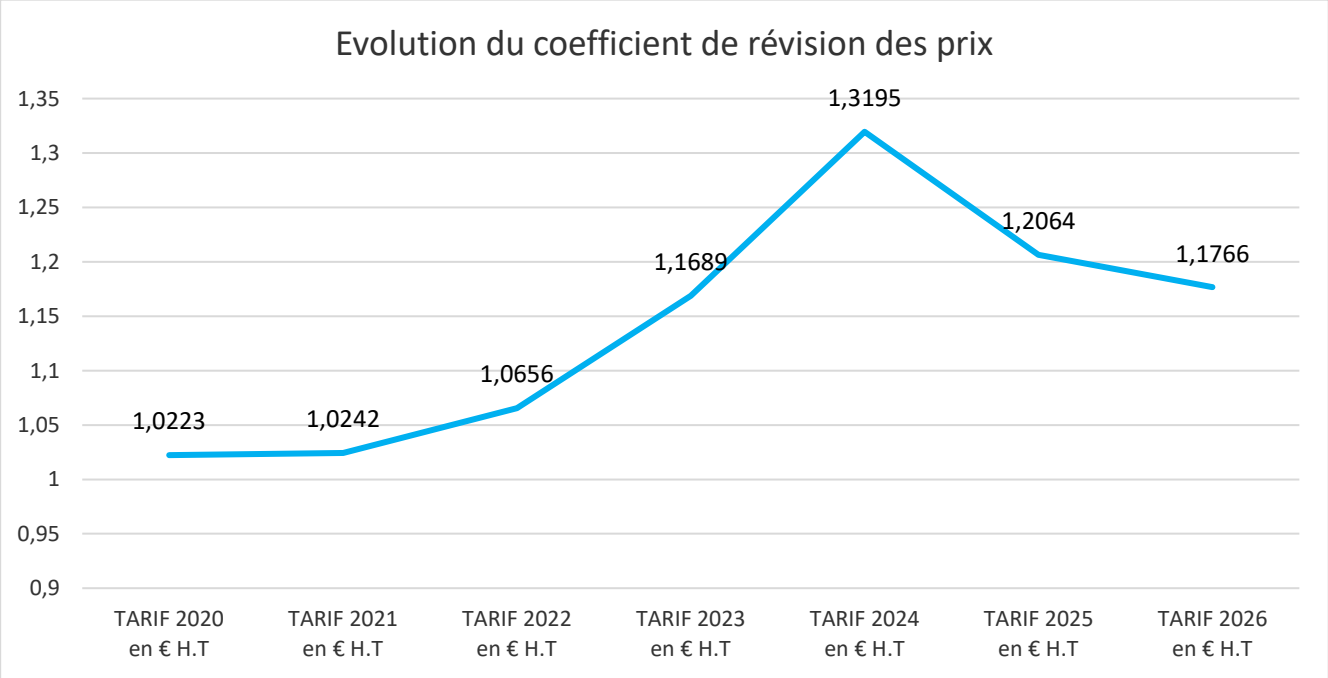
K = 0,2 + 0,30771 + 0,15917 + 0,35421 + 0,15550

K = 1,1766

Tarifs actualisés

	TARIF DE BASE en € H.T	COEF K	TARIF 2026 en € H.T	Variation € M0/2026	TARIF 2025 en €H.T	Variation € 2025/2026
PART FIXE (ABONNEMENT)	44,00	1,1766	**51,77**	7,77	53,08	- 1,31
PART VARIABLE (CONSOMMATION)	1,2221	1,1766	**1,4379**	0,2158	1,4743	- 0,0364

Modification d'indice :
- l'indice 010534766 a été remplacé par l'indice 010764288 base 2021 avec un coefficient de racordement de 1,2426
- l'indice TP10a a été remplacé par l'indice TP10f base 2010



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

6- INDICATEURS

Indicateurs descriptifs des services	Code indicateur	Unité	2024	2025
Estimation du nombre d'habitants desservis	D201.0	hab	2009	2070
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents	D202.0	unité	1	1
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	D203.0	tMS	13,4	88,155
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	D204.0	€/M³	4.07	4.02

Indicateurs de performance	Code indicateur	Unité	2024	2025
Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées	P201.1	%	100	100
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	P202.2B	points	27	27
Conformité de la collecte des effluents - décret 94-469	P203.3	%	DDT	DDT
Conformité des équipements d'épuration - décret 94-469	P204.3	%	DDT	DDT
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration - décret 94-469	P205.3	%	100	100
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	P207.0	€/M³	0,0123	0,0256
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	P251.1	nb/1000hab	0	0
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	P252.2	nb/100km	0	0
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	P253.2	%	0	0
Conformité des performances des équipements d'épuration	P254.3	%	100	100
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	P255.3	unité	110	110
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	P256.2	an	*collectivité*	*collectivité*
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P257.0	%	0,84	3,84
Taux de réclamations	P258.1	nb/1000ab	0	0

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 045-200035764-20260924-C2026_97-DE

		Note SOGEA	Barème ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.250	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	10	0 ou 10
VP.251	Définition d'une procédure de mise à jour annuelle du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement	5	0 ou 5
	Total A	15	
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (sur 30 points comptabilisés uniquement si les 15 points de la partie A sont**		
VP.252	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du même code, et , pour au moins 50% du linéaire total des réseaux : les matériaux et diamètres	Oui	Oui / Non
VP.253	Pourcentage du linéaire de réseau, au-delà de 50%, pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	2	70 à 79,9
VP.254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informatiosn suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	Oui	Oui / Non
Sous Total des critères VP.252, VP.254, VP.254	Informations structurelles complètes sur tronçons (diamètres, matériaux) 10 points acquis en plus de VP.253 si VP.252 et VP.254 sont remplis	12	0 à 15
VP.255	Pourcentage de linéaire total des réseaux pour lequel l'inventaire mentionne la date ou la période de pose	0	moins de 49,9
	Total A + B	27	
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points comptabilisés uniquement si 40 points au moins ont été obtenus pour le total des parties A et B)**		
VP.256	50% au moins du linéaire total des réseaux comporte une information altimétrique mentionnée sur le plan des réseaux	10	0 ou 10
VP.256	Pourcentage du linéaire total des réseaux, au-delà de 50%, pour lequel le plan des réseaux mentionne les informations altimétriques	0	50 à 59,9
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs....)	10	0 ou 10
VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10	0 ou 10
VP.259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseau	0	0 ou 10
VP.260	Localisation des autres interventions	0	0 ou 10
VP.261	Mise en œ uvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite	0	0 ou 10
VP.262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	0	0 ou 10
	Indice ICGPR	27	